

COMMUNE DE GRUGNY

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du
Approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Président,

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91
Email : courriel@espacurba.fr



Bureau d'études en Environnement

102 rue du Bois Tison - 76 160 Saint-Jacques-sur-Darnétal
Tél : 02 35 61 30 19 / Fax : 02 35 66 30 47
Email : contact@alise-environnement.fr

SOMMAIRE

1ERE PARTIE – PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLES, SERVICES, ...

I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique	page 2
I.1.2 - Le contexte Intercommunal	page 3
I.1.2.1 - Communauté de Communes	page 3
I.1.2.2 - Pays Entre Seine et Bray	page 4
I.1.3 Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	page 5
I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	page 6
I.1.3.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)	page 8
I.1.3.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)	page 8

I.2 - Démographie

I.2.1 - Poids démographique	page 9
I.2.2 - Evolution de la population	page 9
I.2.3 - Analyse de la population communale et population de l'EHPAD	page 10
I.2.4 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 10
I.2.5 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 12
I.2.6 - Évolution des classes d'âge	page 12
I.2.7 - Analyse des ménages et de leur composition	page 13

I.3 - Parc de logements

I.3.1 - Le parc de logements	page 14
I.3.2 - Ancienneté du parc de logements	page 15
I.3.3 - La typologie des résidences principales	page 15
I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2012	page 15
I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 16
I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 16
I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 17

I.4 - Economie

I.4.1 - Données socio-économiques	page 18
I.4.1.1 - Analyse de la population active	page 18
I.4.1.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport	page 19
I.4.2 - Activité agricole	page 20
I.4.2.1 - La qualité des sols à GRUGNY	page 21
I.4.2.2 - L'activité agricole	page 22
I.4.3 - Activités artisanales, industrielles et commerciales	page 30

I.5 - Les équipements publics

I.5.1 - Les réseaux	page 31
I.5.1.1 - Eau potable	page 31
I.5.1.2 - Assainissement	page 33
I.5.1.3 - Voirie	page 33
I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire	page 35
I.5.1.5 - Défense Incendie	page 37
I.5.1.6 - Réseau électrique	page 37
I.5.2 - Les équipements publics	page 37
I.5.2.1 - Le cimetière	page 39
I.5.2.2 - L'école et l'enseignement	page 39
I.5.2.3 - Les équipements sportifs	page 39
I.5.2.4 - Les associations	page 40
I.5.2.5 - L'Etablissement Public Départemental	page 40
I.5.3 - Les services	page 42
I.5.3.1 - Les services de proximité	page 42
I.5.3.2 - Déchets ménagers	page 42

I.6 - Animation, tourisme et possibilités de loisirs

page 43

I.7 - Synthèse

page 46

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 Etat initial de l'environnement

II.1.1 Milieu physique	page 50
II.1.1.1 - Climat	page 50
II.1.1.2 - Qualité de l'air	page 50
II.1.1.2.1. Station des mesures	page 51
II.1.1.2.2. Schéma Régional Climat Air Energie	page 51
II.1.1.2.3. Le plan climat énergie territorial	page 52
II.1.1.3 - Qualité des sols et du sous-sol	page 53
II.1.1.4 - Le contexte géologique	page 53
II.1.1.5 - Le contexte hydrogéologique	page 54
II.1.1.5.1. La qualité des masses d'eau	page 56
II.1.1.5.2. Alimentation en eau potable	page 57
II.1.1.6 - Contexte hydrologique	page 58
II.1.1.6.1. Contexte réglementaire	page 58
II.1.1.6.2. Réseau hydrographique	page 62
II.1.2 - Milieu humain	page 62
II.1.2.1 - Les risques majeurs	page 62
II.1.2.1.1. Risques naturels	page 63
II.1.2.1.2. Risques anthropiques	page 84
II.1.2.2 - Acoustique	page 88
II.1.2.3 - Déchets	page 89
II.1.2.3.1. Le P.D.E.D.M.A de Seine Maritime	page 89
II.1.2.3.2. La gestion des déchets à Grugny	page 89
II.1.2.4 - Assainissement	page 89
II.1.3. MILIEU NATUREL - Natura 2000	page 90
II.1.3.1. Protection Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)	page 90
II.1.3.2. Inventaire Natura 2000 : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)	page 91
II.1.4. Milieu naturel - Hors natura 2000	page 91
II.1.4.1. Protections internationales	page 91
II.1.4.2. Convention de Ramsar	page 91

II.1.4.3. Réserves de biosphère	page 91
II.1.4.4. Protections réglementaires nationales	page 92
II.1.4.4.1. Réserves naturelles nationales	page 92
II.1.4.4.2. Site inscrit - site classé	page 92
II.1.4.5. Protections réglementaires régionales ou départementales	page 93
II.1.4.5.1. Réserves naturelles régionales	page 93
II.1.4.5.2. Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	page 93
II.1.4.5.3. Espaces Naturels Sensibles (ENS)	page 93
II.1.4.6. Parcs Naturels	page 94
II.1.4.6.1. Parcs Nationaux	page 94
II.1.4.6.2. Parcs Naturels Régionaux	page 94
II.1.4.7. Les inventaires nationaux	page 94
II.1.4.8. Le milieu forestier	page 99
II.1.4.9. Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé	page 100
II.1.4.10. Milieu forestier	page 100
II.1.4.11. La trame verte et bleue	page 103
II.1.4.12. Le patrimoine naturel ordinaire	page 106

II.2 - Paysage

II.2.1 L'atlas paysager de Haute Normandie	page 109
II.2.2 La charte paysagère du Pays Entre Seine et Bray	page 109
II.2.3 Les entités paysagères	page 110
II.2.4 Les entrées de village	page 117
II.2.5 Synthèse de l'état initial de l'environnement	page 121
II.2.6 Enjeux environnementaux	page 124
II.2.7 Demande au cas par cas	page 124

II.3 - L'organisation du territoire

II.3.1 - Rappel historique	page 125
II.3.2 - L'occupation du sol	page 126
II.3.3 - La consommation de l'espace	page 127
II.3.4. Les potentialités foncières	page 129

II.3.4.1. Les disponibilités du POS	page 129
II.3.4.2. Les dents creuses	page 132
II.3.4.3. Les espaces mutables	page 134
II.3.4.4. Bilan foncier	page 136
II.4 - Le bâti	
II.4.1 Le bâti ancien	page 137
II.4.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien	page 137
II.4.1.2 - Les matériaux	page 140
II.4.1.3 - Les éléments de détails	page 140
II.4.2 Le bâti récent	page 141
II.4.3 Le patrimoine	page 144
II.4.3.1 - Le patrimoine bâti	page 144
II.4.3.2 - Le patrimoine archéologique	page 148
II.5 - Les déplacements	
II.5.1 - Les déplacements internes à la commune	page 151
II.5.2 - Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics	page 159
II.5.3 - Les capacités de stationnement	page 160
II.5.4 - Les déplacements extérieurs à la commune	page 161
II.6 - Projets de l'Etat	page 163
II.7 - Les servitudes d'utilité publique	page 164
II.8 - Les énergies renouvelables	
II.8.1 - Le schéma régional éolien	page 165
II.8.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires	page 165
II.8.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat	page 166
II.8.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole	page 167
II.9 - Synthèse	page 168

TROISIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, SCENARI DEMOGRAPHIQUES, PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de GRUGNY

III.1.1 - Les éléments d'attractivité

page 171

III.1.2 - Les enjeux

page 172

III.2 - Les besoins en logements

III.2.1 - Les besoins en logements générés par la réduction de la taille des ménages (Source Pays)

page 173

III.3 - Les scénarii de développement

page 173

III.4 - Le bilan de la capacité d'accueil

page 175

III.5 - Le besoin en logements

page 175

III.6 - La programmation

page 175

III.7 - Le besoin foncier

page 176

III.8 - Le projet d'aménagement et de développement durables

page 176

QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET - EVOLUTION DU P.O.S. EN P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

page 179

IV.2 - Explication de la délimitation des zones

IV.2.1 - Le POS en vigueur

page 181

IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

page 183

IV.2.3 - Les surfaces des zones délimitées dans le cadre du PLU

page 198

IV.3 - Justification du règlement

V.3.1 - Justification des modifications apportées aux 14 articles du règlement

page 199

IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.4.1 - Espaces boisés	page 203
V.4.2 - Protection du patrimoine bâti	page 203
V.4.3 - Emplacements réservés	page 203
V.4.4 - Les secteurs de risques naturels	page 204
V.4.5 - Les secteurs de risques technologiques	page 204
V.4.6 - Le droit de préemption urbain	page 204

CINQUIEME PARTIE - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE / MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

V.1 - Les enjeux environnementaux	page 206
V.2 - Les incidences : définition et présentation	page 207
V.3 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses	page 207
V.4 - Incidences des zones à urbaniser	page 207
V.5 - Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur les réseaux	page 208
V.6 - Incidences du plan sur les déplacements	page 209
V.7 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol	page 209
V.8 - Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource en eau et mesures liées	page 211
V.9 - Préservation des zones agricoles	page 212
V.10 - Les incidences du projet sur l'environnement en matière de prise en compte du risque naturel et technologique et mesures liées	page 212

V.11 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur les sols et mesures liées	page 212
V.12 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées	page 213
V.12.1 - Le risque mouvement de terrain	page 213
V.12.2 - Le risque inondation	page 213
V.12.3 - Le risque industriel	page 213
V.12.4 - Le risque transport matières dangereuses	page 213
V.12.5 - Acoustique	page 214
V.13. - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées	page 214
V.14. - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées	page 214
V.14.1 - Les Z.N.I.E.F.F.	page 214
V.14.2 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue	page 215
V.15 - Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	page 215
V.15.1 - Mesures d'évitement	page 215
V.15.2 - Mesures de réduction	page 215
V.15.3 - Mesures de compensation	page 215

SIXIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VI.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme	page 217
VI.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement	page 219
ANNEXE	page 221

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

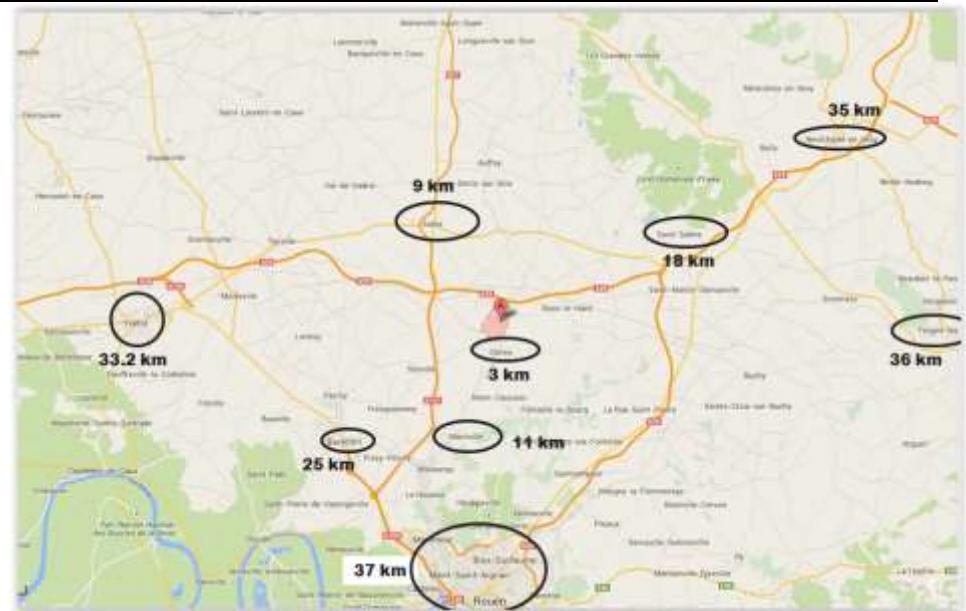
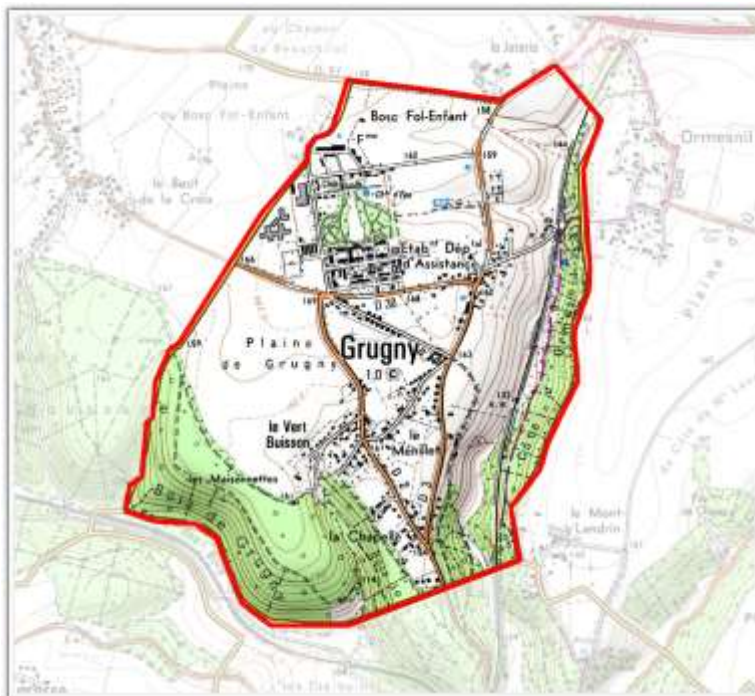
I.1 - Généralités

I.1.1 - Situation administrative et géographique

Le territoire communal de GRUGNY est situé au centre du département de la Seine Maritime.

La commune fait partie du canton de Bois-Guillaume, adhère à la Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen, ainsi qu'au Pays Entre Seine et Bray.

Ses communes limitrophes sont : FRICHEMESNIL, LA HOUSSAYE BERANGER et CLERES.



GRUGNY se trouve à 9 km de TOTES, 33 km d'YVETOT, 25 km de BARENTIN, 37 km de ROUEN, 36 km de FORGES LES EAUX, 18 km de SAINT SAENS, 35 km de NEUFCHATEL, 43 km de Dieppe et 3 km de Clères.

D'une superficie de 318 hectares, la commune est implantée aux portes du Pays Entre Seine et Bray et offre un relief de plateau entaillé par une vallée.

GRUGNY est constituée d'un centre bourg et quelques hameaux : le Vert Buisson, le Ménéillet et la Chapelle. Cela témoigne d'une urbanisation diffuse du territoire. A noter la présence d'un établissement public départemental médicalisé sur le territoire.

Plusieurs voies marquent le territoire communal. GRUGNY est traversée par les routes départementales n°3, 3B, 2 et 97 ainsi qu'un maillage de voiries communales.

I.1.2 - Le contexte intercommunal

I.1.2.1 - Communauté de Communes

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune de GRUGNY fait partie de la communauté de communes « Inter Caux Vexin » depuis le 1^{er} janvier 2017. Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale est issu de la fusion de 3 communautés de communes :

- la Communauté de communes des Portes Nord Ouest de Rouen,
- la Communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
- la Communauté de communes du Plateau de Martainville,

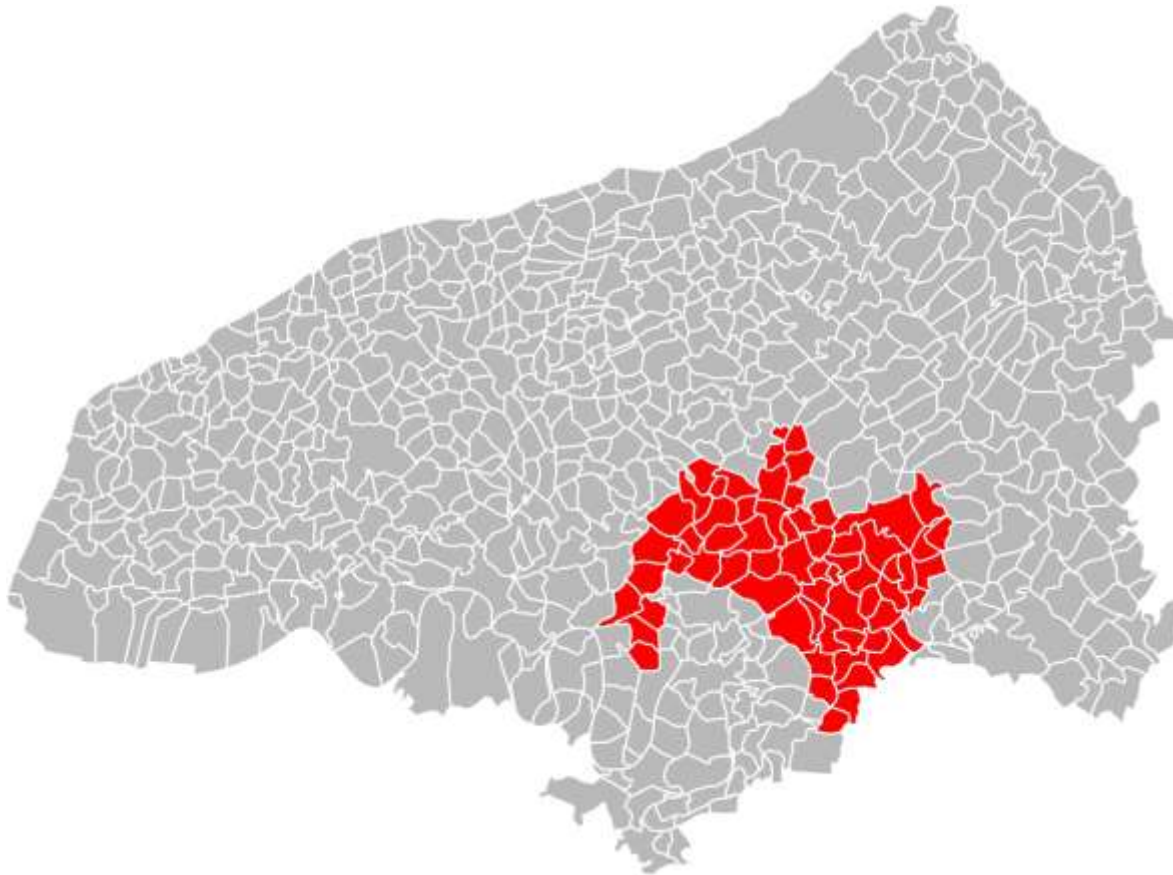
- et de l'extension à 4 communes :
 - Beaumont-le-Hareng
 - Bosc-le-Hard
 - Cottévrard
 - Grigneuseville

La communauté de communes « Inter Caux Vexin » compte ainsi 64 communes situées dans un grand arc Nord-Est de Rouen et représentant une population totale de 54 203 habitants.

La communauté de communes « Inter Caux Vexin » est organisée suivant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 qui fixe sa composition, ses compétences et la représentativité des communes membres. Ce document est joint en annexe de ce rapport de présentation, il expose les compétences.

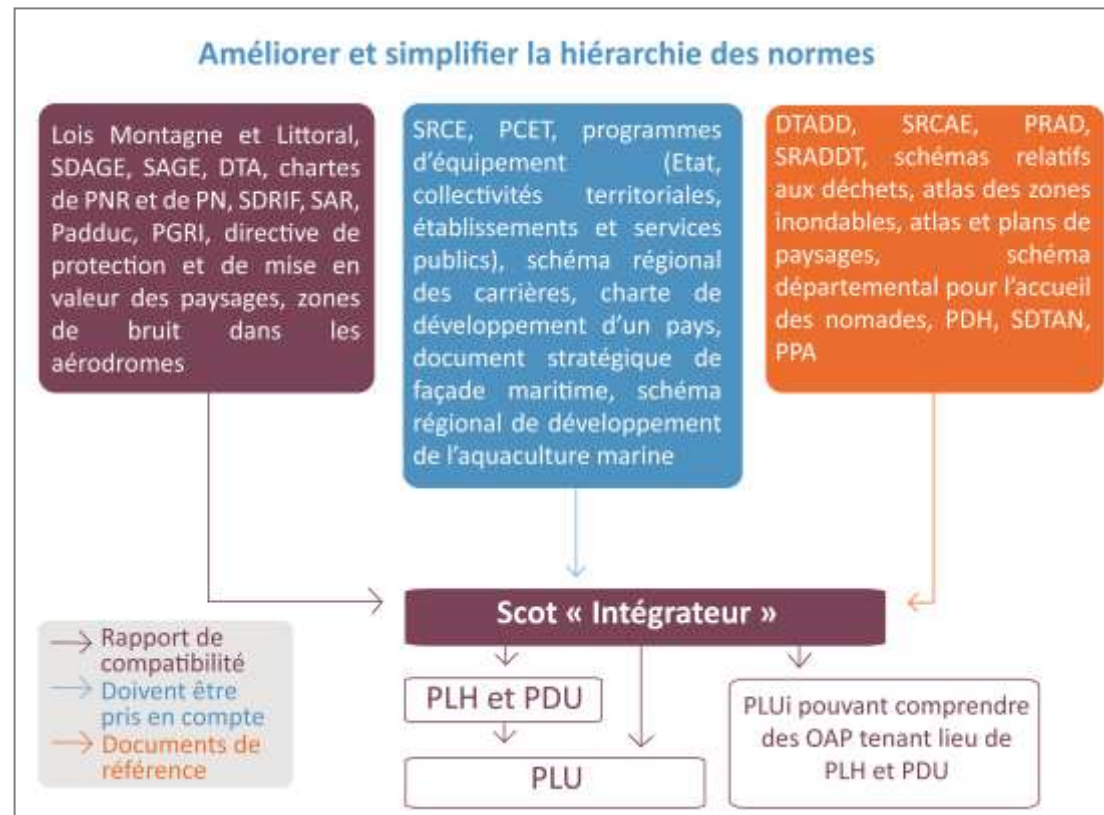
I.1.2.2 - Pays Entre Seine et Bray (source information : site internet du Pays Entre Seine et Bray)

La mise en application de la Loi NOTRE (Nouvelle Organisation des Territoires de la République) a entraîné au 1er janvier 2017 la dissolution du Syndicat Mixte du Pays entre Seine et Bray.



L'ensemble des missions du Syndicat Mixte a été transférée à la nouvelle intercommunalité. L'équipe technique a ainsi rejoint "Inter Caux Vexin" qui rassemble désormais 64 communes (soit le territoire de l'ex Pays entre Seine et Bray et les communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville).

I.1.3 - Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes



*Documents avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou qu'ils doivent prendre en compte
(Source : DDTM 76)*

I.1.3.1 - Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Les SCOT ont remplacé en 2001 (en application de la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU) les anciens schémas directeurs.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) est l'outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Tous les SCOT doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Pour son exécution, le SCOT peut être complété en certaines de ses parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le SCOT du Pays Entre Seine et Bray a été approuvé par le comité syndical le 24 Novembre 2014.

❖ L'organisation de l'espace se décline en plusieurs objectifs :

Grands objectifs du SCoT	Particularité à GRUGNY
Les orientations générales de l'aménagement du territoire	Appartient à la catégorie des "pôles d'équilibre services-emplois " et fait partie de « l'arrière-pays Clérois » du fait de sa fonction économique dominante avec plus de 400 emplois générés par l'établissement public départemental
Les objectifs de développement	Evolution démographique : 1%/an Entre 2015 et 2024, 10 logements seront nécessaires pour maintenir la population au niveau de 2015 et 2 logements seront nécessaires pour renouveler le parc (EHPAD compris) Nombre de logements/hectare (en densité nette) : 17 logements
Aménagement numérique	Urbaniser au cœur de bourg favorise l'augmentation des débits internet, contrairement à l'urbanisation linéaire

❖ **La gestion de l'environnement, des paysages et de la qualité urbaine se décline en plusieurs objectifs :**

Grands objectifs du SCOT	Particularité environnementale locale
Enjeux Environnementaux	Espaces structurants de trames vertes et bleues (boisements, pelouses calcicoles et les zones liées aux activités agricoles extensives, bocage et lisières) Stabiliser l'urbanisation diffuse le long des axes, optimiser les dents creuses et de centrer l'urbanisation sur le cœur de bourg.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

- ✓ Le SCOT doit être compatible avec :
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,
 - Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie.

- ✓ Le SCOT prend en compte :
 - Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Haute Normandie et le contrat de projets entre l'État et la région ;
 - Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Seine-Maritime ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
 - Le Schéma départemental des carrières de la Seine-Maritime ;
 - Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
 - Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées ;
 - Les Directives Régionales des Forêts Domaniales ;
 - Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
 - Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute Normandie ;
 - Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
 - Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport ;
 - Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 ;
 - Autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics.

Le Plan Local d'Urbanisme de GRUGNY doit être compatible avec le SCOT et de fait être compatible et prend en compte les documents précités.

I.1.3.2 - Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat a été institué en 1983 par la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres.

C'est un **outil de prévision**, de **programmation** et de **mise en œuvre** des politiques locales de l'habitat qui est défini pour six ans. Il donne les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Pour l'heure actuelle, aucun PLH n'a été approuvé sur le secteur de GRUGNY.

I.1.3.3 - Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) est un document règlementaire concernant les déplacements et leur articulation avec les projets d'urbanisme. Ils ont été rendus obligatoires par la loi sur l'Air de 1996 pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU doit aboutir à la préconisation d'actions permettant de diminuer la part de la voiture individuelle dans les déplacements au profit des modes alternatifs et moins polluants tels que la marche, le vélo, les transports en commun...

Pour l'heure actuelle, aucun PDU n'a été approuvé sur le secteur de GRUGNY. Un schéma local des déplacements est en cours de réflexion par le Pays Entre Seine et Bray.

I.2 - Démographie

I.2.1 - Le poids démographique de GRUGNY

Au recensement de 2012, GRUGNY comptait 915 habitants, pour un territoire d'une surface de 318 hectares. La densité de la population de GRUGNY confirme la dualité du territoire : une commune à caractère rural mais où la densité dévoile un caractère plutôt urbain. Cela est dû en partie à la présence de l'établissement public départemental sur la commune. En effet, en 2012, la densité de population était de 287.7 habitants au km². Ce chiffre est supérieur à celui de la communauté de commune (126.4 habitants au Km² en 2011). La commune représentait, en 2012, 3.4 % du poids démographique de la communauté de communes.

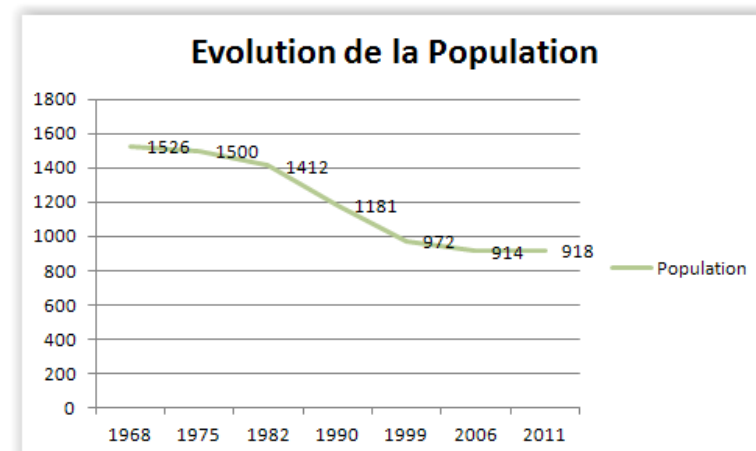
I.2.2 - Evolution de la population

Depuis 40 ans, la commune connaît une diminution progressive de sa population. Depuis 2006, la population a tendance à augmenter. A noter que la population communale comptabilise celle de l'Etablissement public départemental

Entre 1968 et 1990, la commune à perdu 612 habitants pour atteindre 915 habitants en 2011. Cette tendance s'inverse d'après les résultats de 2011. Entre 2007 et 2012, la population a diminué de 1 habitant, passant de 916 à 915 habitants. La population légale 2012 de 915 habitants (population municipale) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

A noter, le recensement effectué comprend la population communale mais également la population de l'EHPAD. La distinction sera réalisée dans les pages suivantes de ce rapport. L'établissement représente à lui seul environ 53% de l'effectif communal.

A noter que l'évolution de la population de GRUGNY ne suit pas la même tendance que celle du canton : augmentation du nombre d'habitants depuis plus de 40 ans.



Source données INSEE 2011

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1526	1500	1412	1181	972	916	915
Densité moyenne (hab/km²)	479.9	471.7	444	371.4	305.7	287.4	288.7

Source INSEE 2012

I.2.3 - Analyse de la population communale et population de l'EHPAD

Il est important de connaître précisément le nombre d'habitants de la commune et celui des résidents de l'EHPAD. En effet, la population de GRUGNY se compose à moitié des habitants de l'EHPAD.

	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2015
La commune	247	288	442	479	471	429	422	496
L'EHPAD	1279	1074	970	704	507	479	493	472

Source Mairie 2015

En 2015, la commune de GRUGNY accueillait donc 496 habitants, chiffre en progression de +54 personnes entre 2010 et 2015. Cette évolution positive s'explique par la construction de nouvelles habitations et opérations d'aménagement.

I.2.4 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

L'évolution de la population communale est liée à la combinaison de 2 facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Depuis ces 40 dernières années, ces 2 indicateurs connaissent des fluctuations, induisant les variations constatées dans l'évolution de la population communale :

- Solde naturel : ce dernier connaît une tendance négative depuis 1968: le nombre de naissances est inférieur à celui des décès.
- Solde migratoire : globalement le solde migratoire est positif depuis 1968. Combiné au solde naturel, ce phénomène explique la baisse de la population communale sur cette période.

Bien souvent, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du solde naturel. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel. Avec une rapidité extrême, la population peut ainsi diminuer.

Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0.2	-0.9	-2.2	-2.1	-0.7	+0.0
- due au solde naturel en %	-4	-3.9	-3.7	-3.4	-3	-5
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+3.8	+3.1	+1.5	+1.2	+2.2	5
Taux de natalité en ‰	4.5	2.7	4.7	5.3	3.8	4.2
Taux de mortalité en ‰	44.7	42	41.3	38.9	33.4	54.6

Source INSEE 2012

Les chiffres de l'Insee présentés page précédente sont à relativiser car les données de l'EHPAD sont également prises en compte. En effet, le solde naturel est négatif depuis 1968 du fait de la présence de l'EHPAD.

Le bilan des naissances et des décès de la commune et de l'EHPAD a été dressé nous permettant d'analyser de manière plus réaliste les décès de la commune. Ainsi, en 2014, 6 nouvelles naissances ont eu lieu pour 5 décès de la population du village. A l'inverse, 88 personnes sont décédées au sein de l'établissement public départemental.

Années	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994
Naissances	8	5	2	6	8	4	5	6	5
Décès commune	6	7	5	4	4	2	2	2	3
Décès EHPAD	53	40	34	37	50	43	62	42	59

Années	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Naissances	3	3	5	10	4	7	2	3	1
Décès commune	4	3	5	0	3	2	0	1	4
Décès EHPAD	31	40	33	48	41	41	57	48	78

Années	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Naissances	4	5	3	3	3	5	3	5	5
Décès commune	3	4	5	0	2	4	2	4	4
Décès EHPAD	58	57	70	57	60	79	76	62	51

Années	2013	2014
Naissances	3	6
Décès commune	3	5
Décès EHPAD	86	88

I.2.5 - Analyse comparative par âge et par sexe

La population de GRUGNY est relativement vieillissante : en 2012, 65.6 % des habitants ont plus de 44 ans et 24,2 % de la population a plus de 75 ans. Les personnes de 90 ans et plus représentent 5.8 % des habitants de la commune. Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de poursuivre la dynamique démographique de la population.

A GRUGNY, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge prépondérante est celle des 75-89 ans (24,2%), devant les 45-59 ans (25%) et des 60-74 ans (20,1%). Ce phénomène se vérifie pour les femmes, comme pour les hommes.

La répartition Hommes/Femmes, en 2012, est quasi équivalente. On note toutefois que les hommes étaient un peu moins nombreux puisque GRUGNY comptait 454 hommes et 461 femmes. Cette tendance se retrouve pour une majorité des classes d'âges.

A travers ces chiffres, il faut donc veiller au maintien de la dynamique démographique et prolonger l'effort en termes d'apport de la population et d'autre part d'analyser les flux actuels dans l'ancien.

	Hommes	%	Femmes	%	% par rapport à la population totale
Ensemble	454	100	461	100	100
0 à 14 ans	38	8.3	34	7.3	7.8
15 à 29 ans	38	8.3	36	7.7	8
30 à 44 ans	40	8.7	45	9.7	9.2
45 à 59 ans	129	28.5	99	21.5	25
60 à 74 ans	103	22.6	81	17.5	20.1
75 à 89 ans	99	21.8	123	26.6	24.2
90 ans ou plus	8	1.8	45	9.7	5.8
0 à 19 ans	48	10.7	48	10.5	10.6
20 à 64 ans	233	51.3	200	43.2	47.3
65 ans ou plus	173	38	214	46.3	42.3

Source INSEE 2012

Ce vieillissement de la population est à mettre en corrélation avec la population de l'EHPAD.

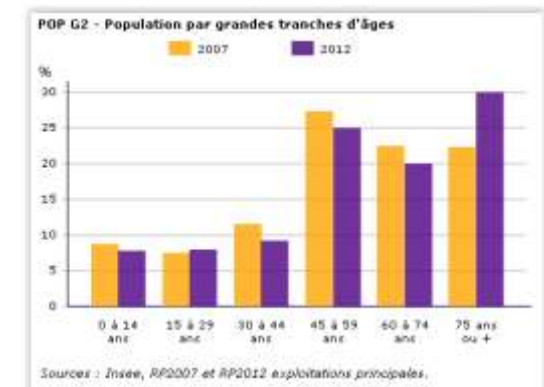
I.2.6 - Evolution des classes d'âge

L'évolution récente (2007-2012) des classes d'âge fait apparaître :

- une baisse de la part des 0-14 ans, 30-44 ans, 45-59 ans, 60-74 ans,
- une augmentation importante des 75 ans et plus,
- une petite augmentation des 15-29 ans.

Ce constat atypique pose la question du maintien de la dynamique démographique.

Face à ce constat, il est indispensable de renouveler et varier les apports de population pour ne pas entraîner un vieillissement brutal et prolongé de la population. Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples pour préserver un solde naturel positif observé depuis ces 40 dernières années.



I.2.7 - Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une augmentation entre 2006-2011, passant respectivement de 166 à 171 ménages, soit 5 ménages supplémentaires.

Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

- une stagnation des ménages d'une personne, avec des variations marquées : augmentation du nombre d'hommes seuls et baisse du nombre de femmes seules,
- une augmentation du nombre de couples sans enfants (+ 13 ménages)
- une baisse du nombre de couples avec enfants (- 7 couples),
- une augmentation du nombre et de la part des familles monoparentales.

	Nombre de ménages			
	2011	%	2006	%
Ensembles	171	100	166	100
Ménages d'une personne	24	14	24	14.5
Hommes seuls	12	7	4	2.4
Femmes seules	12	7	20	12
Autres ménages sans famille	12	7	8	4.8
Ménages avec familles dont la famille principale est	143	83.6	134	80.7
- un couple sans enfant	80	55.9	67	50
- un couple avec enfant(s)	56	39.2	63	47
- une famille monoparentale	8	5.6	4	3

Source INSEE 2011

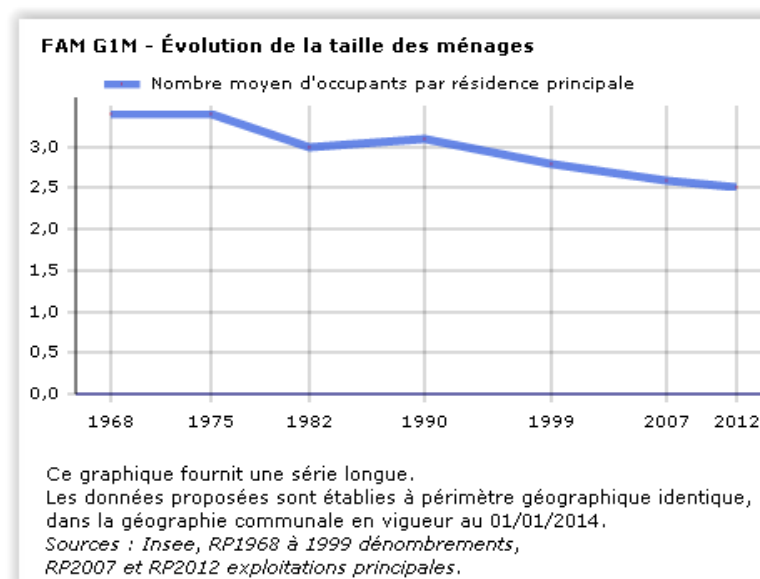
Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1968 et se situe à 2,5 en 2012 à GRUGNY. Ce dernier reste toutefois largement supérieur au nombre moyen d'occupants par résidences principales en France : 2,26 en 2011.

Cette évolution correspond à une tendance nationale, correspondant au phénomène de desserrement de la population. Ainsi, sous l'effet :

- du vieillissement de la population,
- de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme,
- de la multiplication de familles monoparentales,
- et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes,

le nombre de personnes par ménage diminue.

Selon de Pays Entre Seine et Bray : « Compte tenu du nombre d'habitants pour la partie village en 2015 (496) et du nombre de logements pour cette même année (197), nous pouvons considérer que le nombre moyen de personnes par ménage est actuellement de 2,52. La projection utilisée par le Pays laisse à penser que ce chiffre sera, en 2025, de 2,40 (environ 2,38 en 2026) ».



I.3 - Parc de logements

I.3.1 - Le parc de logements

Depuis 1968, la commune de GRUGNY connaît une croissance progressive de son parc, pour atteindre 173 logements en 2012 et 197 logements en 2014. Les résidences principales dominant, en effet, elles constituent 98.2 % du parc de logements en 2012 et 97.4 % en 2014. On note une stagnation du nombre de résidences secondaires depuis 1999 pour atteindre le chiffre de 1 en 2012, soit 0.5 % du parc.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A GRUGNY, ce taux s'élève à 1.15 % en 2012. En 2014, la commune comptait 5 logements vacants, soit 2.5% du parc.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012	2014
Ensemble	117	138	154	162	172	169	173	197
Résidences principales	111	129	146	153	166	167	170	192
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	4	5	1	2	1	1	2
Logements vacants	5	5	3	8	4	1	2	5

Source INSEE 2012 et 2014

Il est important de connaître précisément le nombre de logements de la commune et celui des résidents de l'EHPAD.

	1968	1975	1982	1990	1999	2005	2010	2015
La commune	77	129	154	162	164	166	172	197
L'EHPAD	41	45	/	/	/	6	3	4

Source Mairie 2015

En 2015, l'EHPAD comptait 4 logements de fonction au sein de son établissement.

I.3.2 - Ancienneté du parc de logements

Le parc de logement de GRUGNY est relativement diversifié et récent. A noter que le parc le plus ancien (avant 1946) représente une part de 18.1 % des logements.

La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2009	169	100
Avant 1946	31	18.1
De 1946 à 1990	113	66.7
De 1991 à 2008	26	15.2

Source INSEE 2012

I.3.3 - La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en quasi-totalité de logements individuels. En 2012, 99.4 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

En 2012, 1 appartement est comptabilisé à GRUGNY.

	2012	%	2007	%
Ensemble	173	100	169	100
Maisons	172	99.4	166	98.2
Appartements	1	0.6	2	1.2

Source INSEE 2012

I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2012

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2012, les propriétaires représentent 79.1 % des occupants des résidences principales, chiffre en augmentation par rapport à 2007. Les locataires représentent 19.2 % des statuts d'occupation, taux en légère baisse par rapport à 2007. En 2012, 25 logements HLM loués vide sont comptabilisés, soit 14.5%.

Les personnes vivant à GRUGNY restent, en moyenne, 18 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune, notamment lié au cadre de vie.

	2012				2007	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	170	100	422	21	167	100
Propriétaire	134	79.1	322	22.4	127	76.2
Locataire	33	19.2	95	15.9	39	23.2
dont d'un logement HLM loué vide	25	14.5	74	19	28	16.7
Logé gratuitement	3	1.7	5	14.3	1	0.6

Source INSEE 2012

I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales

Le niveau de confort a progressé entre 2007 et 2012. En 2012, la plupart des logements est équipée du confort moderne : 98.8 % des ménages occupent un logement équipé d'une installation sanitaire, contre 96.4 % en 1999. 52.3 % des résidences principales sont équipées d'un chauffage central individuel et 27.9% possèdent un système de chauffage « tout électrique ».

Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements à GRUGNY.

En 2012, 95.3 % des ménages disposaient au moins d'un véhicule, chiffre en hausse par rapport à 2007. Le nombre et la part des ménages possédant 2 voitures ont augmenté.

I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces est révélatrice des modifications du parc : ainsi, en 2007, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4,7. En 2012, ce chiffre était toujours le même. Une majorité (55.2%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus.

On constate une légère baisse des petits logements : en 2012, la commune ne comptait aucun logement d'une seule pièce et 1 logement de 2 pièces. On constate une petite augmentation du nombre de logements de taille moyenne (3 pièces) entre 2007 et 2012.

	2012	2007
Nbre moyen de pièces par résidence principale	4.7	4.7
- maison	4.7	4.7
- appartement	4	1.5

Source INSEE 2012

	2012	%	2007	%
Ensemble	170	100	167	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	168	98.8	161	96.4
Chauffage central collectif	3	1.7	4	2.4
Chauffage central individuel	89	52.3	99	59.5
Chauffage individuel "tout électrique"	47	27.9	40	23.8

Source INSEE 2012

	2012	%	2007	%
Ensemble	170	100	167	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	137	80.8	134	80.4
Au moins une voiture	162	95.3	155	92.9
- 1 voiture	80	47.1	78	46.4
- 2 voitures ou plus	82	48.3	78	46.4

Source INSEE 2012

	2012	%	2007	%
Ensemble	170	100	167	100
1 pièce	0	0	1	0.6
2 pièces	1	0.6	2	1.2
3 pièces	28	16.3	15	8.9
4 pièces	47	27.9	61	36.3
5 pièces ou plus	94	55.2	88	53

Source INSEE 2012

I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

Entre 1999 et 2013, 35 logements ont été commencés à GRUGNY : 35 logements individuels purs. Le rythme varie selon les années.

Depuis cette date, 26 logements (17 en accession et 9 en locatif) ont été construits et figurent parmi les logements récents.

Nombre de logements commencés par nature de projet

Source Sit@del2

	Individuels purs	Individuels groupés	Collectifs	Résidences	Total
1999	1	0	0	0	1
2000	nb	nb	nb	nb	0
2001	nb	nb	nb	nb	0
2002	nb	nb	nb	nb	0
2003	4	0	0	0	4
2004	3	0	0	0	3
2005	1	0	0	0	1
2006	2	0	0	0	2
2007	2	0	0	0	2
2008	1	0	0	0	1
2009	1	0	0	0	1
2010	0	0	0	0	0
2011	15	0	0	0	15
2012	2	0	0	0	2
2013	3	0	0	0	3
2014 / 2015	17	9	0	0	26
Total	52	9	0	0	61

I.4 - Economie

I.4.1 - Données socio-économiques

I.4.1.1 - Analyse de la population active

En 2012, GRUGNY comptait 201 actifs. Le taux d'activité a diminué entre 2007 (45.8%) et 2012 (43.9%).

Les inactifs représentent la part la plus importante : 56.1% ; chiffre en augmentation par rapport à 2007 (54.2%). Les actifs ayant un emploi représentent 41.3% de la population. Les retraités représentent une part de 12.8 %, suivi des étudiants (4.8%) et des chômeurs (2.6 %). Les autres inactifs représentent la plus grosse part avec 38.6%.

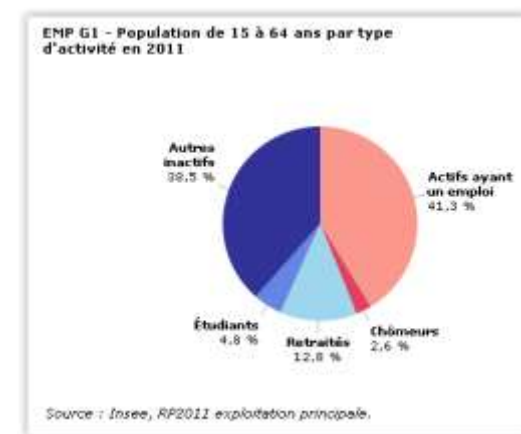
INSEE 2012	2012	2007
Ensemble	458	473
Actifs en %	43,9	45,8
actifs ayant un emploi en %	41,3	41,8
chômeurs en %	2,6	4,0
Inactifs en %	56,1	54,2
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	4,8	5,7
retraités ou préretraités en %	12,8	10,7
autres inactifs en %	38,6	37,8

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (59.5%), suivis par les 15-24 ans (38.1%), puis les 55-64 ans (19.5%). Cette répartition se retrouve chez les hommes, comme chez les femmes.

En revanche, on constate que le taux d'activité des hommes (42.3%) est inférieur à celui des femmes (45.7%). Le phénomène est identique pour le taux d'emploi.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	458	201	43.9	189	41.3
15 à 24 ans	42	16	38.1	14	33.3
25 à 54 ans	259	154	59.5	145	56.1
55 à 64 ans	147	31	19.5	30	18.9
Hommes	243	103	42.3	96	39.4
Femmes	214	98	45.7	93	43.4

Source INSEE 2012



Quant au taux de chômage, ce dernier a diminué entre les 2 recensements (-2.8 points), passant de 8.7% en 2007, à 5.9% en 2012. Il est à noter que le chômage touche plus particulièrement les 15 à 24 ans et les femmes.

	2012	2007
Nombre de chômeurs	12	19
Taux de chômage en %	5.9	8.7
Taux de chômage des hommes en %	6.7	5.2
Taux de chômage des femmes en %	5.1	12.6
Part des femmes parmi les chômeurs en %	41.6	68.4

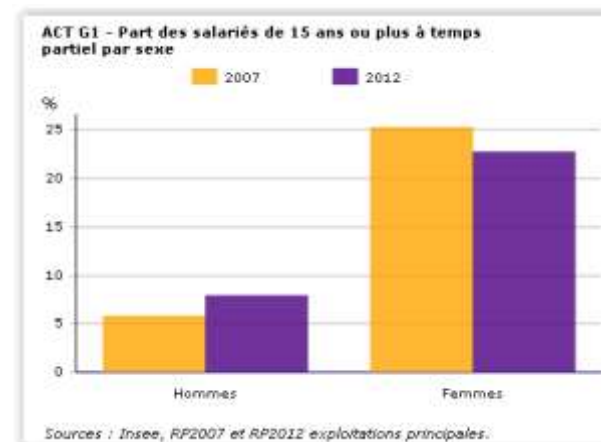
Source INSEE 2012

Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (93.8%). Le temps partiel représente 15.5% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes, même si cette tendance semble diminuer entre 2007 et 2012.

Population de 15 ans ou plus ayant un emploi selon le statut en 2011

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	191	100	15	48.7
Salariés	179	93.8	15.5	50.8
Non salariés	12	6.2	8.3	16.7

Source INSEE 2011



I.4.1.2 - Emploi, lieu de résidence et modes de transport

En 2012, 64 personnes habitaient et travaillaient à GRUGNY, soit 33.7 % des actifs de la commune. Ce chiffre important est probablement la résultante de l'existence de l'EPD sur la commune (la commune compte 200 actifs pour 500 emplois).

D'après les données INSEE, 64.8 % des actifs ayant un emploi travaillent dans le département de la résidence, 66.3% des actifs travaillent dans une commune autre que la commune de résidence.

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	191	100	204	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	64	33.7	63	30.7
dans une commune autre que la commune de résidence	127	66.3	141	69.3
située dans le département de résidence	124	64.8	130	63.9
située dans un autre département de la région de résidence	1	0.5	5	2.5
située dans une autre région en France métropolitaine	2	1	5	2.4
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	0	0	1	0.5

Source INSEE 2012

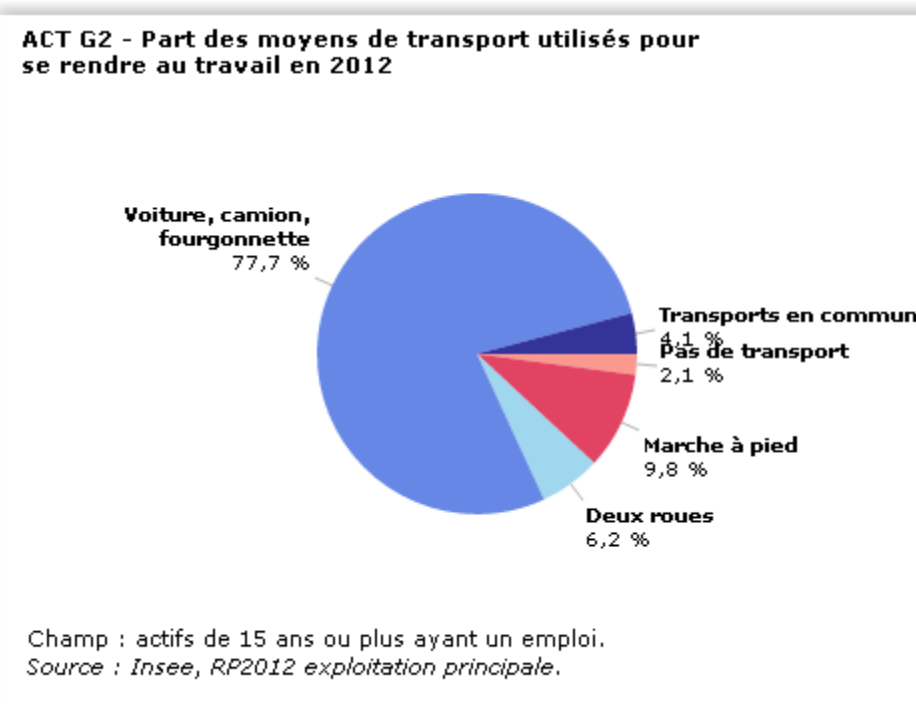
D'après les données INSEE, 54.87 % des actifs exercent un emploi dans un rayon de moins de 10 km de la commune (GRUGNY compris), 4.1% dans un rayon compris entre 15 et 20 km, 38.9% dans un rayon supérieur à 20 km et 2.1% dans un rayon supérieur à 50 km (Paris). La Métropole Rouen Normandie est, quant à elle, la destination de 35 % d'actifs (10 % pour la seule ville de Rouen), qui s'y rendent quasi-systématiquement en voiture particulière, malgré l'offre ferroviaire proposée en gare de Clères.

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, il est constaté que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste du besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie. Ainsi, d'après le tableau ci-dessous, 77.7 % des actifs utilisent une voiture pour se rendre sur leur lieu de travail.

A noter que :

- 2.1% des actifs de GRUGNY n'utilisent pas de transport : ce chiffre correspond à des personnes habitant et travaillant à GRUGNY,
- 9.8 % des actifs pratiquent la marche à pieds,
- 4.1% des actifs utilisent les transports en commun.

A souligner qu'il y a 16 % des actifs de GRUGNY qui utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues.



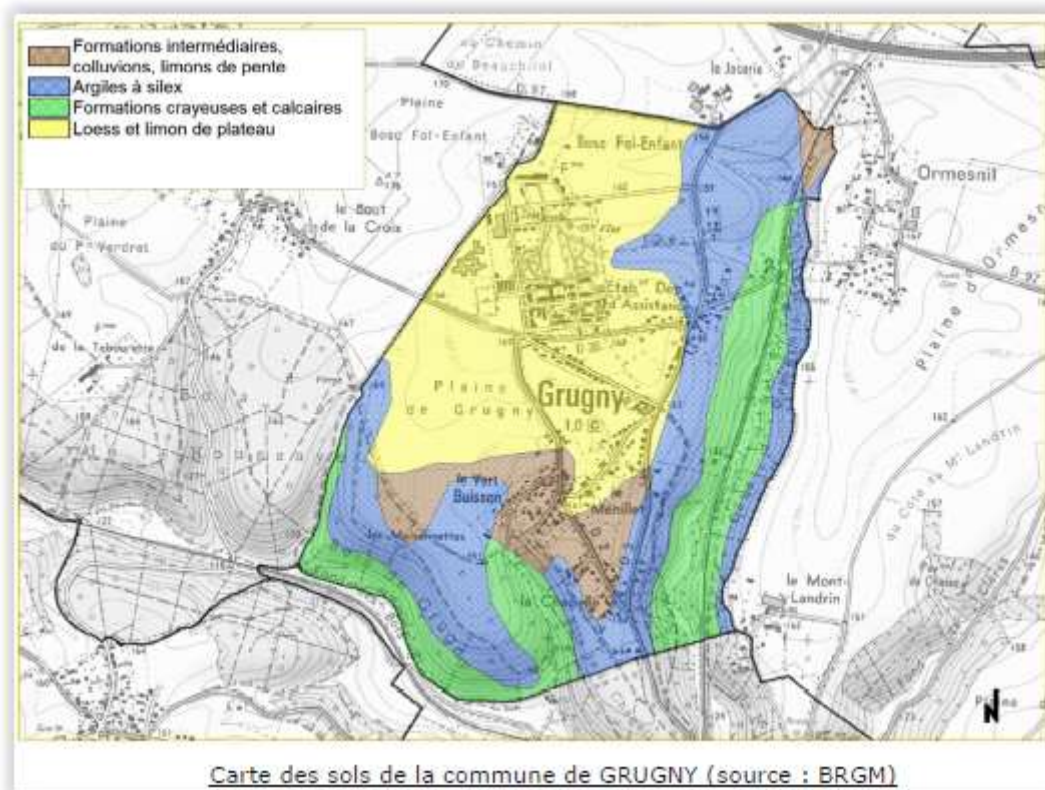
I.4.2 - Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

L'enquête a été réalisée par la Chambre d'Agriculture en 2015 et est jointe dans les pages suivantes.

I.4.2.1 - La qualité des sols à GRUGNY

La commune de GRUGNY est située sur le plateau de Caux. Les sols du plateau (60 % de la surface de la commune environ à 160 mètres d'altitude) sont constitués de limons épais offrant d'excellentes potentialités agronomiques. Les grandes cultures y sont largement développées. La commune est bordée au Sud et à l'Est par des vailleuses sèches (fond de vallée à 110 mètres d'altitude). Les secteurs en pente (17 % en moyenne) composés de formations intermédiaires, de limons plus ou moins remaniés ou d'argiles à silex sont plus difficiles à mettre en valeur. Les parties les plus en pente sont occupées par des prairies ou des bois. Globalement, ces sols de plateau très fertiles constituent une ressource non renouvelable qu'il convient de préserver dans le cadre du développement durable.



I.4.2.2 - L'activité agricole

a) Superficie Agricole Utilisée (SAU)

Superficie totale de GRUGNY : 607 hectares.

	2000 (Source RGA)	2010 (Source RGA)	2013 (Source CA76)
SAU Communale	138 Ha	Non disponible (ND)	134 Ha (déclaration PAC)

La commune s'étend sur une superficie totale de 318 hectares, dont **134 ha sont utilisés par l'agriculture en 2013 (soit 42 % du territoire)**, ce qui la place en-dessous de la moyenne départementale (63 % en 2010). A noter qu'en 2000, la surface agricole utilisée par l'agriculture était de 138 ha soit une baisse de 3 % en 13 ans.

b) Occupation du sol

Quelles évolutions majeures constate-t-on ?

	1979	1988	2000	2010
Superficie des exploitations	158	154	192	309
Terres labourables	ND	ND	ND	ND
Superficie toujours en herbe	78	73	97	ND
Superficie fourragère principale	98	100	127	ND

NB : les chiffres renseignés sont ceux des terres labourables et des Surfaces Toujours en Herbe

(STH) des exploitations agricoles dont le siège est sur GRUGNY. Il ne s'agit pas de valeurs réelles sur le périmètre de la commune.

ND= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.*

Sur la période de 1988 à 2000, on observe une augmentation de la superficie mise en valeur par les exploitations de la commune (de 25 %). Cette tendance peut s'expliquer par une augmentation du nombre d'exploitations sur la commune (5 en 1988 contre 6 en 2000), par une augmentation de la superficie des exploitations et par les reprises de terres effectuées par les agriculteurs sur d'autres communes que GRUGNY.

Entre 2000 et 2010, la tendance à l'augmentation des superficies des exploitations s'accroît encore.

Sur la commune, les surfaces agricoles en année 2011 se répartissent comme suit :

- 63 hectares de terres labourées dont 6 ha de maïs ensilage*
- 70 hectares de prairies permanentes*



c) Exploitations agricoles

❖ **L'évolution**

	1979	1988	2000	2010
Nombre d'exploitations	7	5	6	2
SAU moyenne des exploitations	23	31	32	155
Nombre d'exploitations professionnelles	ND	ND	ND	2
SAU moyenne des exploitations professionnelles	ND	ND	ND	Ns

ND*= Résultat non disponible au moment de la réalisation de l'enquête ou non communicable pour des raisons de secret statistique.

Ns = non significatif

En 2010, il existait 2 exploitations sur la commune. Après une augmentation des effectifs entre 1988 et 2000, on constate une forte diminution des effectifs entre 2000 et 2010 (- 67 %). Dans le même temps, la surface moyenne des exploitations a augmenté, confirmant ainsi la tendance générale d'une diminution du nombre de structures et d'un agrandissement de ces dernières.

❖ **Etat des lieux en 2015**

L'analyse agricole réalisée par la Chambre d'agriculture, en juin 2015, met en évidence les évolutions intervenues depuis 2010 :

❖ On dénombre 2 exploitations ayant leur siège sur le territoire communal.

L'emprise de chaque site d'exploitation ainsi que le parcellaire agricole situé en périphérie des zones bâties ont été localisés sur un plan cadastral de la commune au 1/5000ème (cf. carte des exploitations agricoles de GRUGNY ci-après). Les 2 sites et leurs différentes installations agricoles ont été identifiés sur les extraits de la BD Ortho.

❖ La SAU moyenne des exploitations professionnelles dont le siège est situé à GRUGNY n'est pas significatif car les 2 exploitations sont très différentes, à savoir une entreprise horticole sur une sole d'environ 1 ha et une exploitation en polyculture-élevage de 302 ha (dont 90 ha sur la commune). Cette dernière exploitation est un GAEC dont tous les membres sont obligatoirement exploitants agricoles à temps plein.

Cette évolution de l'agriculture vers des formes sociétaires d'exploitation peut s'expliquer par le fait que les agriculteurs doivent de plus en plus consolider leur exploitation agricole afin de sécuriser leur revenu face à une conjoncture incertaine.

- ❖ Enfin, environ 44 hectares (soit 33 % des surfaces agricoles communales) sont exploités par des agriculteurs ayant leur siège à l'extérieur de GRUGNY. Les exploitants venus de l'extérieur au nombre de 8 ont leur siège sur des communes avoisinantes (ESTEVILLE, FRESNAY LE LONG, FRICHEMESNIL, GUEUTEVILLE, HUGLEVILLE EN CAUX, LA HOUSSAYE BERANGER et MASSY).

Cette donnée a un impact non négligeable sur les distances parcourues par les agriculteurs et sur la circulation des engins agricoles sur et en dehors de la commune.

d) Productions locales

❖ Systèmes de production des exploitants ayant leur siège à GRUGNY

Activités agricoles	Horticulture	Polyculture/Elevage
Exploitations de la commune	1	1

La production horticole est de la potée fleurie produite hors sol sous tunnel et en pleine terre. La production est vendue en direct aux particuliers mais aussi à des collectivités.

❖ L'élevage

L'exploitation qui met en valeur plus de la moitié des terres agricoles de la commune est une exploitation de polyculture-élevage avec un troupeau de 150 vaches allaitantes et 40 bœufs à l'engraissement. Les animaux sont répartis sur 3 sites (GRUGNY, LA HOUSSAYE BERANGER et VARNEVILLE BRETEVILLE). Le corps de ferme situé sur la commune héberge 50 vaches allaitantes sur litières accumulées. Ce site dépend du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui génère un périmètre d'inconstructibilité de 50 mètres de tous points de la stabulation. Pour sécuriser les corps de ferme, il est recommandé de porter si possible la distance des limites des zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) à 100 mètres des limites du siège d'exploitation.

e) Protection des corps de ferme et des exploitations

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental -R.S.D.- ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation.

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L. 111-3 du Code Rural). Une commune peut décider, par secteur, de fixer des règles d'éloignement différentes des distances réglementaires mais cela ne peut empêcher les extensions limitées et les travaux rendus nécessaires par les mises aux normes des bâtiments agricoles; par contre, dans les secteurs ainsi définis, il n'est plus possible de déroger aux règles de distance.

Cependant, dans un souci de limiter les conflits de voisinage et la remise en cause de l'activité agricole, on cherchera, dans la mesure du possible, à observer une distance du recul maximale entre les installations agricoles et les constructions destinées aux tiers.

Ce que dit la «Charte Agriculture et Urbanisme1» : Les zones agricoles, dites zones A des PLU garantissent le maintien, le développement et la création des entreprises agricoles.

Le zonage agricole (A) intégrera obligatoirement :

- tous les corps de ferme en activité et pérennes identifiés comme tels au moment de l'élaboration du document d'urbanisme, y compris les exploitations en pluriactivité, spécialisées (maraîchage, horticulture) et les activités équestres assimilées à une activité agricole (art. L 311-1 du code rural) ; seuls les sièges d'exploitation de retraite, ou ne justifiant pas d'une possibilité de reprise à très court terme, peuvent être exclus, sans pour autant anticiper sur leur disparition à moyen terme ;
- les terres agricoles présentant un fort potentiel agronomique, ce qui est généralement le cas sur la majorité du territoire de Seine-Maritime ; les zones agricoles des documents d'urbanisme doivent être vastes, homogènes et communiquer entre elles ;
- les surfaces attenantes aux corps de ferme, en particulier d'élevage, et indispensables au fonctionnement de la structure (cas des prairies temporaires et des rotations culturales).

f) Avenir des sièges d'exploitation

❖ **Viabilité et pérennité**

Ainsi, après la diminution non négligeable du nombre d'exploitations agricoles entre 2000 et 2010, la pérennité des exploitations de GRUGNY est assurée soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

❖ **Situation des corps de ferme**

L'activité agricole n'est pas présente dans le bourg de GRUGNY. Un corps de ferme est en revanche proche de l'EPAD. Il conviendra de limiter les constructions à usage d'habitation de tiers aux abords de cette exploitation d'élevage. En effet, les exploitations agricoles sont ou peuvent être «fragilisées» du fait de la proximité du bâti et des possibles conflits de voisinage. Si elles disposent actuellement de surfaces et de productions suffisantes pour assurer un revenu correct à l'exploitation, leur pérennité pourrait être impactée.

g) Enjeux par rapport à l'urbanisation

❖ Conditions d'exploitation

Les systèmes polyculture, polyculture-élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements...,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre...,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

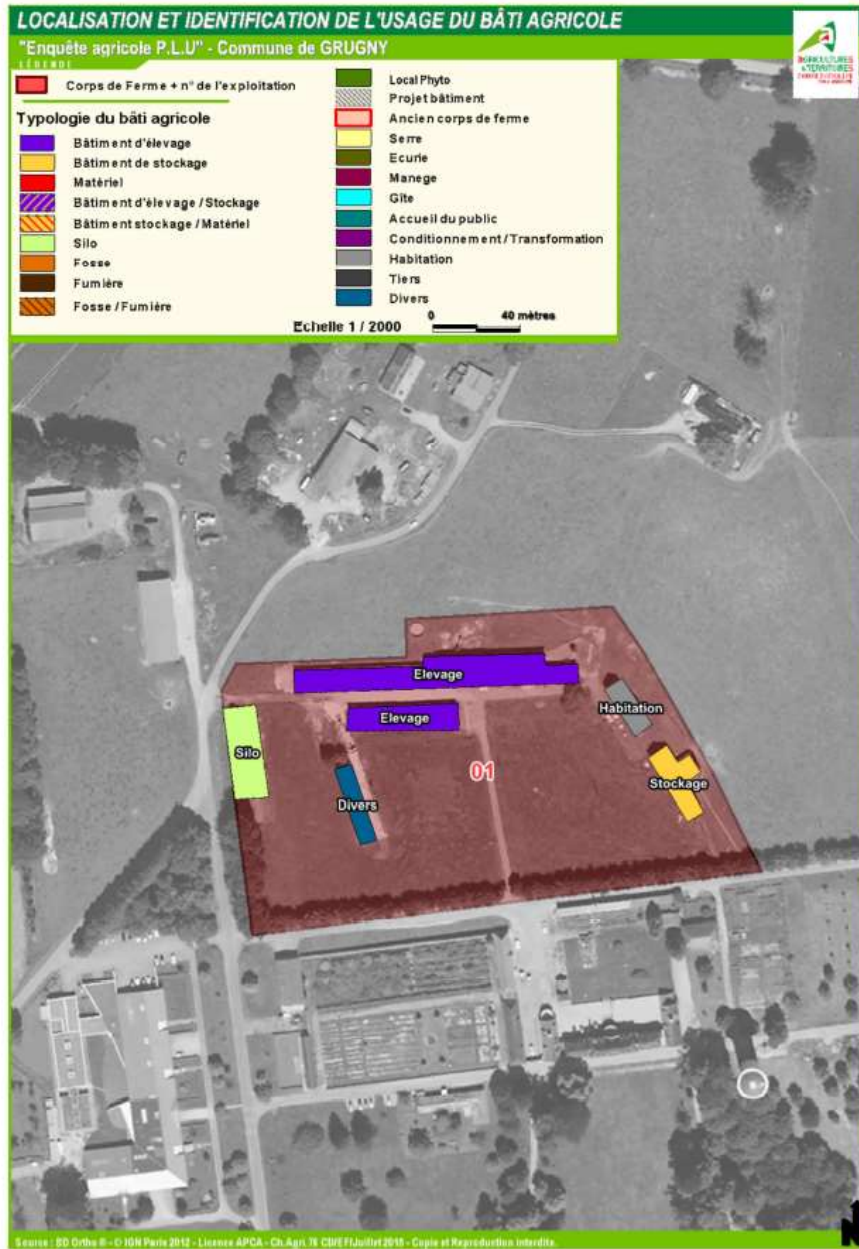
Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes. Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.

Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres.

h) Enjeux par rapport à l'urbanisation

Le maintien et le développement des exploitations agricoles de GRUGNY sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.



I.4.3 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

La commune compte actuellement 10 activités sur son territoire. (cf. tableau ci-dessous)

Artisan	Activité	Nombre d'emplois
Mme GUERARD	Artiste peintre et sculptrice	/
Pépinière de la Chapelle - Hervé Gosse	Des végétaux de plein air et de collection	
ACB ambiance cuisine et bains David Leclerc	Artisan aménagement intérieur	1
Jacky Belliot	Apiculteur	
Mr et Mme GOSSE	Apiculteur	
SME DIEUL TP	Location materiel TP, Elagages, Terrassements.	
Etablissement public départemental de Grugny	Pôle EHPAD Pôle Adultes Handicapés	473
Assistante maternelle		3
Lecoq	Artisan Maçon	
Lecoq	Electricien	

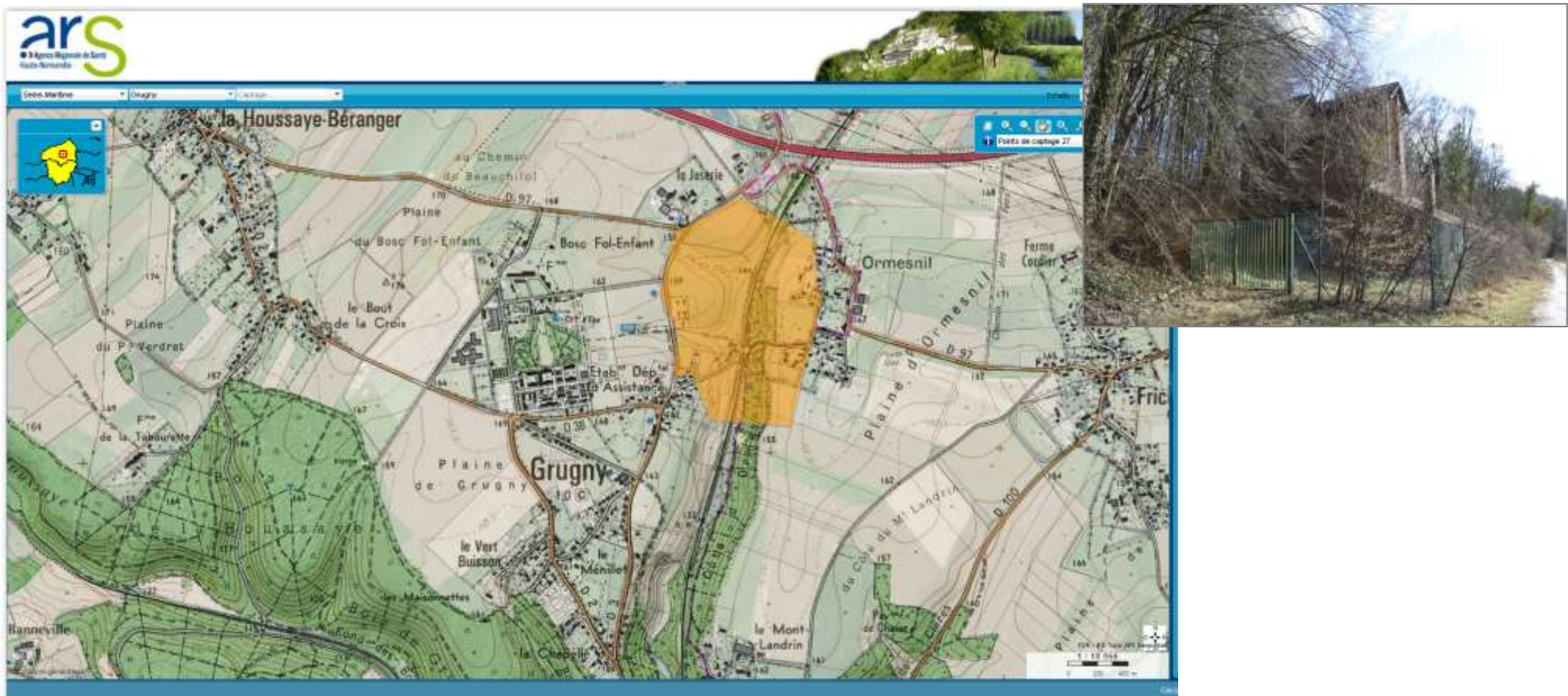
I.5 - Les équipements publics

I.5.1 - Les réseaux

I.5.1.1 - Eau Potable

L'alimentation en eau potable sur la commune de GRUGNY est gérée par le SIAEPA de Tôtes-AUFFAY. La commune est alimentée par les captages d'eau potable situés sur les communes de BEAUTOT et SAINT VICTOR L'ABBAYE.

Il est à noter que la commune de GRUGNY a été concernée par le captage de « l'Etablissement Départemental » ainsi que par le périmètre de protection rapproché relatif au captage. Le captage est aujourd'hui abandonné. D'après les éléments fournis par l'A.R.S. le périmètre de protection rapproché n'est plus à appliquer sur la commune (cf. mail joint page suivante).



MAIL DE L'A.R.S. RELATIF AU CAPTAGE D'EAU POTABLE

De : Jean-Francois.BUCHER@ars.sante.fr [<mailto:Jean-Francois.BUCHER@ars.sante.fr>]

Envoyé : mercredi 5 août 2015 16:30

À : julie.marcille@alise-environnement.fr

Objet : RE: Périmètre de captage - Grugny

Bonjour Madame,

Je vous confirme que le captage situé sur la commune de Grugny répertorié sous le numéro BSS : 00771X0042 est abandonné.
Il n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique à notre connaissance.

Espérant avoir répondu à votre demande.

Cordialement

Jean-François Bucher

Unité eau et littoral

Pôle Santé Environnement

Tél : 02.32.18.32.35

Fax : 02.32.18.26.93

<http://www.ars.haute-normandie.sante.fr>



31, rue Malouet - Immeuble Le Mail - BP 2061 - 76040 - ROUEN CEDEX

P Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire

I.5.1.2 - Assainissement

L'assainissement est géré par le SIAEPA de Tôtes-Auffay. L'assainissement est collectif pour toute la commune, à l'exception d'une seule habitation située Chemin de Bosc Fol Enfant. La station d'épuration est prévue pour 3 500 éq. habitants. Cette capacité prend en compte les communes de Grugny, Frichemesnil et de la Houssaye Béranger. L'équipement se trouve sur la commune de LA HOUSSAYE BERANGER et date de 2013. Aucun minimum parcellaire préconisé par le SPANC. Un Schéma directeur a été réalisé.

I.5.1.3 - Voirie

❖ Les typologies de voiries

Plusieurs voies marquent le territoire communal. Celui-ci est traversé par plusieurs routes départementales :

- RD 2, axe principal, parcourant la commune d'Est en Ouest
- RD 3, parallèle à la vallée, qui se connecte au centre bourg et permet d'accéder aux communes limitrophes de CLERES et de FRICHEMESNIL.
- RD 3b, qui relie la RD2 à la RD 3 en passant par l'établissement public départemental.
- La RD 97 qui longe la frontière Nord communale.

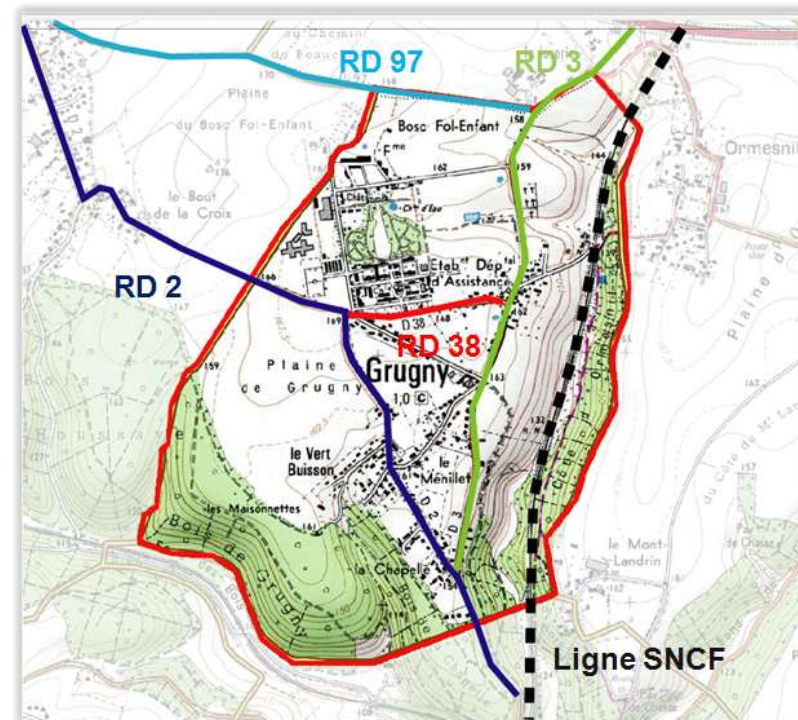
Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales et chemins ruraux.

❖ Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi BARNIER du 2 Février 1995. Un des objectifs est d'éviter les désordres urbains constatés aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières, d'éviter l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou implantations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...) ».

Sur la commune de GRUGNY, aucune voirie n'est concernée par cet article en tant que voie à grande circulation.



❖ L'insécurité routière et trafic routier

La commune de GRUGNY a réalisé un diagnostic sécurité dans le cadre de l'aménagement de la traverse. Cette mission a été confiée au bureau d'études ASCODE, le rendu a été remis en Mai 2009.

Le bilan est repris ci-dessous :

- Dans la traverse, aucun accident corporel n'a été recensé dans le fichier des accidents entre 2003 et 2008.
- Des comptages routiers ont été effectués entre le 6 et 12 mars 2009 sur une période de 7 jours.
- Le trafic moyen journalier est de :
 - RD 2 : 1289 VL/jour et 74 PL/jour (5,4%),
 - RD 3 : 802 VL/jour et 37 PL/jour (4,4%),
 - RD 3B : 278 VL/jour et 24 PL/jour (7,9%).
- En conclusion, les vitesses sont un peu élevées dans la traverse de Grugny sur les RD 3 et RD 3B.
- La signalisation est correcte.

Des orientations d'aménagement ont été préconisées, déclinées ci-dessous :

Sur la RD 2 :

- o Réduire la végétation au droit du passage pour piétons pour améliorer la visibilité vers Clères,
- o Sur le côté gauche vers Clères, réaliser un cheminement entre l'intersection avec la RD3B et la zone bâtie vers Clères. Ce cheminement sera séparé de la chaussée par une haie en limite de chaussée,
- o En approche de la zone bâtie, réaliser une chicane centrale et y associer dans les 2 sens la limitation de vitesse à 50km/h en rappel,
- o Réduire à 5,20 mètres la largeur de la chaussée (sans marquage de rive et double ligne centrale).

Sur la RD 3 :

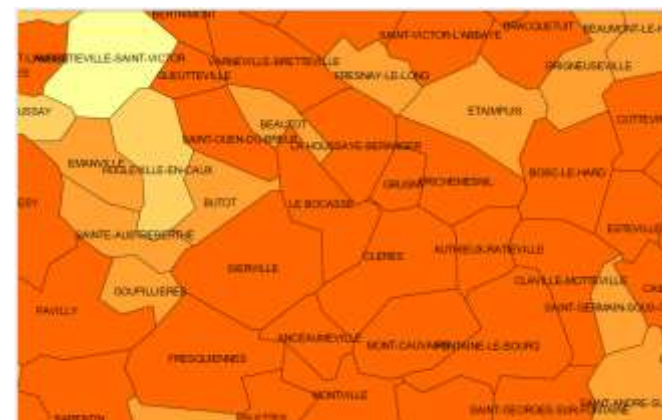
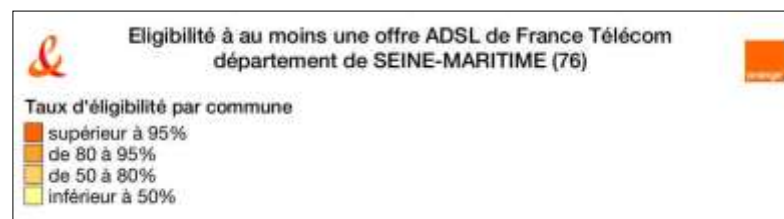
- o Réaliser une chicane centrale en limite de transition rase campagne / agglomération aux environs du PR 29+750 et y associer dans les 2 sens la limitation de vitesse à 50km/h en rappel,
- o Réduire à 5,20 mètres la largeur de chaussée (sans marquage de rive et double ligne centrale).

Sur la RD3 B :

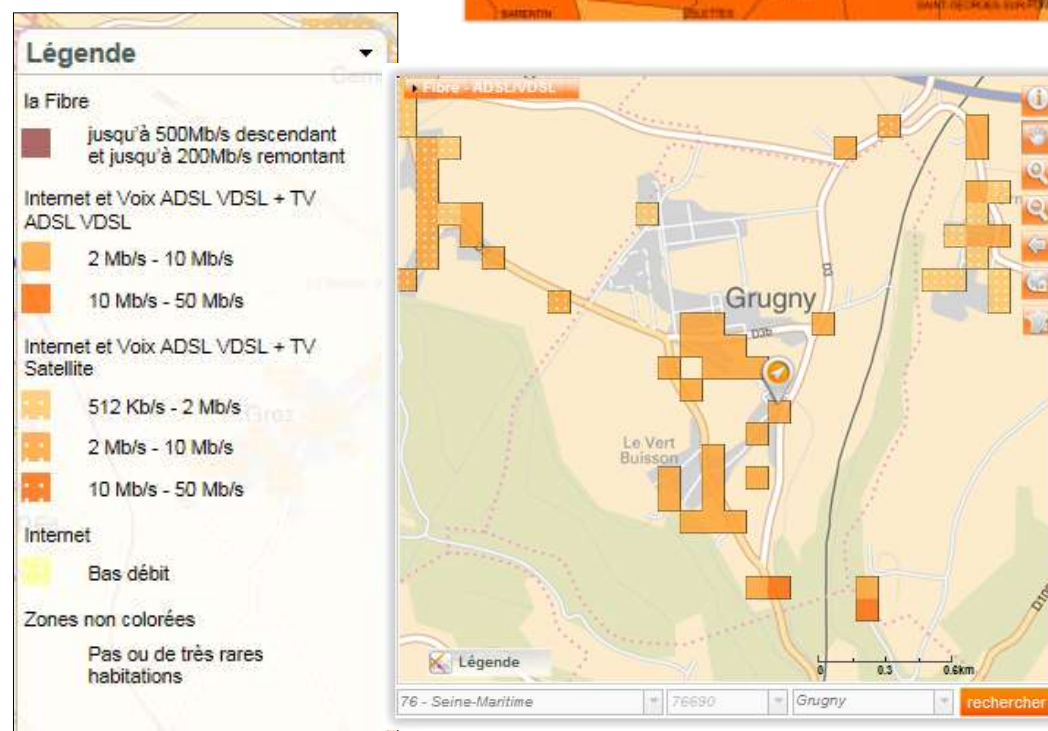
- o Augmenter la perception de l'intersection de la RD3B sur la RD2 (suppression de la végétalisation à proximité des bordures ou création d'un îlot séparateur sur la RD3B).

I.5.1.4 - Desserte numérique du territoire

L'ADSL est aujourd'hui la technologie dominante des accès à internet haut débit (95% des abonnements haut débit sont des abonnements ADSL). France Télécom publie des cartes à l'échelle communale sur le taux de lignes téléphonique "éligible au moins à une offre ADSL de France Télécom ". D'après ce document, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à GRUGNY.



L'opérateur Orange publie une carte représentant la couverture des services fixes ADSL fibre et Wifi. D'après ce document, les zones bâties bénéficient d'une connexion comprise entre 2Mb et 10 Mb ; le cœur du bourg bénéficie d'une connexion limitée à 10Mb. L'accès à certains services nécessite un satellite. Pas de connexion possible par la fibre ou le wifi. La connexion à internet n'est donc pas de très bonne qualité sur l'intégralité de la commune. Le site internet ARIASE précise que la connexion Internet par ADSL et l'accès aux différents services (dégrouper télévision par ADSL) dépendent à la fois du niveau d'équipement du NRA (central téléphonique) depuis lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique. Il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé dans cette commune. Les lignes téléphoniques des habitants de GRUGNY sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes. Cette implantation des NRA explique les débits que l'on retrouve sur les zones bâties.



NRA situé à GRUGNY

Code	Nom	Nombre de lignes	Dégroupage
CLE76	CLERES	1900	1 opérateur

D'après le site internet ARIASE, il est précisé que la commune de GRUGNY ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA (fibre optique), ni de réseau WiMax (technologie hertzienne / ondes radio).

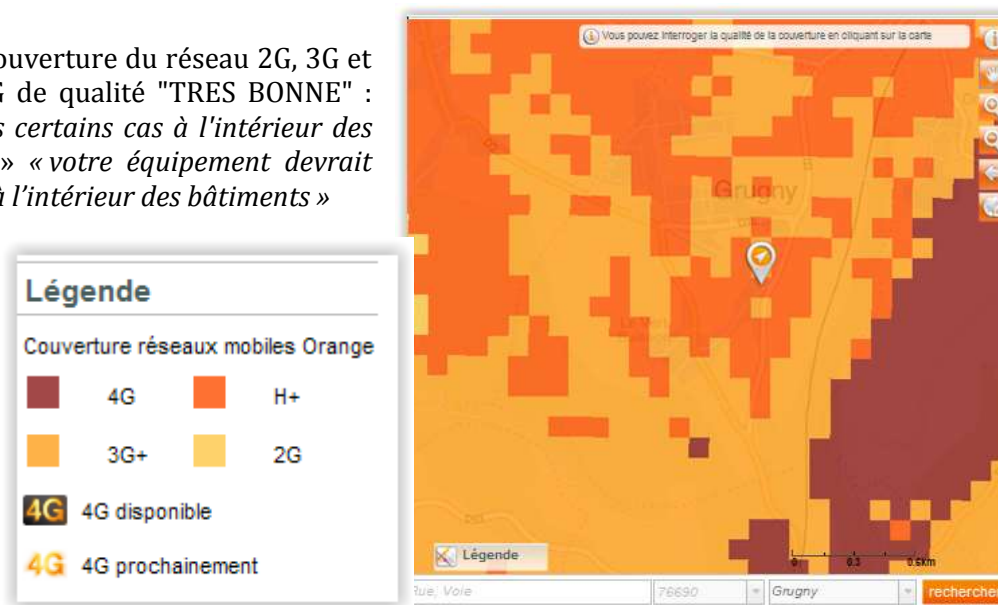
L'opérateur Orange fournit également des données relatives à la couverture du réseau 2G, 3G et 4G : globalement la commune de GRUGNY d'une couverte en 2G de qualité "TRES BONNE" : « votre équipement mobile devrait fonctionner à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments ». Les réseaux 3G+ et H+ sont qualifiés de « BONNE » « votre équipement devrait fonctionner dans la plupart des cas à l'extérieur et dans certains cas à l'intérieur des bâtiments »

A noter quelques disparités dans la disponibilité du réseau: 3G, 2G et H+ qualifié de « très bonne » à l'Est du bourg.

❖ Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

L'article 23 de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique a introduit dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) un article L. 1425-2 qui prévoit l'établissement, à l'initiative des collectivités territoriales, de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN) à l'échelle d'un ou plusieurs départements ou encore d'une région.

Un SDTAN constitue un référentiel commun autour duquel doivent se regrouper les acteurs publics afin de favoriser la convergence des actions publiques à tous niveaux. Le SDTAN est un document opérationnel de moyen ou long terme qui décrit une situation à atteindre en matière de desserte numérique du territoire considéré ; l'analyse le chemin à parcourir pour y parvenir et les frontières d'intervention public et privé, et arrête les orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs.



Le SDTAN est donc un document d'objectifs de desserte du territoire prenant en compte :

- un facteur temps de long terme (> 15 ans), incluant des jalons intermédiaires successifs
- la diversité des acteurs potentiels (acteurs privés, collectivités, concessionnaires...) et leur mode de collaboration pour déployer des infrastructures à moindre coût sur une période longue.

Le SDTAN de la Seine-Maritime, en cours d'études, a été déclaré auprès de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) par le Conseil Général de la Seine- Maritime, le 29/12/2010.

I.5.1.5 - Défense incendie

Plusieurs ouvrages permettent d'assurer la défense incendie au niveau des zones bâties de la commune de GRUGNY, notamment au niveau du cœur de bourg. Les bornes à incendie sont signalées sur le plan du réseau d'eau potable (cf. Annexes sanitaires).

I.5.1.6 - Réseau électrique

La commune de GRUGNY dispose d'un diagnostic de son réseau de distribution en électricité réalisé en Mars 2015 par ERDF. Il est joint dans les annexes sanitaires.

I.5.2 - Les équipements publics

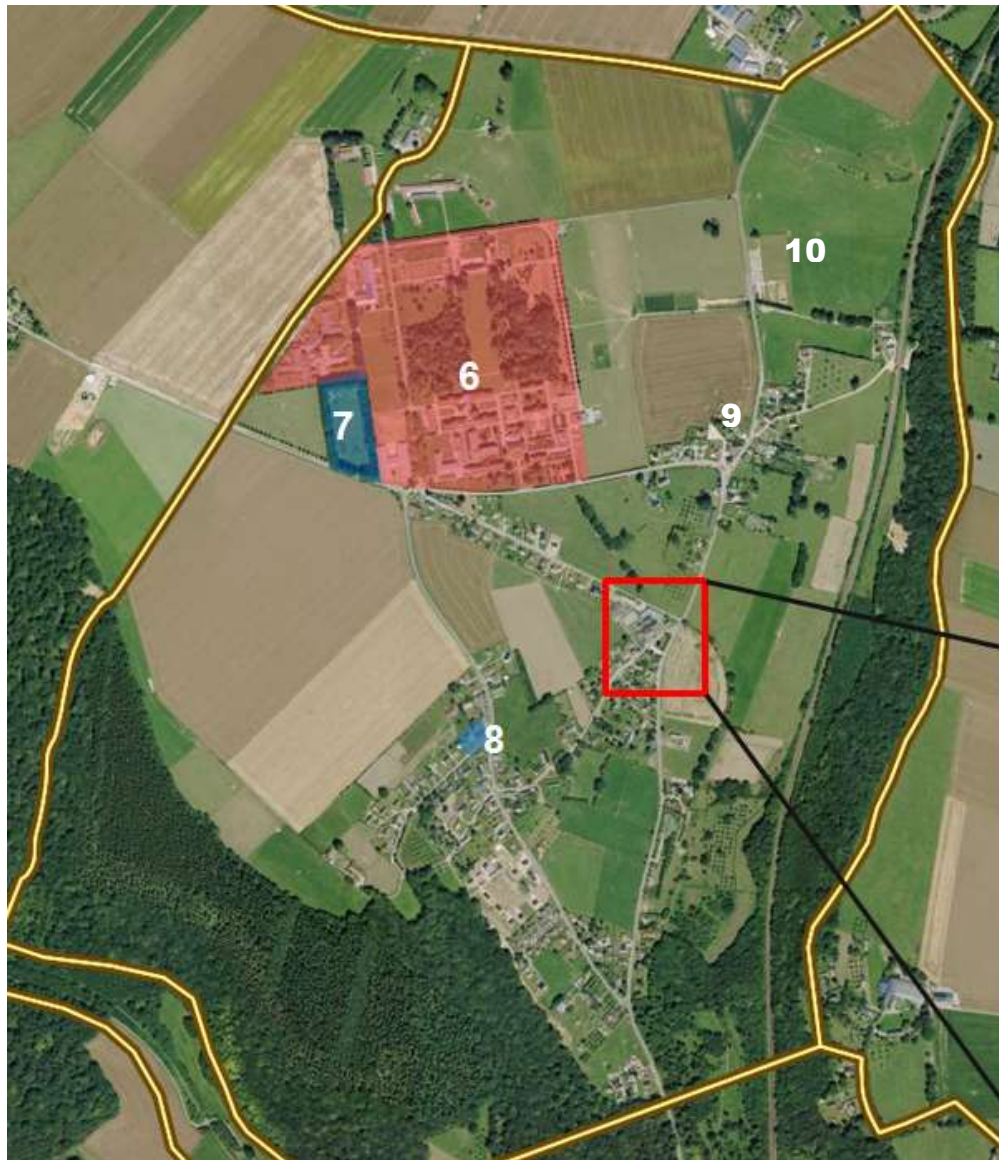
Sur la commune de GRUGNY, on note la présence de plusieurs équipements publics :

- une mairie,
- une école,
- une bibliothèque,
- une salle d'animation à vocation sportive et culturelle,
- un atelier communal.
- une salle des fêtes,
- une église,
- un cimetière,
- un EHPAD.

Ces équipements sont regroupés dans le bourg pour former un « pôle d'équipements ».

GRUGNY ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique.





Localisation des équipements publics, source : Espac'urba

- 1) Salle d'animation
- 2) Mairie
- 3) École, Bibliothèque, Préau et Cantine
- 4) Terrain d'animation multisports
- 5) Terrain de pétanque
- 6) Etablissement public départemental de GRUGNY
- 7) Ancien terrain de foot
- 8) Salle des fêtes
- 9) Eglise
- 10) Cimetière



1.5.2.1 - Le cimetière

Un cimetière est présent sur la commune. Il se situe sur la RD n°3, à la sortie du village en direction de FRICHEMESNIL. Aucun projet d'extension n'est prévu. Il dispose d'une capacité importante pour accueillir également les défunts de l'EHPAD.



1.5.2.2 - L'école et l'enseignement

La commune de GRUGNY dispose d'une école maternelle et d'une école primaire.

Niveau d'enseignement sur la commune de GRUGNY:

- Nombre d'élèves reparti pour chaque section à la rentrée 2015 :
 - Maternelle: 3 sections, 28 enfants.
 - Primaire: 2 classes, CP/CE1/CE2 : 27 enfants et CM1/CM2: 20 enfants.

Les collégiens se dirigent vers Clères. Les lycéens vont vers Deville les Rouen. Une carte sur la localisation des arrêts de bus se trouve page 116 de ce rapport de présentation.

La commune dispose d'une restauration scolaire et d'une garderie périscolaire :

- Restauration pour les enfants le midi
- Service de garderie le matin et le soir pour les enfants de l'école;
- Mise en place des rythmes scolaires chaque fin d'après-midi.



1.5.2.3 - Les équipements sportifs

La commune dispose d'un terrain d'animation multisports, de deux terrains de pétanque. Un terrain de foot est également présent dans l'enceinte de l'EHPAD.



I.5.2.4 - Les associations

La commune dispose d'un tissu associatif diversifié :

- Association des Anciens Combattants
- GMC - Grugny Motors Collections
- Association des Parents d'Elèves
- Association Vacances aux Villages
- Club de la Bonne Humeur
- L'Amicale Laïque propose les activités suivantes :
 - Tennis de table,
 - Danse,
 - Peinture,
 - Judo et Baby judo,
 - Zumba,
 - Echecs.

I.5.2.5 - L'établissement Public départemental

L'établissement s'organise en deux pôles :

1) Les personnes âgées dépendantes sont accueillies :

En hébergement dans 4 résidences :

- Une résidence de 49 lits pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer
- La résidence Placide Alexandre de 98 lits, dont 1 lit en hébergement temporaire, pour les personnes présentant les autres symptômes de la maladie d'Alzheimer.
- Le PASA (Pôle d'Activités et de Soins Adaptés), unité complémentaire à la résidence, accueille à la journée 12 résidents ayant des troubles du comportement modérés.
- La résidence Albert Roussel de 72 lits, pour les personnes vieillissantes à différents stades de dépendance physique;
- La résidence Gustave Flaubert de 112 lits pour les personnes présentant un handicap psychique ou mental stabilisé.
- Le Phaëton, unité complémentaire à la résidence, accueille à la journée 15 résidents présentant une pathologie psychiatrique stabilisée.
- A la journée dans un accueil de jour de 12 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer vivant à domicile.

2) Les personnes adultes handicapées sont réparties dans 3 secteurs d'activité :

- Le foyer de vie André Martin, d'une capacité de 90 lits,
- 2 places en accueil de jour sont proposées au foyer de vie.
- Le foyer d'accueil médicalisé, d'une capacité de 70 lits, constitué :
- Du foyer Gérard de Nerval, de 45 lits, pour les résidents polyhandicapés vieillissants.
- D'une unité de 25 lits médicalisés pour les résidents polyhandicapés, déficients mentaux profonds.
- La maison d'accueil spécialisée de 10 places pour des résidents cérébro-lésés et atteints de traumatismes crâniens.
- 2 places en accueil de jour sont proposées à la MAS.

L'Etablissement Public Départemental de GRUGNY dispose de :

- Un service d'animation comprenant un centre d'animation, une cafétéria-boutiques, une médiathèque
- Un salon de coiffure
- Des salles de kinésithérapie, ateliers d'ergothérapie, différentes salles d'activités thérapeutiques ou occupationnelles
- Un cabinet médical
- Une pharmacie
- Services administratifs
- Services logistiques : Cuisine, blanchisserie, magasin
- Services techniques : Espaces verts, travaux, maintenance
- Une crèche



I.5.3 - Les services

I.5.3.1 - Les services de proximité

La commune ne dispose d'aucun service de proximité. Il existe deux commerces ambulants : un boulanger (Sierville), un épicier et un poissonnier. Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants se tournent principalement vers CLERES, TOTES, MONTVILLE et BOSCH LE HARD.

I.5.3.2 - Déchets ménagers

❖ Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

❖ La gestion des déchets à GRUGNY

La Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen possède la compétence « ordures ménagères ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine et expédiés au SMEDAR (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen). Le tri sélectif est présent sur la commune. Celui-ci s'effectue en porte à porte dans des sacs spéciaux, sauf pour le verre qui doit être déposé dans des containers à verre.

La déchetterie la plus proche se situe à MONTVILLE.

Les déchets verts sont ramassés en porte à porte tous les 15 jours du mois d'Avril à Novembre.

I.6 - L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs

La commune de GRUGNY offre des possibilités de loisirs et de détente :

- la présence d'associations,
- la découverte du patrimoine bâti et végétal,
- la présence d'espaces boisés,
- la promenade.

Plusieurs chemins pour les randonneurs sont disponibles sur le territoire de la commune : Une boucle de randonnée passe par Frichemesnil.

Fiche A : Clères - Grugny - Frichemesnil - Les Authieux Ratiéville « les Jonquilles » 12 km, jointe en annexe de ce rapport.

A noter la proximité avec le Parc de Clères, Le Parc d'attractions du Bocasse, Les jardins visitables de GRIGNEUSEVILLE « Agapanthe », de BEAUMONT LE HARENG « Bellevue », d'ETAIMPUIS « Le Clos du Coudray », de MONT CAUVAIRE « Arhum »,

...

Office de tourisme
 du Canton de Clères


NORMANDIE SEINE-MARITIME

Boucle A "Les jonquilles"


Clères, Grugny, Frichemesnil, les Authieux-Ratiéville

Départ : Halles de Clères
Difficulté : difficile
Distance : 12 kms
Durée : 3 h à pied
Balïsage : ronds bleus
Carte IGN : 2010 O

Symbole du printemps dans la région de Clères, la jonquille qui agrémente les bois clairs et frais, les herbages et les talus est menacée à cause d'arrachages massifs et non respectueux. En effet, si vous ne résistez pas à l'envie de cueillir un petit bouquet, respectez les feuilles et les bulbes qui permettent à la jonquille de refleurir l'année suivante.



Chaque année, lors du 1^{er} dimanche de printemps, à Clères, cette fleur est à l'honneur lors de la fête des jonquilles organisée par l'office de tourisme (marché du terroir & artisanal, spectacles de rue et décoration du village en jaune et vert).




Mairie à Grugny

Recommandations aux randonneurs

- Ne pas s'écarter des chemins.
- Ne rien jeter, emporter ses déchets.
- Tenir les chiens en laisse.
- Respecter la nature, les cultures, les animaux.
- Penser au travail des agriculteurs.
- Penser à refermer les barrières.
- En période de chasse, soyez prudents.
- En forêt, n'allumez jamais de feu.
- Sur ces chemins, circulez VTT, piétons, chevaux, attelages, pensez à ralentir aux croisements.

Les boucles du Canton




A : Les jonquilles
 B : Sur les pas du chasseur-musé
 C : Les platanes
 D : Le tour à pain
 E : Par moines et pas vives
 F : Le petit patrimoine rural
 G : Clères face au printemps
 H : La rivière la Cully
 I : Le bois de la Verrière
 J : Le bois de la Verrière

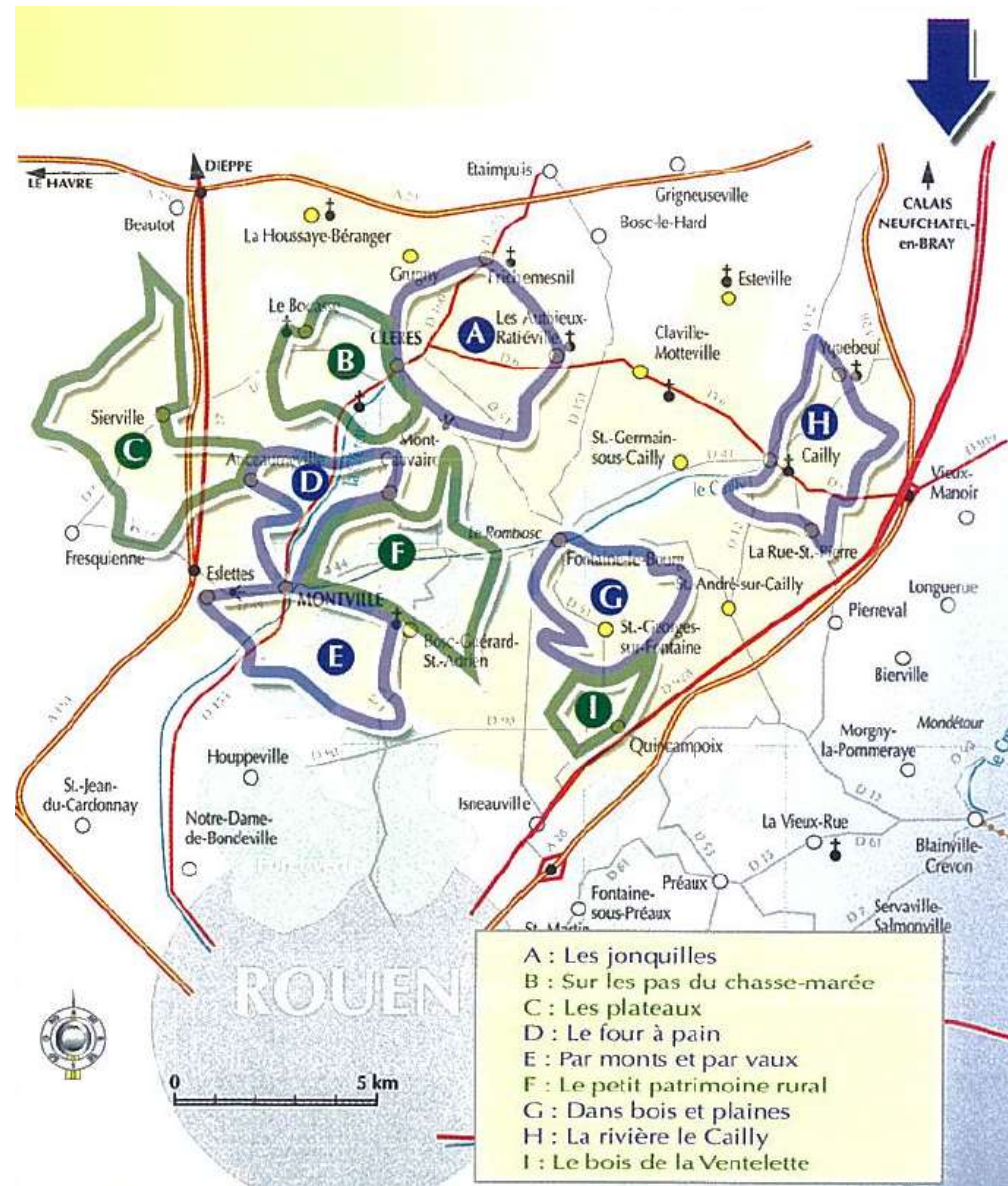
AVOIR ET A DECOUVRIR EN CHEMIN

- Le village, les halles, le parc zoologique de Clères
- De belles petites mares
- Les églises de Grugny, Frichemesnil et des Authieux-Ratiéville
- La Ferme cueillette de fruits, fleurs et légumes des Authieux-Ratiéville
- Les jonquilles au printemps

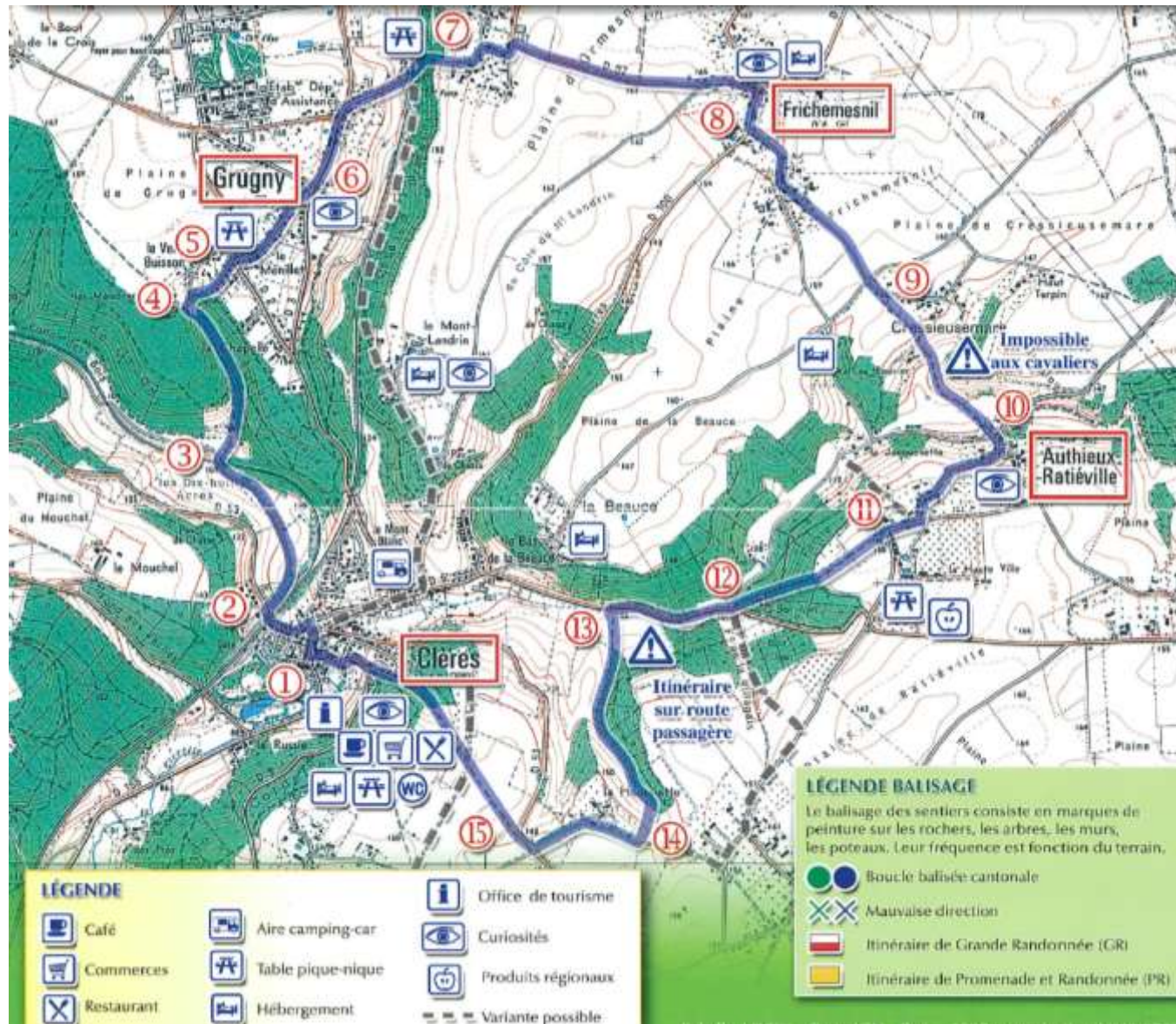
Pour en savoir plus
 Office de tourisme
 du Canton de Clères
 59 avenue du Parc - 76600 Clères
 Tél. 02 35 33 38 64
 www.ot-cleres.fr
 infos@ot-cleres.fr



Le chemin de randonnée « Les Jonquilles », ci-contre indicé « A » :



Le chemin de randonnée « Les Jonquilles » :



I.7 - Synthèse

✧ Contexte intercommunal

Communauté de Communes	<ul style="list-style-type: none"> • La commune adhère à la Communauté de Communes des portes Nord Ouest de Rouen ;
Pays	<ul style="list-style-type: none"> • GRUGNY adhère au Pays entre Seine et Bray ;
Documents de planification et programmes intercommunaux	<ul style="list-style-type: none"> • SCOT approuvé le 24 novembre 2014 : <ul style="list-style-type: none"> - Evolution démographique de 1%/an ; - 10 logements nécessaires pour maintenir la population au niveau de 2015 ; - 2 logements nécessaires au renouvellement du parc ; - Nombre de logements/hectare (en densité nette) : 17 logements • Aucun PLH ; • Aucun PDU ;

✧ Démographie

Evolution de la population	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 40 ans : globalement, évolution négative de la population ;
Indicateurs démographiques	<ul style="list-style-type: none"> • Le solde naturel est négatif depuis 1968. • Le solde migratoire est positifs depuis 1968 ;
Structure par âges	<ul style="list-style-type: none"> • 65.6% de la population à plus de 44 ans. 24.2% a plus de 75 ans. (EHPAD) • La classe d'âge prédominante est celle des 75-89 ans = 24,2 % des habitants avec les 45-59ans = 25% des habitants. • Dynamique démographique à maintenir et vieillissement à surveiller (EHPAD)
Les ménages	<ul style="list-style-type: none"> • En 2012, la commune comptait 171 ménages, soit 5 ménages en plus par rapport à 2006 ; • Nombre moyen d'occupants par résidence principale : 2.5 en 2012/ Chiffre en baisse par rapport à 2007 ;

✧ Habitat

Evolution du parc de logements	<ul style="list-style-type: none"> • Au recensement de 2012, le parc immobilier de GRUGNY comptait 173 logements, soit 4 logements supplémentaires par rapport à 2007 ; • Au recensement de 2014, le parc immobilier de GRUGNY comptait 197 logements, soit 24 logements supplémentaires par rapport à 2012 (source INSEE) • Augmentation du nombre de résidences principales, baisse des résidences secondaires et augmentation du nombre de logements vacants (5) ;
Typologie des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Commune résidentielle : 98.2% des résidences principales correspondent à des maisons individuelles ;

Statut d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des ménages est propriétaire (79.1 %), puis locataire (19.2 %) ;
Confort des logements	<ul style="list-style-type: none"> • Grands logements = en majorité 4 pièces ou plus (83.1% du parc) ; • La majorité des résidences principales possède au moins une voiture (95.3%) voire même 2 voitures ou plus (48.3%) ;
Chiffres de la construction	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 1999 et 2015, 61 logements ont été commencés (Source : Sit@del2);

✧ Emploi et activités économiques

Population active	<ul style="list-style-type: none"> • La classe des 25-54 ans est prépondérante puisqu'elle représente 59.5% des actifs de la commune, • Baisse du taux de chômage : 8.7% en 2007 contre 5.9% en 2012 ;
Emploi, lieu de résidence et modes de transport	<ul style="list-style-type: none"> • En 2012, 64 personnes habitaient et travaillaient à GRUGNY, soit 33.7 % des actifs de la commune. • 54.9 % des actifs exercent un emploi dans un rayon inférieur à 10 km de la commune; • 4.1% des actifs exercent un emploi dans un rayon compris entre 10 et 15 km de la commune ; • 38.9% des actifs travaillent dans un rayon supérieur à 20 km et 2.1% supérieur à 50km ; • L'agglomération Rouennaise constitue le principal bassin d'emploi des habitants de GRUGNY (30.8%) • 16% des actifs de GRUGNY utilisent des solutions de transports alternatives à la voiture individuelle ou aux deux roues
Activité agricole	<ul style="list-style-type: none"> • 1 corps de ferme et 1 pépiniériste
Activités artisanales, commerciales et industrielles	<ul style="list-style-type: none"> • 10 activités économiques

✧ Les réseaux

Eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est gérée par le SIAEPA de Têtes Auffay ; • Un captage d'eau est situé sur le territoire communal, au nord du territoire. Celui-ci est privé.
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'assainissement collectif par le SIAEPA de Têtes Auffay ; • Assainissement individuel pour une habitation ; • Une station dépuratoire d'une capacité de 3 500 éq./hab située sur LA HOUSSAYE BERANGER. • Aucun minimum parcellaire préconisé par le SPANC ;
Voiries	<ul style="list-style-type: none"> • 4 voies départementales : RD 2, RD 3, RD 3B et RD 97; • Aucune voie classée à grande circulation ;
Desserte numérique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95 % à GRUGNY ; Débit de connexion à l'ADSL moyen • Réseaux 2G et 3G de qualité " Très bonne ";
Défense à Incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Satisfaisante sur le territoire de GRUGNY

❖ **Les équipements publics**

Identification des équipements	<ul style="list-style-type: none"> • Mairie, église, école, salle polyvalente, église, bibliothèque, cimetière, EHPAD, salle d'animation pour recevoir les jeunes, une salle d'animation communale à vocation sportive, un atelier communal ;
Cimetière	<ul style="list-style-type: none"> • 1 cimetière sur la commune ; • Pas de projet envisagé.
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> • La commune dispose d'une école primaire et d'une école maternelle; <ul style="list-style-type: none"> • Maternelle: 3 sections, 28 enfants. • Primaire: 2 classes, CP/CE1: 22 enfants et CE2/CM1/CM2: 24 enfants. • Pour le collège, les élèves se dirigent vers Clères, et pour le lycée vers Deville les Rouen.
Equipements sportifs et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • La commune dispose d'un terrain multisports, de deux terrains de pétanques. • 6 associations.

❖ **Les services**

Les services de proximité	<ul style="list-style-type: none"> • Les bassins de vie se situent à CLERES, BOSCHARD et MONTVILLE ; • Aucun service de proximité; • 3 commerces ambulants : un boulanger, un épicier et un poissonnier
Les ordures ménagères	<ul style="list-style-type: none"> • La communauté de communes gère la gestion des déchets ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine ; • Présence du tri sélectif en porte à porte ; • Déchets verts en porte à porte d'Avril à Novembre ; • Déchetterie intercommunale ;

❖ **L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs**

L'animation, le tourisme et les possibilités de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Quelques possibilités de loisirs et de détente ; • Les habitants bénéficient également des équipements implantés sur les communes voisines
--	---

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 - Etat initial de l'environnement

2.1.1. MILIEU PHYSIQUE

2.1.1.1. Climat

La Haute-Normandie est caractérisée par un climat de type océanique, marqué par la douceur des températures et l'humidité. La région étant située proche du littoral de la Manche, la commune de GRUGNY bénéficie d'influences maritimes. Ainsi, le climat peut être caractérisé comme doux et humide, avec des hivers modérément froids et des étés tempérés par la brise marine. Le graphique ci-dessous représente les précipitations moyennes mensuelles à la station de Bosc le Hard en 2000. Cette station est située à environ 7 km de GRUGNY.

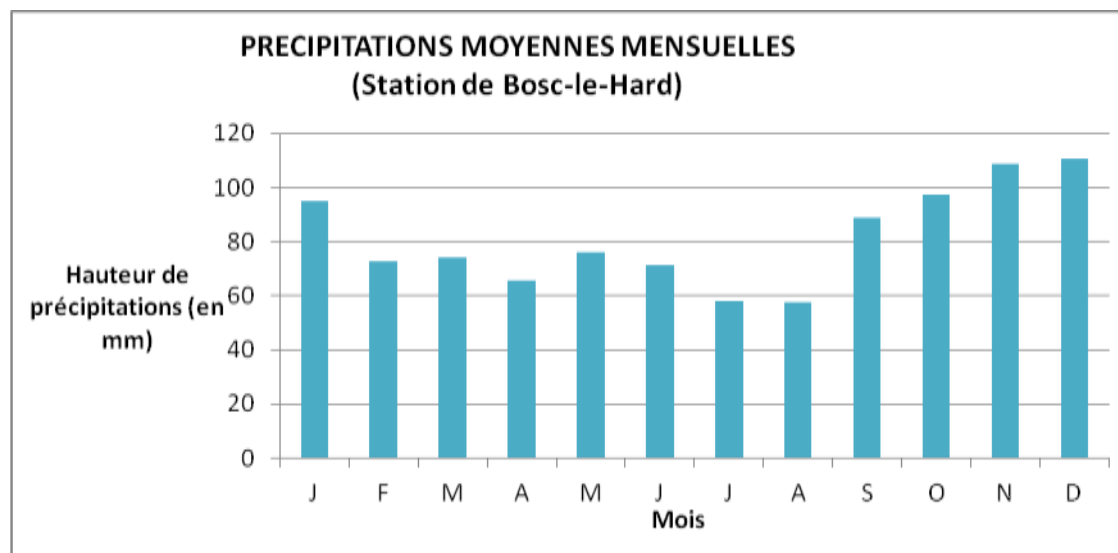


Figure 1 : Précipitations moyennes mensuelles à la station de Bosc le Hard en 2000

(Source : Météo France)

2.1.1.2. Qualité de l'air

On appelle pollution de l'air toute modification de l'atmosphère due à l'introduction de substances dangereuses pour la santé humaine, l'environnement ou le patrimoine. Ces substances ou polluants résultent à la fois de phénomènes naturels (éruptions volcaniques,...) et d'activités humaines diverses (industrie, transport, résidentiel,...).

2.1.1.2.1. Station de mesures

En Haute-Normandie, la qualité de l'air est évaluée par l'association à but non lucratif **Air Normand** qui fait partie du réseau national de surveillance constitué d'associations agréées par le ministère chargé de l'environnement.

Il n'existe pas de station de mesure à GRUGNY. La station la plus proche est localisée à Saint-Saëns.

2.1.1.2.2. Schéma Régional Climat Air Energie

Conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2, chaque région est tenue d'établir un Schéma Régional Climat Air Energie (S.R.C.A.E.), tel qu'il a été défini dans l'article 68 de la loi. Il s'agit d'un document d'orientation, qui ne fixe aucune prescription. Les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air seront intégrés au S.R.C.A.E. Ce Schéma fixe des orientations pour les horizons 2020 et 2050, parmi lesquelles :

- ✓ la maîtrise de la consommation d'énergie ;
- ✓ le développement des énergies renouvelables par filières et par zone géographique ;
- ✓ l'amélioration de la qualité de l'air ;
- ✓ la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- ✓ une réflexion autour de l'atténuation et l'adaptation aux effets éventuels liés au changement climatique.

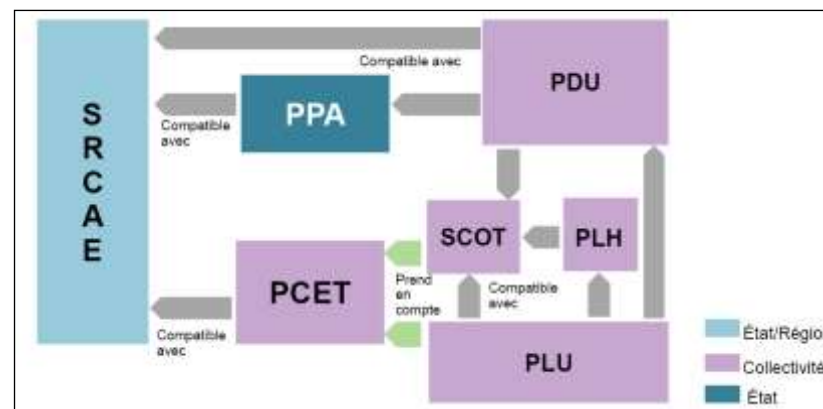
Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie a été approuvé le 21 mars 2013 par le Préfet de région.

Les documents d'urbanisme (SCoT, PLU,...) doivent prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Energie, via les autres documents de planification qui doivent lui être compatibles (PCET...).

**Figure 2 : liens de compatibilité des différents plans avec le SRCAE
(Source : SRCAE HN)**

Le SRCAE s'articule autour de 9 défis se déclinant en plusieurs orientations. Dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, il s'agit de prendre en compte le défi n°4 :

- ✓ **Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités**



« Le SRCAE de Haute-Normandie porte l'ambition d'un aménagement régional durable, propice à une diminution de l'usage de la voiture individuelle, à la réduction de l'exposition des populations, à la pollution atmosphérique, au développement des énergies renouvelables, à la préservation des stocks carbone du territoire et à son adaptation au changement climatique. Il est donc nécessaire d'assurer une utilisation optimale des outils d'aménagement et des documents d'urbanisme. »

2.1.1.2.3. Le Plan Climat Energie Territorial

La prise de conscience vis-à-vis du changement climatique a poussé certains territoires à s'intéresser à leurs émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que lancé dans la continuité du Plan Climat National et prévu par les P.R.Q.A., le Plan Climat Energie Territorial (P.C.E.T.) a vu le jour. Le P.C.E.T. est un document de gestion qui permet de :

- ✓ développer un plan d'action à moyen et court terme afin de réduire les émissions de G.E.S. sur le territoire ;
- ✓ identifier la dépendance des activités et habitants de la collectivité face aux énergies fossiles et d'en déduire la vulnérabilité économique en cas de réduction des réserves hydrocarbures ;
- ✓ développer les filières économiques basées sur les énergies renouvelables et les éco-matériaux ;
- ✓ envisager les enjeux d'adaptation du territoire aux effets potentiels du changement climatique.

Les P.C.E.T. doivent être compatibles avec le S.R.C.A.E. (présenté dans le paragraphe précédent 2.1.1.2.2).

La commune de GRUGNY ne possède pas de PCET, toutefois le département de la Seine-Maritime a mis en œuvre un PCET sur la période 2013 - 2018.

Six axes prioritaires ont été identifiés pour l'élaboration du Plan Climat Énergie de la Seine-Maritime :

- Axe 1 : Être un Département exemplaire
- Axe 2 : Lutter contre la précarité énergétique
- Axe 3 : Diminuer l'impact de la mobilité sur le climat
- Axe 4 : Promouvoir un développement local et un aménagement durable du territoire seino-marin
- Axe 5 : Sensibiliser et mobiliser les partenaires extérieurs
- Axe 6 : S'adapter aux changements climatiques

Le PLU de Grugny prendra en compte le PCET de la Seine-Maritime, notamment sur les axes 3, 4 et 6 du plan.

2.1.1.3. Qualité des sols et du sous-sol

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués sont présentés dans la partie risques anthropiques.

2.1.1.4. Le contexte géologique

Du point de vue géologique, la zone d'étude se situe au sein du bassin parisien.

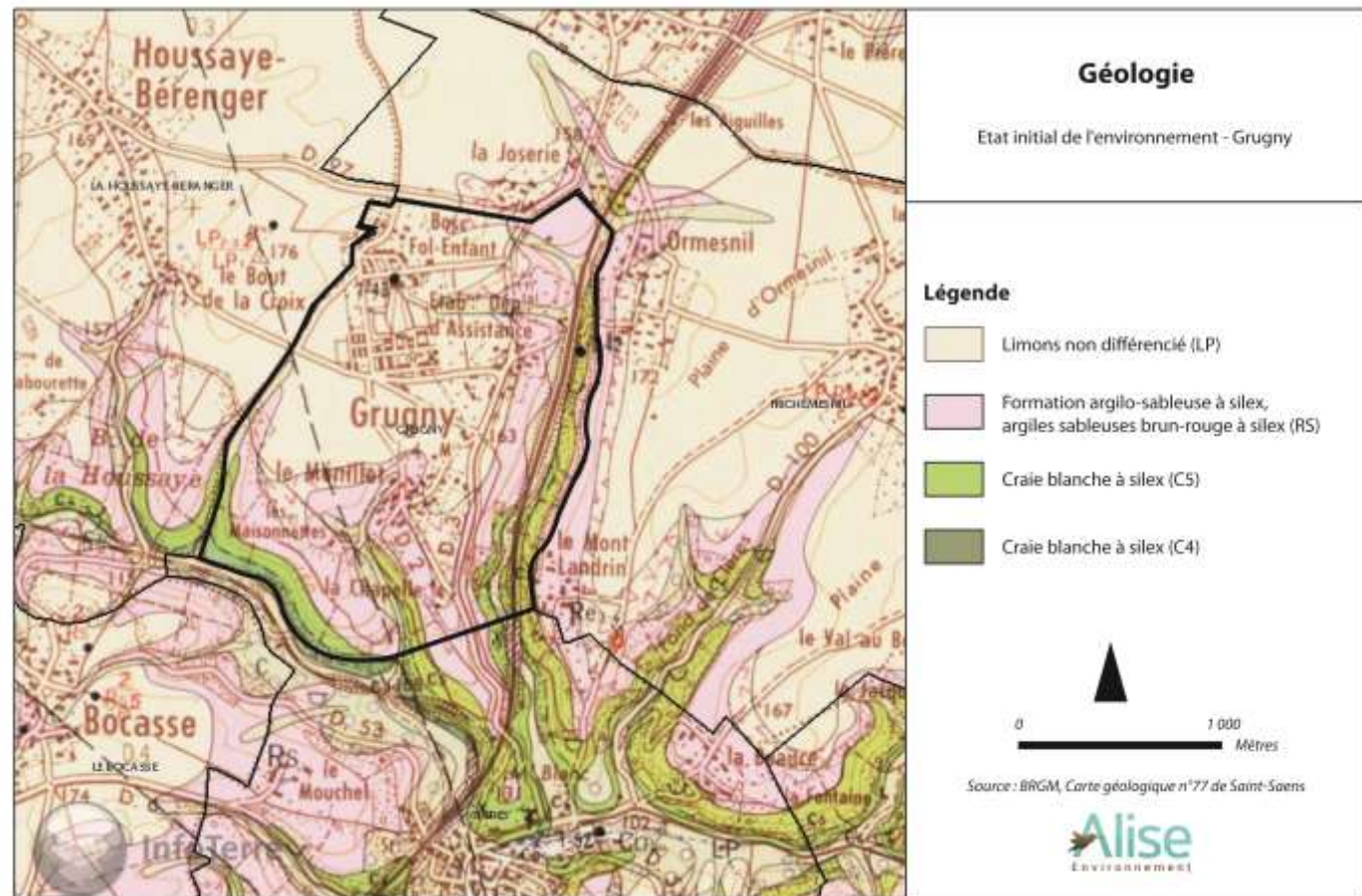
D'après la carte géologique de Saint-Saëns au 1/50 000 (BRGM), les formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont les suivantes :

- des limons sur les plateaux
- de la craie sur les versants

A noter, d'après la carte géologique ci-contre, la présence d'une faille supposée.

Figure 3 : Extrait de la carte géologique de Saint-Saëns

Source : Carte de Saint-Saëns au 1/50 000 (BRGM)



2.1.1.5. Contexte hydrogéologique

D'après les informations de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime, la nappe d'eau souterraine se situe à une profondeur de 100 m sur une majeure partie de la commune. La nappe s'écoule vers CLERES.

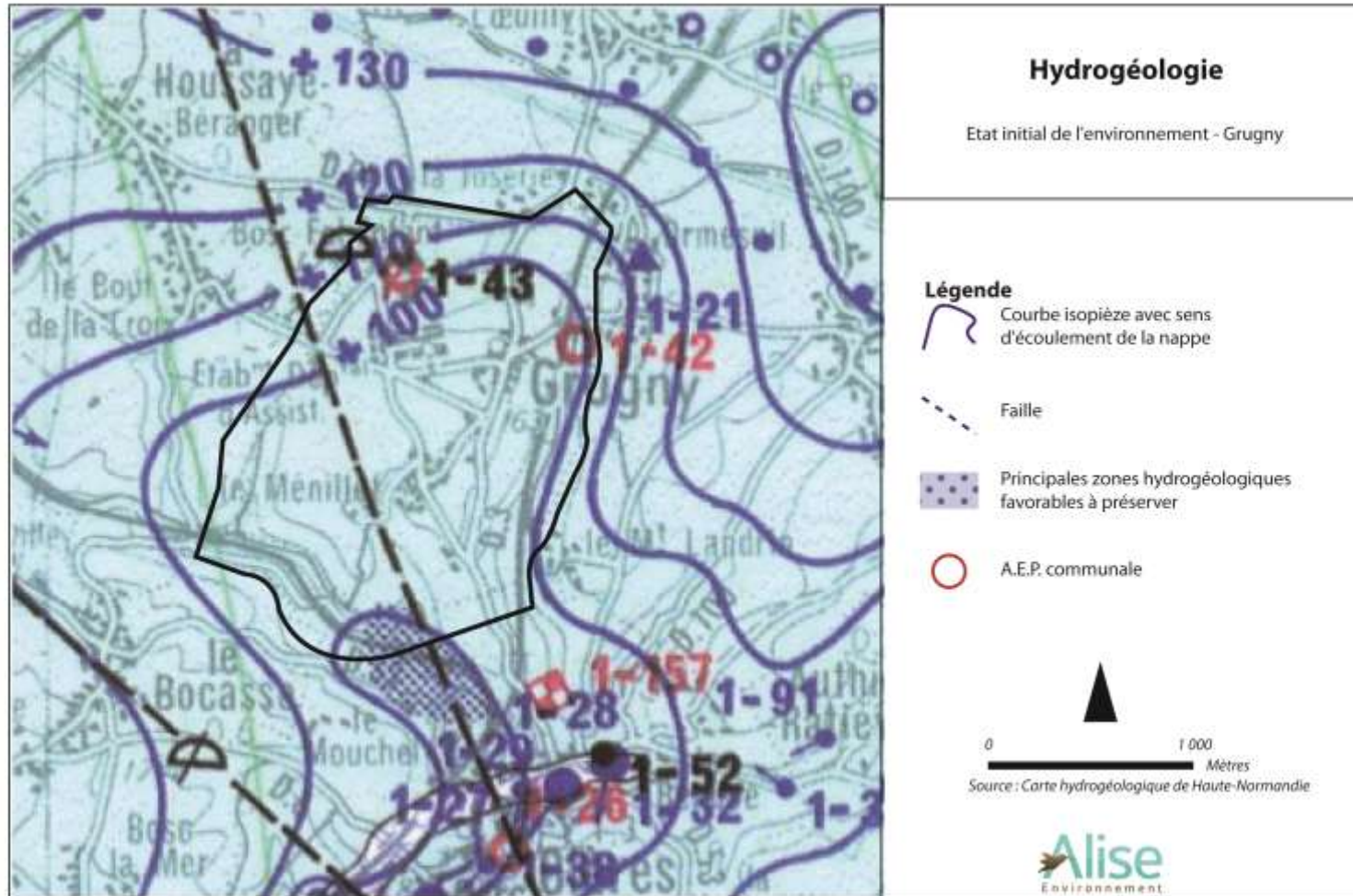


Figure 4 : Extrait de la carte hydrogéologique de Seine-Maritime
Source : BRGM

Les articles L.1321-1 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique définissent les trois périmètres de protection pouvant être rencontrés autour d'un point de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation :

- ✓ **un périmètre de protection immédiat**, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- ✓ **un périmètre de protection rapproché** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- ✓ **un périmètre de protection éloigné** à l'intérieur duquel peuvent être réglementées les installations, activités et travaux mentionnés ci-dessus.

Les périmètres de protection sont définis après une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue agréé et prescrits par une Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.).

D'après les informations de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) de Haute-Normandie, GRUGNY ne possède pas de captage et n'est pas impacté par un périmètre de protection.

Il est à noter que la commune de GRUGNY a été concernée par le captage de « l'Etablissement Départemental » ainsi que par le périmètre de protection rapproché relatif au captage. Le captage est aujourd'hui abandonné. D'après les éléments fournis par l'A.R.S. le périmètre de protection rapproché n'est plus à appliquer sur la commune. (cf. page 33 de ce rapport de présentation).



Ancien captage de l'Etablissement Public

2.1.1.5.1. La qualité des masses d'eau

❖ Les masses d'eau souterraines

L'état quantitatif d'une masse d'eau souterraine dépend du rapport entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de la ressource disponible. L'état chimique est lié aux concentrations en polluants dues aux activités humaines.

Le territoire de GRUGNY appartient au Bassin Seine-Normandie qui compte 53 masses d'eaux souterraines.

L'état des lieux du Bassin Seine-Normandie réalisé en 2004 indique que la plupart des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie présentent un état médiocre moyennement ou fortement constaté. Les facteurs limitant sont les pesticides, les nitrates ainsi que d'autres micropolluants organiques.

D'après le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, des objectifs spécifiques sont fixés pour la qualité des masses d'eau souterraines du Bassin Seine, à savoir :

- ✓ la non dégradation des eaux et l'inversion de tendance,
- ✓ le délai fixé pour atteindre le bon état,
- ✓ les paramètres responsables du risque de non atteinte du bon état chimique pour chacune des masses d'eau,
- ✓ l'attente de l'équilibre quantitatif.

L'arrêté adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et son programme de mesures a été publié au JO le 20 décembre 2015. La mise en œuvre de ce SDAGE révisé est effective depuis le 1er janvier 2017.

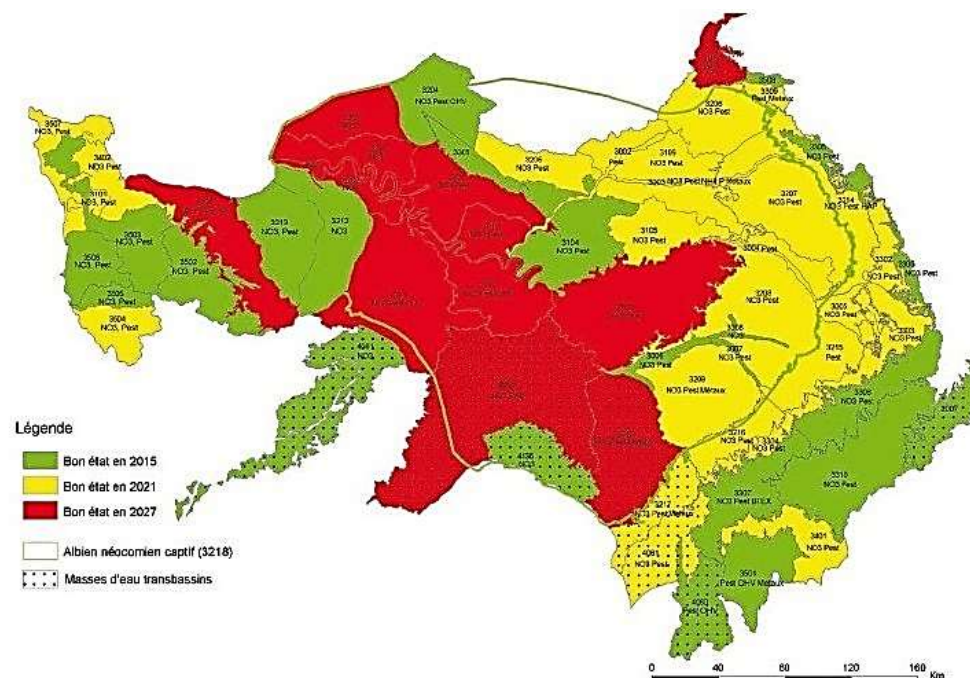


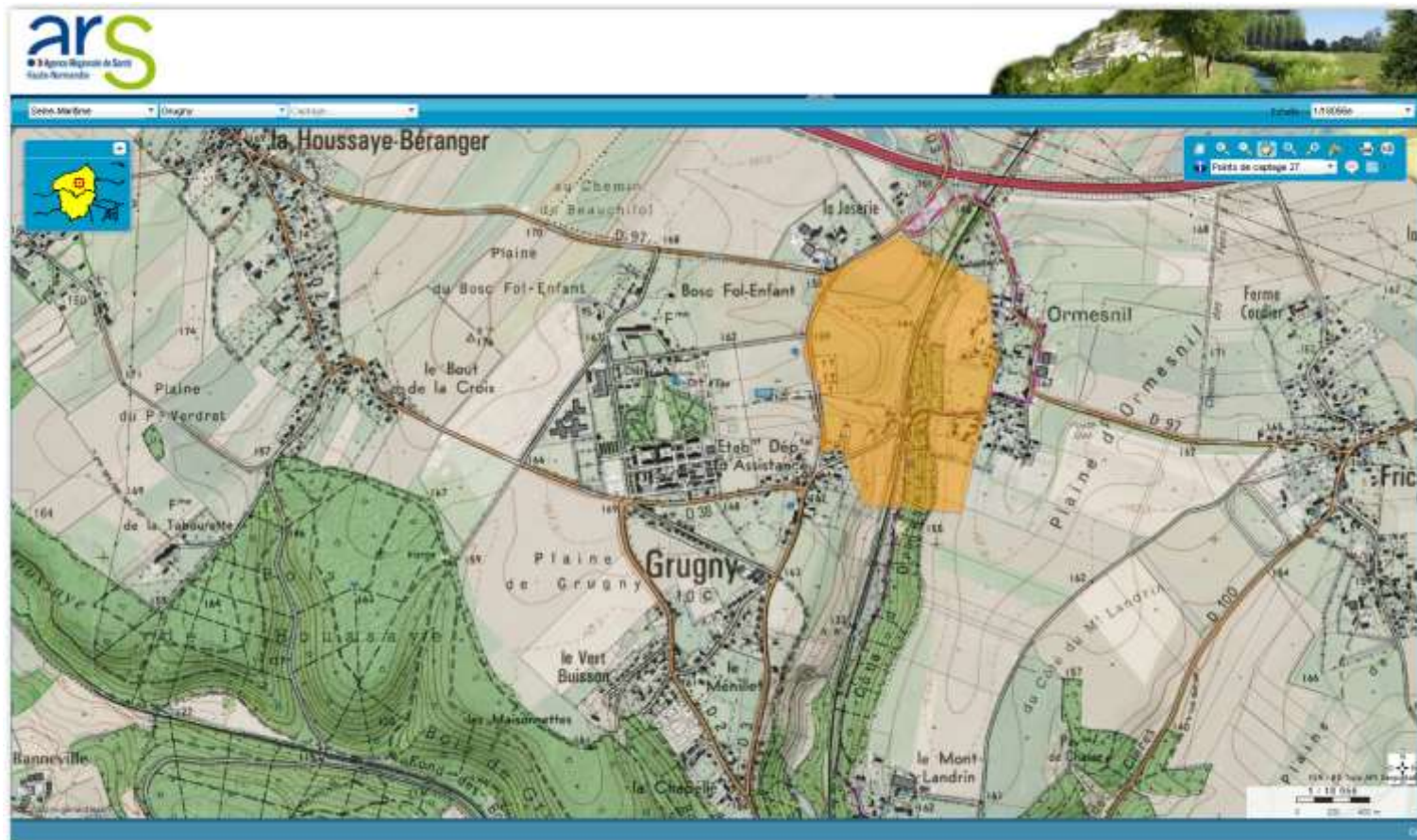
Figure 5 : Objectif de bon état des masses d'eau souterraines du Bassin Seine-Normandie

Source : S.D.A.G.E. Seine-Normandie

2.1.1.5.2. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable sur la commune de GRUGNY est gérée par le SIAEPA de Tôtes-AUFFAY. La commune est alimentée par les captages d'eau potable situés sur les communes de BEAUTOT et SAINT VICTOR L'ABBAYE.

Il existe un captage d'eau potable sur la commune, répertorié sous le numéro BSS : 00771X0042 et actuellement abandonné. Il est privé et était propriété de l'EHPAD. Ce captage n'a jamais fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique à la connaissance de l'ARS (cf. page 33 de ce rapport de présentation).



2.1.1.6. Contexte hydrologique

2.1.1.6.1. Contexte réglementaire

❖ S.D.A.G.E.

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion s'organise à l'échelle des territoires hydro-géographiques cohérents que sont les six grands bassins versants de la métropole ainsi que les quatre bassins des DOM.

Outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau prévu pour une période quinquennale, le S.D.A.G.E. est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques, financiers) et en actions permettant de répondre à l'objectif ambitieux pour chaque unité hydrographique. Le S.D.A.G.E. est également le cadre de cohérence pour les S.A.G.E. (**Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux**).

GRUGNY dépend du S.D.A.G.E. Seine-Normandie établi en 1996, révisé et approuvé par le comité de bassin le 29 octobre 2009.

L'arrêté adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et son programme de mesures a été publié au JO le 20 décembre 2015. La mise en œuvre de ce SDAGE révisé est effective depuis le 1er janvier 2017.

Quatre enjeux ont été identifiés pour le S.D.A.G.E. Seine-Normandie, suite à l'état des lieux du bassin. Il s'agit de :

- ✓ protéger la santé et l'environnement-améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques,
- ✓ anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse,
- ✓ renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale,
- ✓ favoriser un financement ambitieux et équilibré.

Les orientations fondamentales du S.D.A.G.E. Seine-Normandie répondant aux enjeux ci-dessus sont les suivantes :

- ✓ Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- ✓ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- ✓ Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- ✓ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- ✓ Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- ✓ Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- ✓ Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- ✓ Limiter et prévenir le risque d'inondation.

❖ **S.D.A.G.E. et documents d'urbanisme**

Défis, orientations et dispositions du S.D.A.G.E.

Compte-tenu des différents effets que peut avoir la mise en œuvre des documents d'urbanisme sur les eaux superficielles et souterraines, **le S.D.A.G.E. Seine-Normandie** prévoit plusieurs dispositions spécifiques à ces documents de planification.

L'application de l'**orientation 19 du défi 6** du S.D.A.G.E. a pour but de « *mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ».

Le PLU devra particulièrement veiller à l'application de plusieurs dispositions de cette orientation 19 qui font directement référence aux documents d'urbanisme :

✓ **Disposition 83** : *Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme*

Deux types de zones humides peuvent être distingués : les zones présentant un Intérêt Environnemental Particulier (I.E.P.) et les zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (S.G.E.). Ces zones peuvent être définies par arrêté préfectoral et constituent dès lors des servitudes à intégrer aux documents d'urbanisme.

L'**orientation 30 du défi 8** prévoit de « *réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque inondation* ». La notion de vulnérabilité est évaluée en fonction de deux facteurs qui sont le nombre de personnes concernées par le risque inondation et à évacuer, ainsi que de l'ampleur économique tant directe qu'indirecte des dégâts causés par l'inondation. Réduire la vulnérabilité passe notamment par des mesures telles que la non-implantation d'activités ou de constructions vulnérables au sein de zones identifiées comme inondables.

✓ **Disposition 136** : *Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme*

Cette disposition implique d'éviter de nouvelles constructions dans les zones inondables, en dehors de zones anciennes, et dans le cas d'autorisation de construction, d'envisager ces constructions afin qu'elles limitent le risque d'atteinte aux biens et aux personnes. Selon l'article L. 121-1 et R. 123-11 du Code de l'Urbanisme, les préconisations du S.D.A.G.E. doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme, en l'absence de Plan de Prévention des Risques Inondation (P.P.R.I.).

L'**orientation 31** de ce même défi prévoit de « *préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues* ». Les zones d'expansion des crues ont pour fonction de limiter les niveaux d'eau à l'aval. Leur préservation permet de limiter le risque inondation des centres urbains et zones économiques.

✓ **Disposition 138** : *Prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.*

Tout remblaiement ou endiguement des zones d'expansion des crues est proscrit par le S.D.A.G.E. sauf à ce que ces mesures soient justifiées par un objectif de protection de zones urbanisées. Ces préconisations s'imposent aux documents d'urbanisme en l'absence de P.P.R.I.

De plus, l'orientation 32 prévoit de « limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques inondation ».

✓ **Disposition 144** : Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation. Cette disposition fait référence aux articles L.121-10 et suivants du Code de l'Urbanisme, qui rend obligatoire l'étude par les collectivités des incidences environnementales et financières de l'imperméabilisation des sols.

Conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU de GRUGNY devra être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le S.D.A.G.E.

❖ SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le S.D.A.G.E. Les S.A.G.E. constituent des outils d'orientation et de planification de la politique de l'eau au niveau local ; ainsi ils permettent de :

- ✓ fixer des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- ✓ définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages,
- ✓ identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- ✓ définir des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

GRUGNY appartient au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly, Aubette, Robec.

Les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec le SAGE, dans un délai de 3 ans après l'approbation de ce dernier. La révision du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été approuvée par arrêté préfectoral le 28 février 2014. Un ensemble de 16 objectifs ont été définis. Les principaux enjeux sont les suivants :

- Préserver et restaurer les fonctionnalités et la biodiversité des milieux aquatiques
- Préserver et améliorer la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles
- Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous
- Sécuriser les biens et les personnes face aux risques d'inondations et de coulées boueuses.

Le SAGE Cailly, Aubette, Robec prévoit également plusieurs dispositions spécifiques aux documents de planification communaux, avec lesquelles le PLU doit être compatible. Le tableau ci-dessous présente les dispositions, les objectifs et leur traduction sur le territoire de GRUGNY.

Dispositions	Objectifs	Traduction sur Grugny
Disposition 3 : Protéger les zones humides	<ul style="list-style-type: none"> - Identifier les zones humides (mares, zones humides en lit majeur) - Préserver les zones humides de toute urbanisation nouvelle 	<i>Pas d'enjeux sur Grugny</i>
Disposition 8 : Protéger les cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver les abords de cours d'eau de toute urbanisation nouvelle - Préserver les berges de toute dégradation nouvelle (artificialisation) - Favoriser le développement d'une ripisylve adaptée aux cours d'eau 	<i>Pas d'enjeux sur Grugny</i>
Disposition 41 : Améliorer la gestion des eaux pluviales	Gérer les eaux pluviales de toute nouvelle imperméabilisation sur la base d'une occurrence de pluie centennale.	La thématique des eaux de pluies a été traitée sur l'ensemble de la commune par le biais d'un SGEP
Disposition 42 : Réaliser les zonages d'assainissement pluviaux	Le zonage d'assainissement pluvial devra être compatible, ou si nécessaire rendu compatible, avec les objectifs du SAGE en matière de non aggravation de l'aléa inondation.	La commune est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et des voiries communales
Disposition 49 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues	Les documents de planification relatifs à l'urbanisme sont compatibles, ou si nécessaire, rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones naturelles d'expansion de crues en les préservant de toute urbanisation nouvelle.	<i>Pas d'enjeux sur Grugny</i>
Disposition 51 : Intégrer le risque inondation	Les documents de planification relatifs à l'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protéger les biens et les personnes des risques fort d'inondation.	Le risque inondation par ruissellement a fait l'objet d'une étude

L'objectif de protection des personnes et des biens des risques forts d'inondations fixés par le DAGE passe par :

- L'identification des zones inondables (axe de ruissellements) et la caractérisation de la nature du risque (faible ou fort) pour la pluie centennale.
- L'absence d'ouverture à l'urbanisation des zones d'aléa fort
- L'élaboration d'un zonage et d'un règlement spécifique aux zones inondables
- La protection de tout élément du paysage contribuant à la réduction de l'aléa inondation et érosion (haies, talus, mares, fossés, ...)

2.1.1.6.2. Réseau hydrographique

Le territoire de GRUGNY n'est traversé par aucun cours d'eau. La commune est située sur le bassin versant du Cailly.

2.1.2. MILIEU HUMAIN

2.1.2.1. Les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, d'occasionner des dommages importants et de dépasser les capacités de réaction de la société.

On distingue les risques naturels des risques technologiques, d'origine anthropique. **Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes.

Les risques technologiques, sont au nombre de quatre : risque industriel, risque nucléaire, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

D'après la base de données Pim net, la commune de GRUGNY est concernée par les risques majeurs suivants :

- ✓ inondation
- ✓ mouvement de terrain
- ✓ séisme
- ✓ transport de matières dangereuses

2.1.2.1.1. Risques naturels

❖ **Arrêtés de catastrophes naturelles**

Trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles entre 1987 et 1999 sont recensés sur GRUGNY :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	01/09/1987	01/09/1987	03/11/1987
Inondations et coulées de boue	02/12/1992	07/12/1992	23/06/1993
Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues	25/12/1999	25/12/1999	29/12/1999

Tableau 1 : Arrêté de reconnaissance de catastrophes naturelles à GRUGNY

Source : Prim net

❖ **Le risque inondation**

D'origine naturelle, le risque d'inondation est avant tout lié à l'intensité et à la durée des précipitations. Cependant, plusieurs facteurs anthropiques, peuvent significativement augmenter le risque d'inondation d'un territoire :

- certaines pratiques agricoles ;
- les aménagements urbains (imperméabilisation des surfaces, constructions dans les zones de à risque,...) ;
- la disparition des champs d'expansion des crues ;
- la présence d'ouvrages hydrauliques (avec un défaut d'entretien régulier pour les plus anciens).

L'inondation peut prendre plusieurs formes :

- elle peut être le fruit du débordement dans la plaine alluviale des cours d'eau gonflés par la pluie et le ruissellement ;
- elle peut être directement liée aux ruissellements ;
- elle peut être provoquée par une élévation du niveau de la nappe phréatique, c'est-à-dire de la nappe d'eau la plus proche du sol. Ce cas de figure est appelé inondation par remontée de nappe.

L'inondation est un risque qui ne peut être négligé car ses conséquences sur le plan matériel et sur le plan humain peuvent être lourdes."

Sur le territoire de GRUGNY, le risque inondation se manifeste principalement par le ruissellement.

a) Diagnostic du fonctionnement hydraulique (Source SGEP)

Le bassin versant étudié dans le SGEP présente une forme allongée sur une superficie de 679 ha, comprenant principalement les communes de GRUGNY et FRICHESMESNIL, ainsi qu'une partie de LA-HOUSSAYE-BERANGER et ETAIMPUIS.

Les zones de plateau agricole sont peu étendues et entaillées de talwegs se prononçant rapidement. Les amorces de ces talwegs sont cultivées puis les versants plus marqués sont enherbés et les coteaux boisés. Cette couverture de sol, favorisant le ralentissement et l'infiltration des ruissellements. Peu de traces d'érosions ont été recensées (uniquement sur le fossé en aval de la lagune de l'EPD). A noter que les parcelles agricoles sont généralement cultivées perpendiculairement au sens de la pente, freinant ainsi les ruissellements.

L'urbanisation s'est développée sur les points hauts, exceptée au Vert Buisson, unique secteur touché par les inondations (objet des déclarations de catastrophes naturelles).

La topographie du bassin versant laisse apparaître une vallée principale suivant la limite communale Est, alimentée par des talwegs secondaires prenant naissance sur la commune.

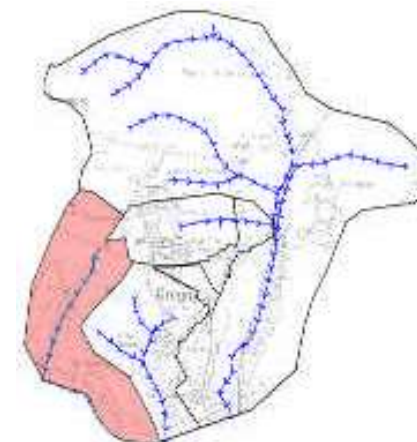
La commune présente peu d'impluvium extérieur. L'ensemble des ruissellements conflue dans la vallée de la Clérette, sur la commune de CLERES.

La description des sous bassins versants est présentée ci-après.

❖ SBV de la Plaine de Grugny

Ce sous bassin versant de 100 ha correspond à l'impluvium rural cultivé de la partie Ouest de Grugny. Les ruissellements diffus des cultures confluent au niveau de la rue du Fol Enfant, bordée d'un petit fossé, puis traverse la RD2, par le biais d'une buse Ø300mm. L'axe de ruissellement longe ensuite un chemin communal, en bordure d'une parcelle cultivée puis rejoint le Bois de Grugny.

Synthèse : Aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été recensé sur ce secteur.



❖ SBV du Vert Buisson

Ce sous bassin versant de 75 ha comprend la partie sud/ouest du bourg et des parcelles agricoles. Il présente un talweg urbanisé, entrecoupé de talus et de routes, alimenté d'axes secondaires.

Ce talweg prend naissance au niveau d'une prairie en aval de laquelle un talus intercepte les ruissellements diffus. Il n'y a pas de busage à travers le talus. L'infiltration est efficace, aucune zone de stagnation ne se forme en amont. En aval immédiat se trouve un point d'engouffrement.

En cas de fortes pluies, les ruissellements traversent la rue de l'Etablissement, par le biais d'une canalisation Ø250 mm, puis sont interceptés par un second talus, en amont duquel se trouve un second point d'engouffrement. En cas de saturation de ce dernier, une zone de stagnation d'environ 20 cm de hauteur peut alors se former au niveau du terrain de pétanque et dans la zone d'espaces verts. Une partie de ces eaux peut contourner le talus pour rejoindre le talweg en aval.

Ce talus planté limite les apports vers l'aval, provoquant l'inondation d'une habitation, d'un sous-sol et des jardins pour rejoindre la rue du Vert Buisson. A noter que ces habitations (ayant fait l'objet des déclarations de catastrophes naturelles) sont situées à la confluence du talweg principal et d'un axe secondaire. Sur cet axe secondaire, collectant les eaux d'une parcelle cultivée, le SBV de Clères-Montville a réaménagé un bassin de lutte contre les inondations GRUG01 (cet ouvrage a d'abord été réalisé par la commune en 1993 avec un volume de 1000 m³ puis réaménagé en 2011 par le syndicat de bassin versant avec un volume de 2100 m³).

La rue du Vert Buisson en aval immédiat dispose d'une canalisation Ø300 mm, débutant avec la réception du débit de fuite du bassin GRUG01. Cette canalisation reçoit les eaux de chaussée par le biais d'un caniveau et de 4 avaloirs. Son exutoire est un fossé longeant la voie communale et rejoignant le talweg naturel boisé en aval.

Sur la rive Est de ce sous bassin versant, la rue de la République collecte les eaux pluviales des propriétés riveraines par le biais d'une canalisation et d'avaloirs placés en rive droite de la chaussée (réseau de collecte débutant en Ø200 puis Ø300 mm).

Cette canalisation d'environ 190 m débouche dans une mare tampon d'infiltration située au point bas de la rue, unique exutoire des ruissellements. La commune précise que cette mare fonctionne efficacement.

Le secteur de la rue de la République peut être considéré comme une zone endoréïque.

A l'approche de l'intersection entre l'impasse du Ménillet et la rue de l'Etablissement, la Direction des Routes a réalisé un ouvrage (B2) de collecte des ruissellements afin d'améliorer l'assainissement du point bas.

Lors de la visite de terrain, le réseau de collecte Ø100 était encombré. Ce faible diamètre est limitant, malgré le faible impluvium concerné.

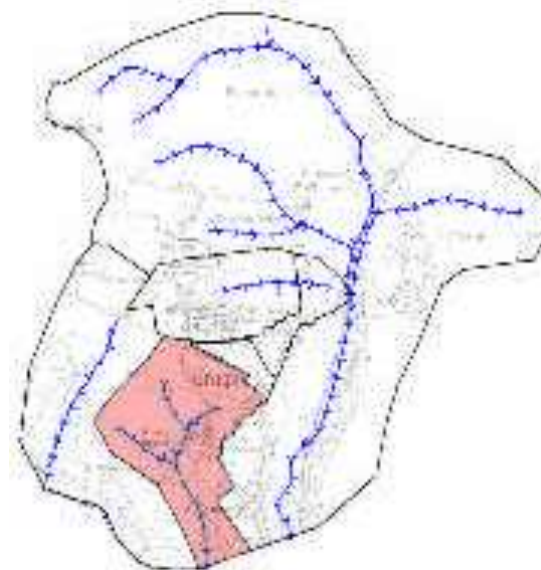
Une noue dirige ensuite le trop-plein de la petite mare d'infiltration vers l'impasse du Ménillet, dépourvu d'ouvrage de collecte. Ces apports rejoignent le talweg naturel boisé en aval.

Synthèse :

Le secteur du Vert Buisson est le plus sensible en termes d'inondations, compte tenu de l'urbanisation au niveau d'un talweg. Les discontinuités hydrauliques, volontaire (création de talus), limitent les apports vers ces habitations en favorisant l'évacuation des ruissellements par infiltration.

D'après les élus, les canalisations, fossés et avaloirs assurent leur rôle de collecte et transfert, excepté à l'approche de l'intersection entre l'impasse du Ménillet et la rue de l'Etablissement où l'aménagement de la DR76 n'est efficace que pour des petites pluies.

Le secteur de la rue de la République est endoréïque. Il fait actuellement l'objet d'un plan d'aménagement des voiries. A noter que la commune de GRUGNY se trouve dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation Cailly Aubette Robec (ruissellement et coulée de boue), prescrit le 29/12/2008 mais non arrêté. La commune possède un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP), effectué en aout 2012 par le bureau d'études INGETEC. Plusieurs ouvrages de lutte contre les inondations sont présents sur la commune.



❖ SBV rue des Ecoles

Ce sous bassin versant de 7 ha correspond à l'impluvium intercepté par la canalisation Ø300 mm situé sur la partie aval de la rue des Ecoles. La commune précise que ce réseau de collecte fonctionne efficacement. Lors de la visite de terrain, il a été repéré que le scellement des grilles situées dans l'intersection avec la route de Dieppe se dégradait.

La partie amont ne présente pas d'ouvrage de collecte (excepté une grille avaloir dirigeant les eaux d'un faux-plat vers la rue de l'Etablissement). La configuration de certaines entrées charretière, en contrebas de la chaussée, expose les riverains aux ruissellements. Aucune inondation n'a cependant été recensée.

A noter la présence d'un bassin enterré sous le plateau sportif (n°B1). La capacité de cet ouvrage, réalisé en 1998 en pneus, est estimée à 260 m³.

L'exutoire de la canalisation Ø300 mm est une prairie diffusant les ruissellements. La faible pente en sortie de la canalisation ne semble cependant pas limiter la capacité d'évacuation de la canalisation.

Synthèse :

Le secteur de la rue des Ecoles ne présente pas de dysfonctionnement majeur. Il a été repéré lors des visites de terrain que le réseau EP en place est vieillissant (scellement dégradé) mais assure son rôle de collecte d'après la commune. A noter que ce secteur fait l'objet d'un plan d'aménagement des voiries.

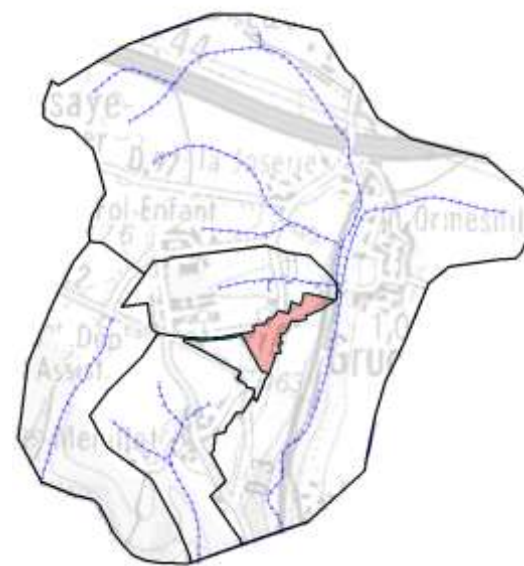
❖ SBV rue André Martin

Ce sous bassin versant de 15 ha correspond à l'impluvium intercepté par rue André Martin puis l'impasse d'Ormesnil.

A l'approche de l'intersection entre la Route de Dieppe et la rue André Martin, deux tronçons de canalisation EP ont été repérés.

Le premier est une canalisation Ø300 mm sur ~80 ml collectant les eaux de la rive gauche de la rue de Dieppe pour les diriger vers une mare privée (cette mare reçoit une partie des eaux de la rive droite de la chaussée). La commune n'a pas repéré d'insuffisance sur ce secteur (la mare est efficace) mais constate que la mare située plus en amont au niveau du corps de ferme ne reçoit qu'un faible impluvium.

Lors de la visite de terrain, il a été repéré une pollution dans cette canalisation par des eaux usées. Le test NH4 s'est révélé négatif (ce type de test ne réagit pas aux eaux de machine à laver...). Quelques stagnations se forment dans cette canalisation (liés certainement à des flaches) et accentuent les odeurs d'eaux usées. Une attention particulière devra être portée sur ce secteur lors des travaux de réalisation d'assainissement collectif.



Le second tronçon débute au niveau de l'intersection avec une canalisation Ø200 puis longe le trottoir en rive gauche de la chaussée, en bordure de l'église. Ce réseau est en mauvais état : dépôts de graviers, fissures et mauvaise étanchéité des regards. Le réseau de collecte rejoint ensuite un puits filtrant (créé entre 1960 et 1970, profondeur ~20 m) aménagé dans une propriété privée.

Ce secteur connaît des problèmes d'écoulements depuis 2003 : saturation du puits filtrant, accentué par son colmatage par les graviers et sables provenant des chaussées départementales, et rendant ainsi inefficace le réseau de collecte.

Synthèse :

Les deux tronçons de réseaux EP recensés sont en mauvais état (fissures, dépôts de sables et graviers) et un (des) problème(s) de raccordements d'eaux usées ont été repérés. Ce secteur connaît des problèmes d'écoulements depuis 2003 (notamment saturation du puits filtrant). Il n'y a pas cependant d'inondation recensée.

❖ SBV de l'Etablissement Public Départemental de Grugny

Nota : Le diagnostic présenté dans ce chapitre résulte d'entretiens avec la direction et les services techniques de l'Etablissement ainsi que de la synthèse des plans et études fournies.

Cet établissement représente une surface d'environ 40 ha, situé au Nord du bourg de Grugny. Une campagne de mesure réalisée en 1999 par Infratec Ingénierie précise que la surface active raccordée au réseau de collecte est de 1.71ha (surface collectée estimée à 2.4 ha selon irh).

Le SIAEPA de la région d'Auffay-Tôtes, compétent en matière d'assainissement sur le territoire, a pour projet la création d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration sur la commune de Grugny. Dans ce cadre, il est prévu le raccordement de l'Etablissement au réseau communal sous couvert d'une convention de raccordement.

De façon à respecter les termes de cette convention, l'Etablissement a entrepris les projets de mise en séparatif de ses réseaux et de mise en place de prétraitements des eaux issues de la blanchisserie. Ce projet prévoit notamment l'abandon des ouvrages de traitement actuels pour la gestion des eaux usées et leur reconversion en ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Synthèse :

L'Etablissement dispose aujourd'hui d'un réseau de collecte unitaire ne présentant aucune insuffisance (d'après témoignage du directeur et du responsable des services techniques). Les secteurs urbanisés plus récemment sont équipés d'un réseau séparatifs équipé d'ouvrage de régulation et/ou d'infiltration des EP. Les travaux de mise en réseau séparatif de l'ensemble du site sont en cours.

A terme, la lagune de traitement sera reconvertie en bassin de régulation des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel.



❖ SBV de la Joserie, Côte d'Ormesnil, Fond de Clères

Le talweg principal draine un sous bassin versant longitudinal d'une surface proche de 440 ha (hors apports latéraux décrits précédemment (SBV de l'EPD, rue Andrée Martin et des Ecoles) et concerne les communes de FRICHEMESNIL et GRUGNY.

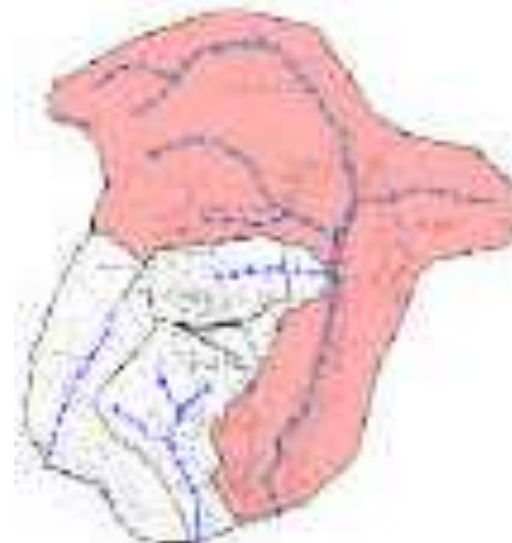
L'autoroute A29 coupe la partie amont du bassin versant. A ce niveau, le syndicat de Bassin versant Clères-Montville a réalisé un ouvrage de lutte contre les inondations. Le débit de fuite rejoint les ouvrages de passage Ø1000 à Ø1400 mm assurant la continuité hydraulique sous l'autoroute. La majorité des ruissellements rejoignant cet ouvrage de passage sont ensuite infiltrés au niveau d'un bassin (n°B7) où s'est formé un point d'engouffrement.

L'axe d'écoulement principal reprend longeu ensuite la voie ferrée par le biais d'un fossé (réalisé après 1990 suite à l'inondation de la voie ferrée). Ce fossé dirige les eaux vers la prairie, puis l'axe d'écoulement rejoint le hameau de la Cote d'Ormesnil où une canalisation Ø500 mm passe sous la voie ferrée en remblai.

La canalisation Ø500 mm a été doublée suite aux inondations des jardins des propriétés situées en bordure de la voie ferrée. D'après le riverain, cet aménagement est efficace mais il n'y a pas encore eu de fortes pluies le mettant vraiment à l'épreuve.

Plus en aval se trouve le captage abandonnée de l'EPD, puis des ouvrages de passage (Ø500 à Ø1200 mm) assurent une continuité hydraulique. Durant la visite de terrain, seul le Ø1200 mm était encombré et en mauvais état. Lors de l'insuffisance de ces ouvrages, une zone de stagnation peut se former en amont du remblai. Compte tenu de la hauteur de la voie ferrée (+ 15 m), ces zones d'expansions ne peuvent pas surverser et permettent ainsi de limiter les apports de ruissellement vers CLERES.

Plus en aval de la voie ferrée, les ruissellements du talweg rejoignent CLERES traversent le stade de football, puis sont repris par un réseau de collecte Ø200 à Ø300 mm et traversent ensuite la rue Edmond Spalikowski par le biais d'une voûte puis s'écoulent sur la chaussée jusqu'à la Clérette. Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de Clères a montré que cette commune était vulnérable aux inondations.



Synthèse :

Des ouvrages de régulation des ruissellements (autoroutier et du SBV Clères-Montville) sont placés sur l'amorce de la vallée principale et un talweg secondaire. La vallée principale est ensuite longée par la voie ferrée influençant l'écoulement naturel (fossé de collecte, ouvrage de passage sous le remblai limitant pour les fortes pluies).

La zone sensible de ce sous bassin versant correspond aux habitations situées en bordure de la voie ferrée et le captage dont les périmètres de protection ont été conservés.

b) Synthèse des dysfonctionnements recensés (Source SGEP)

Les dysfonctionnements ont été relevés de plusieurs façons :

- lors des visites de terrain (octobre à décembre 2011) ;
- à partir des observations formulées par les élus et les riverains lors des réunions ;

L'ensemble de ces dysfonctionnements est localisé sur la planche de fonctionnement hydraulique du SGEP.

Les inondations recensées ont été classées selon 3 types :

- habitations inondées ;
- propriétés ou caves inondées ;
- routes inondées.

• Dysfonctionnement hydraulique sur le réseau d'eaux pluviales

Les dysfonctionnements hydrauliques observés sur le système de collecte des eaux pluviales de la commune peuvent être classés en 2 types distincts:

- Dysfonctionnement issu d'un manque d'entretien :
 - Dépôt de graviers, de terre et d'herbe au niveau de plusieurs regards et avaloirs ;
- Dysfonctionnement issu d'un problème de conception :
 - Diamètre de canalisation insuffisant facilement encombré (<Ø200 mm) ;
 - Avaloir dépourvu de zone de décantation générant des apports de graviers ou de terre dans les canalisations ;
 - Pente insuffisante ou contre pente dans le réseau.

• Dysfonctionnement qualitatif : pollution des eaux pluviales

Les principales pollutions présentes dans les eaux pluviales sont les suivantes :

- Pollution par des eaux usées (réseau d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou rejet direct dans le milieu naturel) ;
- Pollution générée par la circulation sur les voiries ;
- Présence de points d'engouffrement sur le système de collecte, dépourvus d'ouvrages anti-pollution (puisards et bétoires).



Le risque inondation sur la commune de GRUGNY : axe de ruissellement et ouvrages hydrauliques

c) Qualification de la zone de risque et mesures d'interdiction ou de restriction (Source SGEP)

Le SGEP qualifie de risque inondation selon trois zones. Chacune de ces zones amène à des mesures d'interdiction ou de restriction sur l'urbanisation de certains secteurs.

Zone	Qualification de la zone	Mesures d'interdiction ou de restriction
Zone I	Zones d'expansion des ruissellements sur le secteur rural (largeur d'écoulement)	Mesures d'interdiction de constructions
Zone II	Zones inondées et inondables en secteurs bâtis	Mesures très restreintes en disposition constructive et des règles de constructions.
Zone III	Zones situées en bordure des secteurs sensibles aux inondations (bâti et non bâti)	Préconisations constructives assurant une non-aggravation de la vulnérabilité à l'aval.

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de GRUGNY

Source : SGEP, Ingetec, Août 2012



d) Règlement des zones de risque (Source SGEP)

Le schéma de gestion des eaux pluviales prévoit un règlement spécifique pour chacune des zones :

Zone I - Zones d'expansion des ruissellements sur le secteur rural (largeur d'écoulement)	
<p>Les possibilités d'expansion des ruissellements sont très importantes dans ces zones. La construction dans ces emprises peut provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> · un risque d'inondation du nouveau bâti ; · une augmentation de la vulnérabilité en aval en réduisant le champ d'expansion et ainsi en accroissement/accélération des ruissellements en aval. 	
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit ; · Les clôtures pleines et leur reconstruction. 	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations. · Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve d'étude hydraulique dans l'objectif : d'assurer la continuité hydraulique ; de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet.
Zone II - Zones inondées et inondables en secteurs bâtis	
<p>Ces secteurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> · déjà largement bâtis ; · très sensible aux inondations par arrivées massives des ruissellements avec également des problèmes d'évacuation des eaux pluviales au niveau des exutoires. <p>Leur situation sensible fait qu'une nouvelle construction peut induire un risque (supérieur) sur les bâtis existants et augmenter la vulnérabilité actuelle des secteurs à l'aval.</p> <p>Le principe de précaution doit se traduire par des mesures très restreintes en disposition constructive et des règles de constructions.</p>	
<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Toute nouvelle construction (y compris sous-sols et extension) ; · Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation. 	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ; · Les équipements d'intérêt général et annexes d'équipements existants, sous réserve d'étude hydraulique dans l'objectif : d'assurer la continuité hydraulique ; de prévoir, si nécessaire, des mesures compensatoires liées aux volumes occupés par le projet ; de prévoir d'une gestion des apports pluviaux conformément aux préconisations du zonage d'assainissement Eaux Pluviales. · Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique ;

	<ul style="list-style-type: none"> · La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnent) ; · L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ; · Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité hydraulique et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnent.
--	--

Zone III - Zones situées en bordure des secteurs sensibles aux inondations (bâti et non bâti)

Ces zones peuvent présenter :

- des inondations potentielles avec moins d'ampleurs que les zones II ;
- des systèmes de collecte et de régulation des EP n'assurant la protection vicennale ;
- un positionnement en bordure/amont immédiat des secteurs les plus problématiques en termes inondation ;

Ces éléments nous conduisent vers des préconisations constructives assurant une non-aggravation de la vulnérabilité à l'aval.

<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Toute nouvelle construction (y compris sous-sols) ; · Les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque inondation ; 	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les réalisations d'ouvrages de lutte contre les inondations ; · la reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) de préférence avec des mesures de protection rapprochée ou une surélévation (sous réserve de ne pas aggraver ou provoquer d'inondations des secteurs bâtis environnent) ; · Les remblaiements de chemins d'accès à condition d'assurer la continuité hydraulique ; · L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente le nombre de logements ; · L'extension, une seule fois, des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'un agrandissement de 40 m² et sous réserve d'assurer la non aggravation du risque ; · Les aménagements nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite sous réserve d'assurer la continuité hydraulique et de ne pas aggraver d'inondations des secteurs bâtis environnent. · Les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 40 m² contiguës ou non aux bâtiments existants, ne recevant pas de biens de valeur.
---	--

❖ **Travaux engagés par la commune suite au schéma de gestion des eaux pluviales**

Comme indiqué précédemment, un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé en parallèle du PLU. A la suite de cette étude, la commune a engagé des travaux :

- « 1 » rue des écoles sur toute sa longueur - « 2 » exutoire - bassin avec débit de fuite et surverse créé dans l'herbage route de Dieppe en face de la rue des écoles,
- Rue de la République - canalisation
 - o « 3 » devant la mairie pour rejoindre l'exutoire route de Dieppe,
 - o « 4 » entre le n°150 et la mare communale,
 - o « 5 » mare communale avec création d'une surverse,
 - o et « 6 » ensuite vers le carrefour RD2 / Rue de la République rejoignant le réseau créé Impasse du Ménillet sur toute la longueur de l'impasse,
- « 7 » Impasse du Ménillet,
- « 8 » RD2 - Route de l'Etablissement - création d'une canalisation entre n°743 et le Chemin du Vert Buisson,
- « 9 » Chemin du Vert Buisson,
- « 10 » Route de l'Etablissement - création d'une canalisation du n°460 au carrefour RD2 / Rue de la République - Impasse du Ménillet.

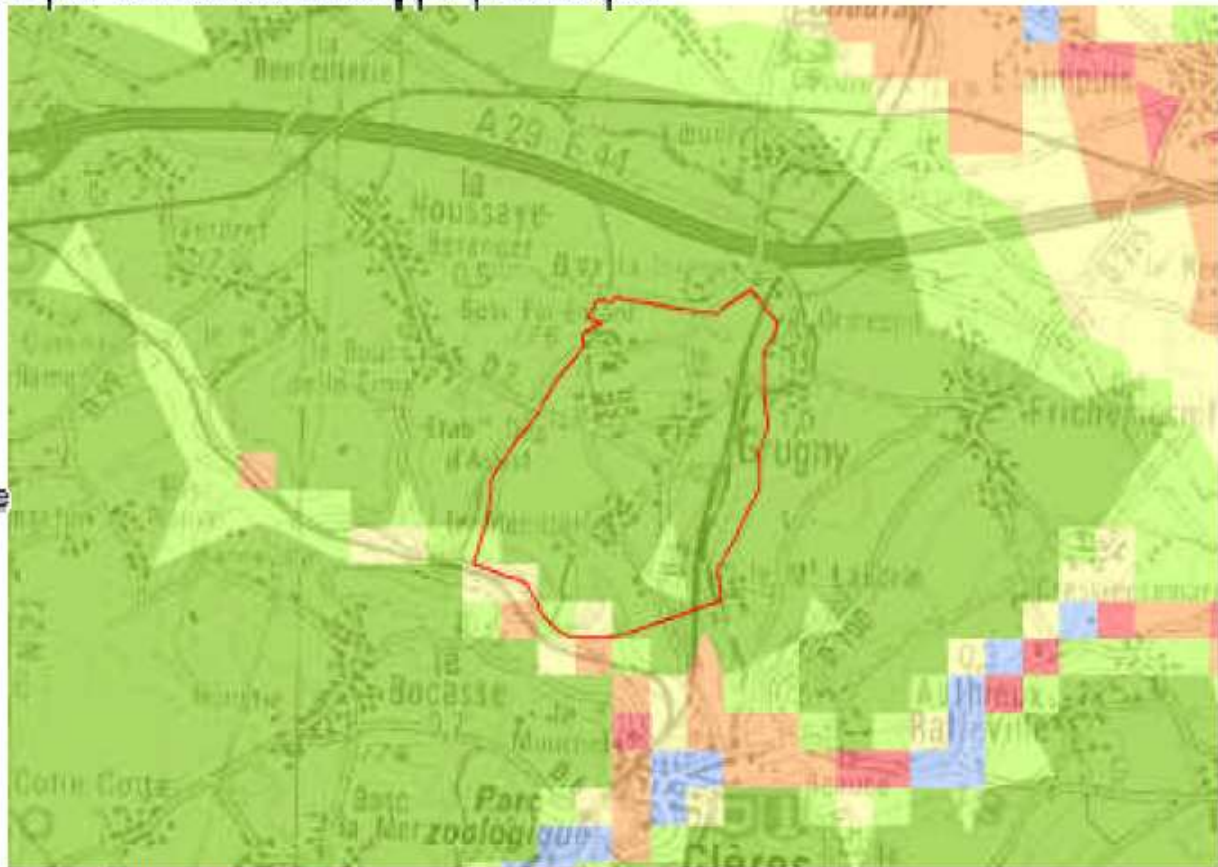
Source : Mairie



❖ **Le risque inondation par remontée de nappe**

Sur la base de la cartographie du risque d'inondation par remontée de nappe établie par le BRGM, le territoire de GRUGNY fait l'objet d'une faible sensibilité à ce risque.

Sensibilité au risque inondation par remontée de nappe phréatique

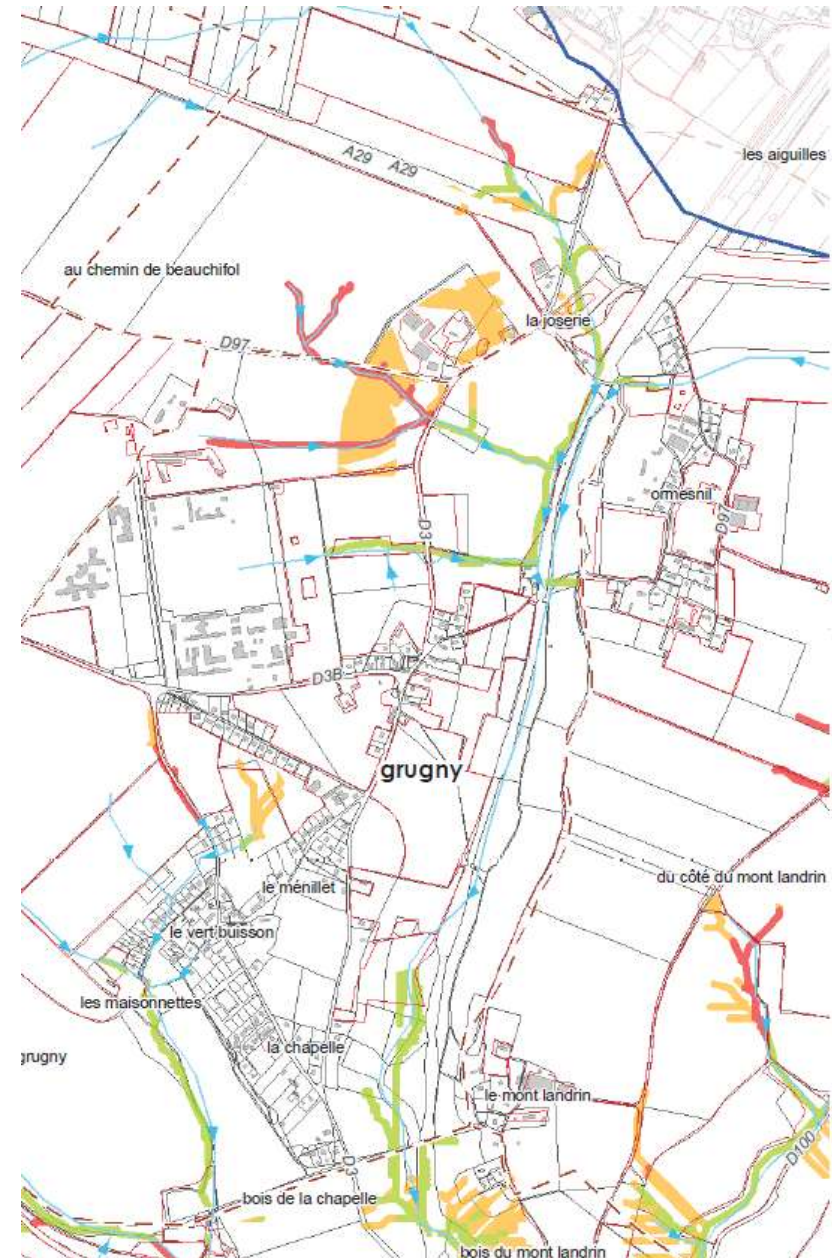


(Source : <http://www.inondationsnappes.fr>)

❖ **Le risque érosion**

Sur la base de la cartographie du risque érosion présente dans l'atlas cartographique du SAGE, le territoire de GRUGNY est faiblement concerné.

La préservation des éléments fixes du paysage pourra jouer un rôle hydraulique.



Source : SAGE

❖ **Le risque « Mouvements de terrains »**

Les mouvements de terrains concernent l'ensemble des déplacements du sol ou du sous-sol, qu'ils soient d'origine naturelle ou anthropique (occasionnés par l'homme). On distingue :

- ✓ les affaissements et les effondrements de cavités souterraines d'origine naturelle (vides karstiques) ou anthropique (marnières),
- ✓ les chutes de pierre et éboulements,
- ✓ les glissements de terrain,
- ✓ les avancées de dunes,
- ✓ les modifications des berges de cours d'eau et du littoral,
- ✓ les tassements de terrain provoqués par les alternances de sécheresse et de réhydratation des sols,
- ✓ le retrait-gonflement des argiles.

GRUGNY est concernée par un faible retrait-gonflement des argiles et par la présence de cavités souterraines

❖ **Les risque retrait-gonflement des argiles**

Ce risque se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. En effet, la consistance de l'argile est modifiée selon la teneur en eau : asséchée, le matériau est dur et cassant, alors qu'un certain degré d'humidité le fait se transformer en matériau plastique et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner de variations du volume. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface = **retrait**. L'apport d'eau sur ces terrains produit un phénomène de **gonflement**.

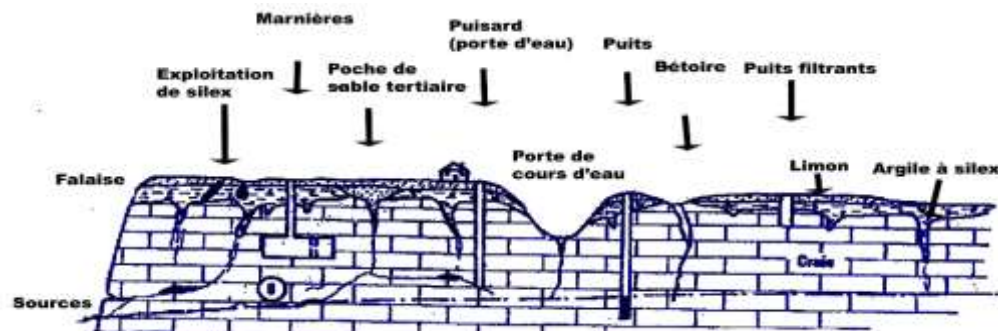
Ce phénomène ne constitue pas un danger pour les populations mais peut engendrer des dégradations des bâtiments à fondations superficielles. **Sur GRUGNY, l'aléa retrait et gonflement des argiles est « faible »**, c'est-à-dire qu'un sinistre est possible en cas de sécheresse importante. Les désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Ce risque n'implique aucune contrainte particulière pour le PLU ou pour les constructions à venir.

❖ **Les cavités souterraines**

Lors de la réalisation du POS, la commune de GRUGNY a réalisé un recensement des indices de cavités souterraines. Aujourd'hui ce recensement mérite d'être remis à jour. ALISE Environnement a été missionné par la commune pour la réalisation de cette étude.

Le département de la Seine Maritime est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou d'exploitations humaine. En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) a permis d'identifier que dans 98% des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Bien que leur inventaire reste difficile à réaliser, le nombre de marnières creusées en Seine-Maritime est de l'ordre de 80 000. Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits d'accès, affaissement, effondrement et informations locales). Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 constituent des sources pour la localisation des marnières.



Afin de localiser les indices de vides, la commune a engagé une étude. Ainsi le bureau d'études ALISE ENVIRONNEMENT a recensé les indices de vides présents sur la commune.

Une cartographie est reprise page suivante et en annexe de ce rapport de présentation. Elle signale plusieurs types d'indices :

- cavité anthropique - source témoignage oral,
- parcelle napoléonienne avec déclaration d'exploitation,
- indice indéterminé - source témoignage oral,
- indice indéterminé - source terrain,
- bétoire - source terrain,
- puits à eau, puisard, bétoire aménagée - source archives,
- carrière à ciel ouvert.

Les périmètres de protection sont signalés sur le plan de zonage. La liste des indices et des déclarations a fait l'objet d'un rapport disponible en mairie. Chaque indice fait l'objet d'une fiche descriptive.

Un tableau récapitulatif est joint en annexe de ce rapport de présentation.

La méthodologie

La méthodologie retenue pour l'identification des aléas est la suivante :

- recherche aux archives communales et départementales afin d'analyser les déclarations d'ouvertures de carrières,
- analyse de différents cadastres (napoléonien, ...),
- intégration des données issues du BRGM,
- étude des cartes et des plans
- interrogation des élus et des exploitants agricoles,
- consultation et analyse de différentes photos aériennes afin de détecter des zones d'ombre, relief, ...,
- observations de terrains,
- report sur le cadastre.

La doctrine de l'Etat suivant les périmètres de protection

Les périmètres de protection varient suivant l'indice découvert. En effet, autour des indices de cavités souterraines, des périmètres d'un rayon de 60 m (pour les indices liés à la présence de marnières) ou de 35 m (pour les indices karstiques, bétoires) sont à instaurer.

Dans certains cas, lorsque des indices n'ont pu être localisés précisément, des parcelles napoléoniennes font référence du risque. C'est alors un périmètre de rayon de 60 mètres qui s'appliquent autour de la parcelle concernée.

La levée des risques et les périmètres de protection

Ces différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le terrain devient constructible.

La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques.

La gestion des exploitations agricoles dans les secteurs de risque, dits napoléoniens :

Si le projet est au droit ou en périphérie d'une parcelle napoléonienne, la DDTM/BRN étudiera les 5 critères suivants :

- le projet est lié à l'amélioration des conditions d'élevage,
- le projet n'est pas directement au-dessus d'un risque avéré (risque avéré : cavité visitée -in situ ou par passage camera-, effondrement),
- si le projet est sur l'emprise d'une parcelle napoléonienne, un décapage au droit du projet n'a pas montré la présence d'anomalies,

- le projet ne présente pas une aggravation des enjeux exposés,
- le pétitionnaire a produit une note démontrant qu'il a étudié et mis en œuvre toutes les mesures d'évitement/réduction du risque possibles dans le cadre du projet.

Si ces 5 critères sont remplis, le projet pourra recevoir une suite favorable.

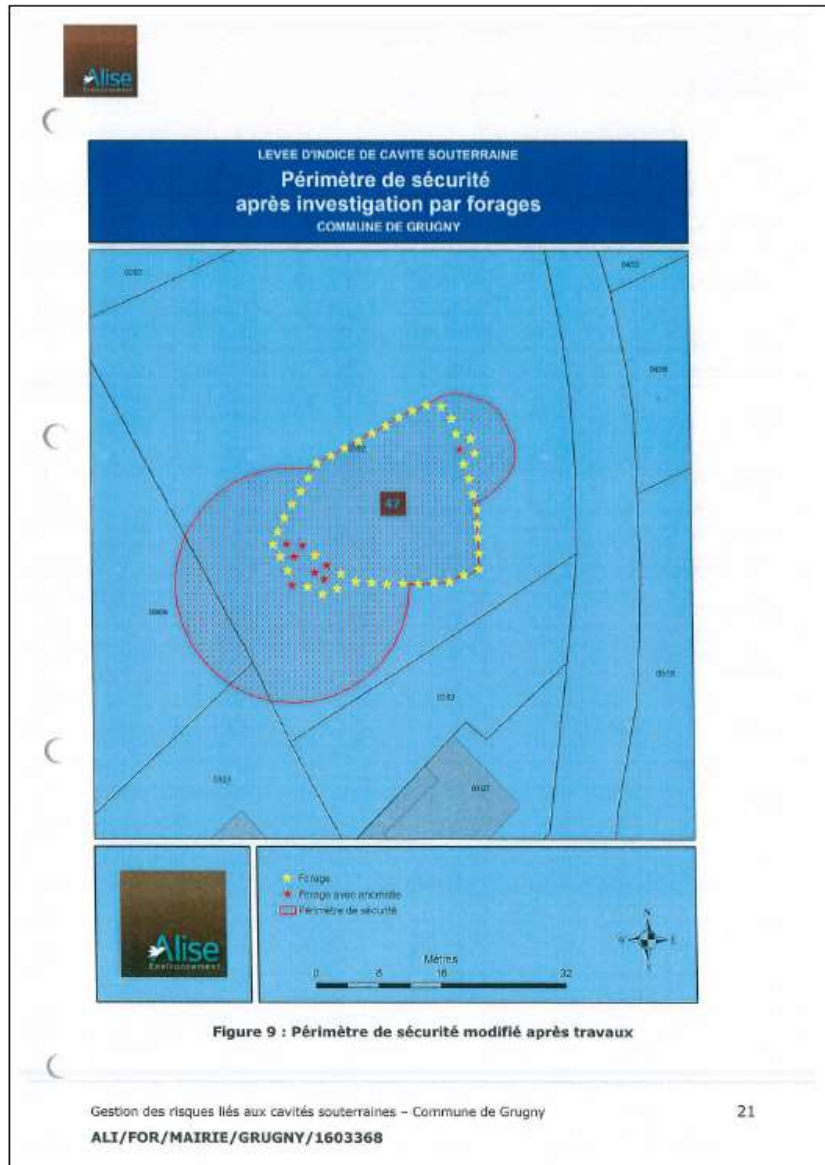
La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).

Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

L'ensemble des indices recensés est présenté sur une cartographie page suivante.

A noter que pendant l'élaboration du PLU, un indice de cavité souterraine a été examiné. En effet, il générerait un périmètre de protection sur la salle des fêtes. L'indice a ainsi été sondé et réduit. Le périmètre modifié est joint dans les pages suivantes.



Nouveau périmètre de l'indice n°47.
Données Alise Environnement

❖ **Risques sismiques**

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'**Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »**.

Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- ⇒ Zone de sismicité 1 (très faible),
- ⇒ Zone de sismicité 2 (faible),
- ⇒ Zone de sismicité 3 (modérée),
- ⇒ Zone de sismicité 4 (moyenne),
- ⇒ Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Prim Net, le territoire de GRUGNY est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

2.1.2.1.2. Risques anthropiques

❖ **Le risque industriel**

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- ✓ risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané,
- ✓ risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation,
- ✓ risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- ✓ le régime établi par la directive européenne SEVESO 2 ;
- ✓ le régime des installations classées.

❖ **Etablissements SEVESO 2**

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO 2** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO 2 est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Aucun établissement SEVESO 2 n'est recensé sur le territoire de GRUGNY. L'établissement Cap Seine à Vieux-Manoir situé à environ 13 km et l'établissement Brenntag situé à 11 km à Montville figurent comme les sites SEVESO les plus proches.

❖ **Installations classées**

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, définit l'installation classée comme « *toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains [...]* ». Les installations classées appartiennent à différents régimes, qui peuvent être cumulés, en fonction de leur(s) activité(s). Ces régimes sont les suivants, par ordre croissant de contrainte auquel les établissements concernés sont soumis :

- ✓ non classé (NC),
- ✓ déclaration (D),
- ✓ déclaration avec contrôle (DC),
- ✓ enregistrement (E),
- ✓ autorisation (A),
- ✓ autorisation avec servitudes (AS).

Le territoire de GRUGNY compte une récente Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (mars 2015). Il s'agit d'un dépôt d'oxygène liquide de 3400 litres (rubrique 1220.3) à l'Etablissement Départemental.

❖ **Sites et sols pollués**

D'après la base de données BASOL, aucun site ou sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune de GRUGNY.

❖ **Inventaire historique de sites industriels et activités de services (BASIAS)**

La base de données BASIAS dresse l'inventaire des sites industriels et activités de services en activité ou non. Cet inventaire est complémentaire à la base de données BASOL sur les sites et sols pollués, afin de déterminer les parcelles potentiellement concernées par une pollution liées aux activités industrielles et de service.

Un site BASIAS se trouve sur la commune de GRUGNY, il s'agit de l'Etablissement Public Départemental de GRUGNY / ex Hospice et maison retraite. (Identifiant : HNO7601171)

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site				
N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité
1	12/03/1981		D35.30Z	Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné
2	01/01/1982		S96.01	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'IHR) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site		
Numéro activité	Code produit	Libellé du produit
1	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...

Informations sur le site BASIAS de l'Etablissement Public Départemental

Source : Base de données BASIAS

Localisation du site BASIAS



❖ **Le risque nucléaire**

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical)).

La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation.

Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que GRUGNY soit située à environ 40 km de la centrale nucléaire de Penly et 42 km de la centrale nucléaire de Paluel, le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

❖ **Le risque lié au transport de matières dangereuses**

Les risques liés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (canalisation, citernes, conteneurs,...). Ces matières peuvent présenter de grands dangers pour l'homme et/ou le milieu naturel tels que : incendie, explosion, toxicité, radioactivité,... Activité industrielle et transport de matières dangereuses sont étroitement liés.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

D'après la base de données Prim net, GRUGNY est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Les principaux axes de circulation concernés sont :

- les RD97, RD 3B, RD 3 et RD 2
- la voie ferrée

2.1.2.2. Acoustique

Au cours du XX^e siècle, le développement de l'industrie et des transports notamment automobile et ferroviaire, a créé des situations de fortes expositions au bruit liées à une urbanisation mal maîtrisée. Le bruit est l'une des premières nuisances ressenties par les habitants.

Cette situation a conduit les pouvoirs publics à mettre en place des outils d'évaluation et de lutte contre le bruit.

La commune n'abrite pas d'installation classée pour la protection de l'environnement potentiellement génératrice de bruit sur le territoire. Et d'après le Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres, aucune voie de circulation à GRUGNY n'est identifiée comme vecteur de nuisances sonores.

2.1.2.3. Déchets

2.1.2.3.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.A.) de Seine-Maritime

Le PEDMA de Seine-Maritime a été adopté en mars 2010. Il fait suite au premier plan approuvé en août 1998. Les objectifs globaux pour le département, mis en évidence dans le PEDMA sont :

- ✓ La prévention de la production de déchets ;
- ✓ L'amélioration de la collecte et du traitement pour les emballages, les déchets organiques, les déchets de déchèteries, les ordures ménagères résiduelles et les déchets industriels banals, afin d'augmenter la valorisation ;
- ✓ L'optimisation des solutions de transport des déchets.

2.1.2.3.2. La gestion des déchets à Grugny

La Communauté de Communes des Portes Nord Ouest de Rouen possède la compétence « ordures ménagères ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine et expédiés au SMEDAR (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen). Le tri sélectif est présent sur la commune. Celui-ci s'effectue en porte à porte dans des sacs spéciaux, sauf pour le verre qui doit être déposé dans des containers à verre. Les déchets verts sont aussi ramassés en porte à porte, tous les 15 jours, du mois d'Avril à Novembre.

2.1.2.4. Assainissement

L'assainissement est géré par le SIAEPA de Tôtes-Auffay. L'assainissement est collectif pour toute la commune, à l'exception d'une seule habitation située Chemin de Bosc Fol Enfant. La station d'épuration est prévue pour 3 500 éq. habitants. Elle se trouve sur la commune de LA HOUSSAYE BERANGER et date de 2013. Aucun minimum parcellaire n'est préconisé par le SPANC. Un Schéma directeur a été réalisé.

Il est à noter que l'Etablissement Public disposait auparavant de ses propres stations de lagunage, situées en entrée de ville, le long de la RD3. Aujourd'hui ces stations n'ont plus vocation au traitement de l'eau. A terme, un curage devrait avoir lieu pour que ces stations évoluent vers des ouvrages de lutte contre le ruissellement.

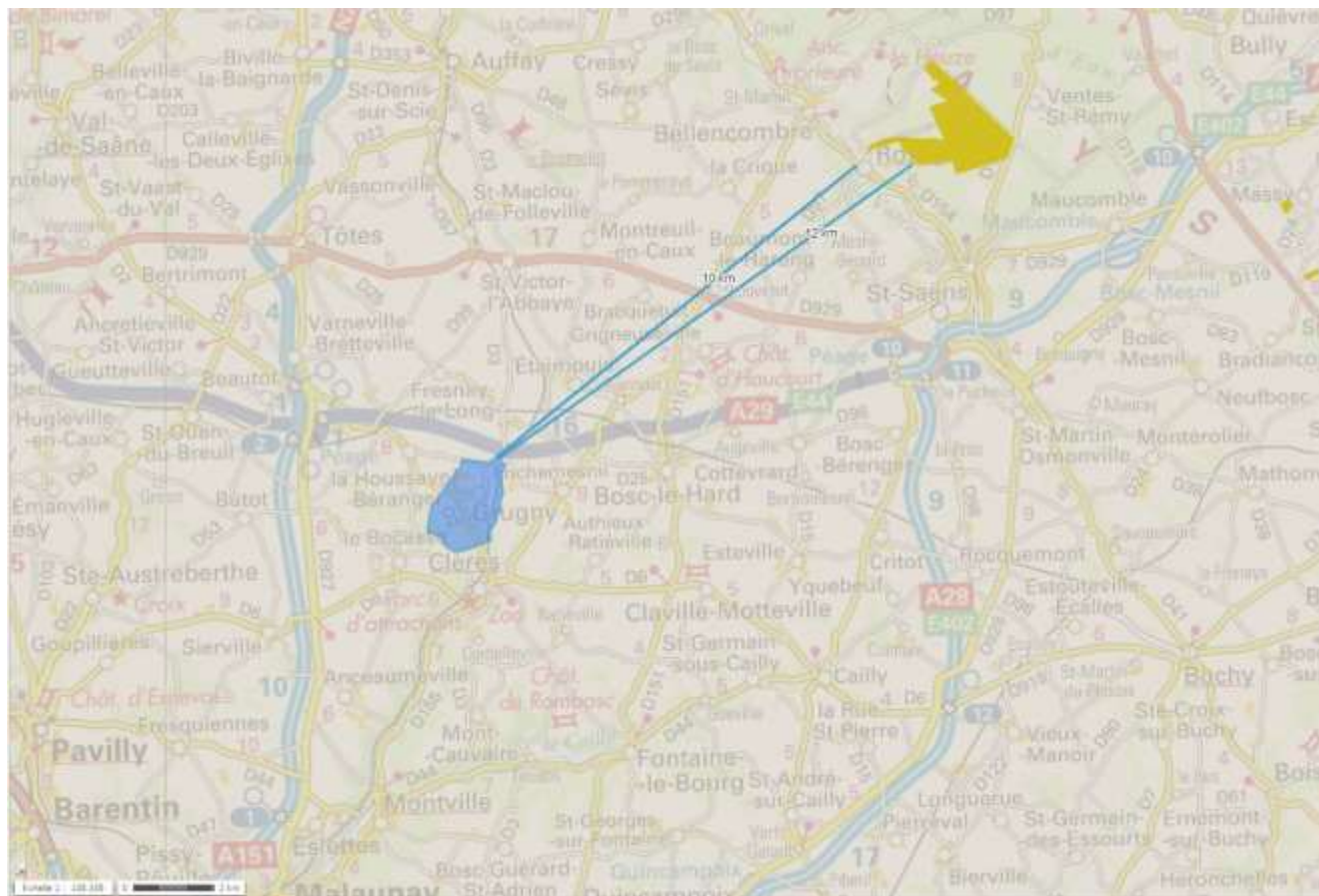
2.1.3. MILIEU NATUREL - NATURA 2000

2.1.3.1. Protection Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) et Zone Spéciale de Conservation (ZSC)

La directive CEE 92-43, dite Directive « Habitats », du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000, comprenant à la fois des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) classées au titre de la directive « Habitats » et des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) classées au titre de la directive « Oiseaux », Directive CEE 79-409, en date du 23 avril 1979.

Les Z.S.C. sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifie la désignation de telles zones et par là même une attention particulière. Les Z.S.C. sont désignées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, suite à la notification (p.S.I.C) puis l'inscription du site par la Commission Européenne sur la liste des Sites d'Importance Communautaire (S.I.C.).

Le territoire de Grugny n'est concerné par aucune zone Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont FR2300132 « BASSIN DE L'ARQUES », à plus de 10 km au nord-est de la commune et FR2302002 « FORET D'EAUY », à plus de 12 km au nord-est de la commune.



Localisation des sites Natura 2000 les plus proches
Source: Geoportail, DREAL HN

2.1.3.2. Inventaire Natura 2000 : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)

Les Z.I.C.O. (Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux) constituent le premier inventaire des sites de valeur européenne pour l'avifaune, établi en phase préalable de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages.

En France, les inventaires des Z.I.C.O. ont été établis en 1980 par le Muséum National d'Histoire Naturelle et complétés jusqu'en 1992 par la ligue de protection des oiseaux (L.P.O.) sur la base d'une connaissance plus fine et de nouveaux critères ornithologiques européens. Il s'agit d'un outil de connaissance appelé à être modifié ; il n'a donc pas en lui-même de valeur juridique directe.

La directive européenne concernant les oiseaux a pour objectifs :

- la protection des habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés,
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais des migrations pour l'ensemble des espèces migratrices.

Il n'y a pas de Z.I.C.O. à GRUGNY ou dans les communes voisines.

2.1.4. MILIEU NATUREL - HORS NATURA 2000

2.1.4.1. Protections internationales

Les mesures de protection, d'engagements internationaux, de gestion contractuelle ainsi que les inventaires patrimoniaux sont des outils permettant de protéger ou de signaler la présence d'habitats naturels et d'espèces remarquables, originaux pour un espace géographique donné (région, département, commune,...) ou protégées par la loi. L'intérêt de ces zones peut être variable selon les sites.

2.1.4.2. Convention de Ramsar

La convention de Ramsar, relative à la conservation des zones humides d'importance internationale a été signée le 2 février 1971 à Ramsar en Iran et ratifiée par la France en octobre 1986. Elle vise à favoriser la conservation des zones humides de valeur internationale du point de vue écologique, botanique, géologique, limnologique ou hydrographique et en premier lieu les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toute saison.

Il n'y a pas de zone d'application de la convention Ramsar à GRUGNY ou dans les communes voisines.

2.1.4.3. Réserves de Biosphère

Le programme "Man and Biosphère" (MAB) a été lancé par l'UNESCO au début des années 70 pour constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine. Certaines zones, comme une partie de la Camargue, font partie des zones RAMSAR et du réseau des réserves de la biosphère.

Il n'y a pas de réserve de Biosphère à GRUGNY ou dans les communes voisines.

2.1.4.4 - Protections réglementaires nationales

2.1.4.4.1 - Réserves naturelles nationales

Les réserves naturelles s'appliquent à des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière qu'il convient de soustraire à toute intervention artificielle susceptible de la dégrader.

Il n'y a pas de réserve naturelle à GRUGNY ou dans les communes voisines.

2.1.4.4.2 - Site inscrit - site classé

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, susceptibles d'être protégés au titre des articles L.341-1 et suivants du Code de l'Environnement, sont des espaces ou des formations naturelles, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).

Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis dont l'intérêt paysager est exceptionnel ou remarquable. L'inscription témoigne de l'intérêt d'un site qui justifie une attention particulière.

A compter de la publication du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

En **site inscrit**, l'Administration doit être informée de tous projets de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site quatre mois au moins avant le début de ces travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple et qui peut être tacite sur les projets de construction, et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (C.D.N.P.S.) peut être consultée dans tous les cas, et le ministre chargé des sites peut évoquer les demandes de permis de démolir.

En **site classé**, tous les projets de travaux sont soumis à autorisation spéciale, selon leur ampleur, soit du ministre chargé des sites après avis de la C.D.N.P.S. voire de la Commission supérieure, soit du préfet du département qui peut saisir la C.D.N.P.S. mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. L'avis du ministre chargé des sites est également nécessaire avant toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé.

GRUGNY ne compte aucun site classé ou inscrit. Toutefois, un site classé et deux sites inscrits se situent sur les communes de Clères et Mont-Cauvaire :

- le parc zoologique de Clères (SC)
- le bourg de Clères et la Vallée de la Clérette (SI)
- le parc du collège de Normandie (centre Dominique Lefort) à Mont-Cauvaire (SI)

2.1.4.5 - Protections réglementaires régionales ou départementales

2.1.4.5.1 - Réserves naturelles régionales

Sur des propriétés privées, afin de protéger la faune et la flore, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.

Le classement en réserve naturelle volontaire peut aussi être demandé par des personnes publiques (collectivités territoriales, État) pour protéger des espaces naturels sur leur domaine privé.

Un décret en Conseil d'État précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Il n'y a pas de réserve naturelle régionale à GRUGNY ou dans les communes voisines.

2.1.4.5.2 - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Afin de prévenir la disparition des espèces figurant sur la liste prévue à l'article R 211.1 (espèces protégées), le préfet peut fixer, par arrêté, les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire d'un département (à l'exclusion du domaine public maritime), la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou ces formations sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces (art. 4 du décret n°77-1295 du 25 novembre 1977).

Il n'y a pas d'arrêté de protection de biotope à GRUGNY ou dans les communes voisines.

2.1.4.5.3 - Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Un Espace Naturel Sensible (ENS) est un ensemble de parcelles présentant un fort intérêt biologique et paysager et comprenant un ou plusieurs types de milieux naturels rares ou menacés. Leur protection et leur gestion sont déclarées d'intérêt public pour la transmission du patrimoine naturel aux générations futures.

Il n'y a pas d'Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire de GRUGNY.

2.1.4.6 - Parcs naturels

2.1.4.6.1 - Parcs Nationaux

Il n'y a pas de parcs nationaux en Normandie. De ce fait, GRUGNY ou les communes voisines ne font pas partie d'un parc national.

2.1.4.6.2 - Parcs Naturels Régionaux

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés par décret du 1^{er} mars 1967 pour donner des outils spécifiques d'aménagement et de développement à des territoires, à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un décret du 1^{er} septembre 1994 leur a donné une assise réglementaire et leur attribue les objectifs suivants :

- protéger le patrimoine,
- contribuer à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel et à la qualité de la vie,
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans ces domaines et contribuer à des programmes de recherche.

Le Parc est régi par une charte élaborée avec l'ensemble des partenaires territoriaux.

GRUGNY n'appartient pas à un Parc Naturel Régional.

2.1.4.7 - Les inventaires nationaux

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont répertoriées suivant une méthodologie nationale, en fonction de leur richesse ou de leur valeur en tant que refuge d'espèces rares ou relictuelles pour la région (circulaire du 14 mai 1991 du ministère chargé de l'environnement).

On distingue deux types de zones :

- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type I : ce sont des sites fragiles, de superficie généralement limitée, qui concentrent un nombre élevé d'espèces animales ou végétales originales, rares ou menacées, ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national ;
- ✓ les Z.N.I.E.F.F. de type II : ce sont généralement de grands ensembles naturels diversifiés, sensibles et peu modifiés, qui correspondent à une unité géomorphologique ou à une formation végétale homogène de grande taille.

En tant que telles, les Z.N.I.E.F.F. n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas des documents opposables aux tiers. Toutefois, les Z.N.I.E.F.F. de type 1 doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement ou de gestion.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 doivent être prises en compte systématiquement dans les programmes de développement afin de respecter la dynamique d'ensemble des milieux. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. vise les objectifs suivants :

- ✓ le recensement et l'inventaire aussi exhaustifs que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares ou menacés,
- ✓ la constitution d'une base de connaissances accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient trop tardivement révélés.

Une nouvelle campagne d'inventaire des Z.N.I.E.F.F. est actuellement réalisée région par région et se substitue intégralement aux Z.N.I.E.F.F. dites de première génération. Les Z.N.I.E.F.F. de seconde génération, elles sont l'œuvre soit :

- ✓ d'une modernisation, c'est-à-dire qu'il s'agit de Z.N.I.E.F.F. de première génération qui ont été mises à jour au niveau de leur périmètre ou de leur contenu ;
- ✓ de la création d'une nouvelle zone à l'occasion de l'inventaire.

Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type I et un périmètre de ZNIEFF de type II impactent le territoire communal. Bien que les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique intrinsèque, il convient de les prendre en compte dans l'élaboration du PLU puisqu'elles constituent un élément d'expertise permettant d'apprécier la présence d'espèces protégées et de milieux à forts enjeux écologiques.

Nom	Identifiant national	Superficie	Intérêt(s) de la zone
Z.N.I.E.F.F. de Type I			
Les Bois du Bocasse, de la Houssaye et de Grugny	230030681	121,02 ha	Cette nouvelle ZNIEFF de type I prend en compte des boisements abritant plusieurs espèces déterminantes réparties sur toute la zone. C'est la Flore qui permet actuellement de désigner ce secteur : Conopode dénudé (<i>Conopodium majus</i> , peu commun en Haute- Normandie), Raiponce en épi (<i>Phyteuma spicatum</i> , rare), Jonquille (<i>Narcissus pseudonarcissus</i> , peu commun), grande Luzule (<i>Luzula sylvatica</i> , assez rare), Dactylorhize tachée (<i>Dactylorhiza maculata</i> , assez rare). A noter également, la présence du Muguet de mai (<i>Convallaria majalis</i>), assez rare dans la région et du Blechne en épi (<i>Blechnum spicant</i>), une Fougère peu commune. L'entomofaune est diversifiée, notamment pour les Lépidoptères. Par exemple, on observe la Thécla du Prunier (<i>Satyrrium pruni</i>) rare et menacée en Haute-Normandie ainsi que la Grande Tortue (<i>Nymphalis polychloros</i>) espèce peu commune et en régression. De nombreux groupes nécessitent des inventaires complémentaires afin de connaître plus précisément les richesses naturelles de ce secteur.

Le Mont Blanc, les Bois du Mont-Landrin et la Côte d'Or	230030682	49,75 ha	<p>Cette nouvelle zone, située dans un vallon, présente un boisement aux formations variées ainsi que des pelouses sur coteaux exposés au Sud-Ouest. Le boisement est majoritairement de type chênaie charmaie avec une spectaculaire floraison des espèces vernoales comme la Jacinthe (<i>Hyacinthoides non-scripta</i>), l'Anémone Sylvie (<i>Anemone nemorosa</i>) et la Jonquille (<i>Narcissus pseudonarcissus</i>) espèce commune autour de Clères mais peu commune à l'échelle régionale. On notera également quelques zones dominées par le Buis (<i>Buxus sempervirens</i>) sur la côte d'Ormesnil. Les Orchidées sont nombreuses sur les pelouses du Mont Blanc et dans les boisements. Il s'agit d'espèces peu communes, Ophrys abeille (<i>O. apifera</i>), Ophrys mouche (<i>O. insectifera</i>), Orchis mouche (<i>Gymnadenia conopsea</i>), à assez rares comme la Dactylorhize de Fuchs (<i>Dactylorhiza fuchsii</i>). L'entomofaune est bien représentée notamment par les Lépidoptères. On peut observer par exemple le Tabac d'Espagne (<i>Argynnis paphia</i>) assez rare en Haute-Normandie et la Zygène diaphane (<i>Zygaena minos</i>) peu commune. La fréquentation de ces bois est importante et constitue la principale menace : cueillette au printemps des Jonquilles, ramassage de champignons (la mycoflore semble très diversifiée et pourrait receler des espèces d'intérêt patrimonial). Des études complémentaires sont à envisager afin d'enrichir les listes relatives à la connaissance naturaliste de ce secteur (ornithologie, entomologie, etc.).</p>
Z.N.I.E.F.F. de Type II			
La Vallée du Cailly	230015794	3744,37 ha	<p>La znieff couvre la partie amont de la vallée du Cailly, vallée incisant le plateau crayeux au Nord de l'agglomération rouennaise, entre Seine et Bray. Elle inclut la petite vallée de la Clérette (ou rivière de Clères), affluent en rive droite du Cailly. Vers la partie médiane de la vallée, les limites de la znieff sont celles de l'urbanisation (à partir de Montville), de plus en plus dense en descendant vers Rouen. Ces vallées sont étroites et peu étendues (tronçon d'une quinzaine de kilomètres pour le Cailly, et longueur d'une dizaine de kilomètres pour la Clérette). Les versants, aux pentes assez douces dans cette partie amont, sont essentiellement occupés par des bois et quelques prairies pâturées ; ces dernières caractérisent encore assez bien les fonds humides.</p>

Tableau 2 : Z.N.I.E.F.F. sur le territoire de Grugny

Source : DREAL Haute-Normandie



ZNIEFF de type I : les Bois du Bocasse, de la Houssaye et de Grugny



ZNIEFF de type I : le Mont Blanc, les Bois du Mont-Landrin et la Côte d'Ormesnil



ZNIEFF de type II : la Vallée du Cailly

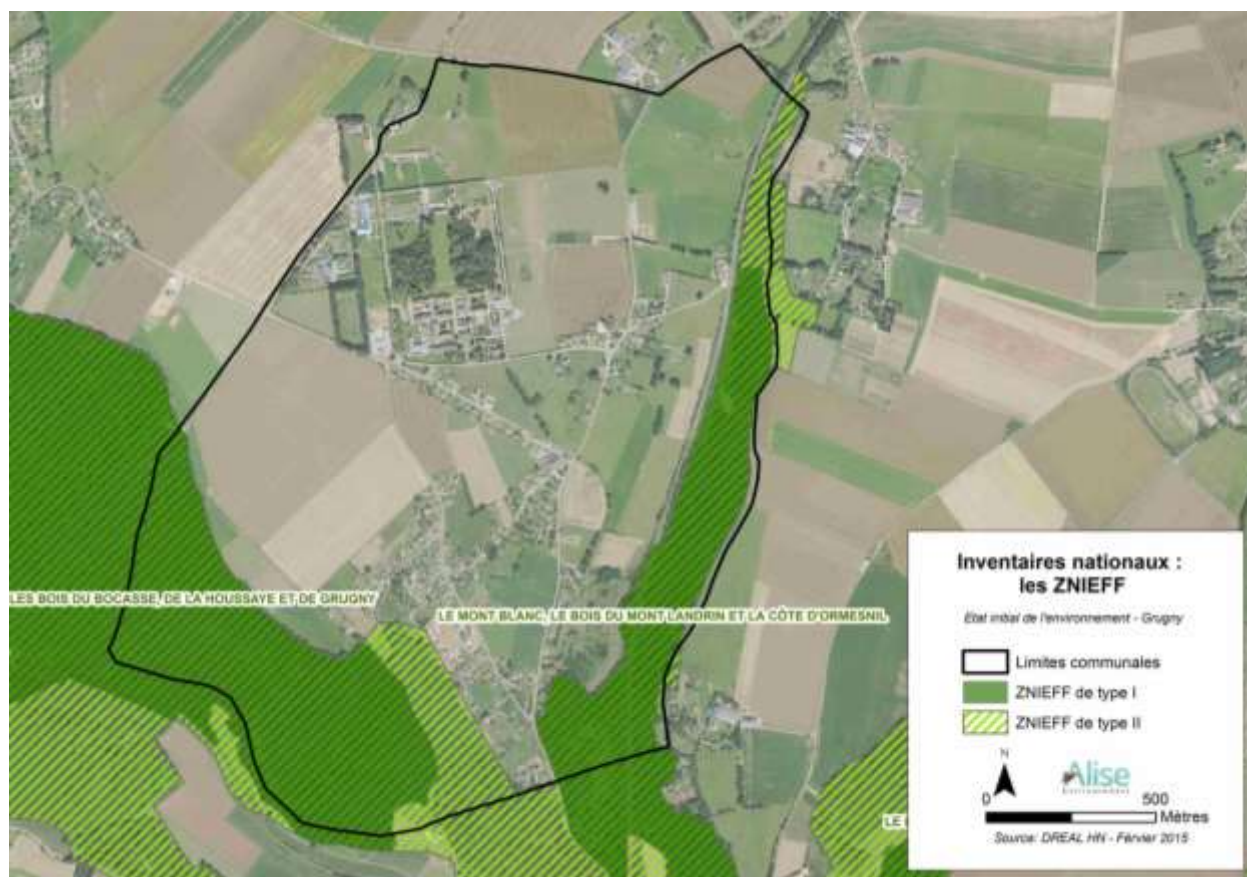


Figure 6: ZNIEFF sur le territoire de GRUGNY

2.1.4.8 - Le milieu forestier



Localisation des boisements sur la commune

Le territoire communal de GRUGNY est composé de plusieurs boisements. L'ensemble de ces bois sont de propriété privée. Ces bois n'ont pas vocation pour la sylviculture, seuls des engins d'entretien sont amenés à traverser la commune pour accéder aux bois.

Il est à souligner le travail de sylviculture réalisé dans les propriétés forestières privées situées sur le territoire de GRUGNY et ; outre son rôle comme réserve de biodiversité ; la forêt joue aussi un rôle économique créatrice d'emplois et d'approvisionnement de la filière aval. Ces bois sont soumis aux réglementations du Code Forestier et il y a notamment l'obligation de les doter d'un Plan Simple de Gestion au-delà d'une surface de 25 hectares. Ce Document de Gestion Durable est agréé par le CRPF.

2.1.4.9 - Synthèse du patrimoine naturel remarquable et protégé

Au sein du périmètre de la commune de GRUGNY sont recensés :

Tableau 3 : Synthèse des mesures de protection du Patrimoine naturel

Type de protection	Présence
Zone Natura 2000	Aucune
Z.I.C.O.	Aucune
Zone Ramsar	Aucune
Réserve de biosphère	Aucune
Réserve Naturelle Nationale	Aucune
Site inscrit / site classé	Aucun
Réserve Naturelle Régionale	Aucune
Arrêtés préfectoraux de protection de biotope	Aucun
Espace Naturel Sensible	Aucun
Espace remarquable du littoral	Aucun
Parc National	Aucun
Parc Naturel Régional	Aucun
Z.N.I.E.F.F.	Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type I et un périmètre de ZNIEFF de type II

2.1.4.10 - Milieu forestier

D'après l'Institut National Géographique (IGN), la forêt peut-être définie comme un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 m.

Les boisements ont un rôle indispensable dans la production de bois (bois énergie, bois d'industrie, bois d'œuvre), la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages. Les récentes lois (Grenelle 1 et 2, ALUR) confirment leur importance comme élément constitutif de la trame verte, laquelle a pour objectif, avec la trame bleue, d'enrayer la perte de biodiversité dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,

- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages,
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La commune de GRUGNY ne compte aucune forêt publique soumise au régime forestier.

Les forêts dites « privées » n'appartiennent pas aux collectivités publiques : elles sont propriété d'une personne privée. Toutefois, certaines de ces forêts (celles dont la surface est supérieure ou égale à 25ha) doivent faire l'objet d'un document de gestion. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) est un établissement public à caractère administratif est chargé d'agrèer ces document de gestion durable. Il est aussi au service des propriétaires forestiers privés pour la formation et la vulgarisation de méthodes de sylviculture auprès des propriétaires.

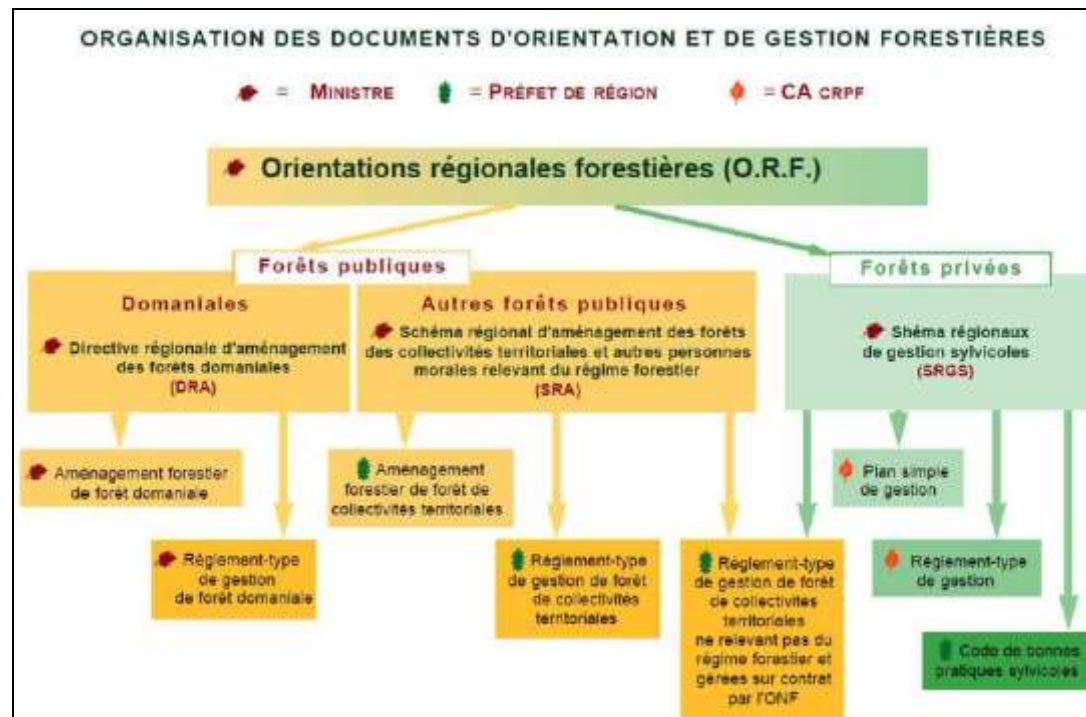
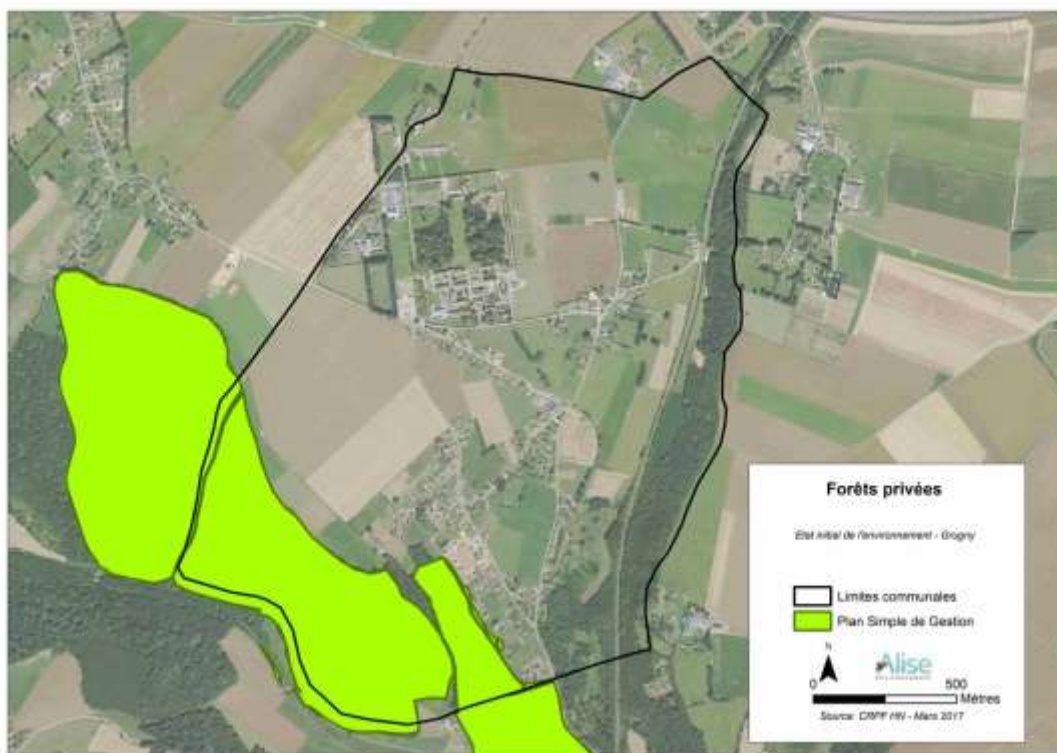


Figure 7 : Organisation des documents d'orientations et de gestions forestières.

Source : agriculture.gouv.fr



Les forêts privées peuvent faire l'objet, en fonction de leur superficie, de différents plans de gestion et d'aménagement :

- Plan Simple de Gestion (PSG) obligatoire pour les forêts de plus de 25 hectares d'un seul tenant
- Plan Simple de Gestion Volontaire (PSGV) pour les forêts de 10 à 25 hectares
- Régime Spéciale d'autorisation de Coupe (RSAAC) pour les forêts de plus de 25 hectares ne bénéficiant pas de Plan Simple de Gestion

Sur GRUGNY, deux forêts font l'objet d'un Plan Simple de Gestion. Elles se situent au sud du territoire communal.

Localisation des forêts privés et document de gestion
Source : CRPF Haute-Normandie

Plus généralement, la mise en place d'un document d'urbanisme doit permettre d'améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois ; en effet la gestion forestière fait partie intégrante de l'activité économique d'une commune au même titre que l'agriculture. Une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre l'abattage, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent rendre plus difficile la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie ou encore le morcellement des unités de gestion. Un document d'urbanisme doit prévoir les aménagements susceptibles de favoriser la mobilisation, le stockage et le transport des bois. En conséquence, une attention particulière sera apportée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 52 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. (Loi n° 2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie - article 130).

2.1.4.11 - La Trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document-cadre élaboré conjointement par le Conseil Régional de Haute Normandie et l'État en concertation avec les représentants du territoire haut-normand (décideurs, gestionnaires ou usagers de l'espace). Le SRCE, déclinaison régionale de la trame verte et bleue a pour principal objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, la gestion et la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Il est un outil d'aménagement destiné à orienter les stratégies, les documents d'urbanisme et les projets. Les schémas de cohérence territoriaux (Scot) doivent le prendre en compte ce document cadre tout comme les documents de planification et projets de l'État. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et carte communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent prendre en compte les SRCE.

Le SRCE a été adopté par le Conseil Régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer. Le SCRE présente la trame verte et bleue via les réservoirs et les corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

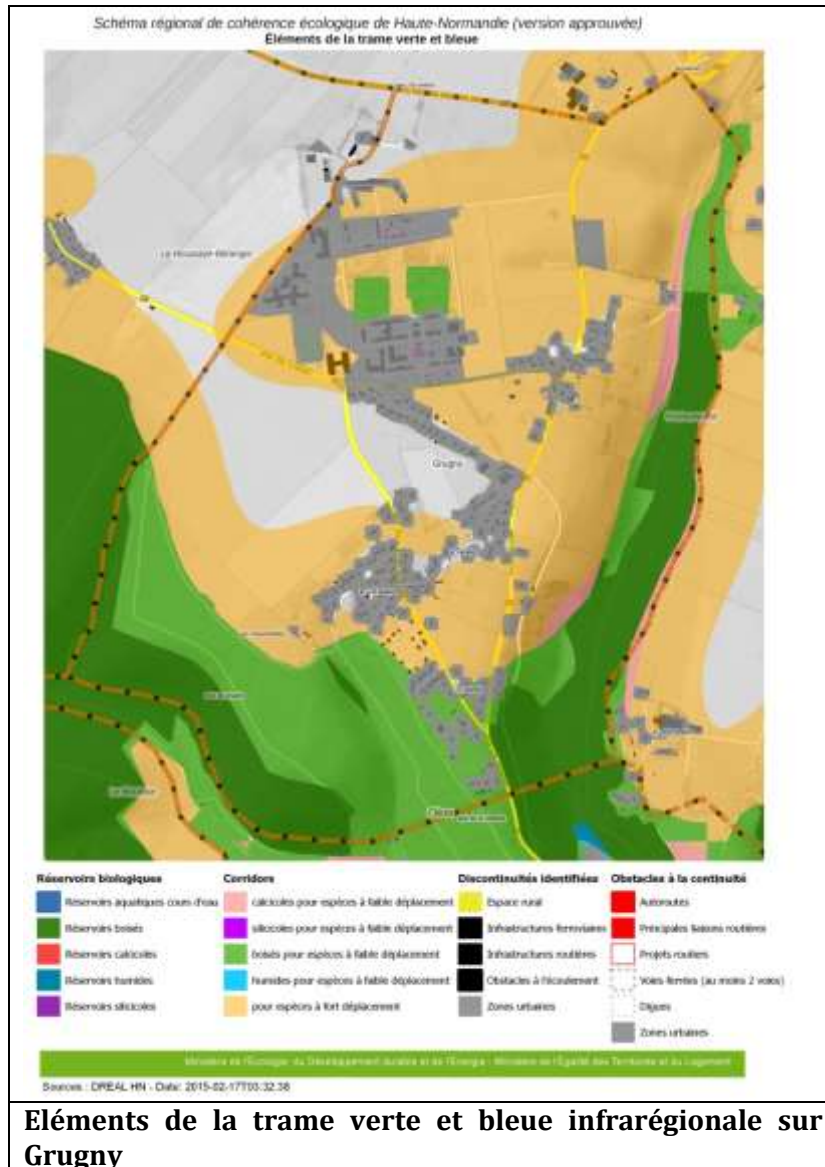
Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Le SRCE définit sur GRUGNY plusieurs réservoirs et corridors écologiques. Nous pouvons citer comme réservoir une partie du bois de Grugny et la côte d'Ormesnil.

Certains corridors sont également identifiés, notamment une partie du Bois de Grugny, une partie de la Plaine de Grugny et les éléments de l'Etablissement Public Départemental.

Certaines discontinuités, qui viennent rompre le réseau de réservoirs et corridors, sont identifiées sur le territoire : sur GRUGNY les principales discontinuités sont les zones urbaines.



Ci-contre, extrait du schéma régional de cohérence écologique pour la commune de GRUGNY.

Il est important de noter que la trame verte et bleue se définit à plusieurs échelles : l'échelle régionale, l'échelle infra régionale et l'échelle locale. L'échelle locale sera définie dans le cadre du PLU. En effet, de nombreux éléments paysagers et naturels contribuent à la trame verte et bleue locale de GRUGNY.

Nous pouvons citer d'ores et déjà :

- boisements,
- prairies et plaines,
- mares,
- haies,
- arbres remarquables,
- alignements d'arbres,
- vergers.



La trame verte et bleue locale a fait l'objet d'un recensement de terrain.

Les mares, les haies, les vergers, les alignements d'arbres et les espaces boisés classés ont été identifiés sur le plan de zonage et sur le plan de recensement repris dans les pages suivantes.

II.1.4.12 - Le patrimoine naturel ordinaire (haies, alignements arbres, mares, ...)

❖ Le végétal

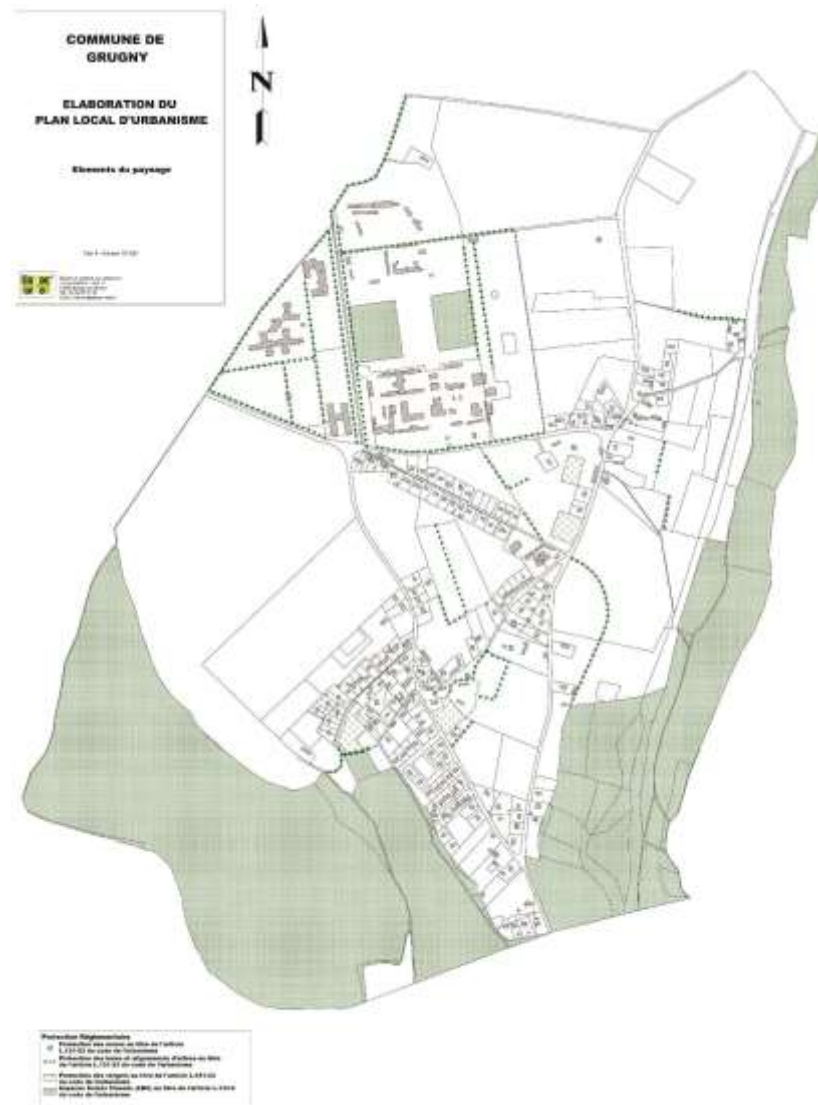
La commune possède un patrimoine végétal qui se décline sous différentes formes. Celui-ci est présent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones bâties.

On retrouve tout d'abord les masses boisées, de taille plus ou moins importante. On recense également des alignements d'arbres ainsi qu'un réseau de haies bocagères. Ces éléments sont présents essentiellement sur le plateau et au pourtour du bourg.

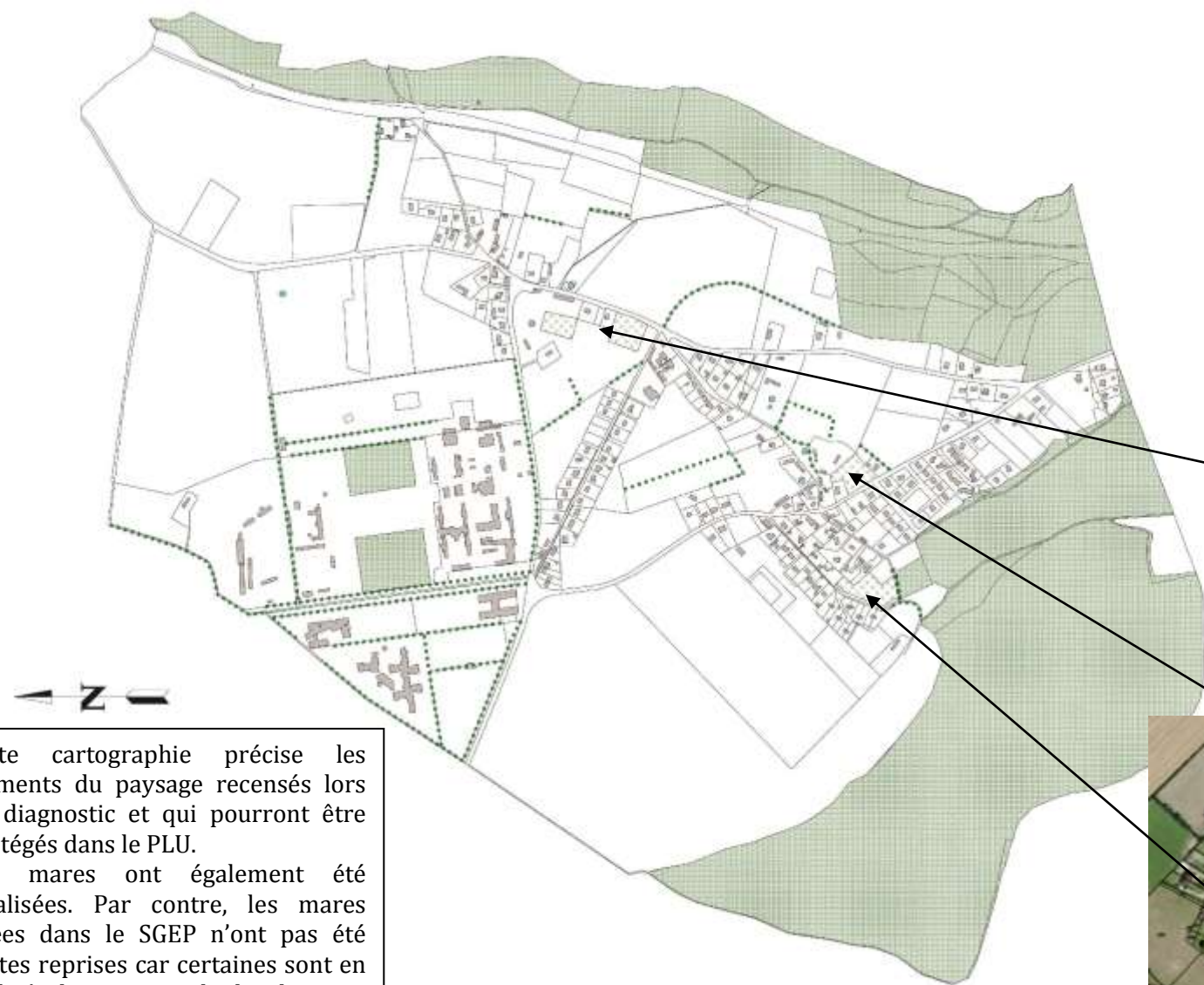
Plusieurs vergers ont également été identifiés au cœur de la trame bâtie. Ces derniers présentent un intérêt multiple : préservation de la richesse écologique et des continuités écologiques, lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols, préservation de l'identité paysagère.

Un repérage de ces divers éléments, constituant le patrimoine végétal communal, a d'ailleurs été effectué afin de préserver la richesse et le cadre de vie de GRUGNY.

A l'intérieur du village, cette richesse végétale apparaît dans les parcelles privées et les espaces publics, permettant d'intégrer les constructions dans le paysage.



Plan de recensement des éléments du paysage



Localisation des vergers



Cette cartographie précise les éléments du paysage recensés lors du diagnostic et qui pourront être protégés dans le PLU. Les mares ont également été localisées. Par contre, les mares citées dans le SGEF n'ont pas été toutes reprises car certaines sont en réalisés des ouvrages hydrauliques.

II.2 - Le paysage

Un paysage peut être défini, selon la Convention européenne du paysage (20 octobre 2000), comme une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.

La commune de GRUGNY est localisée au sein du plateau du Pays de Caux. La figure ci-dessous présente la localisation de la commune par rapport au plateau et aux vallées les plus proches : la vallée de la Clérette, la vallée du Cailly et la vallée de la Scie.



Contexte paysager de Grugny

II.2.1 - L'atlas paysager de Haute-Normandie

L'atlas des Paysages de Haute-Normandie, offre un découpage de la région en unités paysagères et en présente les principales caractéristiques. Cet inventaire présente le contexte paysager dans lequel s'inscrit le territoire de GRUGNY.

La Seine-Maritime est caractérisée par les paysages du Pays de Caux et du Pays de Bray, accompagnés de paysages de transition, paysages mixtes mélangeant champs ouverts et bocage. Le Pays de Caux, entité au sein de laquelle se trouve GRUGNY, est un paysage de plateau ouvert parsemé de zones bocagères emblématiques : les clos-masures. Il s'agit d'un vaste plateau faiblement ondulé, entrecoupé de vallées encaissées ainsi que des valleuses. Les clos-masures sont des cours de maison, de ferme ou de ceinture des hameaux délimitées par un talus planté de rideaux d'arbres, généralement de forme rectangulaire.

Le Pays de Caux se situe au cœur de la Seine-Maritime. Limité à l'est par les vallées de la Varenne et de l'Andelle et par la vallée de la Seine au sud, il occupe la quasi-totalité du grand plateau calcaire qui prend place au nord de la Seine. A l'approche de la côte, sous l'influence maritime de la Manche, le paysage prend un autre caractère, plus aérien et plus ouvert, que l'on nomme le Caux maritime. Aux abords des grandes villes du Havre et de Rouen, le paysage rural du pays de Caux se transforme sous l'influence des extensions urbaines. Ils font l'objet de deux autres unités de paysage : le Caux au nord du Havre et le Caux autour de Rouen.

II.2.2 - La charte paysagère du Pays Entre Seine et Bray

Le Pays entre Seine et Bray est situé en Seine-Maritime, au nord de l'agglomération rouennaise, dans la région naturelle dite « entre Caux et Vexin ». C'est un Pays d'interface, qui fait le lien avec la vallée de Seine, le Pays de Bray, le Pays de Caux, et le Vexin. Il est composé de 3 Communautés de communes (Portes Nord-Ouest de Rouen, Moulin d'Ecalles et Plateau de Martainville) regroupant 61 communes et près de 45 000 habitants (dont plus de la moitié dans sa partie ouest).

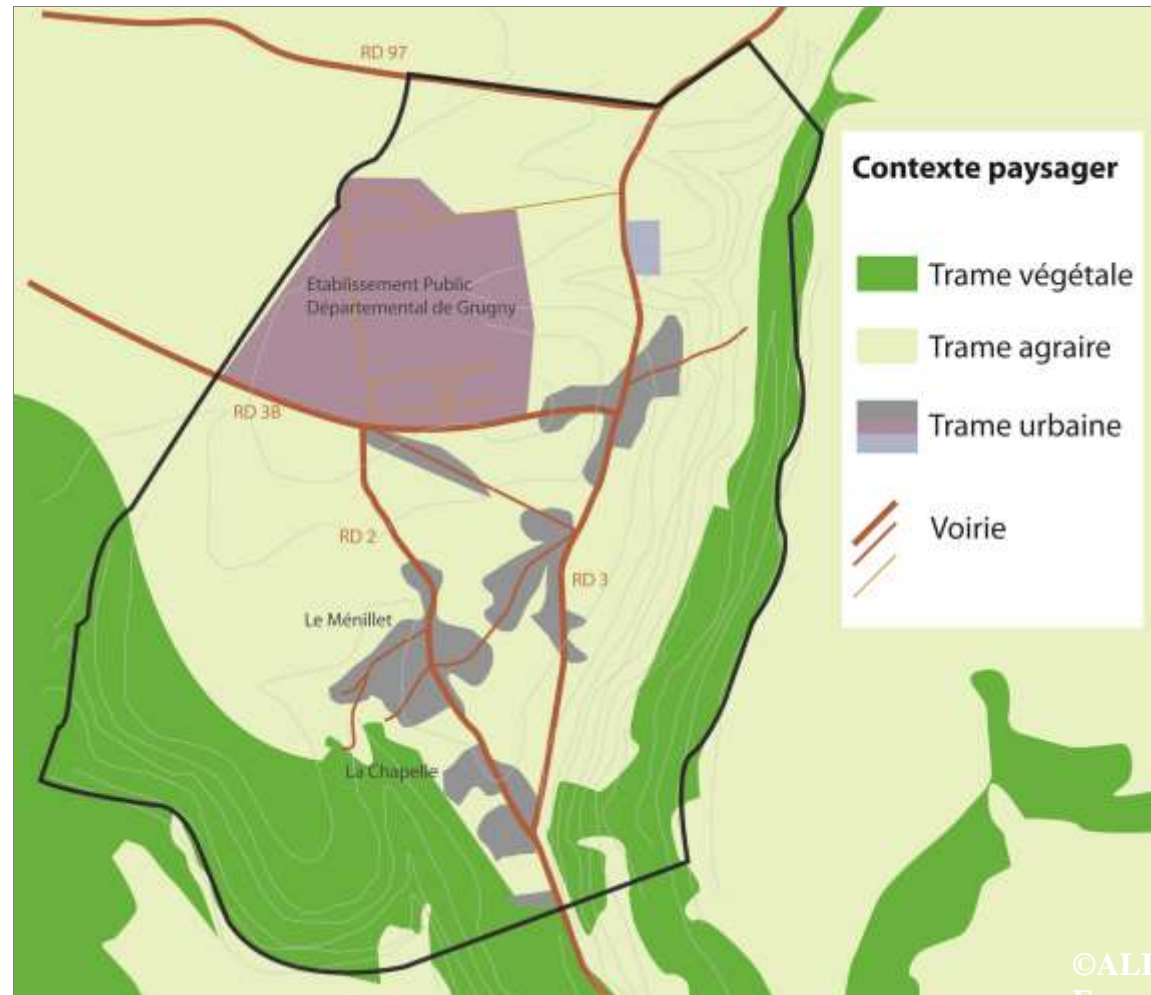
La charte s'inscrit comme une démarche volontariste de l'ensemble des acteurs du Pays en faveur de la préservation et de la mise en valeur des paysages du territoire. Elle ne pouvait donc rester un simple acte de description d'une situation, mais bien s'inscrire dans l'action. Un programme d'actions est donc adossé à la charte qui fixe des objectifs ambitieux de valorisation des atouts paysagers, d'intégration des aménagements ou des constructions, de formation ou de sensibilisation aux enjeux du paysage. Le but est de construire une identité commune de "rurbanité moderne". Le programme d'action se décline en 6 axes et 16 orientations stratégiques dont certaines sont mises en œuvre depuis déjà plusieurs années. Le Schéma de Cohérence Territoriale ou le Guide d'intégration paysagère des lotissements sont des exemples concrets des actions entreprises.

Sur les 6 axes du programmes d'actions, 2 axes peuvent être traités dans le cadre du PLU :

- **Axe 1 : Urbanisme et habitat** (Promouvoir les documents d'urbanisme comme des outils de planification porteurs d'un projet et d'une ambition paysagère forte et cohérente)
- **Axe 6 : Fonctionnalités écologiques et biodiversité** (Recensement des sites naturels et paysagers d'intérêt, incitation à leur préservation (notamment grâce aux outils d'urbanisme)

II.2.3 - Les entités paysagères

Le territoire de GRUGNY peut être divisé en 3 grandes entités paysagères : la trame végétale, la trame agraire et la trame urbaine. L'ensemble de ces trames s'articulant avec les voiries départementales et communales.
La figure ci-dessous présente l'ensemble de ces trames :



Contexte paysager de Grugny

❖ **La trame végétale**

Le territoire de GRUGNY possède une trame végétale dense et riche. En effet, plusieurs éléments peuvent être recensés :

- Grands boisements
- Alignements d'arbres
- Talus plantés
- Arbres remarquables
- Haies
- Vergers



Toutefois, cette densité de la trame végétale est à nuancer avec certains points, notamment :

- une prédominance des haies de limite de clôture sur voirie dans les hameaux et quartiers pavillonnaires, donnant ainsi une perception de mur végétal opaque depuis la voirie,
- des constructions qui se rapprochent des boisements notamment sur le Clos des Aubépines, la lisière disparaissant peu à peu.



La trame agraire

La trame agraire peut se caractériser selon deux grands éléments :

- des prairies autour et au sein des zones urbanisées,
- de grandes plaines agricoles ouvertes qui entourent les zones urbanisées.

Prairie au sein du lieu-dit de la Chapelle



Grande plaine agricole en sortant du Ménillet

Les parcelles agricoles sont également les témoins du risque inondation présent sur la commune. En effet, plusieurs ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations viennent ponctuer l'espace agricole.



❖ **La trame urbaine**

Plusieurs entités se distinguent au sein de la trame urbaine, nous pouvons identifier :

- le Bourg de Grugny, avec une structure urbaine marquée et organisée, de l'habitat pavillonnaire et mitoyen, des espaces publics et cheminements piétons de qualité, des stationnements intégrés
- les hameaux et lieux-dits du Ménillet et de la Chapelle avec une typologie variée du bâti (pavillons, collectifs...), une organisation par la voirie départementale avec une apparition des cheminements piétonniers.
- l'Etablissement avec un fonctionnement en autonomie, en détachement du bourg et des lieux-dits notamment par une trame végétale qui délimite l'ensemble du site.



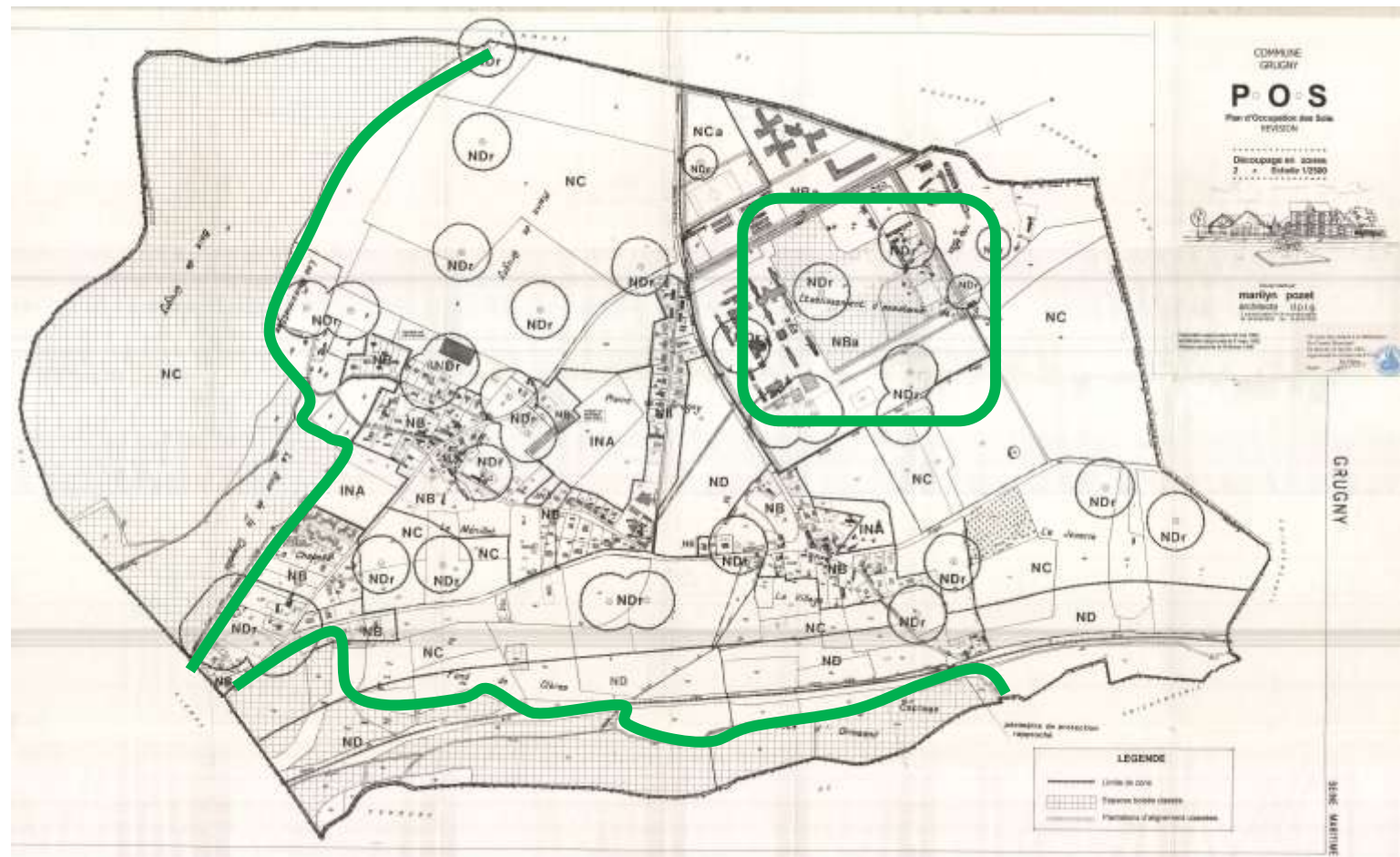
❖ La trame boisée

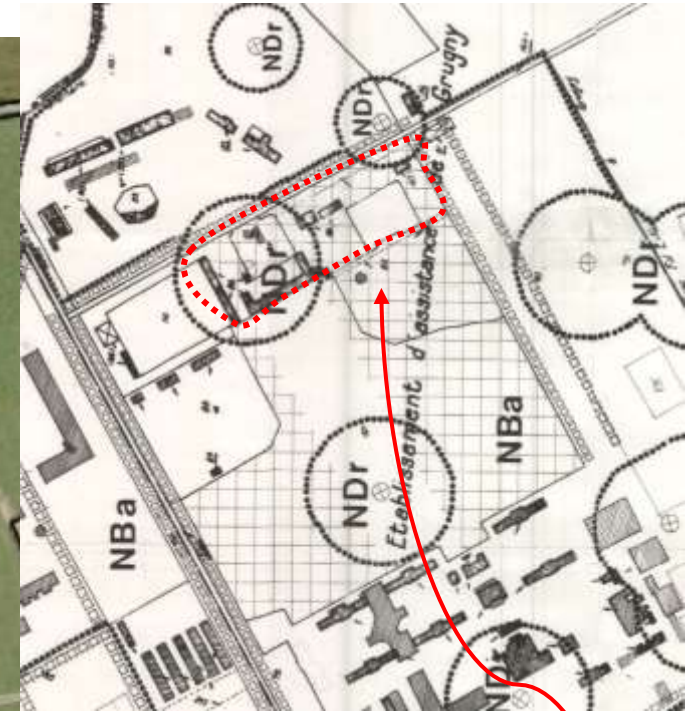
Des espaces boisés ont été classés dans le plan d'occupation des sols. Un bilan a été dressé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

En résumé,

- sur le territoire vaste, en dehors des parties urbanisées, les espaces boisés ont été préservés et sont toujours existants. Ils doivent donc être repris dans le plan local d'urbanisme. Ils sont essentiellement localisés en limite de territoire Est et Sud / Ouest,
- un espace boisé classé est présent dans le centre bourg, au cœur de l'établissement public départemental.

Le détail est joint dans les pages suivantes.





L'espace boisé classé au cœur de l'établissement public départemental est encore en partie présent. Par contre, sur l'arrière d'un bâtiment, cet EBC a été supprimé afin d'y créer un potager pour les résidents.

L'arrière du bâtiment devra donc être actualisé dans le projet de PLU.

Source Géoportail et zonage du POS



Source Géoportail et zonage du POS

II.2.4 - Les entrées de village

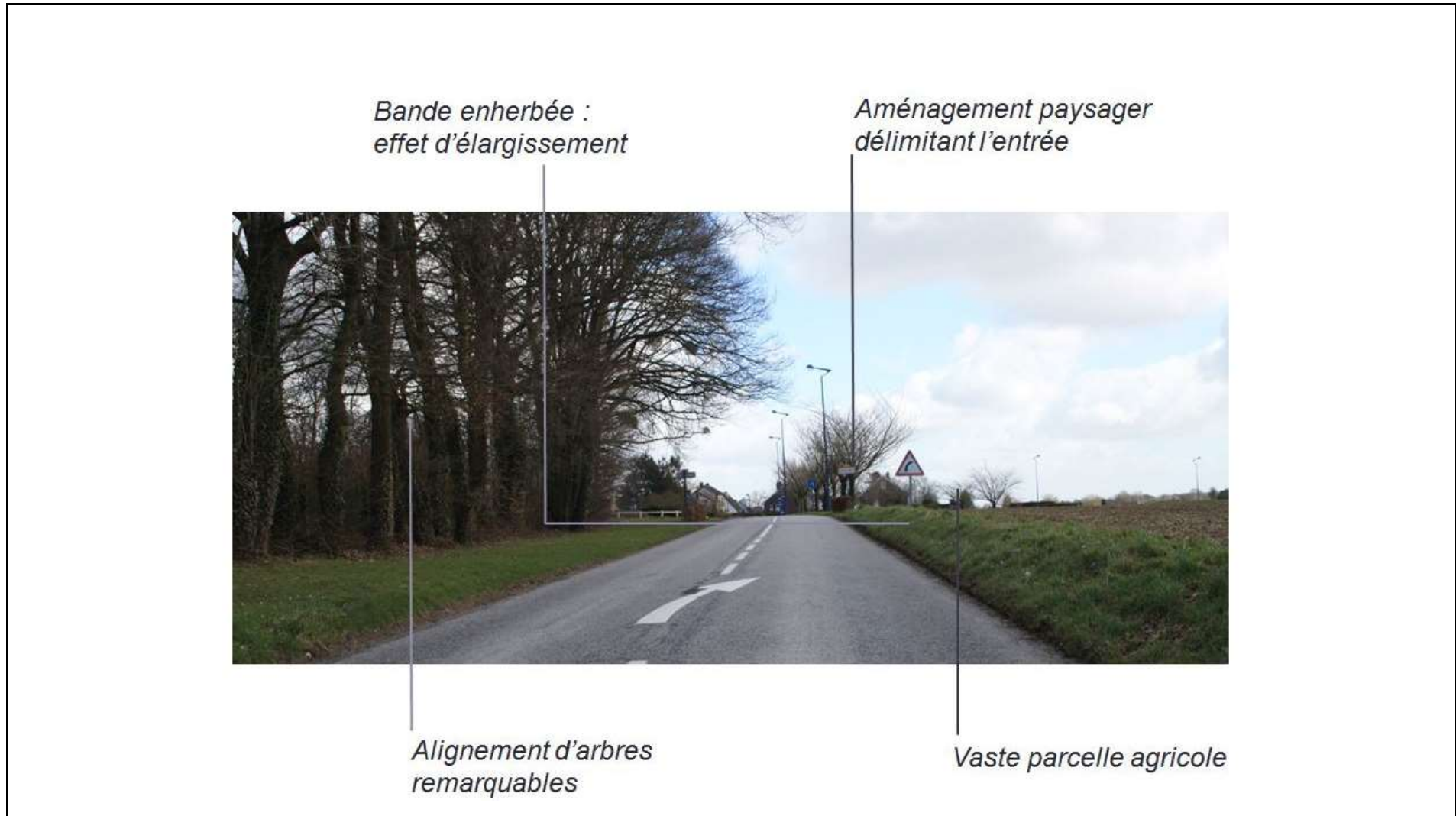


©ALISE

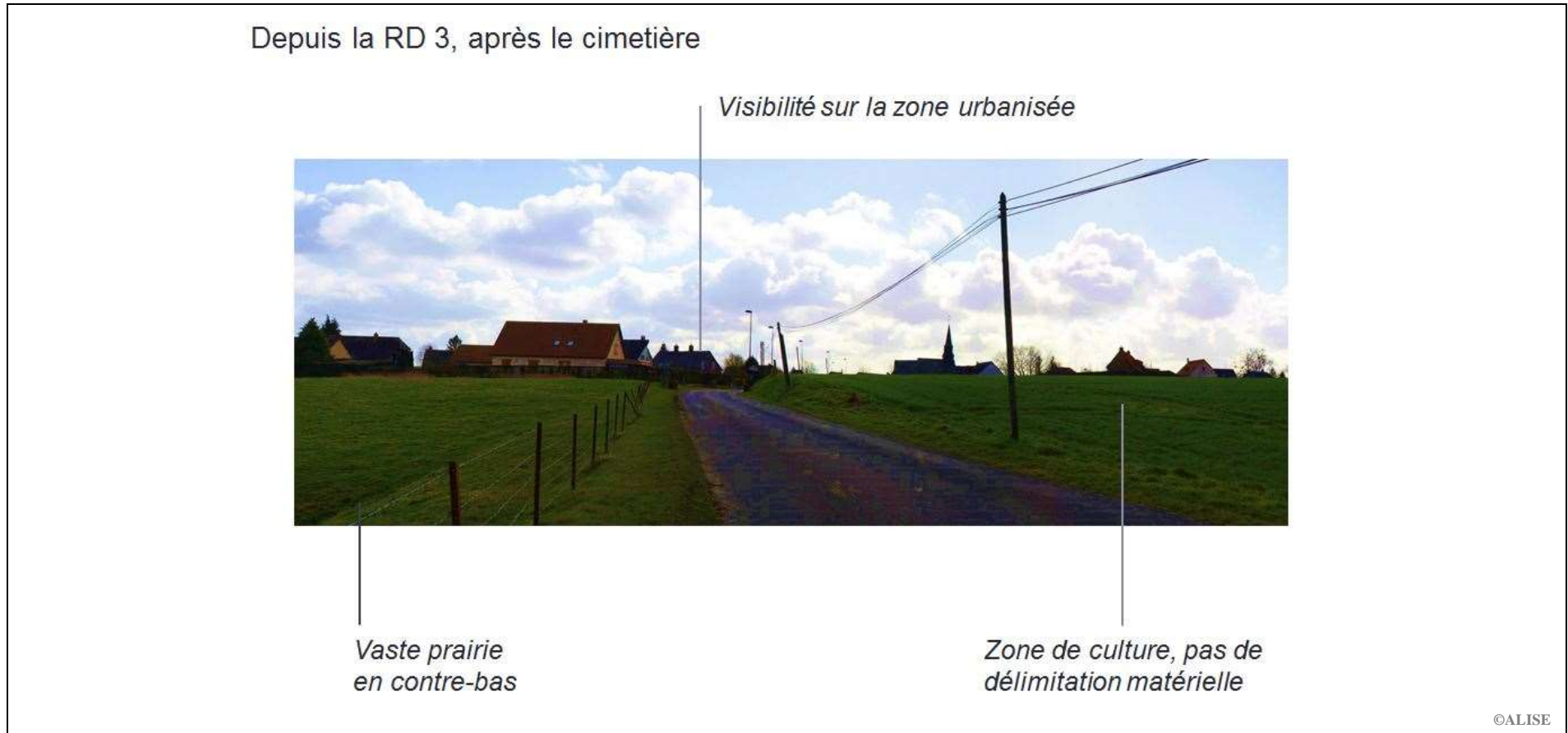
Trois entrées de ville principales peuvent être définies :

- depuis la RD 3B, avant l'établissement,
- depuis la RD 3 après le cimetière,
- depuis la RD 3 en venant de Clères.

❖ Depuis la RD 3B, avant amont de l'établissement public départemental

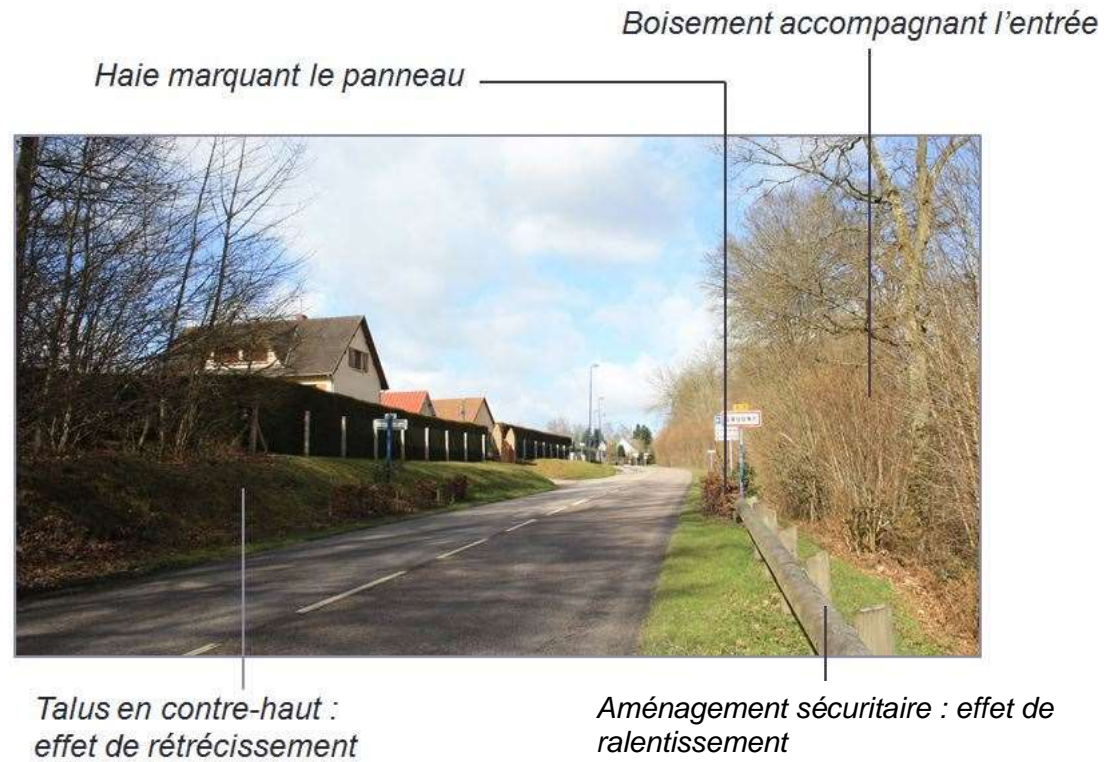


❖ Depuis la RD 3, après le cimetière



❖ Depuis la RD 3 en venant de Clères

Depuis la RD 3, en arrivant de Clères



©ALISE

II.2.5 - Synthèse de l'état initial de l'environnement

✧ Climatologie

Climat	<ul style="list-style-type: none"> • Climat océanique tempéré • Précipitations régulières sur l'année • Vents dominants : ouest / sud-ouest
---------------	--

✧ Qualité de l'air

Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> • La station la plus proche est localisée à Saint-Saëns • Principal facteur de pollution sur Grugny : le transport, l'agriculture et résidentiel tertiaire
-------------------------	---

✧ Géologie

Géologie	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Territoire situé dans le Bassin Parisien ⇒ Deux grands types de formations géologiques : Limons sur les plateaux, formations crayeuses sur les versants
-----------------	--

✧ Captages A.E.P. et production d'eau potable

Captages	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de point de captage d'alimentation en eau potable
Alimentation en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> • Elle est gérée par le SIAEPA de Tôtes Auffay

✧ Contexte hydrologique

S.D.A.G.E.	<ul style="list-style-type: none"> • Grugny appartient au S.D.A.G.E. Seine-Normandie • Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E.
SAGE.	<ul style="list-style-type: none"> • Grugny est située dans le périmètre du SAGE Cailly, Aubette, Robec

✧ Hydrographie

Hydrographie	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun cours d'eau
---------------------	---

❖ Risques naturels

Cavités souterraines	<ul style="list-style-type: none"> • Un recensement des indices de cavités souterraines réalisé par ALISE ENVIRONNEMENT
Inondations	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'inondations lié aux ruissellements • Schéma de gestion des eaux pluviales réalisé • Pas de PPRI en vigueur
Risque sismique	<ul style="list-style-type: none"> • Grugny est située dans une zone de sismicité 1, c'est-à-dire dans une zone à très faible risque sismique.
Risque d'incendie	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de risque d'incendie sur le territoire communal

❖ Risques anthropiques

Risque industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'établissement classés SEVESO II sur la commune • Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Risque nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> • Grugny est située à environ 40 km de la centrale de Penly et 42 km de la centrale de Paluel
Risque lié au transport de matières dangereuses	<ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un risque sur les axes principaux du réseau routier (RD2, RD3 et RD3B) • Potentiel risque relatif à la voie ferrée

❖ Nuisances

Acoustique	⇒ Aucune route identifiée au Classement Sonore des Infrastructures de Transports Terrestres
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> • La communauté de communes gère la gestion des déchets ; • Le ramassage est effectué 1 fois par semaine ; • Présence du tri sélectif au porte à porte ; • Déchetterie intercommunale ;
Assainissement	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion de l'assainissement collectif par le SIAEPA de Tôtes Auffay ; • Assainissement individuel pour une habitation ; • Une station dépurative d'une capacité de 3 500 éq/hab situé sur LA HOUSSAYE BERANGER. • Aucun minimum parcellaire préconisé par le SPANC ;

✧ Infrastructures

Infrastructures routières	<ul style="list-style-type: none"> • Principaux axes routiers de Grugny : RD2, RD3 et RD3B
Infrastructures ferroviaires	<ul style="list-style-type: none"> • Une voie ferrée présente sur la commune
Infrastructures aéroportuaires	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune

✧ Milieu naturel

Protections réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de site classé • Absence de réserve naturelle nationale ou régionale • Absence de réserve biologique domaniale • Absence de forêt de protection • Absence d'arrêté préfectoral de protection de biotope • Absence de forêt soumise au régime forestier • Absence d'Espace Naturel Sensible • N'appartient pas à un parc naturel national ou régional • Pas d'arrêté de protection de biotope • Absence d'Espace Naturel Sensible
Z.N.I.E.F.F.	<ul style="list-style-type: none"> • 2 Z.N.I.E.F.F. de type I • 1 Z.N.I.E.F.F. de type II sont présentes sur le territoire
Engagements internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de site Natura 2000 • Aucune réserve de biosphère • Absence de zone RAMSAR • Absence de Z.I.C.O.
Espaces naturels ordinaires	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie à prendre en compte ⇒ Trame Verte et Bleue du SRCE qui devra être intégrée au PLU (art. L 371-3 du Code de l'Environnement)

2.2.6 - Enjeux environnementaux

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain. Il en résulte que la commune de GRUGNY reste caractérisée par sa localisation sur le plateau du Pays de Caux.

Malgré la faible proportion de protections règlementaires relatives à la préservation du patrimoine naturel, les principaux enjeux environnementaux du territoire de GRUGNY résident dans la sauvegarde des richesses naturelles des espaces boisés et du patrimoine ordinaire. Plusieurs secteurs de la commune sont en effet concernés par des inventaires Z.N.I.E.F.F. de type I et II, qui témoignent de la présence d'espèces et d'ensembles paysagers d'intérêt écologique. Cette richesse patrimoniale est également justifiée par l'identification de réservoirs de biodiversité.

S'agissant des risques majeurs, le PLU doit porter une attention particulière au risque d'inondations par ruissellement et au risque mouvement de terrain. Un risque de transport de matières dangereuses est également à prendre en considération sur les principaux axes routiers : RD2, RD3, RD3B et la voie ferrée.

La préservation du patrimoine naturel et la prise en compte des risques d'inondations apparaissent comme un fort enjeu pour toute ouverture à l'urbanisation sur le territoire de GRUGNY. Ces problématiques induisent de forts enjeux de rationalisation de l'espace.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont :

- **préserv**er les richesses naturelles des boisements et du patrimoine ordinaire,
- **prendre en compte le risque d'inondations par ruissellement,**
- **prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses,**
- **rationaliser la consommation d'espace.**

2.2.7 - Demande au cas par cas

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de GRUGNY, une demande au cas par cas a été formulée puisque le territoire n'est pas concerné par un site NATURA 2000.

Le préfet a rendu sa décision : dispense de réaliser une évaluation environnementale.

L'avis est joint en annexe de ce rapport de présentation.

II.3 - Organisation du territoire

II.3.1 Rappel historique

Histoire : GRUGNY comportait autrefois un manoir et une chapelle. Aujourd'hui, elle dispose d'une église Sainte Avoye principalement en silex et grès.

Sur la carte d'Etat-Major, ci-contre, on aperçoit les taches urbaines composant GRUGNY :

- le centre bourg,
- l'emprise de l'actuel établissement public départemental,
- les hameaux déconnectés du bourg : Le Ménillet, le Vert Buisson et les Maisonnettes.

Le développement de l'urbanisation de GRUGNY s'est opéré en raccordant ces entités séparées.



II.3.2 - Occupation du sol

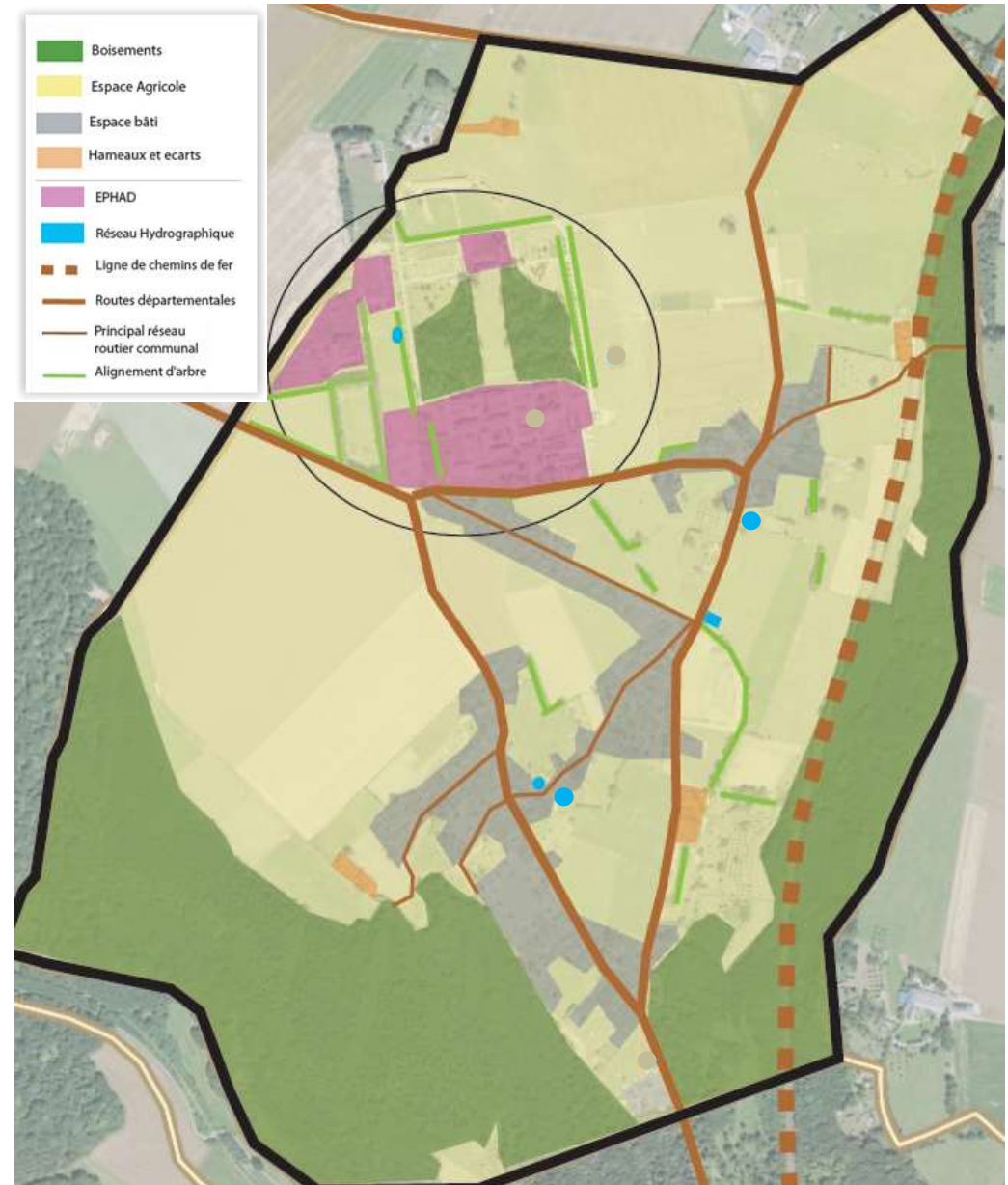
Le relief ainsi que certains éléments physiques structurants (axes de communication) ont fortement conditionné le développement de l'urbanisation.

Ainsi, GRUGNY est constituée d'un centre bourg, d'un hameau et d'une urbanisation plus diffuse au sud du territoire.

Le centre bourg est implanté sur le plateau. L'urbanisation s'est ainsi diffusée progressivement, dans un axe Ouest/Est, parallèlement, en bordure de la RD 3B et le long de la RD2.

Les équipements publics sont regroupés dans le centre pour former un « pôle d'équipements » : mairie, salle d'animation, école, bibliothèque, salle des fêtes et église.

4 routes départementales (RD n° 2, 3, 97 et 3B) permettent de desservir le territoire communal. Une voie ferrée traverse le territoire communal du Nord au Sud par la vallée. De vastes masses boisées occupent les zones de coteaux et de plateaux.



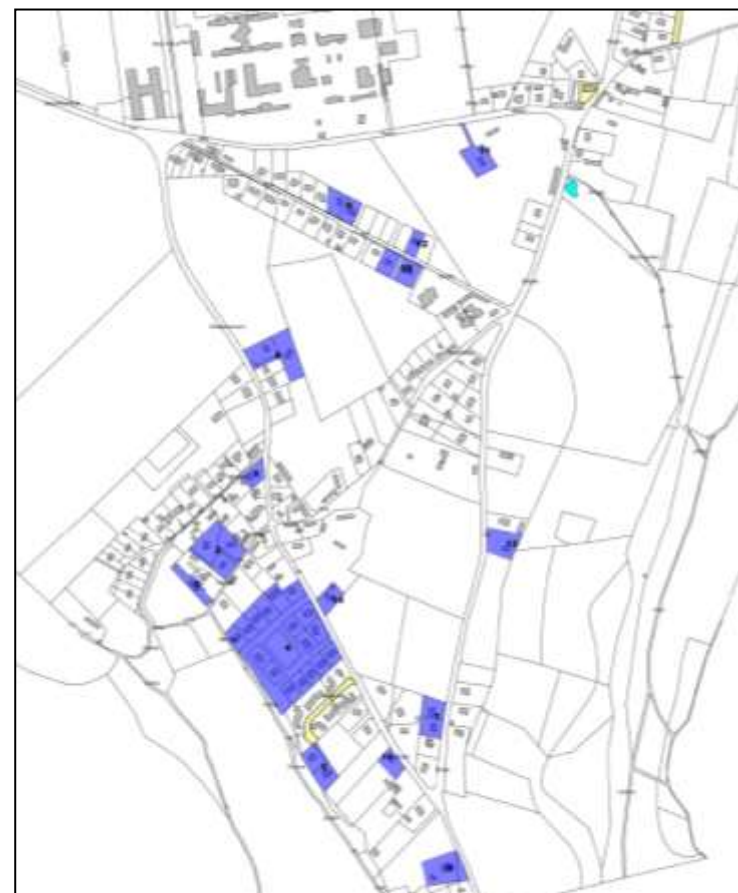
II.3.3 - La consommation de l'espace

Un bilan des surfaces urbanisées a été effectué. La méthodologie employée se base sur la comparaison entre 2 sources :

- Le cadastre du POS, approuvé le 22 janvier 2002. Les premières modifications ont été engagées en 1992.
- la 2^{de} photo correspond à une campagne réalisée en 2012 sur le département de la Seine-Maritime (Géoportail).

Les cartes ci-contre font émerger le bilan des surfaces consommées depuis le début des années 2000. Les zones urbanisées depuis ce cliché sont en couleurs. Sur GRUGNY, elles correspondent à un seul type d'urbanisation : l'habitat pavillonnaire (en bleu).

Libelle	Type	Superficie m ²	Superficie Ha
1	Habitat	969,93	0,10
2	Habitat	4475,7	0,45
3	Habitat	1175,61	0,12
4	Habitat	21714,97	2,17
5	Habitat	2151,6	0,22
6	Habitat	2838,17	0,28
7	Habitat	2186,56	0,22
8	Habitat	3850,67	0,39
9	Habitat	1982,29	0,20
10	Habitat	2396,88	0,24
11	Habitat	1924,76	0,19
12	Habitat	787,6	0,08
13	Habitat	2023,57	0,20
14	Habitat	1126,18	0,11
15	Habitat	1071,67	0,11
Total		50676,16	5,07

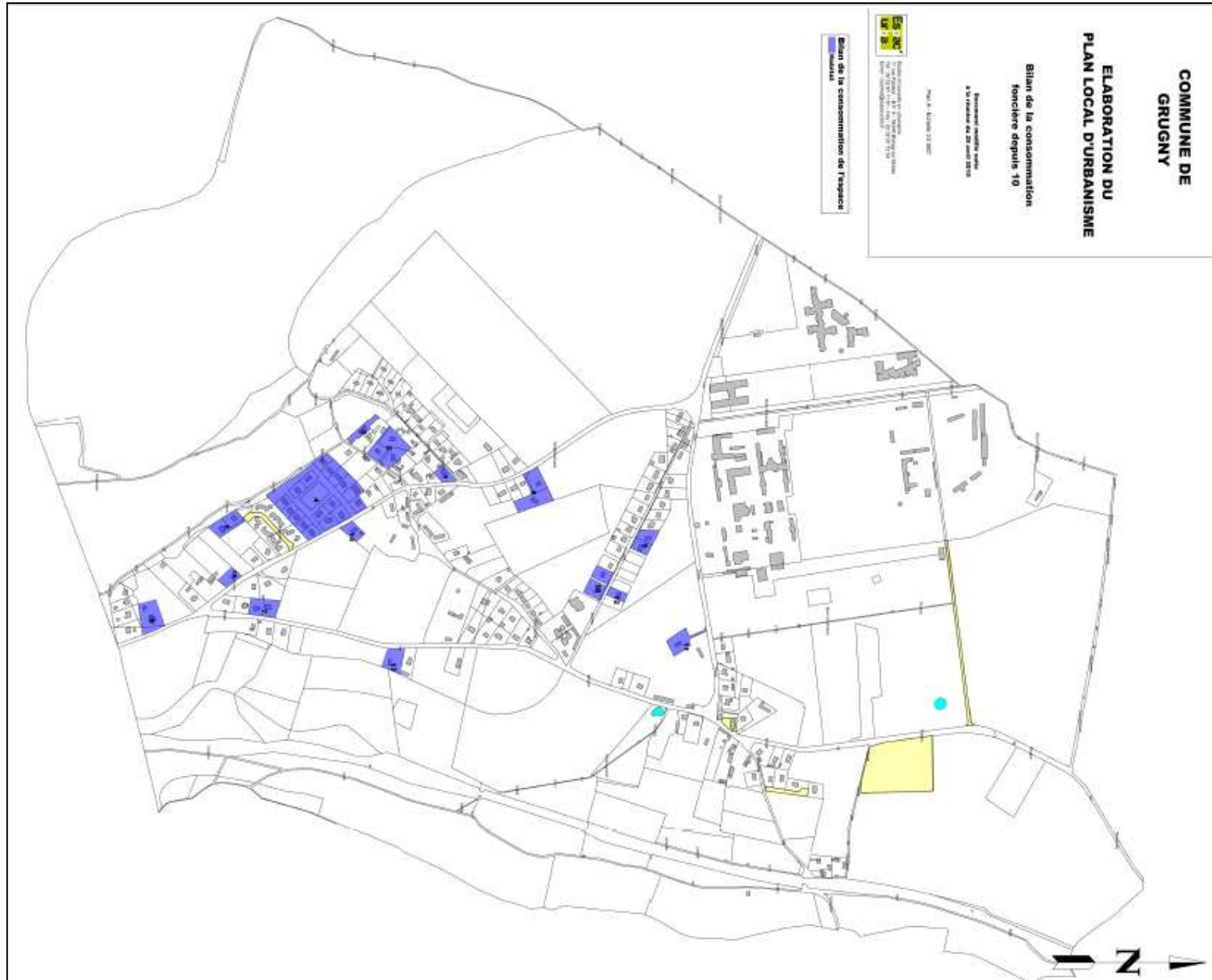


*Bilan de la consommation de l'espace, Zoom centre bourg
Source : Espac'urba*

Il est souligné que les surfaces indiquées sont une estimation. D'après les éléments relevés ci-dessus, la consommation de l'espace pour la commune de GRUGNY, pour les 10 dernières années se décline ainsi :

- un peu plus de 5 hectares destinés à l'habitat, soit 5.07 hectares

Une estimation a également été établie pour connaître la moyenne parcellaire de l'habitat. Ainsi, l'analyse des différentes opérations d'aménagement réalisées depuis 2003 révèle une moyenne parcellaire d'environ 1000 m².



Bilan de la consommation de l'espace, commune de GRUGNY
Source : Espac'urba

II.3.4 - Les potentialités foncières

L'analyse des potentialités foncières permet de confronter les possibilités réelles du territoire aux objectifs communaux, ainsi qu'aux orientations des documents de planification territoriale. Cette confrontation fonde la justification des principes de développement à arrêter dans le cadre d'une gestion économe de l'espace. La méthodologie du recensement repose sur les principes suivants :

- les terrains repérés doivent être au sein du tissu urbain existant afin de répondre aux exigences formulées par la réglementation en vigueur sur le renouvellement urbain et la gestion économe de l'espace,
- les périmètres de préservation des espaces naturels doivent être respectés,
- les terrains à protéger au titre de l'activité agricole, de la qualité des paysages ou des risques naturels sont pris en compte.

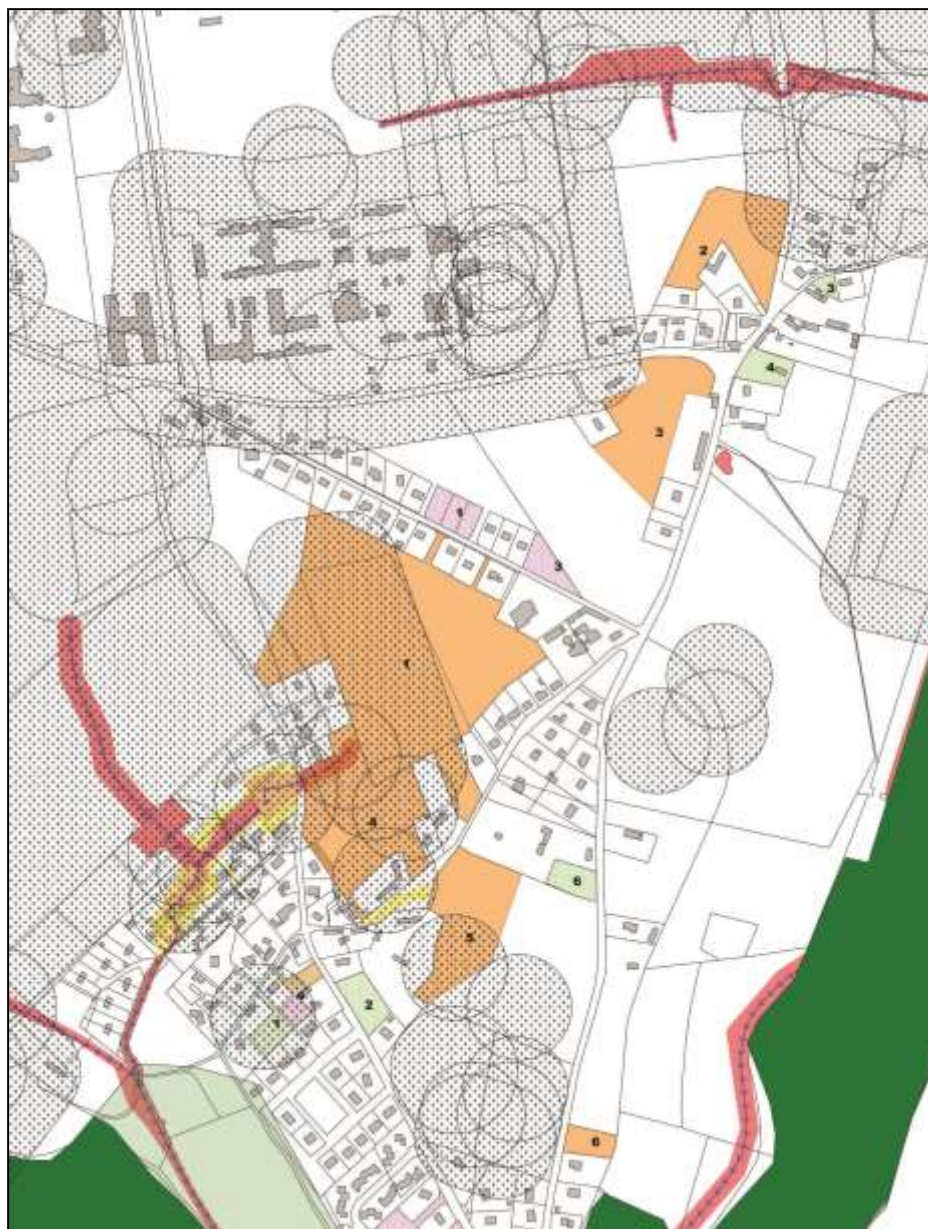
II.3.4.1 - Les Disponibilités du POS

Un deuxième repérage a été effectué sur le document d'urbanisme en vigueur (le P.O.S.) et a consisté à recenser les zones de développement encore disponibles. Ainsi, la carte ci-contre retrace les zones **INA et NB** du POS encore disponibles (en orange).

Les risques naturels liés aux cavités souterraines et axes de ruissellement apparaissent également.

Le détail est précisé dans les pages suivantes.

*Recensement du potentiel foncier dans le bourg, Zoom centre de la commune de
GRUGNY
Source : Espac'urba*

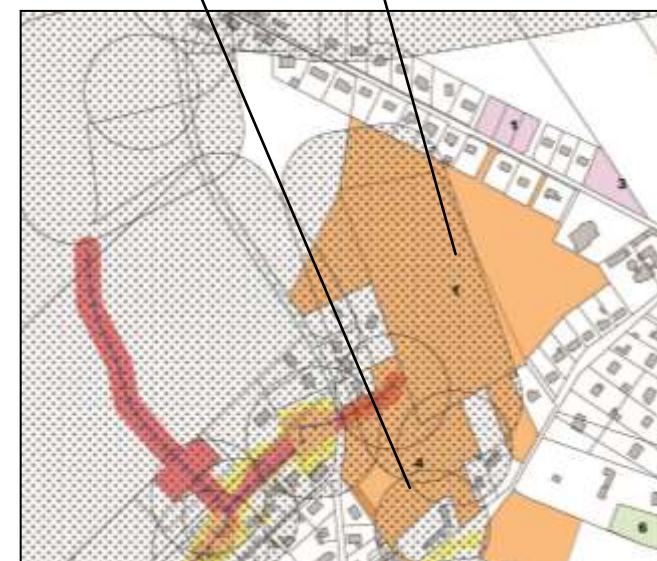


N° zone	Zone du POS	Superficie m ²	Superficie Ha	Contraintes / Enjeux
1	INA	54708,15	5,47	Présence de cavités souterraines
2	INA	10419,22	1,04	Présence de cavités souterraines et étalement urbain
3	NB	11212,98	1,12	Présence d'une mare et d'un verger
4	NB	17022,6	1,70	Cavités souterraines, axe de ruissellement, rétention foncière
5	NB	11424,81	1,14	Cavité souterraine
6	NB	1660,36	0,17	Aucune (certificat d'urbanisme délivré positif)
Total		106448,12	10,64	

Elles représentent une surface d'environ **10,64 hectares**.

Il faut noter que les zones INA (n°1) et NB (n°4) situées dans la « plaine de Grugny », au cœur du bourg représentent un potentiel intéressant. Seulement, il existe sur ces parcelles une rétention foncière très forte liée à des problèmes divers, notamment, la présence d'un axe de ruissellement et de cavités souterraines.

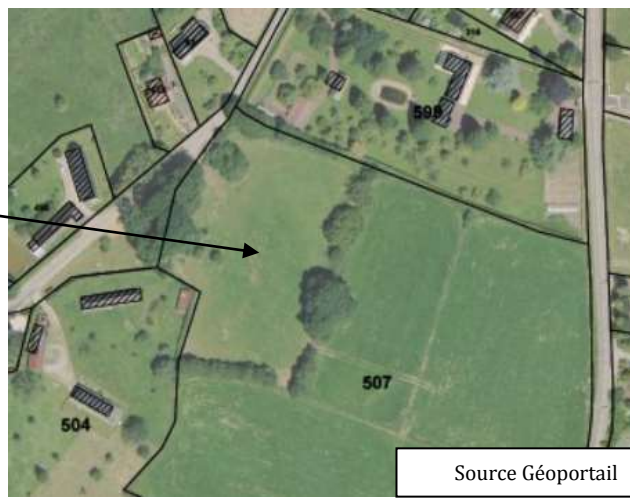
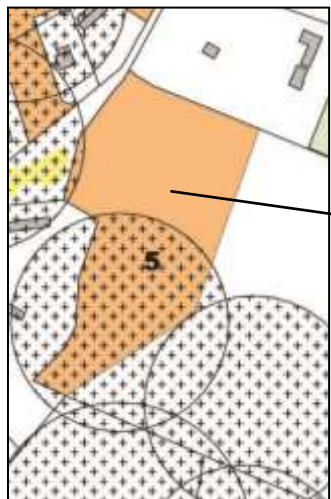
Recensement du potentiel foncier du POS dans le bourg, commune de GRUGNY





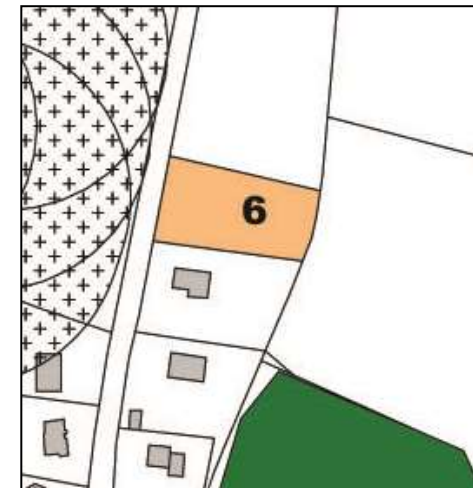
La zone 1NA du POS (n°2 ci-contre) est en partie concernée par un périmètre de cavité souterraine. De plus, elle constitue un étalement urbain en entrée de commune.

La zone NB (n°32 ci-contre) accueille un verger et une mare à protéger.



La zone NB du POS (n°5 ci-contre) est en partie concernée par un périmètre de cavité souterraine.

La zone NB (n°6 ci-contre) a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré positif durant l'élaboration du PLU.



II.3.4.2 - Les dents creuses

Une **dent creuse** est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties.

Un repérage a été effectué et a consisté à recenser les disponibilités foncières au cœur des pôles construits dans un principe d'urbanisation des dents creuses afin de préserver l'espace naturel, de limiter le mitage du paysage et d'éviter les extensions de réseaux. Les plans, repris page suivante, présentent l'ensemble de ces espaces.

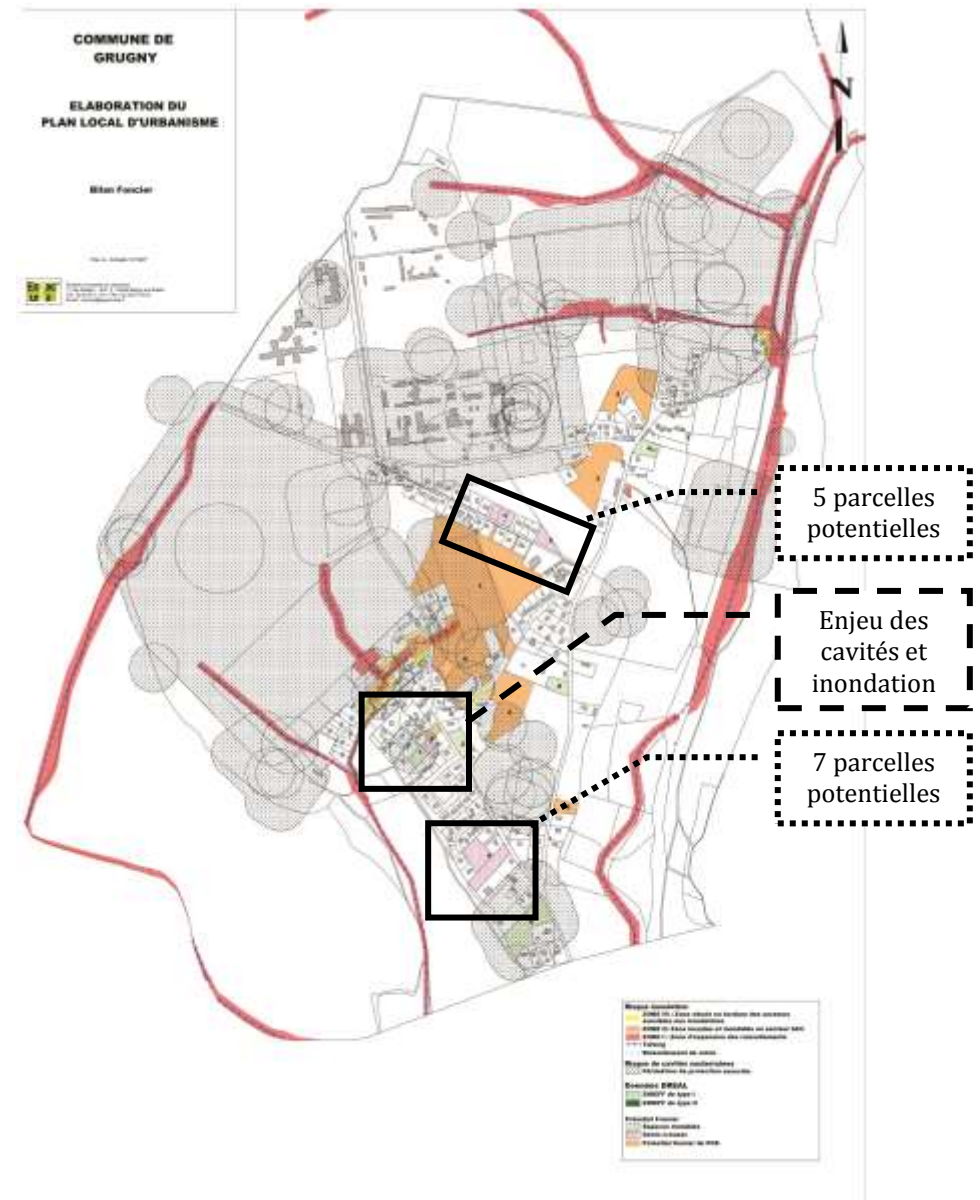
Ainsi, au total l'ensemble des dents creuses recensées (en rose) représente une surface d'environ 1.08 hectare. (Voir plan ci-contre et zoom page suivante).

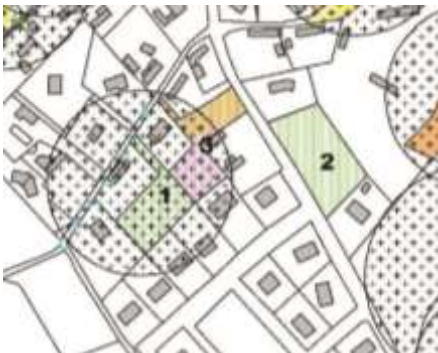
Une dent creuse est repérable selon plusieurs critères :

- elle est dépourvue de construction ;
- elle est bordée d'unités foncières bâties en limite séparative avec elle ;

Le détail est joint page suivante.

*Recensement des dents creuses dans le bourg, commune de GRUGNY
Source : Espac'urba*





Dents creuses	Superficie m ²	Superficie Ha	Contraintes et enjeux	Nombre logements
1	2200	0,20	Aucun	3
2	1400	0,14	Aucun	2
3	750	0.70	Accès concerné par un secteur sensible au ruissellement Et par une cavité souterraine	1
4	6500	0,65	Aucun	7
Total	10 850	1,08		13

Une rétention foncière de 30% a été appliquée à ce potentiel des dents creuses car aujourd'hui les terrains sont constructibles du fait de leur inscription en zone NB.

Les dents creuses permettraient d'accueillir donc environ **9 logements**.

II.3.4.3 - Les espaces mutables

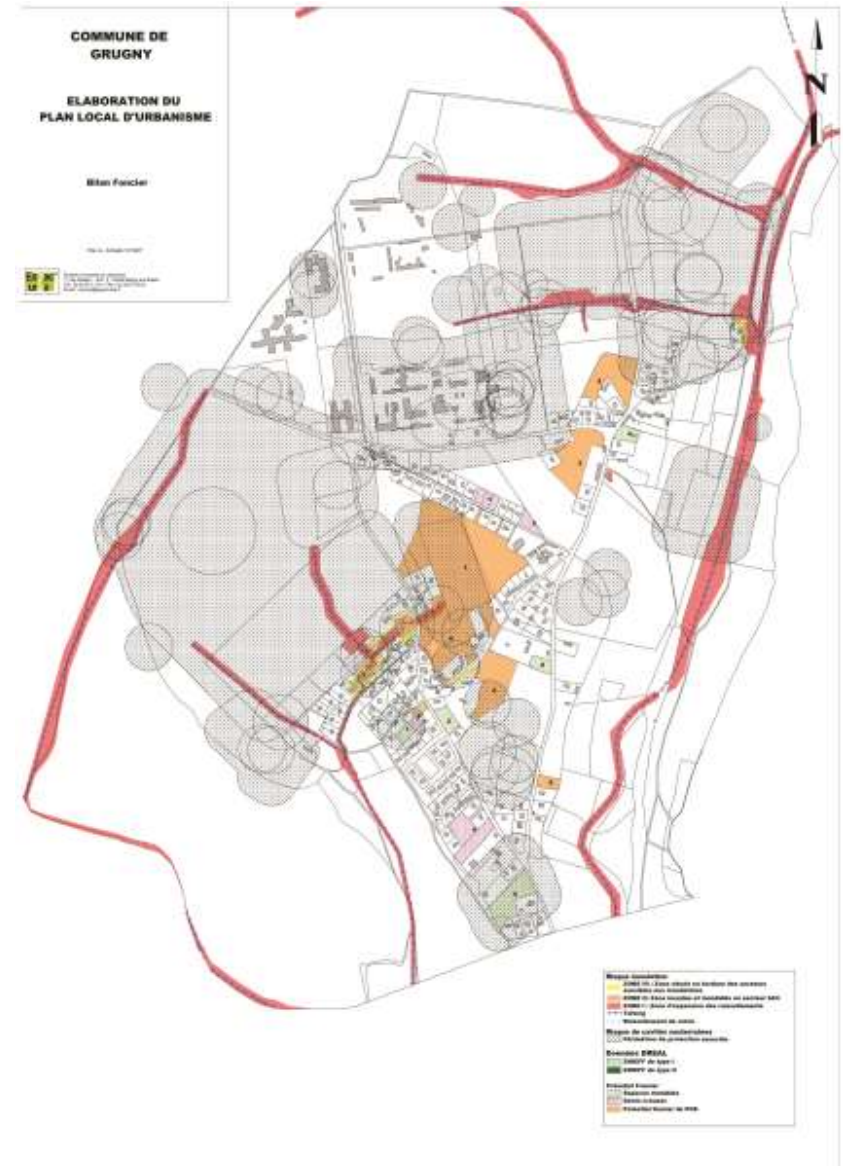
Un **espace mutable** est une parcelle bâtie pouvant être divisée pour accueillir un nouveau logement.

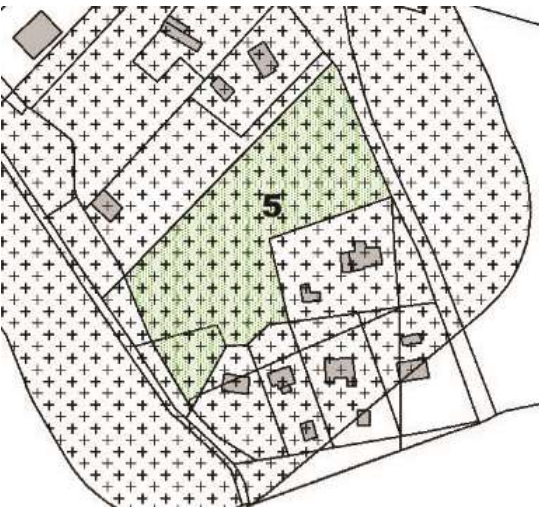
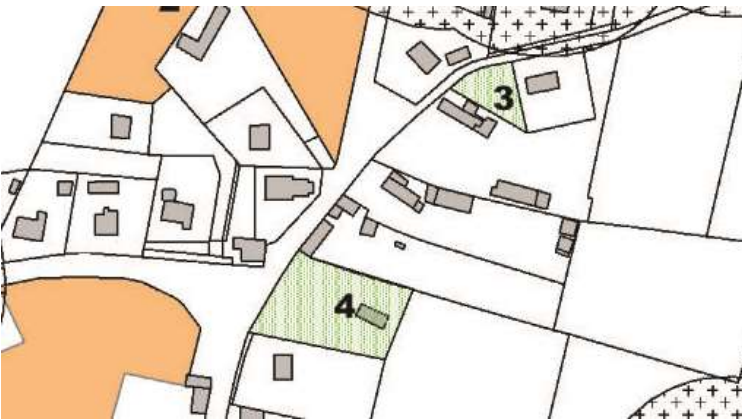
Un recensement des espaces mutables a également été effectué. Celui-ci consiste à repérer les espaces dans lesquels il serait possible de densifier. (Voir carte ci-contre)

Environ 9300 m² d'espaces mutables ont été comptabilisés. Ces espaces sont répartis au cœur du bourg.

Toutefois, en fonction de la rétention foncière, de la protection du paysage et de la présence de cavités souterraines, on peut appliquer une rétention sur ces espaces mutables. En conclusion **un seul terrain** est possible à l'aménagement.

*Recensement des espaces mutables dans le bourg, commune de GRUGNY
Source : Espac'urba*





Espaces mutables	Superficie m ²	Superficie Ha	Contraintes et enjeux	Nombre logements
1	1 500	0,15	Cavité souterraine	1
2	2 300	0,23	Présence d'un verger à préserver	0
3	500	0,05	Etroitesse et forme triangulaire du terrain	0
4	1 200	0,12	Rétention foncière forte	0
5	3 100	0,31	Cavités sur une parcelle napoléonienne	0
6	1 790	0,17	Cavités et grande propriété à préserver	0
Total	9 390	0,93		1

II.3.4.4 - Bilan foncier

L'analyse foncière a ainsi fait ressortir :

- une consommation d'espace d'environ 5.17 hectares depuis 10 ans,
- des disponibilités encore présentes dans le POS à travers les zones INA et NB pour une surface d'environ 10,64 hectares,
- des dents creuses pour environ 9 logements à créer,
- des espaces mutables pour l'équivalence d'1 seul terrain.

II.4 - Le bâti

II.4.1 - Le bâti ancien

II.4.1.1 - Les caractéristiques du bâti ancien

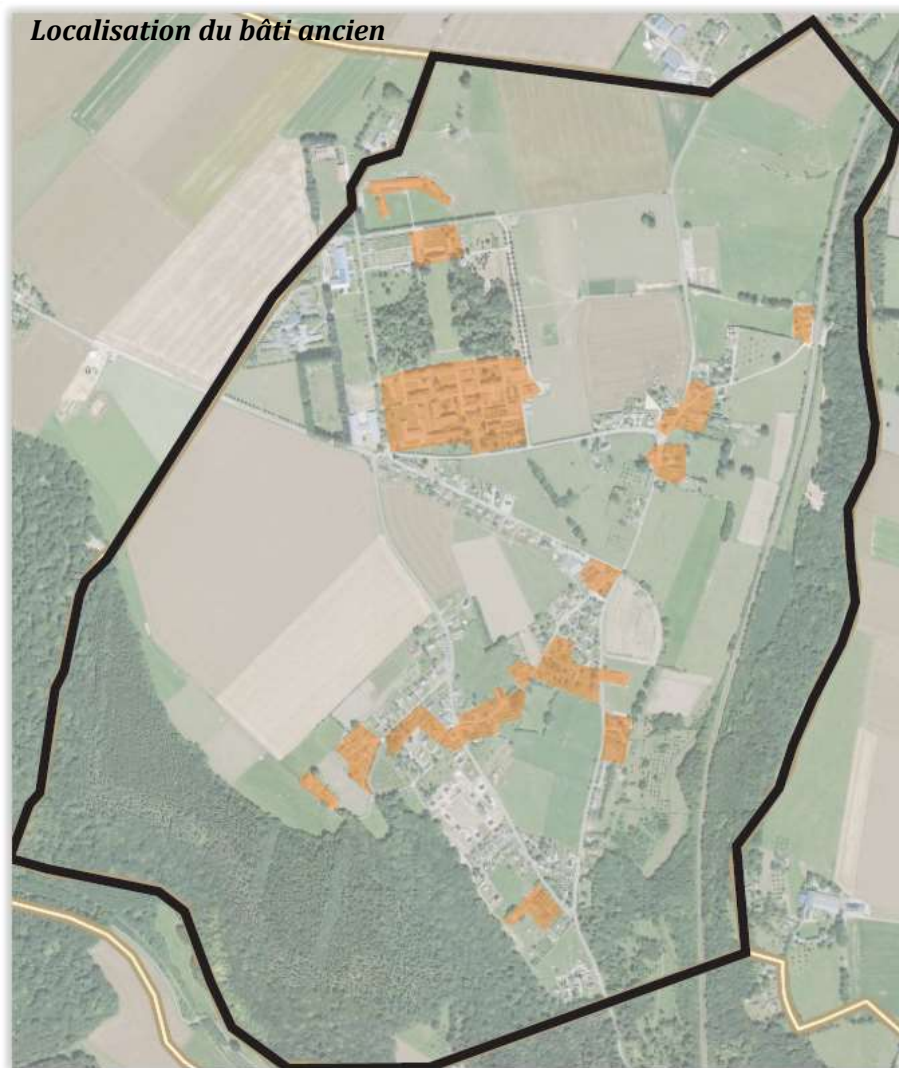
Sur GRUGNY, on distingue 2 typologies différentes dans le bâti ancien.

Elles se retrouvent aussi bien au niveau des caractéristiques du parcellaire qu'au niveau des constructions et sont liées à l'histoire communale. Ainsi, on observe :

- dans le cœur du bourg à proximité de l'église. Les constructions se sont implantées en bordure des voiries, ne laissant pas percevoir le jardin, d'où un caractère très minéral de ces espaces. L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, ce qui définit bien « l'espace rue ». Le parcellaire, assez étroit, est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à étages, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.
- un bâti plus diffus sur le reste du territoire. Ces constructions correspondent, majoritairement, à d'anciens corps de ferme. Le parcellaire est beaucoup plus vaste ; les constructions sont réparties sur la parcelle selon leur fonction.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retraits avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,



La commune offre de plusieurs typologies de bâti. On retrouve :

- **Les maisons de maître :** Elles se trouvent en position centrale des anciens corps de ferme, empruntant son vocabulaire architectural et son organisation interne à l'architecture classique. Elle se caractérise par une composition symétrique de la façade et un plan régulier organisé autour de l'escalier central. A travers la qualité des pans de toiture, des ouvertures et des souches de cheminées, l'habitation n'exprime plus les usages liés à l'activité agricole des maîtres des lieux mais démontre simplement leur réussite sociale. (source : CAUE76)
- **La maison de bourg :** construite à rez-de-chaussée avec un niveau et des combles, la maison, souvent en briques entourée de petits jardins, est implantée le long du réseau viaire.
- **La longère :** la forme la plus simple et la plus courante de l'habitat rural seinomarin est la maison en rez-de-chaussée se développant en longueur. La toiture est très enveloppante et déborde sur les façades, protégeant sous ses croupes, les escaliers appuyés sur les pignons. L'aspect de ses façades se caractérise par le rythme très serré des colombes verticales. Ce type de colombage est dit « rouennais » (source : CAUE 76).



Parcellaire ancien

Exemples de constructions anciennes implantées dans le centre bourg et hameaux :



*Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + étage + combles*

II.4.1.2 - Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de GRUGNY sont très diversifiés : la brique, le silex, la pierre, le torchis et l'ardoise. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



II.4.1.3 - Les éléments de détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de GRUGNY se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée : utilisation de différents matériaux, appareillages de briques, détails de construction, lucarnes, piliers de portails, murs de clôtures



II.4.2 - Le bâti récent

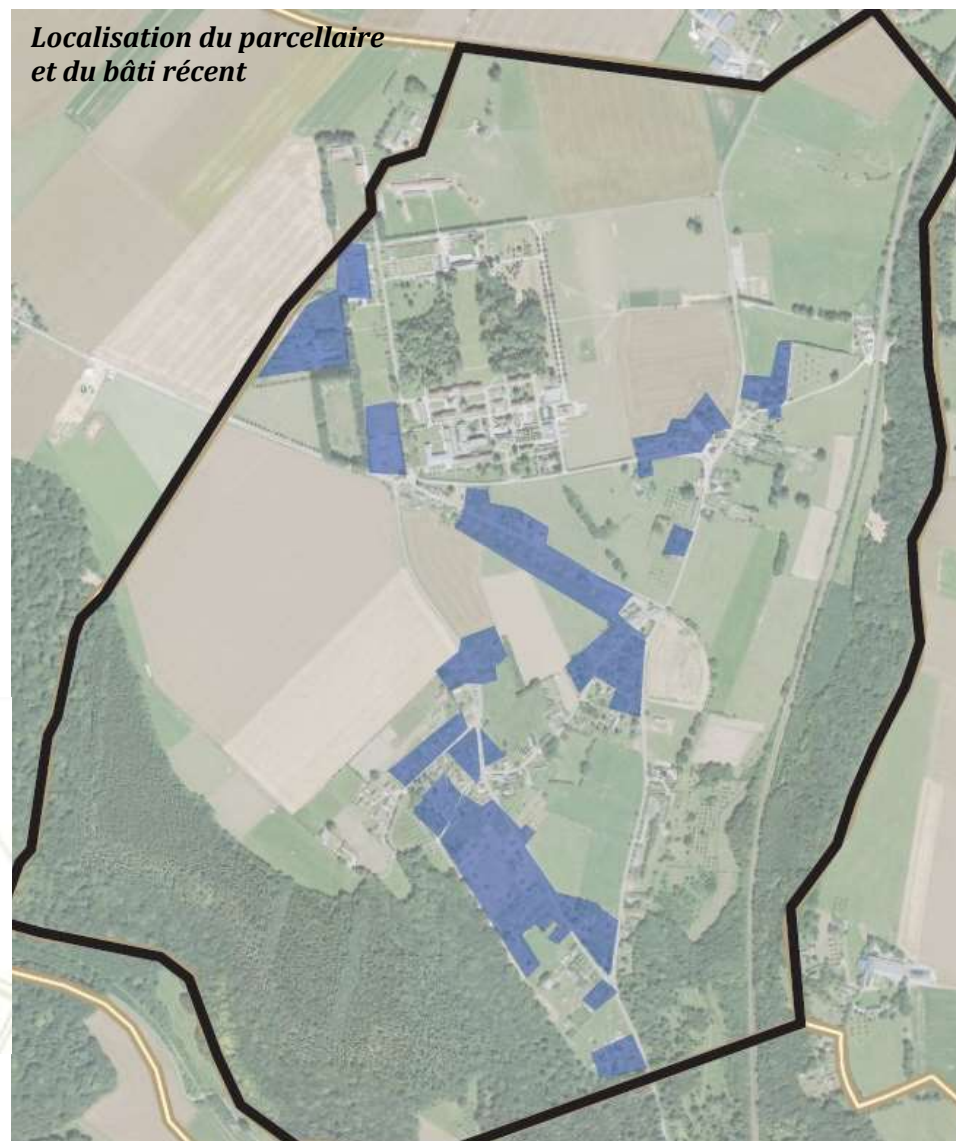
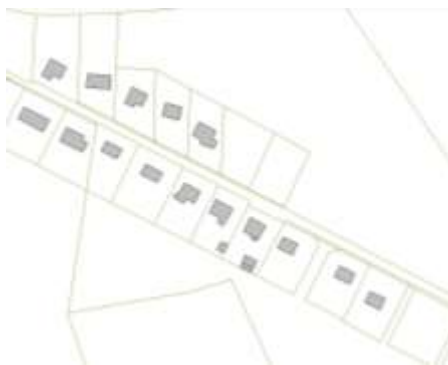
Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour des noyaux anciens. Le parcellaire est caractéristique : il s'agit d'une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile. L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une quarantaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

Le bâti récent s'est développé :

- soit au coup par coup, le long des axes de communication, en fonction des disponibilités foncières,
- soit à travers des opérations d'aménagement d'ensemble.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.





Exemples de constructions récentes implantées dans le village :



- VOLUMES SIMPLES
- DETAILS ARCHITECTURAUX PLUS SIMPLES
- MATERIAUX COMPTEMPORAINS



**URBANISATION LINEAIRE
AMENAGEMENT D'ENSEMBLE**

En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles, le centre ancien, de style traditionnel, qui conserve le patrimoine architectural et les zones alentours, de forme et aspect plus découpés.

II.4.3 - Le patrimoine

II.4.3.1 - Le patrimoine bâti

❖ Les monuments historiques

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

La protection au titre des monuments historiques constitue une servitude de droit public.

Deux niveaux de protection existent : un monument peut être **classé ou inscrit** comme tel, le classement étant le plus haut niveau de protection.

Les immeubles dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire ou de l'art peuvent être **classés comme monuments historiques**. Les immeubles classés au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural exceptionnel, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiate au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'art ou d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent être **inscrits au titre des monuments historiques**. Les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, en raison de leur intérêt historique, artistique et architectural, font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. Les services de l'État chargés des monuments historiques définissent, en fonction des caractéristiques des immeubles inscrits concernés, les conditions scientifiques et techniques selon lesquelles les interventions sur ces monuments historiques sont étudiées, conduites, et font l'objet de la documentation appropriée. Ils veillent à leur mise en œuvre. Avant toute intervention notamment de travaux sur un immeuble inscrit, il appartient au propriétaire de se rapprocher des services de l'État en charge des monuments historiques (les directions régionales des affaires culturelles).

La commune de GRUGNY ne possède pas de monument historique inscrit ou classé sur son territoire.

❖ Le patrimoine vernaculaire

La commune de GRUGNY possède un patrimoine vernaculaire de qualité, trace de l'histoire communale : patrimoine religieux (église), bâti (grandes bâtisses,...), et plus divers (stèle commémorative, piliers de portails, puits, ...). Le bâti ancien et les éléments de détails participent également à la richesse patrimoniale de la commune. Cette liste n'est pas exhaustive.

Afin de préserver le patrimoine architectural de la commune, un recensement des bâtiments méritant d'être préservés d'une isolation thermique par l'extérieur a été dressé. Ainsi, le plan, joint page suivante et repris dans la pièce n°6 du PLU, précise les bâtiments dont les façades principales doivent être protégées.

L'église de GRUGNY :

L'ÉGLISE SAINTE AVOYE ET SAINTE EDWIGE (XIIIe, XVIIe et XVIIIe)

L'église était dédiée à Sainte Trinité jusqu'au jour où, à la suite d'un pèlerinage en faveur de Sainte Avoye particulièrement suivi par la population, l'église changea de vocable. A l'intérieur de l'église, disposée dans le chœur, se trouve une sculpture de Sainte Avoye qui représente la Sainte enfermée dans une tour crénelée à qui la Vierge, accompagnée d'un ange, apporte du pain et de l'eau. L'église de GRUGNY possède une Croix de Consécration et une litre seigneuriale formée de huit écussons appliqués contre les murs. Le tableau de l'autel porte les armoiries des « Fontaine Martel », comtes de Clères et seigneurs de GRUGNY, représentés par trois marteaux. C'est en 1966-1967 que l'église détériorée par les années a été complètement restaurée grâce à la Commission d'Art Sacré et la Commission Départementale des Antiquités venues apporter leur concours à la Municipalité. Les peintures ont ainsi pu être refaites, les boiseries nettoyées et restaurées et les anciens fonts baptismaux du 16ème siècle ont retrouvé leur place.



Exemple d'une longère



Grille d'entrée de l'établissement public départemental (en arrière-plan)

Protection Réglementaire
L'Etat est en charge de l'urbanisme



Au total, ce sont plus de 30 constructions qui ont été identifiées. Elles reprennent aussi bien des habitations que des équipements publics et des bâtiments agricoles.

❖ Une belle propriété

Dans le cadre de ce diagnostic de PLU, une propriété, incluse dans la zone urbaine, a été identifiée en tant que « belle propriété » à préserver en respect de l'article L.151-20 du code de l'urbanisme.

Elle reprend les caractéristiques régionales architecturales et sa localisation en entrée de commune apporte au territoire de GRUGNY une qualité d'entrée de ville.



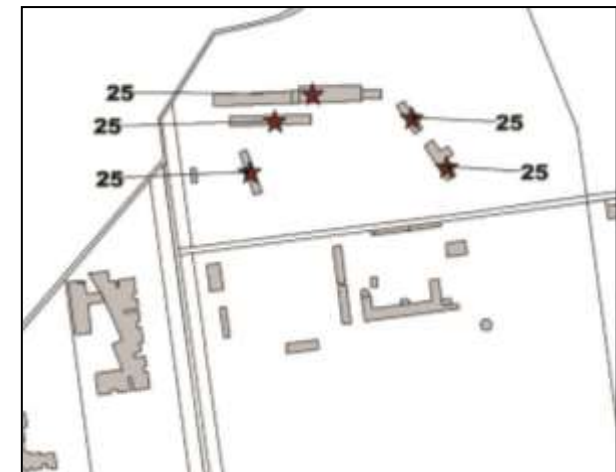
❖ Le patrimoine agricole

Le patrimoine agricole fait également partie de la richesse patrimoniale d'une commune et de son histoire. C'est pour ces raisons qu'un recensement de ce patrimoine bâti de GRUGNY ayant un intérêt patrimonial et architectural a été réalisé dans le cadre de ce diagnostic. Leur protection et leur préservation sont à étudier pour une reconversion future.

Ce recensement s'inscrit dans le cadre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

La méthodologie employée pour l'identification des bâtiments a été de reprendre les sites d'exploitation encore en activité à GRUGNY et de recenser les constructions méritant d'être sauvegardées d'un point de vue architectural et/ou patrimonial. En effet, les bâtiments reprenant des modes de construction anciens, des matériaux locaux sont à protéger pour l'intérêt général. Pour ce recensement, une visite de terrain avec le maire a été organisée.

Un recensement du patrimoine agricole a été effectué lorsque l'enquête agricole a été connue. Ainsi, des bâtiments agricoles ont été identifiés et se situent au Nord du territoire de GRUGNY (cf. plan ci-contre).



❖ **Plan de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine**

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est un document d'urbanisme tenant lieu de plan local d'urbanisme (PLU) dans le périmètre du secteur sauvegardé. Il fixe, sur le territoire auquel il s'applique (secteur sauvegardé), les principes d'organisation urbaine ainsi que les règles destinées à assurer la conservation et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

Ce plan comporte des dispositions spécifiques permettant de fixer, parcelle par parcelle, les règles qui s'appliquent à chacun des immeubles et des espaces situés à l'intérieur de son périmètre.

La commune de GRUGNY n'est pas concernée par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

❖ **Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine**

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP) est une servitude d'utilité publique ayant pour objet de « promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces ». Les AVAP ont été instituées par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 en remplacement des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Une AVAP peut être établie par l'assemblée délibérante d'une commune, de plusieurs ou d'un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en matière d'urbanisme.

Les objectifs de l'AVAP sont déterminés en fonction du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Le règlement de l'AVAP contient, notamment, des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur des espaces naturels et à l'insertion paysagère des constructions.

La commune de GRUGNY n'est pas concernée par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

II.4.3.2 - Le patrimoine archéologique

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel (article L.510-1 du code du patrimoine).

L'article L.522-5 du code du patrimoine prévoit qu'avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'État dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine. Cet article L.531-14 précise que « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ».

✓ La loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques

Afin d'éviter toute destruction de site, qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et délits contre les biens (articles 322-1 et 322-2 du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra être immédiatement prévenu de toute découverte fortuite conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945 et reprise à l'article L.531-14 du code du patrimoine précisé ci-dessus.

« Conformément aux dispositions de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. »

« Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnée par la législation relative aux crimes et aux délits contre les biens (articles « 322-1 et 322-2 » du code pénal), le Service Régional de l'Archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. »

✓ La loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive

Cette loi modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics et privés concourant à l'aménagement.

Les dispositions de cette loi sont pour partie reprises aux articles L.510-1 et suivants du code du patrimoine institué par l'ordonnance 2004.178 du 20 février 2004.

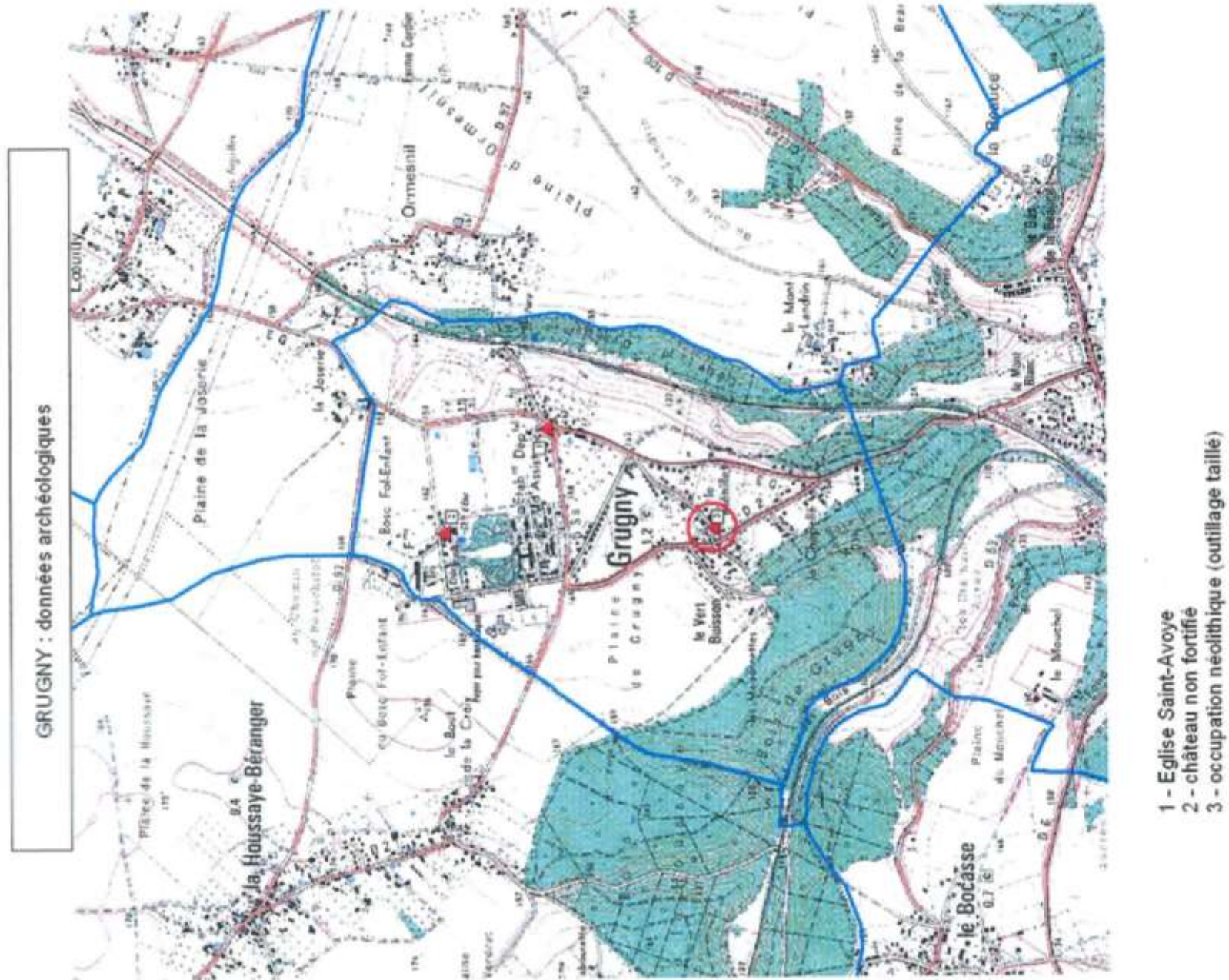
✓ Le décret n° 2004.90 du 3 juin 2004

Il précise notamment les opérations susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique qui ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde, définies par la loi du 17 janvier 2001 modifiée.

Selon le porter à connaissance, **trois sites archéologiques ont été identifiés :**

- Eglise Saint Avoye,
- Château fortifié,
- Occupation néolithique (outillage taillé)

Une cartographie est jointe page suivante.



II.5 - Les déplacements

II.5.1 - Les déplacements internes à la commune

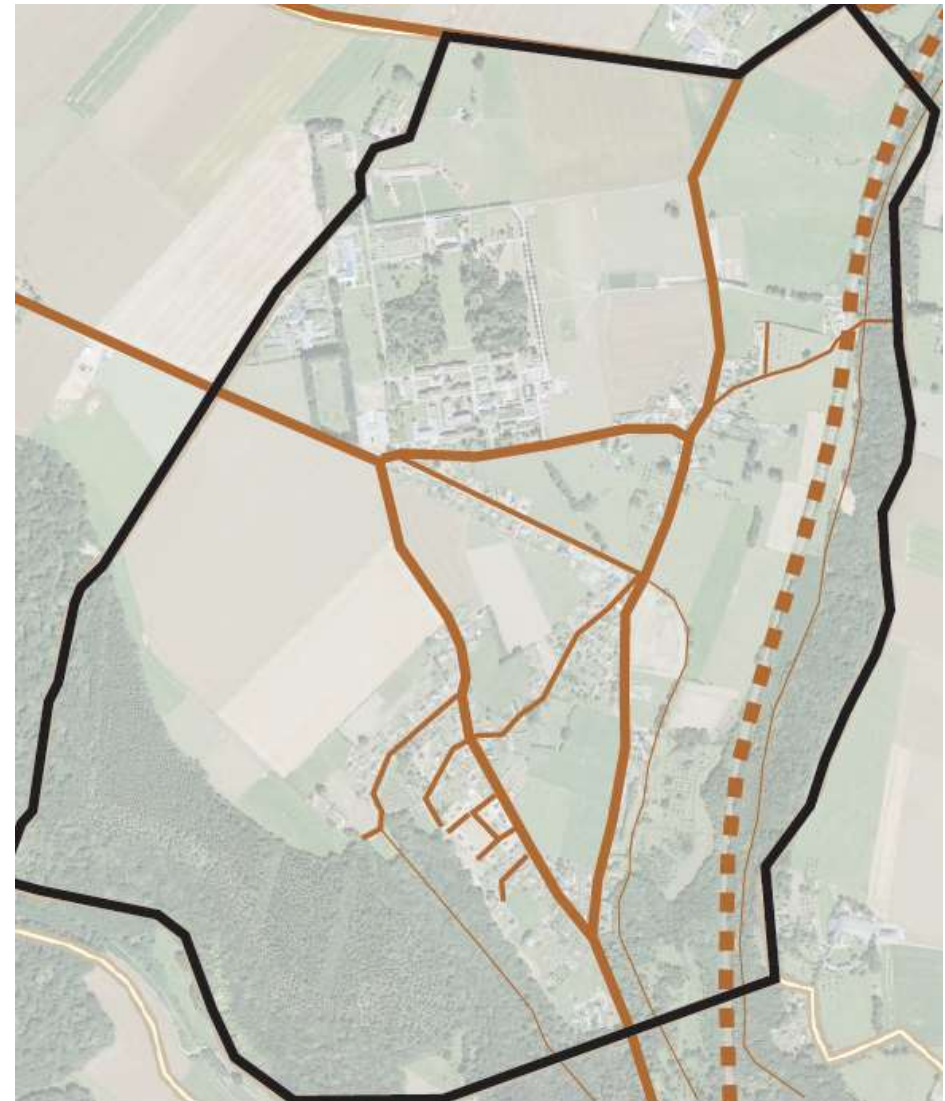
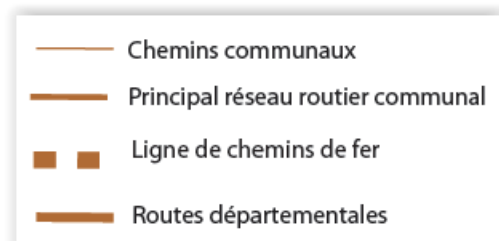
A noter que le territoire de GRUGNY est parcouru par plusieurs types de voiries :

- les routes départementales,
- les voiries secondaires,
- les chemins communaux,
- une ligne SNCF.

Hormis les Routes Départementales (2, 3B, 3 et 97) qui sont composées de 2 larges voies distinctes, les autres voiries desservant le territoire sont assez étroites. Malgré cela, les piétons disposent de cheminement spécifique aménagé, excepté sur la portion entre l'église et la mairie. La commune a en effet mis en place un plan d'aménagement de la voirie sur plusieurs années.

Les déplacements entre le bourg et le hameau et les écarts s'effectuent par l'intermédiaire de la voiture.

A noter enfin quelques chemins sur le territoire communal qui peuvent servir de support pour les déplacements doux, la promenade et la découverte du site.



❖ **Les routes départementales RD2, RD3, RD97 et RD 3B**

RD 2 : Axe fort, la route départementale RD 2 relie GRUGNY aux communes de CLERES et LA HOUSSAYE BERANGER. Cette voie parcourt la partie urbanisée de la commune. Elle traverse le territoire communal en son centre.



RD 2 : La route de l'établissement



RD 3 : La route de Dieppe

RD 3 : L'autre voie départementale, la RD 3, permet de relier la ville de CLERES au bourg de GRUGNY. Elle traverse du Nord au Sud la commune et s'inscrit perpendiculairement à la RD 3B. Elle est parallèle à la vallée ainsi qu'à la ligne SNCF. Elle est très disparate au niveau des aménagements à certains endroits : aménagée avec liaisons douces vers le centre bourg.

RD 3B : Cette voie départementale traverse le bourg d'Est en Ouest pour relier la commune à la HOUSSAYE BERANGER et desservir l'établissement public départemental. Cette voie se caractérise par un grand gabarit et des aménagements doux près de l'établissement.



RD 2 : La route de Clères

RD 38 : La route de Clères



RD 97 : Route de la Joserie

RD 97 : Cette voie départementale, mais de second plan, traverse le bourg d'Est en ouest pour relier le nord de la commune et desservir l'établissement public départemental. Cette voie se caractérise des autres routes départementales par un gabarit plus étroit et très peu d'aménagements doux.

❖ *Le tissu viaire secondaire*

Ces voies secondaires se caractérisent par des gabarits de voirie resserrés, ne laissant la place qu'à une voiture.



A noter les aménagements réalisés sur la commune laissant place à des espaces végétalisés et des modes doux (voie piétonne sécurisée). On distingue bien l'espace « voiture » de l'espace « piéton » et des places de stationnements.

- ***Le tissu viaire piétonnier :***

Quelques aménagements ont été réalisés au cœur du bourg afin de permettre les déplacements piétonniers. Sur le reste du territoire, les piétons peuvent emprunter les bordures enherbées.

La Rue de la République :



La rue des écoles :



Route de l'établissement



Les cheminements piétons se caractérisent par des passages piétons, des trottoirs, etc... Cela montre que le réseau de voirie est hiérarchisé et que les aménagements sont sécurisés : présence de haies basses et ralentisseurs.

Une cartographie reprenant l'ensemble des chemins piétonniers se trouve page suivante. Cette cartographie reprend les aménagements piétons réalisés ou à réaliser sur le réseau communal.

- **Les chemins**

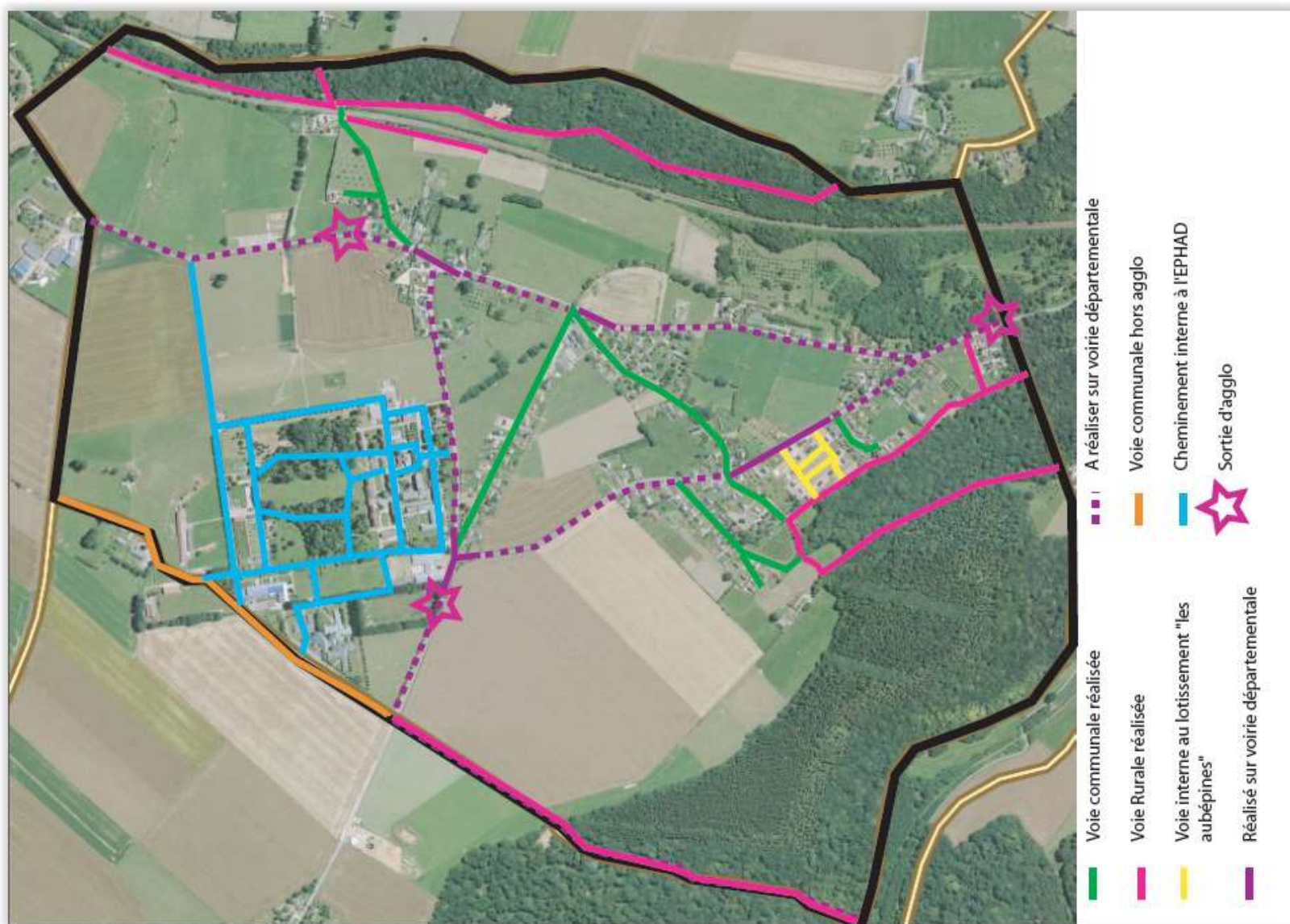
Ils entourent le bourg et assurent la liaison entre les différentes entités. Ce sont des voies peu larges s'appuyant sur la topographie naturelle.



Le chemin d'Ormesnil

Impasse du Ménillet

Lotissement des Aubépines



Report des cheminements Piétonniers, source : Mairie et Espac'urba

- **Les espaces publics**

Ils entourent la commune de GRUGNY. Les espaces publics et le patrimoine sont accrochés à la place de la Mairie et la Rue de la République. Les nouveaux aménagements ont pris place là où l'espace était disponible, soit sur le second axe structurant du village, la Rue de la République. Il s'agit d'un espace public au vocabulaire rural et parfois routier.

Place de la mairie :



Rue de la république :



La place de la mairie située au cœur du bourg de GRUGNY, il s'agit d'un espace public central où fédèrent de nombreux bâtiments qualitatifs (mairie, écoles, atelier communal, bibliothèque, salle d'animation,...). L'espace public a un vocabulaire routier, de carrefour et de desserte des habitations.

- **Les arrêts de bus**

Localisation des arrêts de bus, source : Espac'urba



II.5.2 - Le PAVE : Le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et Des Espaces publics.

Les aménagements cités et photographiés dans les pages précédentes découlent d'une politique mise en place par la municipalité : Le PAVE. Il s'agit d'un programme de rénovation de la voirie et des espaces publics pour améliorer l'accessibilité de la commune.



« Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) est prévu par l'article 45 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, le PAVE fixe - au minimum - les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement présentes sur le territoire de la commune (que ces circulations et aires relèvent de la voirie communale, intercommunale, départementale, nationale ou de voies privées ouvertes à la circulation publique). Pour les communes de 500 à 1 000 habitants, le PAVE fixe les mêmes dispositions sur les seules zones à circulation piétonne reliant les pôles générateurs de déplacements présents sur leur territoire. »

Le PAVE de GRUGNY est organisé en plusieurs secteurs (voir carte page précédente). A ce jour, sur la commune de GRUGNY, seul le secteur 1 a été réalisé. Les autres secteurs sont en cours de réalisation ou sont à réaliser prochainement.

II.5.3 - Les capacités de stationnement

Le bilan des capacités de stationnement de véhicules a été réalisé au cœur du bourg car les principaux enjeux de stationnement se situent sur cette zone de la commune et sont liés à 2 destinations principales :

- les habitations,
- les équipements publics et services.

LIEU	Nombre de stationnements latéraux non matérialisés	Nombre de stationnements latéraux matérialisés	Nombre de parkings publics	Total du nombre de places de parking
Salle d'animation			23	23
Rue des Ecoles		33		33
Salle des Fêtes	15		34	49
Rue du Vert Buisson	6	6		12
Route de l'Etablissement		4		4
Rue de la République		18		18
Place de la Mairie			22	22
Route de Dieppe	27			27
Rue André Martin / Eglise	30	14		44
Cité de la Chapelle			8	8
TOTAUX	78	75	79	240

Au total, 240 places de stationnement ont été identifiées.

II.5.4 - Les déplacements extérieurs à la commune

Actuellement, les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture.

Toutefois plusieurs moyens de transport alternatifs peuvent également être utilisés par les habitants de GRUGNY.

Outre le transport scolaire, les habitants peuvent bénéficier de lignes de Bus. Une ligne de bus régulière dessert la commune :

- La ligne 29 : Bosc Le Hard - Clères - Montville - Rouen (trois arrêts : GRUGNY Hôpital, GRUGNY la Chapelle et GRUGNY Centre). 7 rotations GRUGNY/ROUEN. La fréquence reste très faible.
- Un service de proximité : un aller/retour vers la gare de CLERES/5 jours par semaine, 3 retours de la gare/5 jours par semaine.
- Bus scolaire pour le collège Jean Delacour à CLERES, le lycée de la Vallée du Cailly à Deville les Rouen.

Les habitants de GRUGNY peuvent également profiter de la gare située sur la commune de CLERES (3 km), (cf. horaires de train page suivante). Cette dernière se situe en effet à 3 kilomètres environ, mais une déclivité importante, de l'ordre de 60 m, sépare Grugny de Clères, rendant complexe la liaison cyclable.

Les habitants peuvent également utiliser les compagnies de taxi situées dans les communes à proximité.

Il n'existe aucune aire de covoiturage sur la commune de GRUGNY, mais on peut en comptabiliser 1 à ESLETTES près de l'autoroute A151 et 1 à LA RUE SAINT PIERRE près de l'autoroute A28.

Le département de la Seine Maritime a également mis plusieurs actions en place pour inciter la population à prendre les transports en commun. Entre autres, on recense :

- Le Transport à 2 euros : « Pour inciter les Seinomarins à se tourner vers les transports en communs, le Département de Seine-Maritime innove dans le cadre d'un nouveau schéma départemental des transports. Les transports en Seine-Maritime en autocar sont pour tous pour 2€. Chacun peut acheter son billet à 2€ quel que soit son trajet (déplacements interdépartementaux entre la Seine-Maritime et l'Eure). »
- Le Pass Transport 76 : « Dans le cadre du dispositif du « Transports à 2 € », un Pass' Jeune et un Pass' Senior permet à tous de voyager tous les jours, toute l'année de façon illimitée sur les lignes départementales. Ce Pass transport vous permet de voyager de façon illimitée sur l'ensemble des lignes du réseau départemental de Seine-Maritime (c'est-à-dire les cars interurbains). »
- Le minibus 76 : « Le Département de Seine-Maritime généralise le transport à la demande « Minibus 76 », sur l'ensemble du territoire départemental. MINIBUS 76 couvre aujourd'hui 638 communes (hors les grandes agglomérations Créa, Le Havre et Dieppe) et permet à tous les Seinomarins d'accéder à une plus grande mobilité, en particulier dans les zones rurales. »
- Le covoiturage : « Le Département de Seine-Maritime a lancé depuis avril 2008, un dispositif interactif de covoiturage via internet et un programme d'aménagement d'aires de covoiturage. »

Ligne ROUEN/DIEPPE (du lundi au vendredi)	Clères
6H / 9H	3 Trains (7h02, 7h32, 7h59)
9H / 12H	2 Trains (9h32, 10h32)
12H / 15H	2 Trains (12h32, 14h04)
15H / 18H	3 Trains (16h32, 17h04, 17h31)
18H / 21H	5 Trains (18H04, 18h32, 19h04, 19h32, 20h32)
+ de 21h	1 Train (21h43)
Total	16 Trains

Source : cdn.ter.sncf.com

Ligne DIEPPE/ROUEN (du lundi au vendredi)	Clères
6H / 9H	6 Trains (5h57, 6h56, 7h29, 7h57, 8h30, 8h57)
9H / 12H	1 Train (10h29)
12H / 15H	3 Trains (12h29, 13h57, 14h29)
15H / 18H	2 Trains (16h29, 17h57)
18H / 21H	3 Trains (18H57, 19h31, 20h27)
Total	15 Trains

II.6 - Projets de l'Etat

❖ Le Schéma National des Infrastructures et des Transports

L'État a décidé, dans le cadre du Grenelle de l'Environnement de ré-évaluer tous les projets d'infrastructure. Les décisions sont à traduire dans le Schéma National des Infrastructures et des Transports (SNIT) en proche de sa finalisation. Ce schéma national des nouvelles infrastructures de transport tous modes, visé par l'article 15 de la loi Grenelle I, constitue une révision du comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire de décembre 2003. Il doit évaluer globalement la cohérence et l'impact de tout projet sur l'environnement et l'économie, avant toute nouvelle décision. De la même façon, il doit établir et évaluer une programmation régionale des infrastructures de transport. A l'occasion de la réunion du comité national du développement durable et du Grenelle de l'Environnement le 26 janvier 2011, le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement a présenté une nouvelle version de l'avant-projet du SNIT. Celui-ci devrait être adopté courant 2011 et va définir la politique de la France en matière d'infrastructures de transport pour les 20 à 30 années à venir.

Les grands équilibres du projet initial sont conservés et conformément aux engagements du Grenelle, le SNIT favorisera le développement des modes de transport alternatifs à la route : le ferroviaire, les transports en commun en site propre, le fluvial, le maritime.

Les principales évolutions concernent :

- ✓ Une affirmation renforcée de la modernisation et de l'optimisation des infrastructures existantes avant le développement de nouvelles. Un rattrapage important dans le domaine du ferroviaire est cependant nécessaire conformément aux engagements du Grenelle.
- ✓ Une meilleure intégration de la dimension européenne et une meilleure prise en compte des territoires transfrontaliers.
- ✓ Un renforcement du caractère multimodal et intégré :
 - De nouvelles actions pour soutenir le développement des chaînes intermodales dans le transport de marchandises et de voyageurs, le développement des plates-formes multimodales, intermodalité ferroviaire.
 - Une prise en compte renforcée des besoins de développement des réseaux ferrés et fluviaux et des plates-formes multimodales des grands ports maritimes.
- Une clarification du contenu de la politique de modernisation. En particulier :
 - s'agissant de la route, une meilleure prise en compte des enjeux liés à l'amélioration de l'accessibilité des territoires dont les populations souffrent d'enclavement,
 - s'agissant du ferroviaire, une meilleure prise en compte des besoins d'adaptation de la capacité du réseau ferroviaire au développement des trafics et un accent mis sur la desserte optimisée des territoires non directement desservis par le réseau des lignes à grande vitesse.

Après cette consultation publique, le document a été soumis le 29 avril 2011 au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) pour avis. Un avis favorable est intervenu le 28 février 2012.

II.7 - Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). La liste des SUP, dressée par décret en conseil d'État et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les SUP recensées intéressant le territoire communal de GRUGNY sont répertoriées dans le tableau suivant :

Type	Intitulé	Servitude	Institution
AS1	Protection des captages d'eau potable	Captage de GRUGNY au lieu-dit Hameau d'Ormesnil. Indice BRGM 77.1.42	Ce captage d'eau potable n'existe plus. Un mail de l'ARS le confirme en page 33 de ce rapport de présentation.
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer DIEPPE - MALAUNAY	Loi du 15.07.1845
T1	Voies ferrées	Ligne de chemin de fer MOTTEVILLE - CLERES	Loi du 15.07.1845

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas dans le tableau ci-dessus. Les plans des réseaux sont joints dans les annexes sanitaires de ce plan local d'urbanisme.

II.8 - Les énergies renouvelables

II.8.1 - Le schéma régional éolien

Le Schéma Régional de l'Éolien approuvé en juillet 2011 par le Conseil Régional a identifié un potentiel intéressant de développement de cette énergie renouvelable notamment sur le département de la Seine-Maritime.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. Ce document d'orientation a l'ambition de prendre en compte l'ensemble des enjeux liés au développement de l'éolien sur le territoire régional. Même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il se veut être un outil d'aide à la décision à l'attention des élus ainsi qu'un outil d'aide à la conception des projets éoliens à destination des développeurs.

Il vise notamment à favoriser le développement et l'intégration territoriale des projets éoliens en permettant aux élus de choisir des lieux d'implantation raisonnés en excluant les territoires les plus sensibles.

Ce schéma a été élaboré en application de l'article L.553-4 du code de l'environnement. La publication de ce schéma vaut mise à disposition du public à compter du 12 juillet 2011.

Une carte des zones d'implantation préférentielles de parcs éoliens a été établie en 2011.

D'après ce document, la commune de GRUGNY est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien.

II.8.2 - Les textes actuels sur les énergies éoliennes et solaires

S'agissant des procédures d'autorisation, les projets d'implantation d'éoliennes (d'une hauteur supérieure ou égale à 12 mètres) entrent dans le champ de la procédure de permis de construire (articles R.421-1 et R.421-2 du code de l'urbanisme).

Seules sont exemptées les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres ainsi que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à trois kilowatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser un mètre quatre-vingt.

En règle générale les demandes de permis sont déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (article R.423-1 du code de l'urbanisme).

Enfin lorsque l'énergie ainsi produite est destinée à être vendue, le préfet de département est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Dans la mesure où les éoliennes auront une hauteur du mât qui dépasse 50 mètres, le projet devra faire l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

Par ailleurs, le projet devra s'intégrer dans une zone de développement de l'éolien, si on souhaite bénéficier des conditions de rachat de l'électricité à conditions préférentielles.

Il convient de se rapprocher des services du Conseil Régional en charge du suivi de schéma pour toute précision utile.

Au titre des nuisances sonores et visuelles, la charte départementale éolienne recommande un éloignement minimal de 500 mètres entre les éoliennes et des habitations existantes.

Le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité a modifié les articles R.421-2-9 et 11 du C.U.

Il a de même modifié l'article R.123-20-1 du code de l'urbanisme visant à permettre l'utilisation de la procédure de modification simplifiée visée à l'article L. 123-19, pour permettre, notamment, de *«supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance crête inférieure ou égale à douze mégawatts, dans les parties des zones naturelles qui ne font pas l'objet d'une protection spécifique en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et qui ne présentent ni un intérêt écologique particulier ni un intérêt pour l'exploitation forestière»*.

II.8.3 - Dispositifs favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, renforçant celle du 13 juillet 2005 de programme sur les orientations de la politique énergétique, permet désormais au PLU :

- selon l'article L. 123-1-5 14°: *« d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit »*.
- Selon l'article L. 128-1 modifié, *« Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération. Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni pour les travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application du 7° de l'article L. 123-1 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 126-1. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères de performance et les équipements pris en compte. La partie de la construction en dépassement n'est pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité»*.
- Selon l'article L. 128-2 (modifié par LOI n°2011-12 du 5 janvier 2011 - art. 19) *«la délibération du conseil municipal (...) peut décider de moduler le dépassement prévu à l'article L. 128-1 sur tout ou partie du territoire concerné de la commune (...). Elle peut supprimer ce dépassement dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. Le projet de la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale prévue à l'article L. 128-1 est mis à disposition du public afin de recueillir ses observations, pendant une durée d'un*

mois. Lorsque le conseil municipal (...) fait usage de la faculté de modulation de cette possibilité de dépassement, il ne peut modifier la délibération prise en ce sens avant l'expiration d'un délai de deux ans. »

- ...Selon l'article L. 128-3 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010- art. 20) : « l'application combinée des articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % de la densité autorisée par le coefficient d'occupation des sols ou du volume autorisé par le gabarit .11 en est de même de l'application combinée des articles L. 123-1-11-1, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2. »
- Selon l'article L.128-4 créé par LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8« toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ».

II.8.4 - La méthanisation intégrée à l'activité agricole

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) modifie la rédaction de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime lequel comporte une redéfinition de ce qu'est une « activité agricole » (voir paragraphe sur ce thème). La loi favorise ce thème d'énergie verte « de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations agricoles».

Cette nouvelle rédaction permet, d'une part de donner un fondement légal à l'activité de méthanisation dans une exploitation agricole, d'autre part de lui conférer un avantage fiscal.

Aucun projet n'est connu.

II.9 - Synthèse (hors état initial de l'environnement vu précédemment page 108)

✧ Analyse paysagère

La commune de GRUGNY dans son territoire	<ul style="list-style-type: none"> GRUGNY appartient à l'ensemble paysager du « Pays de Caux », proche de la vallée de la Clèrette, du Cailly et de la Scie ;
Le relief	<ul style="list-style-type: none"> Le territoire communal est logé sur le plateau du pays de Caux ;
La composition du paysage	<ul style="list-style-type: none"> 3 entités paysagères : <ul style="list-style-type: none"> - Trame végétale ; - Trame Agraire ; - Trame Urbaine ;
Les perceptions du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Différents types de perceptions du paysage en raison du relief et de l'occupation du sol

✧ Organisation du territoire

Occupation des sols	<ul style="list-style-type: none"> GRUGNY est constituée d'un centre bourg
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> Entre 2002 et 2012, environ 5.07 hectares ont été urbanisés à GRUGNY ; Moyenne parcellaire constatée d'environ 1000 m² ;
Potentiel foncier	<ul style="list-style-type: none"> 10.64 hectares de potentiel foncier dans le POS ; 9 parcelles possibles en dents creuses ; 1 parcelle possible en espace mutable ;

✧ Le bâti

Le bâti ancien et récent	<ul style="list-style-type: none"> Bâti ancien traditionnel à la région Un habitat pavillonnaire prédominant au niveau du bâti récent
Le patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Aucun monument historique sur le territoire communal. Un patrimoine vernaculaire de qualité ; Une propriété à préserver ; Un patrimoine agricole intéressant ; Pas d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ; 3 sites archéologiques ;

❖ **Les déplacements**

Les déplacements internes à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs gabarits des voiries en fonction de leur typologie • Elaboration d'un Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE) • Les déplacements s'effectuent principalement par l'intermédiaire de la voiture • Sentiers de promenade sur le territoire communal qui peuvent servir de support pour les déplacements doux, la promenade et la découverte du site.
Les déplacements extérieurs à la commune	<ul style="list-style-type: none"> • Les déplacements en direction des bassins d'emplois et de vie se réalisent majoritairement par l'intermédiaire de la voiture ; • Plusieurs moyens de transport alternatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Transports scolaires - Ligne de bus n°29 ; - Gare de Clères ;

❖ **Projets de l'Etat**

Projets de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> • Schéma National des Infrastructures et des transports
--------------------------	---

❖ **Les servitudes d'utilité publique**

Servitudes d'utilité publique	<ul style="list-style-type: none"> • 1 servitude d'utilité publique liée à la présence de la voie ferrée. • Il n'existe plus de captage d'eau potable sur le territoire donc plus de servitude.
--------------------------------------	---

❖ **Les énergies renouvelables**

Le schéma régional éolien	<ul style="list-style-type: none"> • GRUGNY est située dans une zone non propice à l'implantation de parc éolien.
----------------------------------	--

TROISIEME PARTIE - ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, ENJEUX, SCENARII DEMOGRAPHIQUES, PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1 - Les éléments d'attractivité et enjeux du territoire de GRUGNY

III.1.1 - Les éléments d'attractivité

La commune de GRUGNY dispose de plusieurs atouts. Les points prépondérants sont indiqués ci-après :

➤ **Une localisation proche d'un pôle d'emplois en développement**

GRUGNY se situe à quelques kilomètres de la zone économique du Moulin d'Ecalles, mais également de TOTES.

L'importance du passage de l'autoroute A28 et A150 et la présence d'un échangeur sur les territoires communaux voisins sont indéniables dans l'évolution dynamique communale.

➤ **Une offre d'équipements complète, comportant un projet de renforcement**

GRUGNY est dotée d'un niveau d'équipements très satisfaisant au regard des caractéristiques communales. Elle ne fait pas partie d'un regroupement pédagogique et accueille une école maternelle et primaire.

La commune de GRUGNY est identifiée comme **pôle d'équilibre** pour ses fonctions d'équipements et de services dans le projet de SCOT.

L'établissement public départemental est un atout indéniable générant de nombreux emplois. Il embauche 473 salariés, 500 en intégrant les contractuels. Cette présence a enthousiasmé des aménageurs privés pour y détacher des parcelles en accession mais construire des logements sociaux via HABITAT 76.

➤ **Une offre de transports alternative à la voiture individuelle**

La commune bénéficie de divers moyens de transports en commun afin de se rendre sur les bassins de vie et d'emplois, mais également sur les lieux de loisirs : Gare présente sur la commune limitrophe (CLERES), Transports scolaires, Transport à la demande, Ligne de car n°29, Covoiturage : aire présente sur la zone économique du Moulin d'Ecalles.

➤ **Un maillage de liaisons douces dans le centre bourg**

Le maillage de liaisons douces, identifiées au niveau du diagnostic, permet de desservir les divers quartiers du pôle construit, les équipements publics mais aussi les activités économiques implantées à GRUGNY. D'une façon plus large, les sentiers de randonnées permettent également de parcourir le territoire et découvrir le site.

➤ **Un cadre de vie de qualité**

Enfin la commune de GRUGNY offre un cadre de vie de qualité de par les caractéristiques spécifiques du bâti, de son patrimoine architectural et historique mais aussi grâce à son patrimoine végétal et paysager.

III.1.2 - Les enjeux

La commune de GRUGNY connaît une hausse démographique depuis 2010, malgré un vieillissement de sa population et une baisse du nombre de personnes par ménage.

Le parc immobilier compte quelques logements vacants mais de nouveaux logements ont été construits depuis moins de 5 ans, dont du logement locatif aidé. L'enjeu de ce document d'urbanisme sera de proposer une offre alternative de logements satisfaisante pour l'ensemble de la population et permettant d'assurer une mixité sociale et générationnelle.

Les activités économiques présentes doivent être pérennisées pour le maintien des emplois sur la commune et la limitation des déplacements à l'extérieur du territoire. L'établissement public départemental constitue un très gros employeur pour la commune : 473 salariés (environ 500 avec les contractuels).

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain. Il en résulte que la commune de GRUGNY reste caractérisée par sa localisation sur le plateau du Pays de Caux.

Malgré la faible proportion de protections réglementaires relatives à la préservation du patrimoine naturel, les principaux enjeux environnementaux du territoire de GRUGNY résident dans la sauvegarde des richesses naturelles des espaces boisés et du patrimoine ordinaire. Plusieurs secteurs de la commune sont en effet concernés par des inventaires Z.N.I.E.F.F. de type I et II, qui témoignent de la présence d'espèces et d'ensembles paysagers d'intérêt écologique. Cette richesse patrimoniale est également justifiée par l'identification de réservoirs de biodiversité.

S'agissant des risques majeurs, le PLU doit porter une attention particulière au risque d'inondations par ruissellement et au risque mouvement de terrain. Un risque de transport de matières dangereuses est également à prendre en considération sur les principaux axes routiers : RD2, RD3, RD3B et la voie ferrée.

La préservation du patrimoine naturel et la prise en compte des risques d'inondations apparaissent comme un fort enjeu pour toute ouverture à l'urbanisation sur le territoire de GRUGNY. Ces problématiques induisent de forts enjeux de rationalisation de l'espace.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont :

- préserver les richesses naturelles des boisements et du patrimoine ordinaire,**
- prendre en compte le risque d'inondations par ruissellement,**
- prendre en compte le risque de transport de matières dangereuses,**
- rationaliser la consommation d'espace.**

III.2 - Les besoins en logements

III.2.1 - Les besoins en logements générés par la réduction de la taille des ménages (Source Pays)

Compte tenu du nombre d'habitants pour la partie village en 2015 (496) et du nombre de logements pour cette même année (197), nous pouvons considérer que le nombre moyen de personnes par ménage est actuellement de 2,52. La projection utilisée par le Pays laisse à penser que ce chiffre sera, en 2025, de 2,40 (environ 2,38 en 2026).

Ainsi, le besoin en logements généré afin de maintenir la population de la commune au niveau de 2015 est d'environ 10 logements pour les 10 années à venir (horizon 2025 donc). S'ajoutent à cela environ 2 logements permettant d'assurer le renouvellement du parc.

Concernant la taille moyenne du parcellaire : pour la période 2000 – 2014, la moyenne constatée est d'environ 1 066 m² / logement. En revanche, les données concernant le secteur « Arrière-Pays Clérois » ou la typologie « pôle secondaire » ne sont pas encore connues.

Le besoin en logements pour maintenir la population peut donc être estimé à **12 logements**.

III.3 - Les scénarii de développement

Pour mémoire, entre les recensements 1999 et 2015, la population de GRUGNY a observé une hausse de 25 personnes. Le groupe de travail a analysé plusieurs scénarii d'évolution démographique variant d'une évolution annuelle de 0,5% jusqu'à une évolution annuelle de 1%.

Après examen et discussion du groupe de travail, compte tenu des services (présence de l'école maternelle et primaire), des entreprises artisanales, des emplois présents sur la commune à travers l'établissement public départemental (environ 500 salariés), le scénario proposant une évolution annuelle moyenne de 1% a été retenu, soit un besoin de réaliser 24 logements (57 habitants). Le seuil démographique communal de 553 habitants reste cohérent avec les structures publiques, scolaires, associatives et autres, les réseaux, les services et la pérennité de l'EPD. Ce scénario reflète également la volonté des élus de maintenir la dynamique démographique des dernières années (26 logements réalisés après 2013).

Les différents scénarii sont repris page suivante.

SIMULATION DE SCENARI DEMOGRAPHIQUES

Population 0,5% par an													Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
496	498	501	503	506	509	511	514	516	519	521	524				
Nombre d'habitants	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	28	12	524	
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				
Population 0,6% par an													Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
496	499	502	505	508	511	514	517	520	523	527	530				
Nombre d'habitants	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	34	14	530	
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				
Population 0,7% par an													Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
496	499	503	506	510	514	517	521	524	528	532	536				
Nombre d'habitants	3	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	40	16	536	
Nombre de logements	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2				
Population 0,9% par an													Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
496	500	505	510	514	519	523	528	533	538	542	547				
Nombre d'habitants	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	51	21	547	
Nombre de logements	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				
Population 1% par an													Nombre Habitants en plus	Nombre logements	Population totale
2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026				
496	501	506	511	516	521	527	532	537	542	548	553				
Nombre d'habitants	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	57	24	553	
Nombre de logements	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				

III.4 - Le bilan de la capacité d'accueil

Deux éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil de GRUGNY :

- 9 logements dans les dents creuses
- et 1 logement en espace mutable,

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 10 logements.

III.5 - Le besoin en logements

D'une part, le scénario démographique :

L'objectif affiché dans les orientations du PLU fixe ainsi à environ 553 habitants le seuil démographique d'ici 10 ans. L'augmentation programmée représente environ 57 habitants supplémentaires répartis sur les 10 prochaines années ce qui semble être un objectif acceptable compte tenu du profil de GRUGNY et de son niveau d'équipements. Aussi à l'horizon du PLU, les objectifs renvoient donc à la réalisation d'environ 24 logements. La densification ainsi que des aménagements d'ensemble sont deux volontés communales, sachant que les élus souhaitent avant tout préserver leur cadre de vie, en intégrant le végétal dans l'aménagement urbain.

D'autre part, la réponse au point mort :

La réponse au renouvellement est de construire 12 logements pour la période 2015 - 2025, soit 29 habitants (2,4 personnes par foyer).

Ainsi, sur les 36 logements à créer (scénario + point mort), seuls 10 sont réalisables dans les dents creuses et espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de **26 logements**, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de GRUGNY.

III.6 - La programmation

Les élus ont réfléchi à la mixité dans leur projet de développement en s'orientant vers une répartition des logements. Concernant les logements locatifs aidés, la commune n'a pas d'objectif. En effet, le diagnostic précise l'existence d'au moins 25 logements de ce type sur le territoire. Au regard de ce chiffre, la commune considère qu'il n'est pas nécessaire d'en créer de nouveaux.

Ensuite, la volonté communale est de privilégier la réhabilitation (au même titre que la densification), cela est par contre difficilement quantifiable.

La commune devra ainsi continuer à réfléchir à cela pour tendre durant la prochaine période (2026 - 2036) vers l'objectif chiffré du SCoT d'environ 12 logements / 20 ans.

Enfin, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante :

- 80% de logements individuels purs, pavillonnaire,
- 20% de logements de formes urbaines denses : habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif.

La moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 700 m² pour les logements pavillonnaire et 400 m² pour l'habitat individuel groupé, intermédiaire, locatif, petit collectif et collectif (logements de formes urbaines denses). Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera de type « rez-de-chaussée + 1, voire 2 étages + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

Le pourcentage de 20% fait suite à la présence de logements aidés sur la commune.

III.7 - Le besoin foncier

Afin de répondre à l'objectif démographique et au renouvellement de la population, il faut donc trouver de l'espace foncier capable d'accueillir 26 logements, après déduction des 8 logements potentiellement réalisables dans la trame urbaine existante.

Pour ces 26 logements, le besoin foncier s'élève donc à :

- 24 logements individuels purs soit 1,70 hectare,
- 2 logements de formes urbaines plus denses soit 800 m².

A cela, pour préserver le cadre de vie, 30% d'espace supplémentaire a été pris en considération pour la gestion du pluvial, du paysage, ...
Soit au total, un besoin foncier de 2,30 hectares pour accueillir les 26 logements.

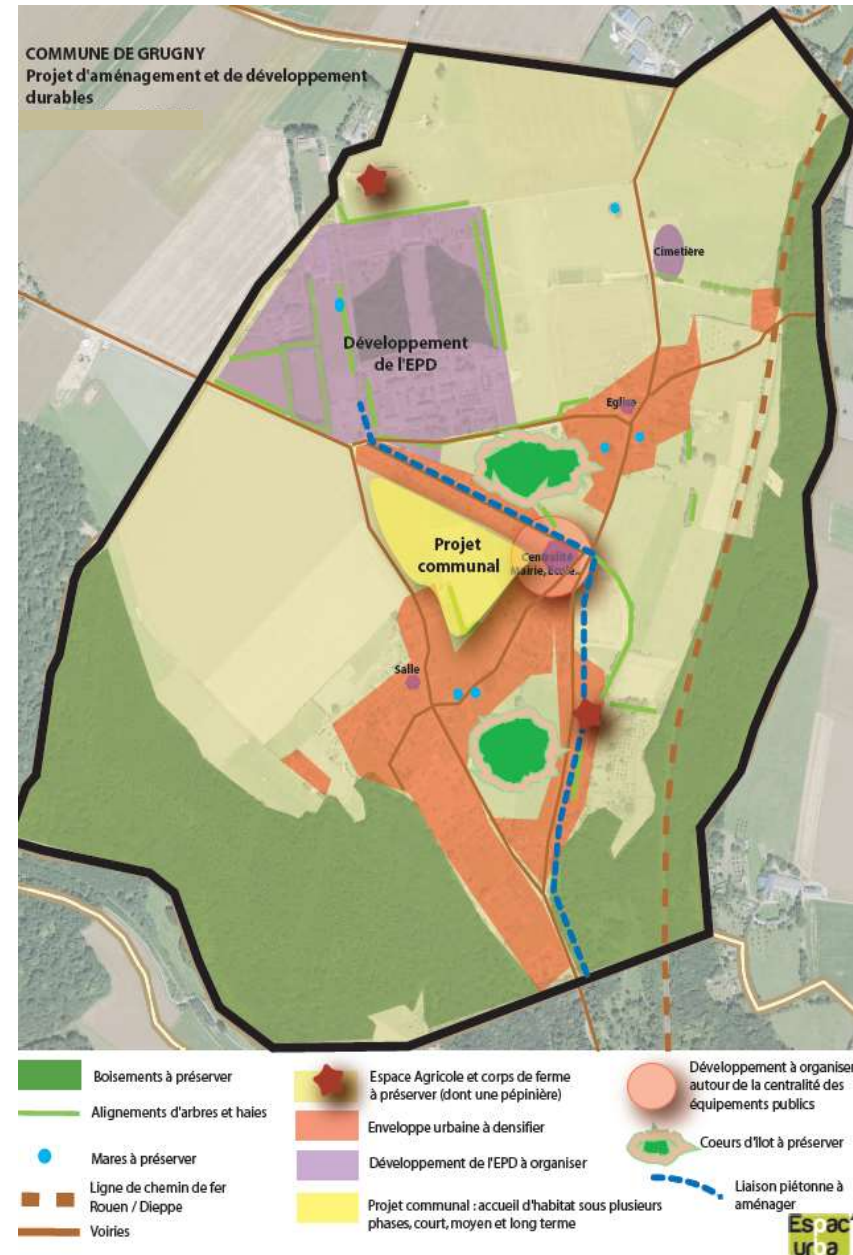
III.8 - Le projet d'aménagement et de développement durables

Suivant les enjeux de territoire et les objectifs communaux, plusieurs thématiques ont été abordées dans ce projet de territoire :

- Gestion cohérente du centre bourg ancien et du tissu récent,
- Gestion des équipements publics : pérennité et développement,
- Développement de l'urbanisation au cœur de la centralité du bourg, autour des équipements publics,
- Pérennisation et développement de l'établissement public départemental,
- Pérennisation et développement des activités économiques,
- Valorisation des déplacements doux :
 - Poursuivre l'accessibilité des espaces publics,
 - Faciliter les déplacements piétons depuis la gare de CLERES,
- Préservation de l'image végétale de GRUGNY
 - Protection des espaces naturels remarquables : haies, bois, mares,

- Protection des corridors écologiques,
- Protection des zones agricoles et du corps de ferme en activité (et autres bâtiments suivant l'enquête agricole),
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
 - Protection de la ressource en eau,
- Protection des personnes et des biens,
 - Cavités souterraines
 - Ruissellements
- Prise en compte des communications numériques,
- Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.

Extrait du PADD, Document graphique (pièce n°2 du PLU)



QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET EVOLUTION DU P.O.S. EN P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de GRUGNY reprend les caractéristiques du territoire et les objectifs des élus.

L'habitat est relativement diffus sur le territoire communal, fruit de l'urbanisation linéaire le long des axes routiers. La préservation du cadre de vie et du patrimoine bâti a été l'élément fort de la réflexion sur le développement communal. Pour cela, les zones urbanisées ont été reprises en secteur urbanisé et naturel sous des zones différentes suivant la spécificité de chacune : habitat, établissement public départemental, équipements publics...

L'accueil d'habitat a été un deuxième point de la réflexion communale : poursuivre l'accueil de nouvelles familles avec enfants tout en prenant en compte les contraintes de territoire. Le projet de territoire s'articule donc principalement autour du centre bourg dans un souci de densification et de continuité logique du tissu urbain.

Le tissu économique artisanal est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec le voisinage d'habitations.

La spécificité de GRUGNY est d'accueillir sur son territoire un établissement public départemental (accueil de personnes âgées dépendantes et de personnes adultes handicapées : 501 lits et 16 places en accueil de jour). Il s'agit dans le PLU de pérenniser cette structure et de lui permettre de se développer ou de se mettre aux normes.

Le paysage de GRUGNY et ses composantes paysagères doivent être préservés : cela a conduit la réflexion du projet de PLU. GRUGNY veut se développer mais veut conserver son cadre de vie. Des orientations d'aménagement ont été définies pour la zone de développement.

Enfin, l'aspect réglementaire découlant des richesses ou contraintes environnementales du territoire a été intégré et traduit à travers différents zonages de la zone naturelle ou urbaine : présence de zones naturelles, d'espaces boisés classés, de vergers, de mares, ... Les risques naturels ont également été traités à travers une légende spécifique suivant le risque lié aux ruissellements et aux cavités souterraines.

LE PROJET DE ZONAGE DU PLU



Le projet de PLU prend également en considération des contraintes ou atouts, en affichant :

- les périmètres de protection des cavités souterraines,
- les périmètres de protection des ruissellements,
- les espaces boisés classés protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- les alignements d'arbres, les haies, les mares et vergers à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- le patrimoine architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

IV.2 - Explication de la délimitation des zones

IV.2.1 - Le POS en vigueur

Les prescriptions visant à induire un développement harmonieux de la commune étaient exprimées par le zonage complété par le règlement du POS. Les dispositions du POS se voulaient être en cohérence avec les perspectives d'aménagement :

- les espaces destinés à l'habitat restaient groupés au contact du bourg,
- les activités économiques, artisanales et commerciales, étaient intégrées au projet,
- les terres agricoles étaient protégées,
- la qualité du cadre de vie était protégée : cadre planté et cadre bâti.

La nécessité de maintenir d'une part une cohérence et une harmonie avec la morphologie du tissu existant, et d'orienter d'autre part l'urbanisation future en fonction des options retenues, avait conduit à découper l'espace urbanisable en une grande zone naturelle, pouvant ou non se développer.

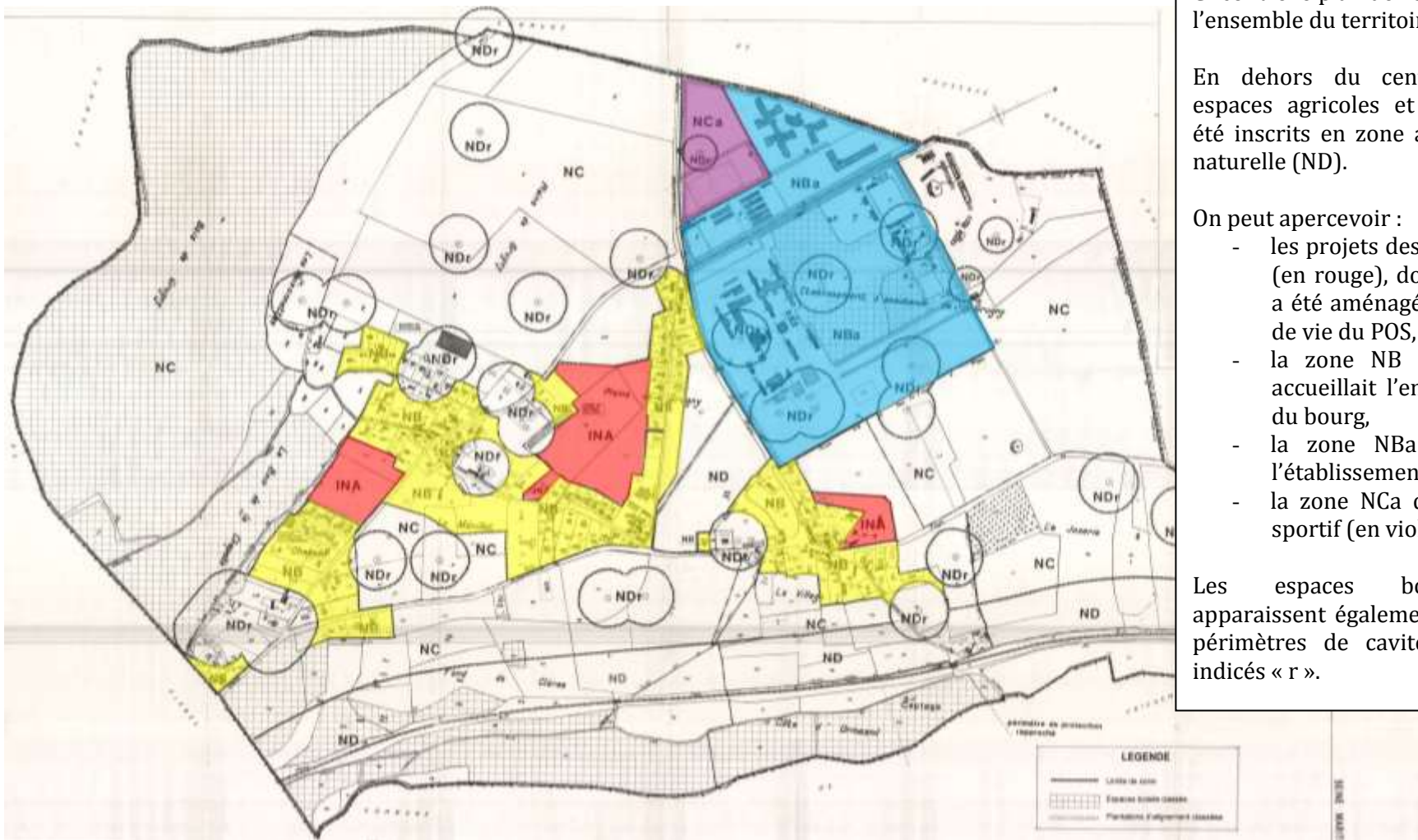
Ainsi le découpage du P.O.S. était le suivant :

- zones urbaines : aucune zone urbaine n'existe dans le POS, du fait de la capacité limitée des réseaux.
- zones naturelles : INA, NB, NC et ND.
 - les **zones INA** reprennent des zones naturelles non équipées où l'urbanisation est prévue à terme,
 - Zone 1NA : Zone d'urbanisation future qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction à vocation principale d'habitat compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.
 - la **zone NB** correspond aux zones partiellement desservie par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer. Dans laquelle des constructions ont déjà été édifiées, et pouvant accueillir quelques constructions diffuses.
 - Un sous-secteur NBa avait été créé pour l'établissement public départemental.
 - la **zone NC** recouvre la zone de protection agricole,
 - un secteur NCa avait été créé sur un équipement sportif.
 - la **zone ND** protège le cadre naturel sensible,

Des sous-secteurs indicés « r » avaient été créés pour signaler le risque lié aux cavités souterraines.

Le plan de zonage du POS est joint page suivante.

LE ZONAGE DU POS



Ci-contre le plan de zonage du POS de l'ensemble du territoire de GRUGNY.

En dehors du centre bourg, les espaces agricoles et boisés avaient été inscrits en zone agricole (NC) et naturelle (ND).

On peut apercevoir :

- les projets des zones d'habitat (en rouge), dont 1 seule zone a été aménagée dans la durée de vie du POS,
- la zone NB (en jaune) qui accueillait l'ensemble du bâti du bourg,
- la zone NBa (en bleu) de l'établissement,
- la zone NCa de l'équipement sportif (en violet) de l'EHPAD.

Les espaces boisés classés apparaissent également ainsi que les périmètres de cavités souterraines indiqués « r ».

IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

a) Appellation, Affectation des zones du PLU

Le plan local d'urbanisme de GRUGNY se décompose ainsi :

- la zone urbanisée déclinée en TROIS secteurs, permettant de préserver les caractéristiques, typologies de chaque secteur du territoire de GRUGNY :
 - **ZONE UA** : Zone urbaine du centre bourg accueillant de l'habitat, des services, des commerces, des équipements publics.
 - Un secteur **UAp** a été créé pour préserver une propriété identifiée dans le diagnostic communal ?
 - **ZONE UE** : Zone correspondant aux équipements publics,
 - **ZONE US** : Zone correspondant à l'établissement public départemental.

- les zones à urbaniser (AU) :
 - **ZONE 1AU** : Zone de développement à vocation d'habitat.
 - **ZONE 1AUe** : Zone de développement à vocation d'équipements publics.

- les zones naturelles :
 - **ZONE A** : Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément au code de l'urbanisme.

 - **ZONE N** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
 - soit de leur caractère d'espaces naturels.

LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au **lotisseur** de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.151-18 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de GRUGNY, la zone urbaine se décompose en trois zones urbaines dont 1 à vocation d'habitat : UA (centre bourg) ; puis la zone UE (équipements publics) et enfin US (établissement de santé). Ces zones UA, UE et US correspondent à des zones urbaines à vocation principale d'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement, reprenant respectivement le bâti ancien et les zones plus récentes.

Ces trois zones sont constituées par un tissu mixte : bâti mais également certains équipements publics tels que la mairie, l'école, ... Le commerce, les activités d'accompagnement de l'habitat et l'artisanat sont autorisés. Les habitations sont de type un rez-de-chaussée et un comble aménageable voire 1 étage. Les hauteurs devront conserver une unité de construction (article 10 du règlement), en fonction de la zone concernée. Le style actuel de chaque zone devra être préservé (article 11).

La zone US est réservée à l'établissement public départemental, lequel se situe au cœur du centre bourg et reprend une grande partie de l'emprise foncière de la commune.

La zone UE reprend les équipements publics concentrés au cœur du bourg ou « isolés » tels que le cimetière et la salle des fêtes.

LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice 1AU.

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de GRUGNY, on compte deux zones à urbaniser : 1AU et 1AUe situées au cœur du centre bourg. Elles correspondent à des zones d'urbanisation future qui peuvent être urbanisées sous la forme d'opérations d'aménagement, à vocation principale d'habitat, de services, de commerces, de bureaux, d'équipements publics..., avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires. Cette zone est localisée au cœur du centre bourg et correspond à une extension des équipements publics pour la zone 1AUe et à de l'accueil d'habitat en proximité immédiate de l'école pour la zone 1AU. Les réseaux sont en partie présents et en capacité : leur urbanisation pourra s'organiser sur du court et moyen terme. Les constructions futures devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des plantations seront à réaliser au pourtour de la zone 1AU, en limite avec la zone agricole, afin de les intégrer dans le paysage de GRUGNY. Des orientations d'aménagement ont également été précisées dans le P.L.U. (pièce n°5).

LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »

Ce secteur reprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles conformément à l'article R.151.22 du code de l'urbanisme.

Sur la commune de GRUGNY, la zone A se situe sur le plateau agricole, en dehors de la partie urbanisée, elle est très étendue. Elle entoure ainsi l'urbanisation de la commune. Les corps de ferme en activité ont été repris dans ce classement afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les ZNIEFF.

Selon l'article R.151-24 du code de l'urbanisme, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette zone N est présumée inconstructible sous réserve d'exceptions : création de sous-secteurs de zone. Sur la commune de GRUGNY, la zone N stricte reprend les zones à caractère patrimonial, environnemental ainsi que les espaces boisés naturels à protéger au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

b) Evolution du P.O.S en P.L.U.

L'urbanisation de GRUGNY, entre le P.O.S. et le P.L.U., s'est faite en densification du centre bourg à travers les dents creuses et de zones à urbaniser à court terme.

Entre le POS et le PLU, des zones urbaines ont donc été renommées de manière à exprimer le projet de territoire de GRUGNY. Les zones de développement ont été réfléchies dans un principe de densification et de renforcement du pôle urbanisé.

Certaines parcelles isolées reprenant des constructions d'habitation ont également été intégrées en zone naturelle afin d'autoriser aux propriétaires des modifications du bâti, la construction d'annexes jointives ou non (dispositions de la loi Macron d'Août 2015), ... Les ouvertures à l'urbanisation se sont accompagnées d'une protection de l'environnement et du patrimoine. Suivant l'enquête agricole, les corps de ferme en activité ont été repris en zone agricole suivant leur localisation sur le territoire.

La délimitation de la zone urbaine a été reprise dans le centre bourg sur le tracé de la zone NB du POS : la trame urbaine existante a été inscrite en zone UA en cohérence avec la présence des réseaux.

Un secteur UAp a été inscrit pour la protection d'une belle propriété et la préservation de l'entrée et traversée de commune depuis CLERES.

Les zones de développement du POS ont été revues :

- la zone INA située au Nord du bourg a été reprise en majorité en zone agricole du fait de l'absence de projet précis et afin de lutter contre l'étalement urbain et l'extension de l'enveloppe urbaine. Par contre, une partie a été maintenue de manière à pouvoir accueillir 2 constructions à partir d'une amorce de voirie créée précédemment,
- la zone 1NA située au Sud du bourg a été reprise en zone UA car un lotissement a été réalisé,
- la zone 1NA située au cœur du bourg a été revue et calibrée suivant le projet démographique des 10 prochaines années de GRUGNY.

Une zone US a été créée pour l'établissement public départemental. Il s'agit de pérenniser la structure médicalisée. Un petit secteur US a été inscrit face à l'EHPAD : il accueille une construction utilisée pour l'hébergement des parents des résidents. C'est également un accueil de jour pour les malades d'Alzheimer.

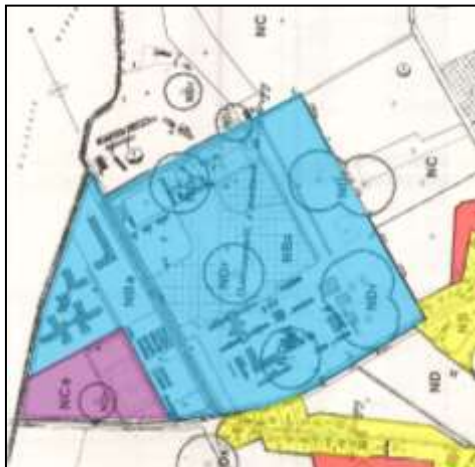
Les constructions isolées situées dans la zone agricole ont été inscrites en A.

Dans le respect des enjeux environnementaux, les espaces boisés situés en limites communales ont été préservés en zone naturelle N et doublée par l'article L.151-23 du code de l'urbanisme des espaces boisés classés. Ceux présents dans l'enceinte de l'établissement médicalisé ont été protégés par l'article L.113-2 du C.U. sur un zonage urbain spécifique US.

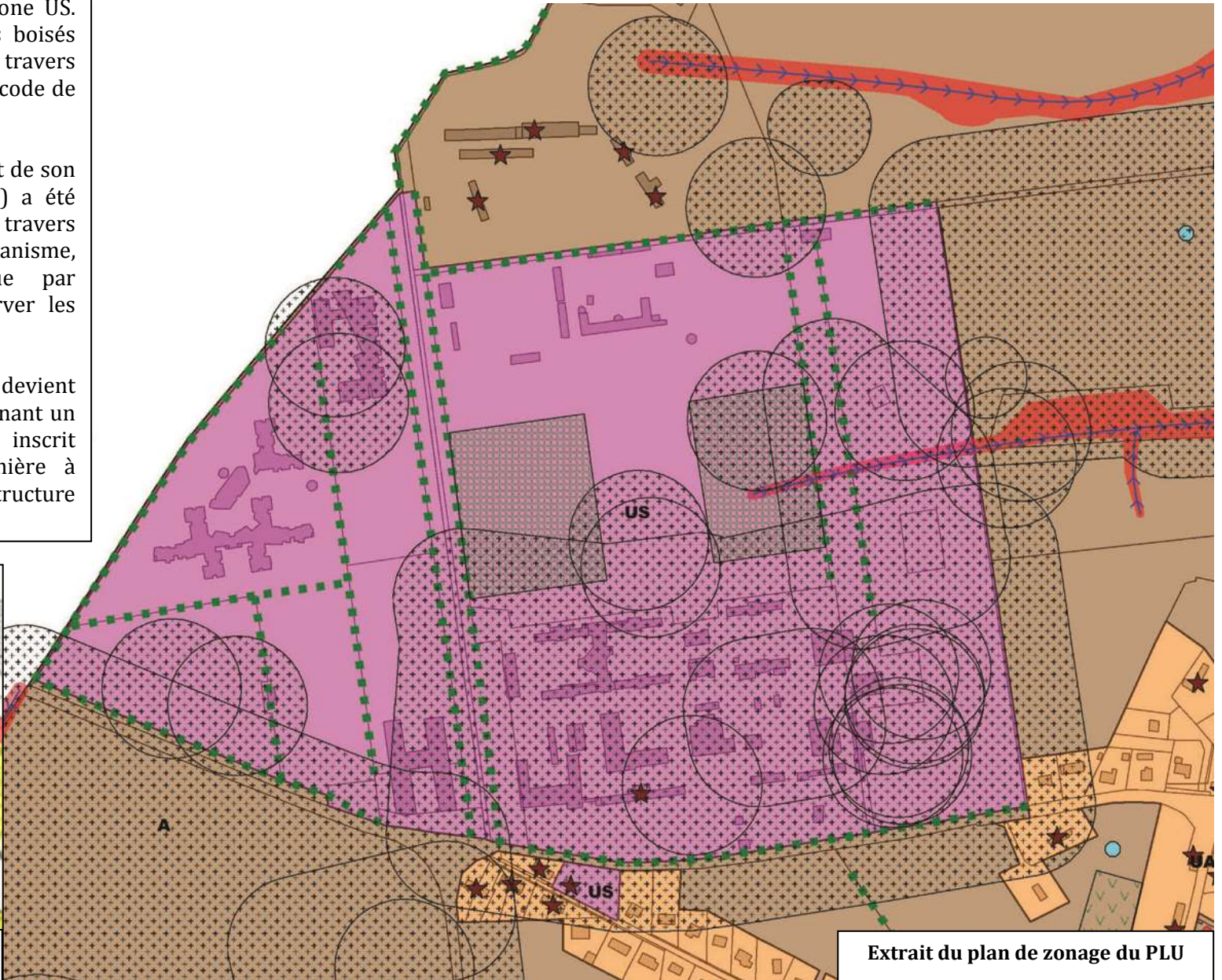
L'emprise de l'établissement public départemental a été inscrite en zone US. Les alignements d'arbres, espaces boisés ont été protégés respectivement à travers les articles L.151-23 et L.113-2 du code de l'urbanisme.

La qualité du bâtiment principal (et de son annexe de l'autre côté de la rue) a été également soulignée et protégée à travers l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, interdisant l'isolation thermique par l'extérieur dans le but de préserver les façades remarquables en briques.

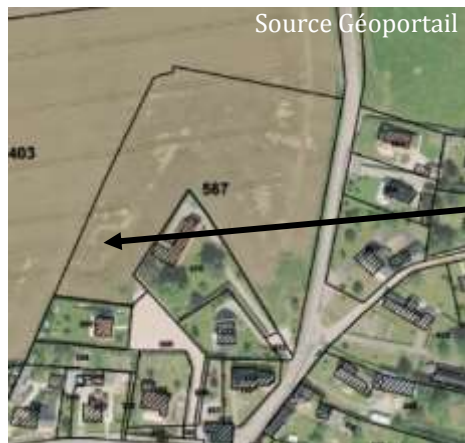
Entre le POS et le PLU, la zone NBa devient une zone US. Le secteur NCa reprenant un ancien terrain de football a été inscrit également en zone US de manière à permettre l'extension de la structure médicalisée si besoin.



Extrait du plan de zonage du POS



Extrait du plan de zonage du PLU



Source Géoportail

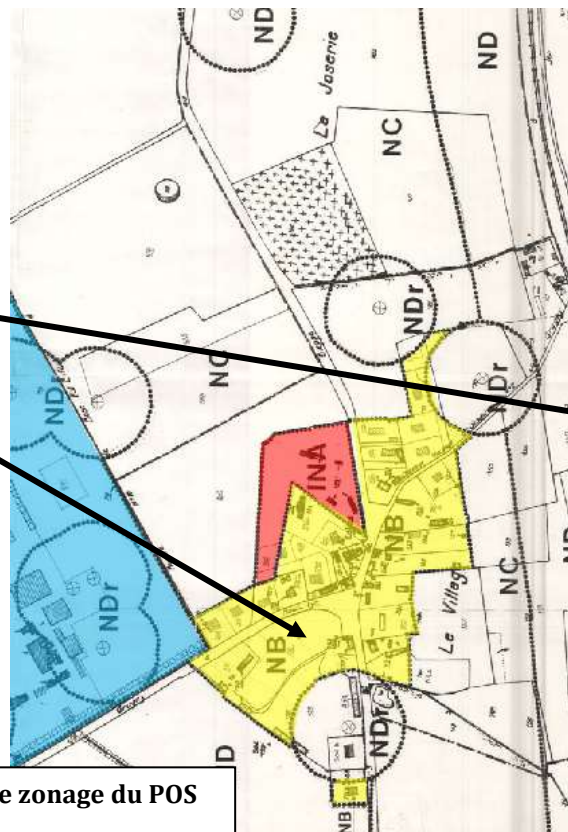
La zone UA de cette partie Nord du bourg s'est limitée à l'enveloppe des constructions existantes.

Entre le POS et le PLU, la zone INA a été réduite, ne laissant la possibilité de réaliser que 2 constructions à partir d'une amorce de voirie existante. Il s'agira de densifier ce secteur.

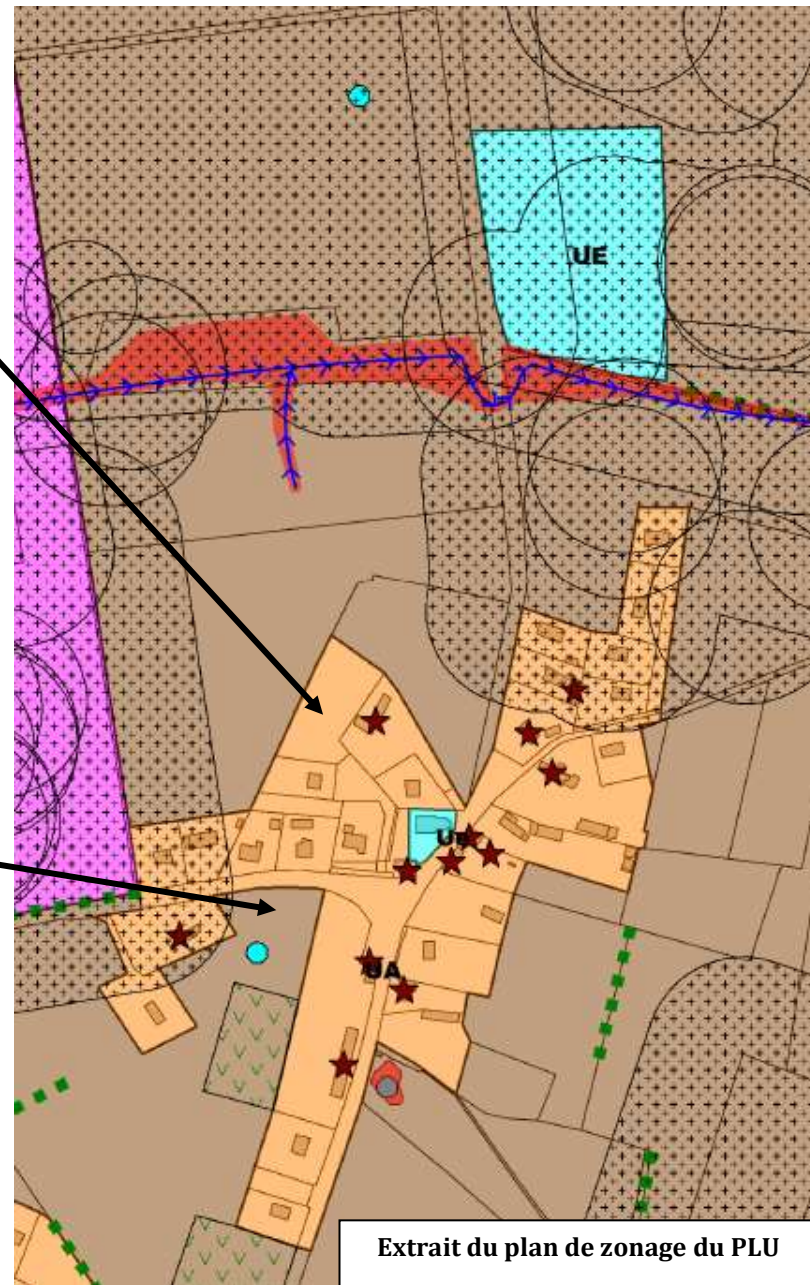


Source Géoportail

Au carrefour de cette zone UA, un espace agricole a été préservé du fait de la présence d'une mare et de vergers. La zone NB n'a en effet pas été reprise à l'identique du POS sur ce secteur pour préserver le patrimoine naturel (fenêtre ouverte sur le paysage).



Extrait du plan de zonage du POS



Extrait du plan de zonage du PLU

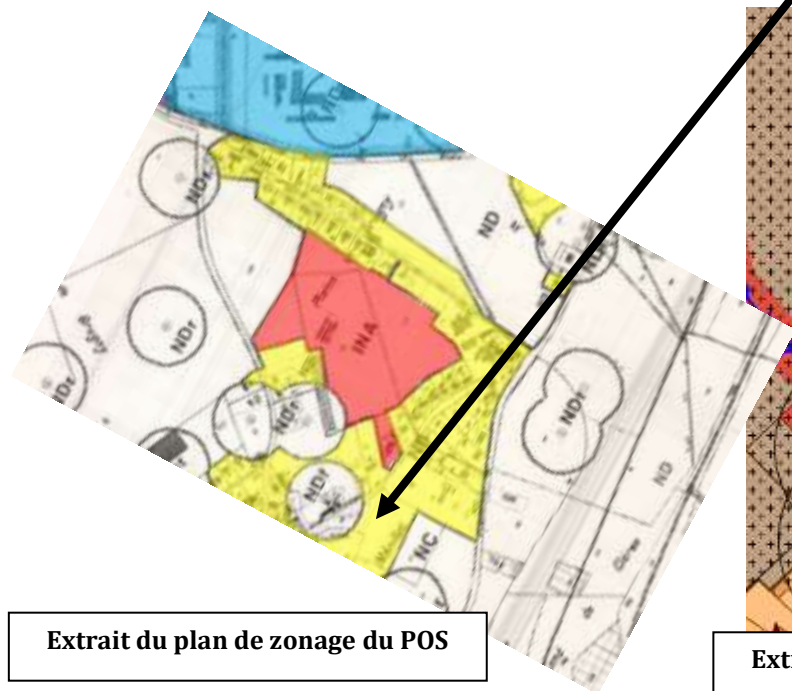
La zone UA de cette partie centrale du bourg s'est limitée à l'enveloppe des constructions existantes.

Le pôle « mairie - école » a été inscrit en zone UE avec possibilité d'étendre les équipements en zone 1AUe, en proximité immédiate.

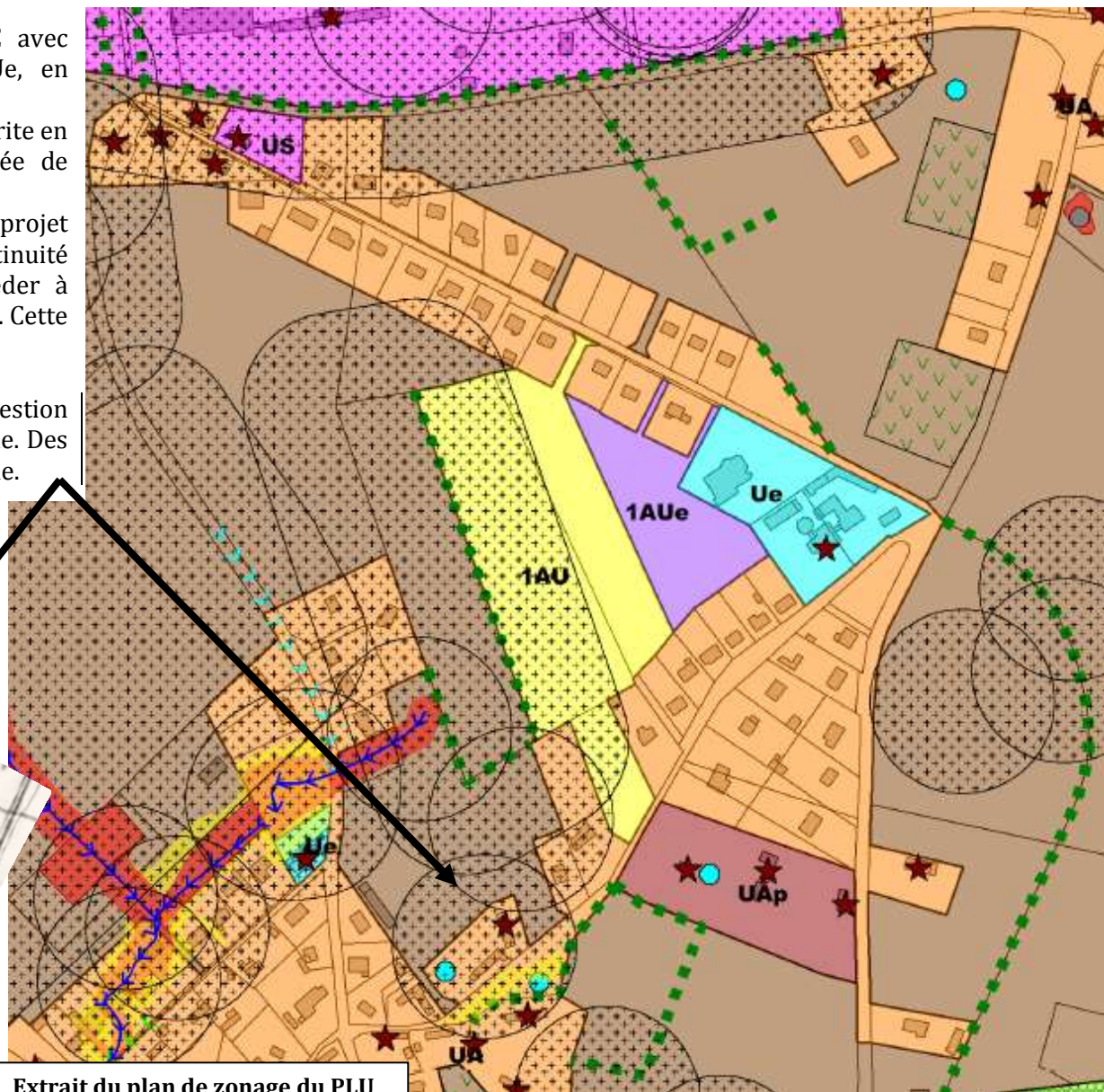
La belle propriété identifiée dans le diagnostic a été inscrite en zone UAp afin de préserver le patrimoine et l'entrée de commune.

La zone 1NA a été réduite pour répondre au projet démographique. La zone 1AU reste toutefois dans la continuité des équipements pour permettre aux enfants d'accéder à l'école et aux équipements sportifs de manière sécurisée. Cette parcelle inscrite en 1AU est une propriété communale.

La présence de fortes cavités souterraines et la gestion économe de l'espace ont conditionné l'enveloppe urbaine. Des arrières de parcelles ont ainsi été inscrits en zone agricole.



Extrait du plan de zonage du POS



Extrait du plan de zonage du PLU

La zone UA de cette partie Sud du bourg s'est limitée également à l'enveloppe des constructions existantes.

La présence de vergers a conditionné le zonage, en effet, ils ont été protégés et sont inscrits en zone agricole.

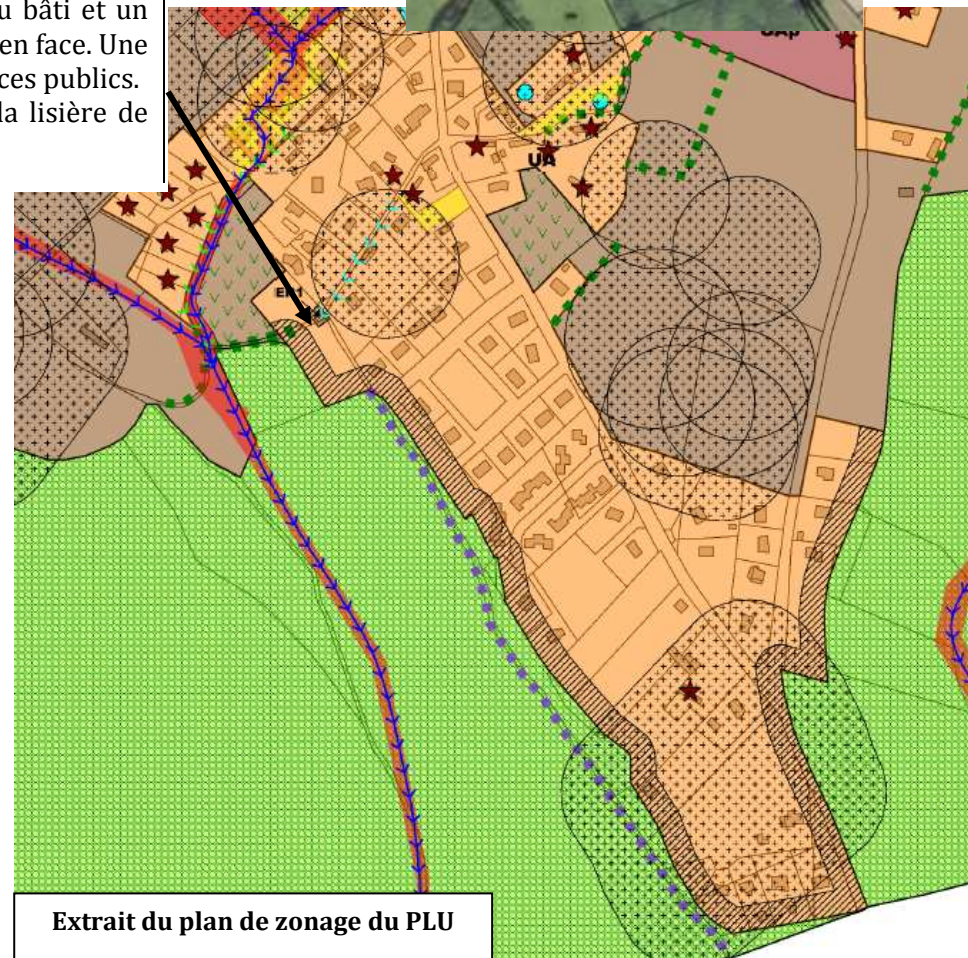
La zone urbaine UA est dans sa partie limitrophe avec CLERES fortement impactée par des cavités souterraines présentes sur des parcelles napoléoniennes. Leur aménagement sera difficile et coûteux.

La zone 1NA du POS a été reprise en zone UA car un lotissement a été réalisé.

Deux parcelles ont été ouvertes à l'urbanisation afin de clore le développement de cette partie du bourg. L'une des parcelles est d'ailleurs intégrée entre du bâti et un espace boisé classé. Afin d'avoir une cohérence, une parcelle a été ouverte en face. Une aire de retournement devra être réalisée pour assurer le passage des services publics. Une bande non constructible de 20 mètres a été définie pour protéger la lisière de futures constructions.



Extrait du plan de zonage du POS



Extrait du plan de zonage du PLU

c) **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux contraintes du territoire**

Le territoire de GRUGNY est contraint par plusieurs éléments (risque naturel, préservation des espaces naturels et agricoles). Plusieurs de ces contraintes ont un impact sur le développement de l'urbanisation et ont été reprises sur le cadastre puis traduites à travers le zonage du P.L.U.

- les ZNIEFF : ont été reprises en zone naturelle pour une protection environnementale.
- les cavités souterraines : les périmètres de protection de ce risque n'ont pas remis en cause le projet de zonage. Toutefois, les terrains, inscrits en zone constructible et impactés par une zone de risque cavités, devront réaliser des études complémentaires pour prouver de l'absence de risque.
- les axes de ruissellement : ont été reportés sur le plan de zonage et le règlement correspondant interdit la construction de nouvelles habitations. Le règlement écrit reprend ces dispositions (cf. pièce n°3 du PLU).

d) **Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD**

Les objectifs et grands principes d'aménagement définis dans le PADD ont été traduits à travers différents outils sur le plan de zonage. Bien entendu, le document graphique est complété par le règlement permettant de mettre en œuvre d'autres aspects des objectifs communaux.

➤ **Renforcement du centre bourg :**

- Poursuite du développement de la population et réponse aux besoins en logements des jeunes couples mais aussi des personnes âgées : le groupe de travail a réfléchi en priorité au renforcement du centre bourg. Cet objectif se traduit d'une part par la délimitation des zones UA et d'autre part par la définition d'une zone 1AU.
- Urbanisation des dents creuses : La délimitation des zones UA et 1AU permet de répondre à cet objectif. En effet, de par son règlement, cette zone permet l'accueil de nouvelles habitations dans les dents creuses.

➤ **Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire :**

- Gestion cohérente du tissu bâti existant à travers l'évolution du parc de logements : cet objectif est traduit d'une part à travers la zone UA, car bien sûr le renouvellement urbain constitue un enjeu de cette zone, mais également grâce aux zones A (pour les constructions isolées).
- Maintien de l'identité communale : ce thème se retrouve à travers plusieurs aspects du zonage et du règlement :
 - la pérennisation des exploitations agricoles à travers le classement des corps de ferme en zone A,
 - la définition des zones A et N permettant de conserver les caractéristiques morphologiques des zones d'habitat plus diffus.
 - la création d'un secteur UAp pour la protection d'une belle propriété,
 - l'identification des constructions dont le patrimoine doit être préservé de toute isolation thermique par l'extérieure sur la façade principale.

- **Gestion et développement des équipements publics :**
 - Pérennisation et développement des équipements publics : cet objectif est traduit à travers la zone UE puisqu'il s'agit de la vocation de cette zone, mais également à travers la zone UA dans laquelle les équipements publics sont autorisés.
 - Développement des équipements publics : cet objectif est traduit à travers la zone de développement 1AUe et son règlement.
- **Pérennisation des activités économiques** : cette volonté est traduite à travers la définition de la zone UA :
 - Le règlement de la zone UA permet d'une part, de pérenniser les activités économiques existantes, et d'autre part d'accueillir de nouvelles activités, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec un tissu bâti.
- **Pérennisation de l'établissement public départemental** : cette volonté est traduite à travers la définition de la zone US :
 - Le règlement de la zone US permet d'une part, de pérenniser cette structure de santé existante, et d'autre part de permettre son développement et sa mise aux normes.
- **Développement de l'urbanisation** : une seule zone de développement a été créée et inscrite en 1AU en répondant aux objectifs démographiques et au point mort. Des orientations d'aménagement viennent accompagner la volonté des élus de maintenir leur cadre de vie.
- **Pérennisation des exploitations agricoles** : les sites d'exploitations agricoles, ainsi que les terres attenantes ont été classées en zone A du PLU qui est vouée à cette activité.
- **Préservation des liaisons douces** :
 - Un chemin piétonnier a été protégé au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme de manière à interdire sa viabilisation.
 - Les autres cheminements existent et ceux à créer dans le cadre de l'accessibilité des espaces publics sont déjà en domaine public communal.
- **Protection des espaces naturels** :
 - les zones naturelles remarquables répertoriées en ZNIEFF de type I et II ont été inscrites en zone N du projet de PLU afin de garantir leur préservation.
 - Les espaces boisés classés inscrits dans le POS ont été actualisés et ont été repris dans le grand paysage mais également dans l'enceinte de l'établissement public départemental.
- **Gestion des entrées de commune** : Des orientations d'aménagement ont été définies en limite d'urbanisation pour la zone de développement 1AU.

- **Prise en compte des risques naturels** : comme évoqué précédemment, 2 risques naturels sont recensés sur la commune de GRUGNY : les axes de ruissellements et les cavités souterraines ont été repris en cohérence avec les études complémentaires réalisées dans le cadre de ce PLU.
- **Prise en compte du développement des communications numériques** : cet objectif n'est pas traduit graphiquement sur le plan de zonage.
- **Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain** :
 - Réduire les possibilités d'urbanisation rendues possibles grâce au Plan d'Occupation des Sols : les zones NB et INA constituent des potentialités de consommation d'espace contraire aux principes de gestion économe de l'espace. Ces zones ont été revues.
 - Lutter contre le mitage du territoire et l'étalement urbain / réduire le nombre de terrains constructibles en bout de réseaux : les zones UA et A répondent à ces objectifs. D'autre part, la définition de limites d'urbanisation en zone UA renforce ce point.
 - Tendre vers une réduction de la surface consommée par logement : le règlement de la zone UA mais également 1AU autorise des formes urbaines variées afin de répondre à cet objectif. En outre, le minimum parcellaire n'existe plus car l'assainissement collectif est existant.
 - Réduire la surface consommée de 20% par rapport à celle constatée depuis l'entrée en vigueur du POS : le zonage ouvre moins de surfaces que la consommation constatée.

e) **La réponse du PLU aux objectifs de préservation économique et de santé**

Les acteurs économiques présents dans la trame urbaine ont été repris en zone UA leur autorisant un développement. Quant aux acteurs agricoles, les sites d'exploitation sont repris en zone agricole.

L'établissement public départemental a été inscrit en zone US avec un règlement spécifique.

f) **La réponse du PLU aux objectifs démographiques**

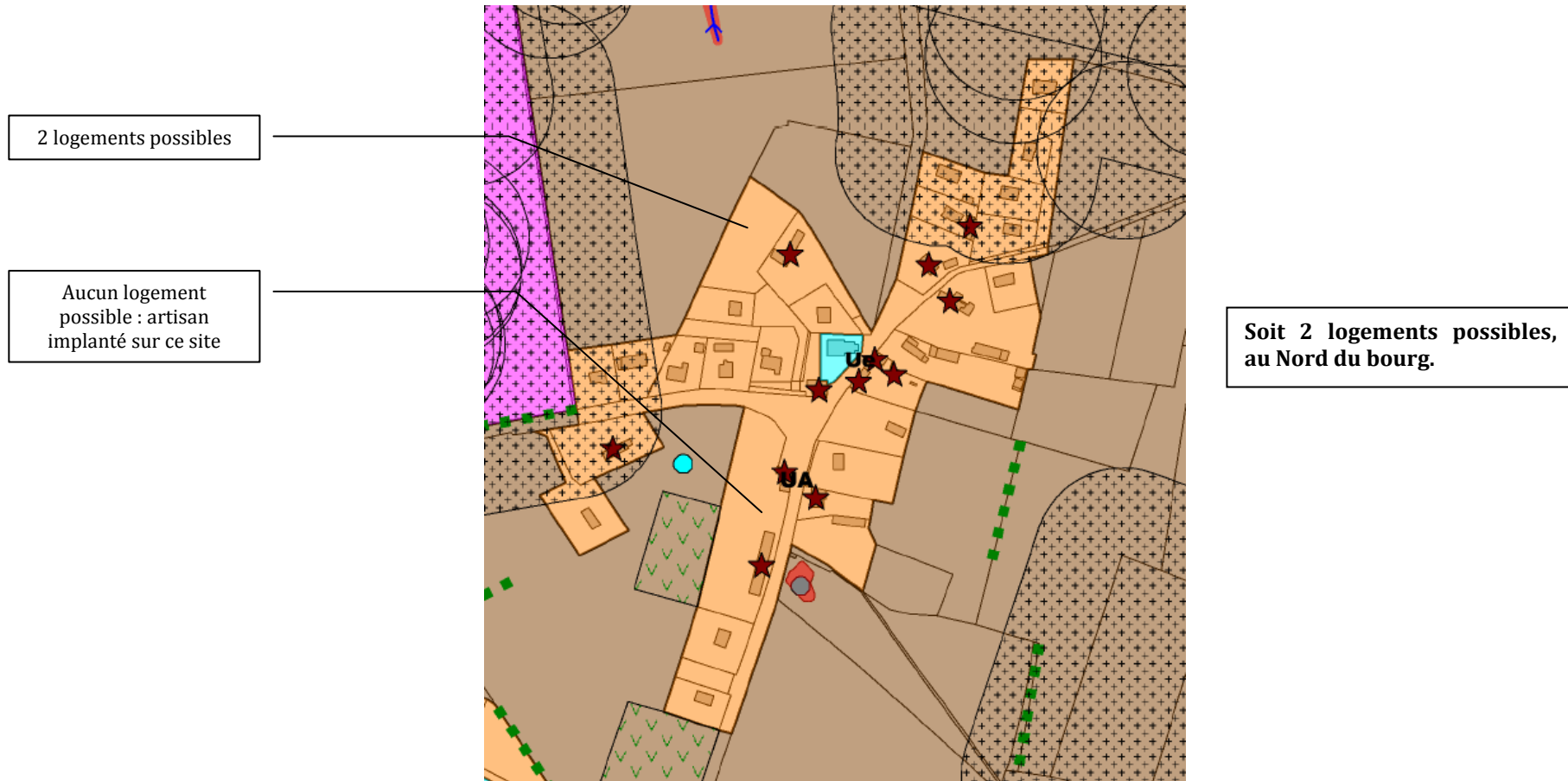
Rappel des objectifs démographiques :

- scénario de 1% de progression annuelle : soit 24 logements, soit 57 habitants,
- intégration de la réponse du point mort : soit 12 logements, soit 29 habitants.

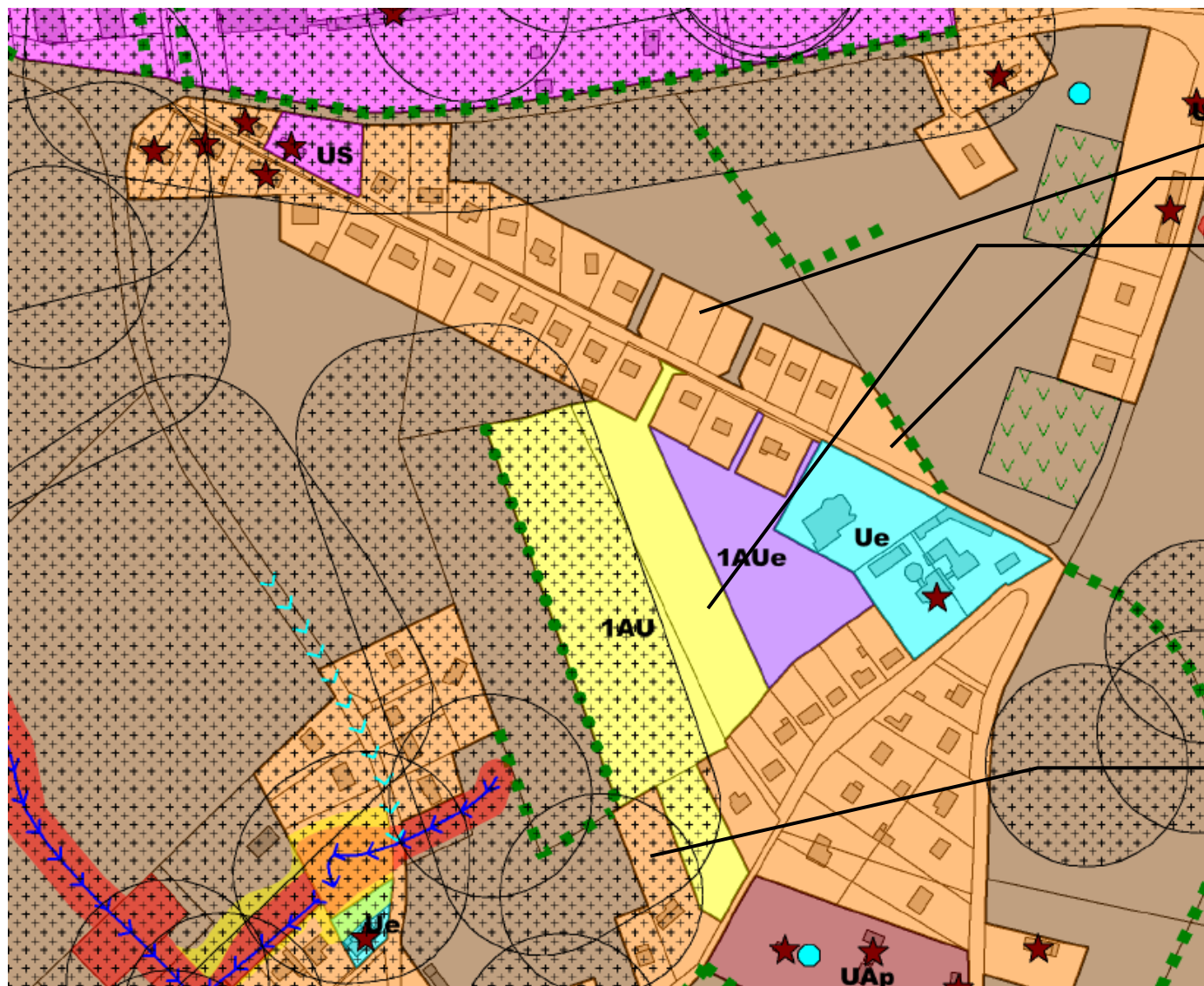
Le besoin foncier se chiffre ainsi : sur les 36 logements à créer (scénario + point mort), seuls 10 sont réalisables dans les dents creuses et les espaces mutables. Le PLU doit donc s'attacher à ouvrir des zones de développement, à hauteur de 26 logements, afin de poursuivre et respecter les perspectives d'urbanisation et d'accueil de GRUGNY. Ces 26 logements se traduisent en 2,30 hectares (en prenant une moyenne de 700 m² nette).

Détails des possibilités de construire dans le zonage du PLU

❖ **Nord du bourg**



❖ **Centre du bourg**



3 logements possibles

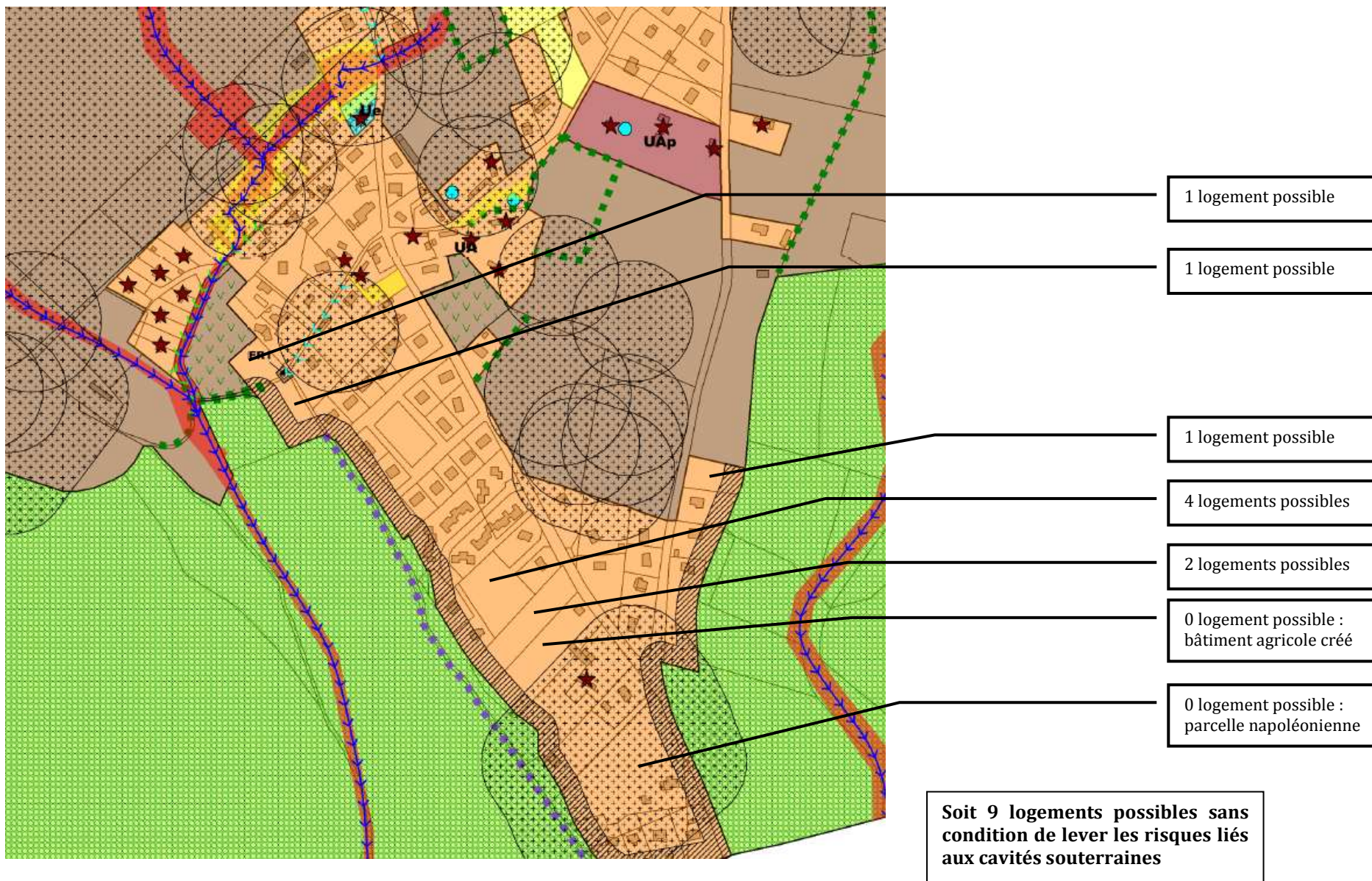
2 logements possibles

2,30 hectares créés en zone 1AU (sans compter la structure végétale à créer sur une surface de 1500 m² et 250 mètres linéaire).
 Seulement 7 200 m² sont disponibles immédiatement car non impactés par les périmètres de cavités souterraines de type napoléonienne.
 Soit dans une 1^{ère} tranche, environ 10 logements.
 La partie impactée par le périmètre de cavité fait suite à une parcelle napoléonienne. Ce sera dans le cadre d'une 2^{ème} tranche que cette zone pourra s'aménager. La commune étant propriétaire, elle a la maîtrise de son développement.

1 logement possible mais présence d'une cavité souterraine

Soit 15 logements possibles

❖ **Sud du bourg**



Suivant le découpage du zonage, pages précédentes, l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser permet d'accueillir 26 logements à court terme :

- en zone urbaine UA, ce sont environ 16 logements possibles dans les dents creuses et espaces mutables,
- en zone à urbaniser 1AU (hors cavité souterraine), ce seront 10 logements à construire pour respecter le scénario démographique et le point mort,
- en zone à urbaniser 1AU (périmètre de cavité souterraine), l'aménagement de cette partie restante de la parcelle communale permettra d'y réaliser environ 17 logements sur l'hectare restant (en déduction des 7200 m² d'une 1^{ère} tranche et de la même surface réservée pour la gestion des eaux pluviales, le cadre de vie, le paysage). Ces 17 logements peuvent sembler supérieurs au nombre nécessaire pour atteindre le scénario et le point mort, mais ils pourront compenser la rétention foncière exercée sur certaines parcelles privées que les propriétaires ne souhaiteraient pas vendre ou aménager.

Le PLU répond donc aux objectifs démographiques et reste raisonnable en terme de consommation d'espace puisque les développements ont été réfléchis dans un principe de densification, de centralité.

D'ailleurs, la consommation de l'espace reste modérée puisque sur la durée de vie du POS, ce sont environ 5,07 hectares qui ont été consommés. Le projet de PLU modère et réduit encore cette consommation, ramenée à 2,30 hectares pour la zone 1AU à vocation d'habitat. A ce chiffre, il reste à ajouter la surface de la zone 1AUe pour une surface d'environ 7 800 m². A noter, que ces 2 zones étaient déjà prévues dans le POS et les zone 1NA du POS ont été réduites de près de 3,01 hectares.

L'ouverture à l'urbanisation de GRUGNY s'est surtout attachée à respecter le cadre bâti et paysager existant en poursuivant l'extension des équipements et accueillir de nouvelles familles en proximité immédiate des services communaux. La commune mettra ensuite les outils nécessaires à la maîtrise de son développement.

g) La réponse du PLU aux objectifs de programmation

Ainsi suivant les objectifs démographiques et le point mort, le besoin en logements s'élève à environ 36 logements à créer répartis en 20% de logements en formes urbaines denses et 80% en logement individuel pur.

Les orientations d'aménagement et de programmation ont fixé la typologie sur la zone 1AU.

IV.2.3 - Les surfaces des zones délimitées dans le cadre du PLU

Le détail des surfaces du zonage du PLU sont reprises dans le tableau ci-dessous. Une comparaison avec le POS est également faite.

Zones du POS	Surfaces en hectares
1NA	7.72
NB	47.62
NC	161.58
ND	101.19

Zones du PLU	Surfaces en hectare
UA	31.24
UAp	1.02
UE	2.67
US	35.32
1AU	2.45 ha dont 2,30 ha pour l'accueil d'habitat et 1 500 m ² pour la structure verte
1AUe	0.78
A	151.50
N	92.19

A travers ces 2 tableaux, il en ressort une réduction des zones à urbaniser.

IV.3 - Justification du règlement

V.3.1 - Justification des modifications apportées aux 14 articles du règlement

Le règlement a été simplifié dans sa rédaction afin de donner une plus grande responsabilité aux élus. Ces simplifications engageront les élus dans un meilleur contrôle de l'urbanisation de la commune.

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone. Ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zones urbaines ou à urbaniser car non compatibles avec la vocation urbaine des zones.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, ainsi que les aires de jeux, les aménagements légers de loisirs.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès privés qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Par rapport au POS, les règles du PLU correspondent globalement aux principes des règles du POS, elles ont juste été reformulées et complétées éventuellement. En effet, suivant les zones d'aménagement futures, il est important de limiter les accès pour une cohérence de territoire. Des orientations d'aménagement définissent certains accès.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains. Par rapport au POS, la rédaction des règles liées à la desserte en eau potable est restée identique. Une mise à jour réglementaire a été apportée.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Cet article n'est plus à réglementer depuis la loi ALUR.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article doit être réglementé : il permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Ainsi en zone urbaine et à urbaniser, l'implantation des constructions principales et des garages seront implantés en retrait de la limite de propriété avec un minimum de 5

mètres. Ce recul permet d'aménager une entrée charretière sécurisant ainsi les entrées et sorties dans la propriété concernée. Les équipements publics pourront s'implanter soit en alignement soit en retrait de 3 mètres.

Pour toutes les parcelles existantes, des dérogations seront données en cas d'agrandissement d'une construction existante : les constructions pourront être implantées dans le prolongement de l'existant.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article doit être réglementé : il permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. En zone dévolue à l'habitat dans le centre bourg et les constructions isolées, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou avec une distance égale à la moitié de la hauteur du bâtiment qui ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les constructions à réaliser en zone UE, 1AU et 1AUe devront respecter soit l'implantation en limite soit observer un recul de 3 mètres minimum.

En zone A, les constructions d'habitation devront être implantées en observant un recul minimum par rapport à celle-ci de 3 mètres et 5 m pour les bâtiments agricoles.

En zone N, toutes les constructions nouvelles autorisées devront être implantées soit à l'alignement, soit à 5 mètres de la limite séparative.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclaircissement des locaux. Dans l'ensemble des zones créées dans le PLU, peu de prescriptions ont été définies, sauf pour les extensions des habitations présentes en zone naturelle N et agricole A : précisant que les constructions pourront être soit jointives soit espacées de 3 mètres minimum.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Dans les zones UE, US et 1AUe suivant leur vocation économique et d'intérêt collectif, aucun pourcentage d'emprise au sol n'a également été fixé.

Par contre, dans la zone UA et zone de développement (1AU), la projection verticale au sol de toutes les constructions, y compris les décrochements et les saillies, ne doit pas excéder 40% de la superficie du terrain. Cette disposition permet de limiter une partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et des surfaces non imperméabilisées.

Dans les zones A et N, compte tenu de la structure du foncier, il n'est pas non plus apparu pertinent du point de vue de la maîtrise du paysage de fixer d'emprise maximum. A l'exception des habitations existantes en zone A et N pour lesquelles l'emprise au sol des extensions ne devra pas dépasser 30% maximum.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

Dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, afin de préserver la typologie architecturale de la commune, la hauteur des constructions principales d'habitation ne doit pas dépasser un étage droit sur rez-de-chaussée et un niveau de combles aménageable.

Pour la zone A, la hauteur de toute construction, à usage d'habitation, ne doit pas excéder un étage droit sur rez-de-chaussée, plus un niveau de comble aménageable. Quant à la hauteur des bâtiments, dont l'activité est liée à l'agriculture, elle ne devra pas excéder 9 mètres à l'égout de toiture ni 15 mètres au faîtage. Des dépassements en hauteur peuvent toutefois être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure.

En zone US, la hauteur de toute construction ne doit pas excéder 2 étages sur rez-de-chaussée, plus un niveau de comble aménageable, ni 14 mètres au faîtage.

Dans les zones A et N, en cas de réhabilitation, modification et extension de bâtiments existants, la hauteur de toute construction s'organisera en harmonie avec le bâtiment existant et devra respecter le gabarit des immeubles voisins.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Par rapport au P.O.S, le P.L.U. est resté dans les mêmes généralités mais déclinées plus précisément.

Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
 - Matériaux des façades
 - Ouvertures en façades
- Clôtures en façade

Les dispositions de l'article R-111.27 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article 12 - Aire de stationnement

Un nombre de place de stationnement a été exigé de manière à organiser l'espace public. Ainsi,

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies de circulation.
- Les espaces de stationnement devront être le moins perceptibles dans l'environnement et devront être gérés grâce à un accompagnement végétal composé d'essences locales.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, un nombre minimum de plantation d'arbres de haute tige en proportion avec la superficie du terrain.

- les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.
- les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales.
- les plantations d'alignement seront constituées de végétaux d'essences locales.
- une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation et à ce règlement.
- les espaces boisés, figurant aux plans de zonage, correspondent à des espaces plantés d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.113-2 du code de l'urbanisme (dans l'enceinte de l'EHPAD) et L.151-23 pour les espaces boisés implantés en limite Sud du territoire.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article n'est plus à régler depuis la loi ALUR.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Dans les zones urbaines de manière à préserver le patrimoine architectural de GRUGNY, pour les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, l'isolation thermique par l'extérieur est interdite pour la façade principale.

Toutefois, l'isolation thermique par l'extérieur est autorisée sur les pignons et les façades arrières non visibles de l'espace public.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour l'ensemble des zones, des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique.

IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

V.4.1 - Espaces boisés

GRUGNY compte plusieurs espaces boisés classés. Les espaces boisés classés de l'EHPAD sont délimités en application de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme. Cette prescription concerne des plantations existantes ou des plantations à créer et interdit toutes occupations et utilisations des sols qui s'opposeraient à la préservation ou à la création des plantations. Les espaces boisés situés en limite du territoire au Sud du bourg sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme de manière à faciliter l'entretien de ces éléments du paysage.

Dans le PLU, les alignements d'arbres, haies, vergers et mares méritant également d'être protégés ont été repris sur les plans de zonage, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Quant aux futures zones d'aménagement, leur intégration dans le site sera en partie réussie grâce à la réalisation d'une ceinture végétale (cf. orientations d'aménagement et de programmation). Des prescriptions sont également reprises dans les orientations d'aménagement.

V.4.2 - Protection du patrimoine bâti

Les constructions méritant d'être protégées d'un point de vue architectural ont été identifiées à travers l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. La modification de l'aspect des façades principales est interdite.

Ont également été identifiés des bâtiments agricoles dont le patrimoine mérite d'être préservé au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme.

Enfin, une propriété bâtie a été identifiée et protégée pour maintenir l'entrée de commune et l'enceinte paysagée.

V.4.3 - Emplacements réservés

1 emplacement réservé a été créé sur une surface d'environ 200 m² :

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1 - Création d'une aire de retournement	Commune	200 m ²
TOTAL DE L'EMPLACEMENT RESERVE		200 m²

V.4.4 - Les secteurs de risques naturels

- a) **Liés aux axes de ruissellements**, ils ont été repris dans les plans de zonage à travers une légende particulière faisant référence au règlement écrit interdisant toute occupation du sol, conformément au schéma de gestion des eaux pluviales.
- b) **Liés aux cavités souterraines**, ils ont été repris dans les plans de zonage à travers une légende particulière faisant référence au règlement écrit interdisant toute occupation du sol, conformément à la doctrine départementale.

V.4.5 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations polluantes à GRUGNY. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le P.L.U..

V.4.6 - Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1). Ces secteurs sont tout ou partie :

- Des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- Des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- Des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur les documents graphiques du P.L.U. par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U, 1AU et 1AUe. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

CINQUIEME PARTIE - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE / MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

V.1 - Les enjeux environnementaux

La volonté de la commune de GRUGNY est d'assurer le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie et la qualité de son environnement et de ses paysages naturels et urbains qui participent largement à son attractivité.

Le plan local d'urbanisme traduit cette volonté à travers un développement urbain maîtrisé et modéré et la mise en œuvre de mesures pour protéger les espaces naturels. Les enjeux environnementaux définis sont les suivants :

L'état initial a permis de dresser l'état des lieux des principales dimensions de l'environnement, sur la base des données existantes et des observations effectuées sur le terrain.

Il en résulte que la commune de GRUGNY est caractérisée par sa localisation de plateau du Pays de Caux. Le territoire est exposé à un risque inondation par ruissellement et par le un risque mouvement de terrain lié aux cavités souterraines. Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont porté une attention toute particulière aux axes de ruissellement qui canalisent les eaux de pluie provenant du plateau, vers des zones d'accumulation et ont intégré le risque cavités souterraines.

La présence de périmètres de protection ou d'inventaire témoigne de la richesse environnementale du territoire communal. Deux périmètres Z.N.I.E.F.F. de type I et un périmètre de ZNIEFF de type II témoignent de l'intérêt écologique et paysager de la commune.

Ainsi, les principaux enjeux environnementaux vis-à-vis de la réalisation du PLU sont :

- préserver les richesses naturelles des boisements et du patrimoine ordinaire,
- prendre en compte le risque d'inondations par ruissellement,
- prendre en compte le risque cavités souterraines,
- rationaliser la consommation d'espace.

V.2 - Les incidences : définition et présentation

La notion « d'effets notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement » visée par le Code de l'Environnement recouvre différentes typologies d'effets potentiels. Les typologies d'effets communément identifiées pour analyser les incidences des plans et programmes englobent les effets positifs et négatifs, directs et indirects, temporaires ou permanents, les effets à court/ moyen/ long terme, ainsi que les effets cumulés avec d'autres plans ou programmes connus.

Cette étape de l'analyse vise à identifier les composantes du document d'urbanisme génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront ainsi avoir des incidences sur le territoire. Elle est basée sur les enjeux environnementaux définis dans les premières phases d'élaboration du P.L.U. et se focalise uniquement sur les thèmes et secteurs à enjeux.

L'évaluation des incidences du projet de zonage sur l'environnement considère chaque secteur de la commune, en fonction de sa localisation, de son affectation et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Il s'agit alors d'une approche territoriale des incidences. L'analyse s'attachera également à mettre en évidence comment le projet contribue à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

V.3 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses

Quelques dents creuses ont été identifiées dans le centre-bourg. L'urbanisation des dents creuses détectées aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

V.4 - Incidences des zones à urbaniser

Ces zones ont pour vocation d'accueillir de nouvelles zones d'habitat et d'équipements publics. Elles sont au nombre de 2 à GRUGNY. La problématique de l'impact des futures constructions a été intégrée dans le P.L.U. à travers différents éléments : la réalisation de plantations, les implantations des futures constructions, les hauteurs, les matériaux, ..., prescrits dans le règlement pour les zones concernées. Des orientations d'aménagement sont également reprises dans le PLU.

Ces zones seront urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone ; cela permettra une réflexion d'ensemble sur les parcelles concernées.

Pour ce qui est des enjeux urbains et environnementaux, il est envisagé, lors de l'urbanisation de ces secteurs de :

- limiter et organiser les entrées de manière à ne pas multiplier les accès individuels sur le réseau existant : cohérence d'aménagement,
- gérer le paysagement de l'intérieur des secteurs de développement : le fil conducteur sera le végétal tout au long des dessertes,
- gérer l'hydraulique à travers des principes doux : noues, zones humides, contribuant de ce fait aussi à la végétalisation des futurs quartiers,
- reconstituer une frange paysagée, pour les zones sortant du couvert végétal, en limite avec l'espace agricole pour :
 - protéger les futures constructions des intempéries,
 - intégrer les constructions dans le paysage, limiter les impacts visuels et protéger le cadre de vie des habitants.

Les principes d'organisation et d'aménagement, pour ces zones ouvertes à l'urbanisation participent à la gestion de la qualité de vie de la commune et de l'image qu'elle diffuse à travers la traversée de son territoire. Ces secteurs véhiculeront une image qualitative de GRUGNY.

V.5 - Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation sur les réseaux

L'article R.151-20 du code de l'urbanisme distingue deux catégories de zones à urbaniser AU, l'une immédiatement urbanisable, l'autre dite d'urbanisation différée. A GRUGNY, des zones 1AU et 1AUe ont été définies. Les terrains sont desservis directement ou à proximité par le réseau d'eau potable, l'assainissement également est présent ainsi que l'électricité.

En résumé, l'accueil de 86 personnes à l'horizon de 10 ans est possible suivant la capacité des réseaux et celui de la station d'épuration (3 500 éq/habitants). Les activités économiques et équipements publics pourront aussi s'y raccorder.

Zone 1AU située au cœur du bourg : Les réseaux sont existants au droit de la zone d'aménagement car il s'agit d'un espace intégré dans la trame urbaine :

- Voirie : voirie départementale existante,
- Réseau EP : traitement à la parcelle,
- Réseau EU : réseau existant pour raccordement,
- Eau potable : réseau présent, service satisfaisant.

Les plans des réseaux sont joints dans les annexes sanitaires.

V.6 - Incidences du plan sur les déplacements

L'arrivée de nouveaux habitants influera inévitablement sur le trafic existant. Bien que l'amplification des déplacements ne soit pas quantifiable aujourd'hui, les élus ont veillé à définir des secteurs à développer près des axes de communication les plus empruntés et les plus adéquats pour satisfaire à la fois un trafic de transit et de desserte.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. et la création de cheminements à travers les orientations d'aménagement. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces.

C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- confortement des chemins de randonnée,
- déplacements doux (accès piétons, vélos),
- connexion existante avec la commune voisine de CLERES et la gare : le seul impondérable reste la déclivité du terrain et l'absence de trottoirs sur le territoire de CLERES (en sortie de GRUGNY).

Au cœur du bourg, les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U.

D'autre part, la problématique des accès aux futures zones ouvertes à l'urbanisation a été intégrée à la réflexion d'aménagement d'ensemble menée. Des orientations d'aménagements permettent d'appréhender plusieurs éléments :

- mutualisation et limitation des accès pour une même zone ;
- réflexion sur des systèmes de bouclage de voiries afin d'éviter les phénomènes « d'impasse »,
- interdiction d'accès sur des voiries ne permettant pas une desserte suffisante des futures zones ouvertes à l'urbanisation.
- création de voies multimodales afin d'assurer l'ensemble des types des déplacements (piétons, vélos, automobiles,..).

V.7 - Incidences sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : GRUGNY est constituée d'un centre-bourg et de l'Etablissement Public Départemental. Aussi afin de freiner le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans la continuité du tissu urbain existant, dans un principe de renforcement de cette trame urbaine.

Le centre-bourg a été inscrit en zone urbaine (UA ou UAp), autorisant un développement dans des dents creuses. Deux zones de développement (habitat 1Au et équipements publics 1AUe) ont été créées et cela dans le centre-bourg afin de profiter des équipements et réseaux et dans le respect

de la densification prônée par les différentes lois d'urbanisme. Ce choix permet de préserver de grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.

Des orientations d'aménagement ont été réfléchies sur le centre bourg organisant ainsi :

- la gestion des eaux pluviales en accompagnement des voiries,
- l'implantation des bâtiments,
- la protection du patrimoine bâti,
- la préservation du végétal.

L'ouverture à l'urbanisation s'accompagnera de prescriptions paysagères et architecturales afin d'intégrer les nouvelles zones d'urbanisation au tissu bâti de GRUGNY. Des plantations seront à réaliser en limite agricole pour les nouvelles constructions afin d'intégrer visuellement dans le paysage lointain les bâtiments, et protéger les riverains des intempéries de plateau.

Ainsi, l'article 13 du règlement gèrera l'impact de la future urbanisation dans l'environnement.

Les structures végétales existantes : les espaces boisés sont protégés dans le P.L.U. au titre de l'article L.113-2 du code de l'urbanisme.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur le paysage, le patrimoine bâti et l'occupation du sol par le biais du recensement et de la préservation des éléments du paysage naturels et bâtis.

Extrait de l'article 13 du règlement

- Seuls les végétaux d'essences locales sont autorisés.
- Les espaces non bâtis de toute parcelle et les espaces libres des aires de stationnement, seront soigneusement entretenus.
- Les espaces boisés, figurant aux plans, correspondent à des espaces plantés d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions de l'article L.111.2 du code de l'urbanisme.
- Les alignements d'arbres, haies, mares figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.123-1-5-III 2° du Code de l'Urbanisme.
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface végétalisée, de pleine terre hors stationnement et circulation, doit être au moins égale à 40% de l'espace libre. Ce pourcentage varie suivant la zone.

V.8 - Les incidences du projet sur l'environnement sur la ressource en eau et mesures liées

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large : la gestion des eaux usées et pluviales, le raccordement au réseau collectif des eaux usées, la limitation de l'imperméabilisation et le développement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

D'autre part, le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en 2012 par la société INGETEC ainsi que les recommandations du SAGE ont été prises en compte dans la réflexion du PLU. Aussi, les axes de ruissellement ont été repris sur le plan de zonage et des prescriptions réglementaires dans le règlement. Le règlement préconise que les aménagements réalisés sur les terrains à urbaniser garantissent l'écoulement des eaux dans le milieu récepteur. Tout raccordement doit être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.

Le règlement du PLU a repris les prescriptions suivantes pour la gestion des eaux pluviales en fonction des projets et des surfaces :

- Les eaux pluviales seront gérées sur chaque parcelle : elles ne seront pas dirigées sur l'espace public et/ou chez les voisins.
 - L'imperméabilisation doit être limitée et maîtrisée.
 - Les aménagements nécessaires au libre écoulement, ceux visant la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
 - Dans tous les cas, les débits d'eaux pluviales sortant des opérations d'aménagement ou de constructions ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval par rapport à la situation préexistante.
 - S'il existe un réseau pluvial, seul le débit de fuite ou le trop plein du dispositif de régulation pourra y être raccordé.
 - Selon la qualité attendue des eaux de ruissellement, un système de traitement et de dépollution est à mettre en œuvre.
- Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.
 - Captage d'alimentation en eau potable : la captage d'alimentation en eau potable de l'Etablissement est aujourd'hui abandonné et n'a pas fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.
 - Assainissement eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle sera raccordée au système d'assainissement collectif et conforme au schéma d'assainissement communal.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur la ressource en eau.

V.9 - Préservation des zones agricoles

Le projet de GRUGNY a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. Les exploitations agricoles sont préservées en zone A agricole. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants en place. Les surfaces restent minimales au regard de l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre du PLU n'aura pas d'incidences négatives sur les zones agricoles.

V.10 - Les incidences du projet sur l'environnement en matière de prise en compte du risque naturel et technologique et mesures liées

La commune de GRUGNY a respecté l'article L.101.2 du code de l'urbanisme selon lequel il doit être fait la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. Les études effectuées dans le but de recenser les risques naturels de cavités souterraines et de ruissellements, leur prise en compte dans le zonage à travers des secteurs spécifiques repérés par une trame et des règlements propres permettent de gérer le plus en amont possible les problèmes liés à ces risques et de veiller à la protection de la population actuelle et future. Dans le but de ne pas augmenter les désordres liés aux ruissellements, dans toutes les zones, tout aménagement doit assurer la gestion des eaux pluviales sur la surface aménagée. Il doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur. De plus, dans les zones à urbaniser, les projets d'aménagement devront garantir que leurs propres ruissellements n'aggravent pas les désordres d'inondation aux futures habitations. En ce qui concerne le risque technologique, le territoire communal est impacté par une ICPE (stockage d'azote à l'Etablissement Public).

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la prise en compte des risques humains et naturels en les qualifiant et en les traduisant dans le document d'urbanisme.

V.11 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur les sols et mesures liées

Un site ou sol pollué ou potentiellement pollué a été localisé sur la commune de GRUGNY. Ce site a fait l'objet d'une localisation dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Bien que cette localisation ne soit pas opposable, celle-ci permet d'avoir connaissance des sites potentiellement dangereux étant donné leur activité passée.

La mise en œuvre du PLU aura une incidence positive sur la qualité des sols de GRUGNY : la localisation réalisée dans le cadre du PLU permet à la commune et aux usagers d'intégrer le risque potentiel de pollution de sols, notamment pour des projets futurs de reconversion ou réhabilitation.

V.12 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu humain et mesures liées

V.12.1 - Le risque mouvement de terrain

L'aléa mouvement de terrain se manifeste à GRUGNY par les affaissements ou effondrements de cavités souterraines, les glissements, les coulées de boue et le retrait gonflement des argiles. Le recensement des indices de cavités souterraines a été effectué sur la commune. Deux des zones ouvertes à l'urbanisation se situent dans un périmètre de cavités souterraines. Ces indices devront faire l'objet d'une étude approfondie afin de lever tout risque de mouvement de terrain sur ces parcelles destinées à être urbanisées.

La mise en œuvre du plan n'aura pas d'incidence sur le risque mouvement de terrain.

V.12.2 - Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondations lié aux ruissellements. En zone déjà urbanisée, le risque remonté de nappe est difficilement évitable.

Le risque inondation par ruissellement a été analysé par le biais d'un bilan hydrologique réalisé par INGETEC en 2012. Plusieurs axes de ruissellement ont été mis en avant. Un périmètre d'insconstructibilité autour de ces axes a été établi sur la base de la zone d'expansion des ruissellements. Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est aussi à prendre en considération à travers la préservation des zones d'expansion de crue.

La mise en œuvre du document aura donc une incidence positive sur le risque inondation par ruissellement en limitant l'urbanisation dans la zone d'aléa.

V.12.3 - Le risque industriel

Le territoire de GRUGNY compte une Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), il s'agit du stockage d'azote au sein du site de l'Etablissement.

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence sur le risque industriel.

V.12.4 - Le risque transport matières dangereuses

La commune de GRUGNY est concernée par le risque Transport de Matières Dangereuses avec la présence de routes départementales (RD97, RD 3B, RD 3 et RD 2) et par la présence de la voie ferrée.

La mise en œuvre du document ne prévoit pas d'activité pouvant influencer ce risque et les zones ouvertes à l'urbanisation ne se situent pas à proximité immédiate de ces axes, le PLU n'aura donc pas d'incidences sur le risque transport matières dangereuses.

V.12.5 - Acoustique

La mise en œuvre du document n'aura pas d'incidence majeure sur le cadre acoustique communal.

V.13. - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le site Natura 2000 et mesures liées

Le territoire de GRUGNY n'est concerné par aucune zone Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches sont FR2300132 « BASSIN DE L'ARQUES», à plus de 10 km au nord-est de la commune et FR2302002 « FORET D'EAUWY », à plus de 12 km au nord-est de la commune.

Les habitats visés par ces sites sont principalement les prairies semi-naturelles et mésophiles améliorées, les forêts caducifoliées et les terres arables. Ainsi, compte-tenu de la distance d'éloignement entre GRUGNY et le site Natura 2000 le plus proche, les incidences directes et indirectes du P.L.U. sur les habitats et les espèces végétales justifiant la désignation du site seront nulles.

La mise en place du P.L.U. sur la commune de GRUGNY n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire.

V.14. - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur le milieu naturel et mesures liées

V.14.1 - Les Z.N.I.E.F.F.

Les Z.N.I.E.F.F. sont des zones d'inventaires scientifiques permettant de mettre en évidence la richesse écologique, patrimoniale et / ou fonctionnelle d'un secteur. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas un outil réglementaire de protection. En revanche, ce rôle de « porter à connaissance » permet d'identifier les enjeux pouvant être associés à ce site. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont caractérisées par l'intérêt biologique remarquable d'un secteur.

Deux périmètres de ZNIEFF de type I et un périmètre Z.N.I.E.F.F. de type 2 impactent le territoire de GRUGNY.

Les deux périmètres de ZNIEFF de type I sont classés en zone naturelle (N) ainsi qu'au titre de l'article L 113-2 du Code de l'Urbanisme.

L'impact de la mise en œuvre du P.L.U. sur les Z.N.I.E.F.F. de type I et II sera positif. De plus, les zonages appliqués interdiront le déboisement de certaines de ces zones.

V.14.2 - Espaces naturels ordinaires, trame verte et bleue

- **Les mares et cours d'eau**

Le territoire de GRUGNY compte plusieurs mares situées en zone urbaine et agricoles. Le remblaiement des mares est interdit par le règlement. De plus elles sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, le projet de P.L.U. assure la préservation des mares.

- **Les boisements**

Les boisements constitutifs du territoire de GRUGNY sont classés en zone « N » dans le P.L.U. Ils figurent également au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement implique une protection à ces milieux puisque les constructions ne sont pas autorisées et le déboisement sera interdit.

- **La trame verte et bleue**

L'ensemble des réservoirs et corridors de biodiversité précédemment identifiés ont été protégés soit au titre de l'article L113-2 soit au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les discontinuités identifiées n'ont pas été amplifiées (pas d'urbanisation en mitage).

V.15 - Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

V.15.1 - Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

V.15.2 - Mesures de réduction

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

V.15.3 - Mesures de compensation

Aucune mesure d'évitement n'est nécessaire après analyse des incidences du projet communal sur l'environnement.

SIXIEME PARTIE - CRITERES ET INDICATEURS POUR L'EVALUATION DU PLU

VI.1 - Les indicateurs de suivi du document d'urbanisme

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme)

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés dans le tableau suivant :

Objectifs	Indicateurs	Données de référence / Année 2016 - Elaboration du PLU
<i>Gestion cohérente de l'urbanisation</i>		
Renforcement du centre bourg	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'habitants ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones urbaines depuis l'approbation du PLU ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées dans les zones à urbaniser depuis l'approbation du PLU 	496 habitants en 2015
Gestion du bâti existant sur l'ensemble du territoire	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation depuis l'approbation du PLU 	
Développement de l'urbanisation	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Taille moyenne des logements <i>Ou</i> ✓ Nombre de logements adaptés (PMR) 	Tailles moyennes des logements : 5 pièces ou plus
<i>Pérennisation des activités et des services</i>		
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commercial, services) présentes sur le territoire communal 	Environ 10 entreprises
Pérennisation de l'établissement public départemental	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Construction de nouveaux bâtiments 	
Pérennisation des exploitations agricoles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...) 	2 sites exploitations 1 activité horticole et 1 ICPE

<i>Préservation du cadre de vie</i>		
Protection du patrimoine et de l'identité rurale	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de haies patrimoniales (espèces locales) créées, supprimées et reconstituées ✓ Nombre de mares créées 	/
Gestion des équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'équipements publics ✓ Nouveaux équipements publics 	Diversité d'équipements publics
Gestion des déplacements sur le territoire communal	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Linéaire de cheminements piétons aménagés ou requalifiés 	/
Prise en compte des communications numériques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ La fibre optique dessert-elle la commune ? 	/
Protection des biens et des personnes	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour chaque type d'incident (inondations, mouvements de terrain) préciser la zone du PLU concernée (U, AU, A ou N, secteur d'expansion des ruissellements) 	/
<i>Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain</i>		
Modération de la consommation de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Surface moyenne des parcelles créées depuis l'approbation du PLU 	/

VI.2 - Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Etape essentielle de la démarche évaluative, le dispositif de suivi vise à déterminer des indicateurs pertinents, afin d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement.

Selon l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, l'objectif de ce dispositif consiste à « identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ». L'article L.123-12-2 précise que la commune doit procéder, « au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application ». Dans cette perspective, les indicateurs proposés dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ont été déterminés en fonction des enjeux du territoire et des orientations définies par la municipalité. Il ne s'agit pas de constituer un tableau de bord exhaustif, mais d'élaborer un dispositif adapté aux problématiques du territoire, proportionné au document d'urbanisme et aux moyens de la collectivité.

Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement sont présentés ci-après

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Patrimoine naturel	Préserver les grands ensembles naturels riches qui offrent des potentialités biologiques importantes.	Ouverture des milieux calcicoles	Surface fauchées sur les coteaux actuellement embroussaillés	Tous les 6 ans	Commune.
	Préserver la nature dite ordinaire constituant le cadre de vie quotidien	Evolution des linéaires arborés	Linéaire de haies créées, supprimées et reconstituées, pour chaque projet d'aménagement.	Tous les 6 ans	Commune.

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Ressource en eau	Atteindre un bon état écologique des milieux aquatiques et préserver le cadre de vie.	Risques de pollution.	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace (Nombre de systèmes d'assainissement individuel conformes)	Tous les 6 ans	Commune.
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Tous les 6 ans	Commune.
	Prendre en compte le risque de mouvements de terrain dans les réflexions d'aménagement.	Risques de mouvements de terrain.	Recensement des incidents liés aux mouvements de terrain.	Tous les 6 ans	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- les plus pertinents pour la commune ;
- les plus simples à renseigner/utiliser ;
- les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

ANNEXE

- Localisation des exploitations agricoles et périmètres de protection
- Schéma de gestion des eaux pluviales, Source INGETEC, Documents graphiques,
- Recensement des cavités souterraines : Plan et tableau des indices (Source Alise Environnement)
- Dispense d'évaluation environnementale
- Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » au 1^{er} janvier 2017

LÉGENDE

- Bâti
- Bois
- Fond cadastral communal

- Corps de Ferme

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manege
- Gite
- Accueil du public
- Conditionnement / Transformation
- Habitation
- Tiers
- Divers

Parcelle Agricole (Identification des exploitants)

Agriculteurs en grisé =
Siège d'exploitation hors commune

	01
	02
	03
	04
	05
	06
	07
	08
	09

0 200 mètres

Echelle : 1 / 4 000



LÉGENDE

Site d'exploitation (+ N° de l'exploitant)

- Site d'exploitation soumis au statut du RSD
- Site d'exploitation soumis au statut des IC
- Site d'exploitation sans installation d'élevage

Typologie des bâtiments agricoles

- Bâtiment d'élevage
- Bâtiment de stockage
- Matériel
- Bâtiment d'élevage / Stockage
- Bâtiment stockage / Matériel
- Silo
- Fosse
- Fumière
- Fosse / Fumière
- Local Phyto
- Projet bâtiment
- Ancien corps de ferme
- Serre
- Ecurie
- Manege
- Gîte
- Accueil du public
- Conditionnement / Transformation
- Habitation
- Tiers
- Divers

Périmètres réglementaires d'éloignement des installations agricoles

- Périmètre de 50 mètres (RSD)
- Périmètre de 100 mètres (IC)

Périmètre de protection des sites d'exploitations agricoles pour le maintien de leur potentiel de développement

- Périmètre de 100 mètres

Autres éléments

- Parcelles stratégiques
- Bois
- Fond cadastral communal

0 200 mètres
Echelle : 1 / 4 000





Maitre d'ouvrage
Commune de GRUGNY

Operation
Schéma de Gestion des Eaux Pluviales

Document
**Zonage d'aléa inondation
Echelle : 1/2 000**

Légende

- Bassin versant épuré
- Talweg
- La Clérette
- Réseau Eau Pluviales
- Fossé
- Fossé talus
- Mantonstaus
- Bassin
- Mare
- Mare adouctée
- ouvrage de traitement sur réseau unitaire
- Réseau unitaire (trace schématique)
- Parcelle potentiellement urbanisée à moyen et long terme
- Erosion prononcée
- Erosion

Légende du risque inondation

- ZONE II
- ZONE III

Caractérisation des ruissellements sur voie

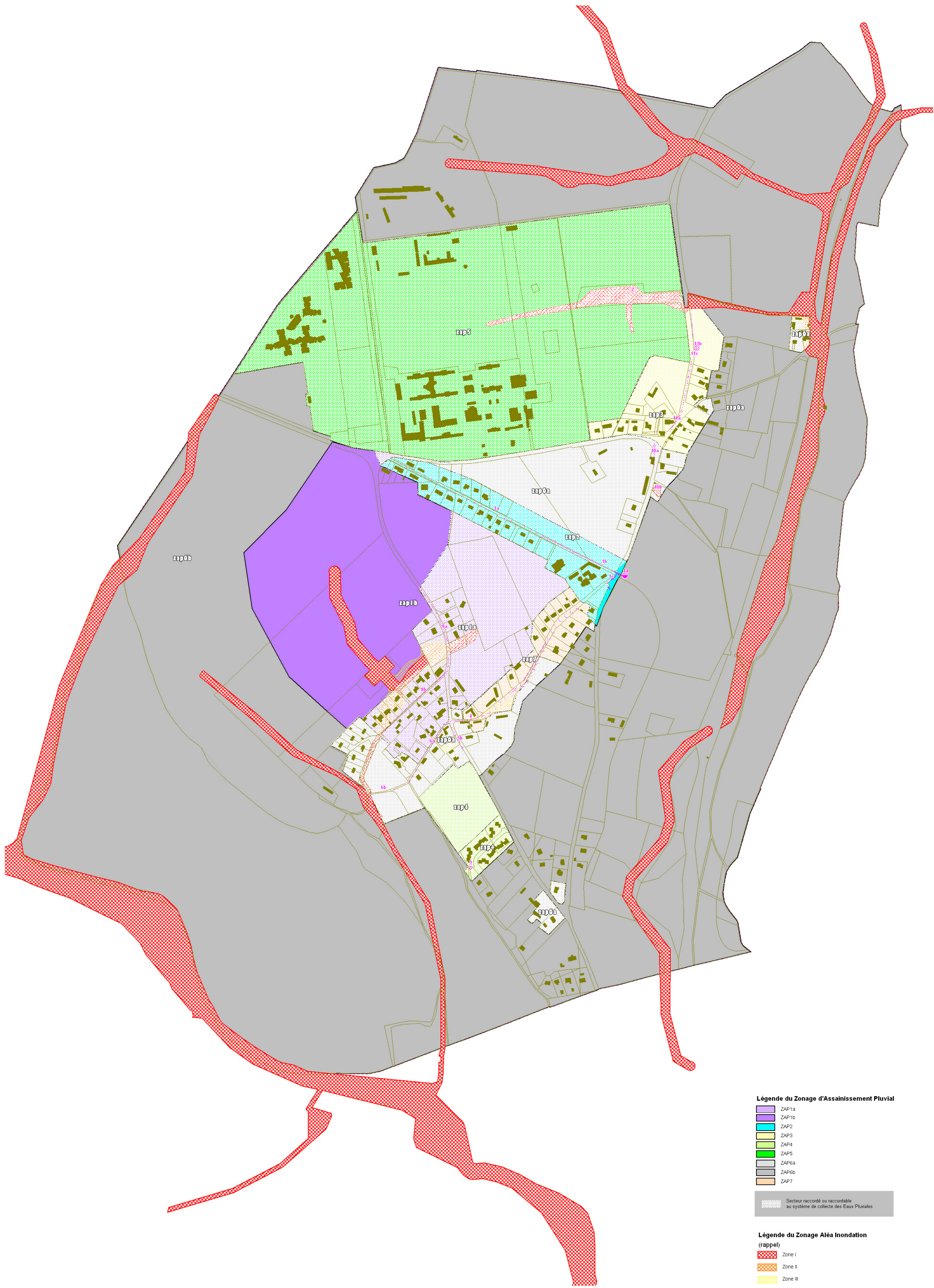
- Hauteur < 5 cm pour un événement décennal et centennal
- Hauteur < 10 cm pour un événement centennal et < 5 cm pour un événement décennal

Note : Le zonage d'assainissement pluvial est présenté sur la planche 12.



Version	Indice	Modifications	Date
Version 0			Fevrier 2012

Opé 884871 - planche 11 - version A



Légende du Zonage d'Assainissement Pluvial

- ZAP1a
- ZAP1b
- ZAP2
- ZAP3
- ZAP4
- ZAP5
- ZAP6a
- ZAP6b
- ZAP7
- Secteur raccordé ou raccordable au système de collecte des Eaux Pluviales

Légende du Zonage Aléa Inondation (rappel)

- Zone I
- Zone II
- Zone III

Echelle : 1/4 000

Commune de GRUGNY

Proposition d'établissement des périmètres de sécurité des indices de cavités souterraines

JUILLET 2016

- ✕ Numéro de la fiche concernant l'indice
- Indice visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière visible)
 - Indice non visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière non visible)
 - Indice visible d'origine indéterminée
 - Indice invisible d'origine indéterminée
 - △ Indice non visible de cavité naturelle (bétoire non visible)
 - ☉ Indice d'extraction superficielle de matériaux (carrière à ciel ouvert)
 - ◆ Puits filtrant / puisard
 - ◇ Puits à eau
 - ⊔ Autre (trou de bombe, ex-mare, ex-fondation, etc.)
 - ⊕ Puisard à chambres
- ▨ Indice visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière visible)
- ▩ Indice non visible de cavité lié à une extraction de matériaux (marnière non visible)
- ▧ Indice visible d'origine indéterminée
- ▦ Indice invisible d'origine indéterminée
- ▤ Indice visible de cavité naturelle (bétoire visible)
- ▣ Indice non visible de cavité naturelle (bétoire non visible)
- ▢ Indice d'extraction superficielle de matériaux (carrière à ciel ouvert)
- Autre (trou de bombe, ex-mare, ex-fondation, etc.)
- Puisard à chambres
- ▤ Périimètre de sécurité



0 75 150 300 450 Mètres



Tableau des indices de cavités souterraines

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.001	ZB 1-2	Non visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.002	ZB 1	Visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.003		Non localisé	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	0
76.331.004	A 458	Non visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.005		Non visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.006	A 535 à 537	Non visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.007		Non localisé	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.008	A 120	Non visible	Déclaration d'ouverture		Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3 + Rapport 6963 - Reconnaissance sur 2 indices de cavités souterraines (CETE, 2002) - Annexe 4			Carrière souterraine	Non défini	0
76.331.009	ZA 4-5	Non visible	Déclaration d'ouverture	Déclaration d'ouverture +	RICS COM			Carrière souterraine	Marne	60
76.331.010	A 76	Non visible	Déclaration d'ouverture	Déclaration d'ouverture +	RICS COM + Base de Données des Cavités (BRGM)			Carrière souterraine	Marne	60
76.331.011	A 159	Visible		POS (2002) - annexe 6	Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3 + Base de	35		Carrière souterraine	Marne	60
76.331.012	ZB 1	Non visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.013	A 52-595	Non visible	Déclaration d'ouverture	Déclaration d'ouverture +	RICS COM + Base de Données des Cavités (BRGM)			Carrière souterraine	Marne	60
76.331.014	ZB 1-2	Non visible	Déclaration d'ouverture		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.015	ZB 1-2	Non visible	Déclaration d'ouverture	Déclaration d'ouverture				Carrière souterraine	Marne	60
76.331.016	ZA 5 et A 100 - 105 -	Non visible	Déclaration d'ouverture	Courriers concernant	RICS COM			Carrière souterraine	Silex	60
76.331.017	A 519	Non visible	Déclaration d'ouverture	Courriers concernant une déclaration d'ouverture de carrière				Carrière souterraine	Marne	60
76.331.018		Non visible	Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs		Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Carrière souterraine	Marne	0
76.331.019	ZA 5 et A 100	Non visible	Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.020	A 105-111-157	Non visible	Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs		RICS COM			Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.021	ZB 1	Non visible	Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	POS (2002) - annexe 6	Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3 + Rapport 6920 - Localisation d'une carrière souterraine (CETE, 2001)			Carrière souterraine	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité	
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres				
76.331.022	A 105-111-157	Non visible	Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs						Carrière souterraine	Non défini	60
76.331.023	A 507	Non visible	Déclaration d'ouverture + Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	Déclaration d'ouverture + POS (2002) - annexe 6	RICS COM				Carrière souterraine	Marne	60
76.331.024	ZB 1	Non visible	Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	Déclaration d'ouverture + Inventaire Départemental des cavités souterraines (mairie, 1997) - annexe 1 + POS (2002) - annexe 6	Base de Données des Cavités (BRGM)				Carrière souterraine	Marne	60
76.331.025	A 66	Non visible	Déclaration de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs						Carrière souterraine	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.026	ZB 2	Non visible		Déclaration d'ouverture + Inventaire Départemental des cavités souterraines (mairie, 1997) - annexe 1 + POS (2002) - annexe 6				Carrière souterraine	Marne	0
76.331.027	A 688	Non visible			Rapports IC090183 et ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5 + Rapport TNA09,0327 (Technosol, 2010)			Indéterminée	Non défini	0
76.331.028	A 185	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2 - Rapports 6442/ 1, 2, 3, 4 et 5 (CETE, 2001) + Bases de Données des Mouvements de Terrain et des Cavités (BRGM)	13		Carrière souterraine	Marne	0
76.331.029	A 536	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2	13		Carrière souterraine	Marne	60
76.331.030	A 537	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2			Carrière souterraine	Marne	60
76.331.031	A 537	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2		Terrain - témoignage W	Carrière souterraine	Marne	60
76.331.032	A 539	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2			Indéterminée	Non défini	
76.331.033	A 540	Visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2			Indéterminée	Non défini	60
76.331.034	A 540	Visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2	13	Terrain - témoignage W	Indéterminée	Non défini	60
76.331.035	A 538	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité	
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres				
76.331.036	A 600	Visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2 + Banque du Sous-Sol		13	Terrain - témoignage W	Puits à eau	Non défini	0
76.331.037	A 529	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2		13		Indéterminée	Non défini	60
76.331.038		Non visible			Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2				Indéterminée	Non défini	60
76.331.039	A 600	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2				Indéterminée	Non défini	60
76.331.040	A 458	Visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2		13		Indéterminée	Non défini	60
76.331.041	ZA 4	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2		13		Indéterminée	Non défini	60
76.331.042	A 536	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2		13		Indéterminée	Non défini	60
76.331.043	ZB 1	Visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2				Indéterminée	Non défini	60
76.331.044	ZB 1	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2				Indéterminée	Non défini	60
76.331.045	ZB 1	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2			Terrain - témoignage V	Indéterminée	Non défini	60
76.331.046	ZB 9	Visible		Inventaire Département	Base de Données des Cavités (BRGM) + Plan du bassin de rétention (Géomètre AFT, 2009)			Terrain - témoignage B	Indéterminée	Non défini	60
76.331.047	A 382	Visible		Inventaire Département	Base de Données des Cavités (BRGM)		7	Terrain - témoignage Y	Indéterminée	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.048	A 518	Visible		Inventaire Départemental des cavités souterraines (mairie, 1997) - annexe 1 + POS (2002) - annexe 6	Base de Données des Cavités (BRGM)		Terrain - témoignages I et Y	Indéterminée	Non défini	60
76.331.049	ZA 5	Visible			Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2			Carrière à ciel ouvert	Non défini	0
76.331.050	A 257	Non visible			Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2			Karstique	Non défini	35
76.331.051	A 600	Visible			Rapport 12799D187 - Expertise visuelle et recusement manuel d'un effondrement (CETE, 2009)		Terrain - témoignage W	Carrière souterraine	Marne	60
76.331.052	A 592	Non visible			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Autre	Non défini	0
76.331.053	A 163	Non visible			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Autre	Non défini	0
76.331.054	A 163	Non visible			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Autre	Non défini	0
76.331.055	A 161	Non visible		POS (2002) - annexe 6	Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Indéterminée	Non défini	60
76.331.056	A 159	Non visible			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Autre	Non défini	0
76.331.057	A 120	Non visible			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Autre	Non défini	0
76.331.058	A 120	Non visible			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3 + Rapport 6963 - Reconnaissance sur 2 indices de cavités souterraines (CETE, 2002) - Annexe 4			Indéterminée	Non défini	0

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communales	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.059	A 120	Non localisé			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Carrière à ciel ouvert	Non défini	0
76.331.060	A 158	Non localisé			Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3			Autre	Non défini	0
76.331.061	A 120	Visible		POS (2002) - annexe 6	Rapport 6785 - Recherche d'indices liés à 3 carrières souterraines (CETE, 2001) - annexe 3 + Rapport 6963 - Reconnaissance sur 2 indices (CETE, 2002) - Annexe 4 + Base de Données des Cavités (BRGM)	47		Carrière souterraine	Marne	60
76.331.062	A 592	Non visible			Rapport 6920 - Localisation d'une carrière souterraine (CETE, 2001) + Base de Données des Cavités (BRGM)	17		Carrière souterraine	Non défini	0
76.331.063	A 688	Non visible			Rapport ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	0
76.331.064	A 688	Non visible			Rapport ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	0
76.331.065	A 688	Non visible			Rapport ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	0
76.331.066	A 669	Non visible			Rapport ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	0
76.331.067	A 669	Non visible			Rapport ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	0
76.331.068	A 688	Non visible			Rapport ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	0
76.331.069	A 688	Non visible			Rapports IC090183 et ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	60
76.331.070	A 688	Non visible			Rapports IC090183 et ID090231 (IDDEA, 2009) - annexe 5			Indéterminée	Non défini	60
76.331.071	A 630	Visible		POS (2002) - annexe 6	Investigation par comblement - Aff. : ALI/COMBLEMENT_GRUGNY/1406412 (ALISE, 2014)	35		Carrière souterraine	Marne	0
76.331.072	A 185	Non visible			Base de Données des Cavités (BRGM)			Indéterminée	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.073	A 539	Non visible			Base de Données des Cavités (BRGM)			Karstique	Non défini	35
76.331.074	A 446	Visible			Banque du Sous-Sol			Puits filtrant	Non défini	0
76.331.075	A 119	Visible			Banque du Sous-Sol		Terrain - témoignage A	Puits à eau	Non défini	0
76.331.076	A 257	Non visible			Banque du Sous-Sol + Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2	13		Puits à eau	Non défini	0
76.331.077	ZA 1	Visible					Terrain - témoignage V	Karstique	Non défini	35
76.331.078	A 504	Non visible				14		Puits filtrant	Non défini	0
76.331.079	A 595	Visible				3, 46 et 25	Terrain - témoignages I et Z	Indéterminée	Non défini	60
76.331.080	A 239	Visible				46	Terrain - témoignage Z	Puits à eau	Non défini	0
76.331.081	A 630	Visible				35		Autre	Non défini	0
76.331.082	A 52	Non visible					Terrain - témoignage I	Indéterminée	Non défini	60
76.331.083	A 307	Non visible				28	Terrain - témoignage E	Puits filtrant	Non défini	0
76.331.084	A 341	Visible				55	Terrain - témoignage H	Puits filtrant	Non défini	0
76.331.085	A 382	Non visible				7		Puits filtrant	Non défini	0
76.331.086	A 262	Visible				22		Indéterminée	Non défini	60
76.331.087	ZB 4	Visible		POS (2002) - annexe 6			Terrain - témoignage A	Indéterminée	Non défini	60
76.331.088	A 365	Visible		POS (2002) - annexe 6			Terrain - témoignage C	Indéterminée	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité	
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres				
76.331.089	A 490	Non visible		POS (2002) - annexe 6				Terrain - témoignage X	Indéterminée	Non défini	60
76.331.090	A 52	Non visible		POS (2002) - annexe 6					Indéterminée	Non défini	60
76.331.091	ZA 5	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.092	ZA 5	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.093	ZA 5	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.094	ZA 5	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.095	A 161	Visible						Terrain - témoignage Z	Indéterminée	Non défini	60
76.331.096	A 458	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.097	A 458	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.098	ZB 1	Visible						Terrain - témoignage V	Indéterminée	Non défini	60
76.331.099	ZB 1	Visible						Terrain - témoignage V	Indéterminée	Non défini	60
76.331.100	ZB 1	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.101	A 210	Visible						Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini	0
76.331.102	A 216	Visible						Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.103	A 518	Visible						Terrain - témoignage I	Indéterminée	Non défini	60
76.331.104	A 326	Non visible						Terrain - témoignage J	Indéterminée	Non défini	60

Numéro d'indice	Parcelle cadastrale	Précision	Sources					Type probable d'indice	Matière extraite probable	Périmètre de sécurité
			Départementales	Communes	Etudes	Enquête	Autres			
76.331.105	A 185	Visible					Terrain - témoignage W	Puits filtrant	Non défini	0
76.331.106	A 507	Visible					Terrain - témoignage I	Indéterminée	Non défini	60
76.331.107	A 595	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.108	A 406-615	Visible					Terrain - témoignage G	Indéterminée	Non défini	60
76.331.109	A 529	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.110	A 536	Visible					Terrain	Indéterminée	Non défini	60
76.331.111	A 110	Visible					Terrain	Carrière à ciel ouvert	Non défini	0
76.331.112	A 76	Non visible			Plan et données des indices de l'EPD - Annexe 2 + Plan du réseau d'assainissement - Annexe 7		Terrain - témoignage W	Indéterminée	Non défini	0
76.331.113	A 600	Non visible			Plan du réseau d'assainissement - Annexe 7			Indéterminée	Non défini	60
76.331.114	A 76	Non visible			Plan du réseau d'assainissement - Annexe 7			Indéterminée	Non défini	60
76.331.115	A 185	Non visible						Indéterminée	Non défini	60

PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Grugny (Seine-Maritime)**

La Préfète de Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0928 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Grugny, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : le *projet d'aménagement et de développement durables*¹, le *projet de règlement graphique*, le *plan de zonage du POS en vigueur*, une *notice sur la consommation de l'espace*, ainsi que la *délibération du 14 octobre 2014 prescrivant la révision du POS en PLU*, transmise par Monsieur le Maire de Grugny, reçue le 9 mai 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

1 PADD ayant, comme prévu par l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, fait l'objet d'un débat lors du conseil municipal du 25 avril 2016

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 17 mai 2016 ;

Vu la contribution en date du 9 juin 2016 du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, consulté le 17 mai 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Grugny relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant que d'après les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des informations contenues dans les documents sus-visés, la commune de Grugny prévoit d'augmenter sa population (915 habitants en 2012) par l'accueil de 57 habitants supplémentaires, en permettant la création de 36 habitations nouvelles en 10 ans, dont 24 pour répondre à ce besoin et 12 pour compenser le desserrement des ménages ;

Considérant que le projet de PLU privilégie la construction en centre bourg ou dans les dents creuses ; que la seule zone à urbaniser (1AU) est située au centre de la commune, au milieu d'espaces bâtis, évitant ainsi l'étalement urbain ;

Considérant que le projet de PLU réduit le potentiel urbanisable par rapport au POS en vigueur, contribuant ainsi à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que le territoire de la commune ne comporte pas de site intégré au réseau Natura 2000 et que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité des sites à proximité, le plus proche étant distant de 12 km ;

Considérant que le territoire de la commune comporte des ZNIEFF¹, mais que le projet de PLU ne remet pas en cause l'intégrité de ces secteurs ;

Considérant que le projet de PLU prévoit dans son PADD la protection de l'environnement et du cadre de vie, en préservant les éléments paysagers remarquables, les espaces boisés, les alignements d'arbres, les haies, les vergers, les mares et les éléments du patrimoine architectural ;

Considérant les risques naturels identifiés sur la commune (axes de ruissellement et cavités souterraines) et leur prise en compte dans le cadre de l'orientation du PADD « protection des personnes et des biens » ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grugny ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application du chapitre IV du titre préliminaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme (partie réglementaire), l'élaboration du plan local d'urbanisme de Grugny (Seine-Maritime) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
Cité administrative - 2 rue Saint Sever - 76032 Rouen cedex
Tél : 02 35 58 53 27 – Fax : 02 35 58 53 03
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de département et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen le **09** JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale adjointe



Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la Préfète de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Grande Arche -Tour Pascal A et B
92055 La défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Arrêté du **01 DEC. 2016**

portant création de la communauté de communes « Inter-Caux-Vexin » issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

*La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5210-1-1, L 5211-18 et L 5211-41-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°01-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du plateau de Martainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles, de la communauté de communes du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Buchy ;

- Vu les délibérations des communautés de communes du Moulin d'Ecalles du 16 juin 2016, des Portes Nord-Ouest de Rouen du 23 juin 2016, du Bosc d'Eawy du 29 juin 2016, favorables à cette fusion-extension ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Plateau de Martainville du 7 juillet 2016, opposée à cette fusion-extension ;
- Vu le courrier du 14 octobre 2016 de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime désignant le trésorier du futur établissement ;

Considérant que la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, Plateau de Martainville, et l'extension aux communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville permettent de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur ;

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, favorables au projet de périmètre proposé :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|---------------------------|
| - ANCEAUMEVILLE, | - CLAVILLE-MOTTEVILLE, | - MONT-CAUVAIRE, |
| - AUTHIEUX-RATIÉVILLE, | - CLÈRES, | - MONTIGNY, |
| - BEAUMONT-LE-HARENG, | - COTTÉVRARD, | - MONTVILLE, |
| - BIERVILLE, | - ERNEMONT-SUR-BUCHY, | - MORGNY-LA-POMMERAYE, |
| - BLAINVILLE-CREVON, | - ESTOÛTEVILLE-ECALLES, | - PIERREVAL, |
| - BOIS-GUILBERT, | - ESLETTES, | - PISSY-PÔVILLE, |
| - BOIS-HÉROULT, | - ESTEVILLE, | - SAINT-AIGNAN-SUR-RY, |
| - BOSCO-BORDEL, | - FONTAINE-LE-BOURG, | - SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, |
| - BOSCO-EDELINÉ, | - FRESQUIENNES, | - SAINT-GEORGES-SUR- |
| - BOSCO-GUÉRARD-SAINT- | - FRICHEMESNIL, | FONTAINE, |
| ADRIEN, | - GRUGNY, | - SAINT-JEAN-DU- |
| - BOSCO-LE-HARD, | - LA HOUSSAYE-BÉRANGER, | CARDONNAY, |
| - BOSCO-ROGER-SUR-BUCHY, | - LA RUE-SAINT-PIERRE, | - SIERVILLE, |
| - BUCHY, | - LA VAUPALIÈRE, | - VIEUX-MANOIR, |
| - CAILLY, | - LE BOCASSE, | - YQUEBEUF ; |
| - CATENAY, | - LONGUERUE, | |

Considérant les délibérations des communes intéressées par le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ci-après, défavorables au projet de périmètre proposé :

- | | | |
|-----------------------|-------------------------------|---------------------|
| - AUZOUVILLE-SUR-RY, | - LA VIEUX-RUE, | - SAINTE-CROIX-SUR- |
| - BOIS-D'ENNEBOURG, | - MARTAINVILLE-EPREVILLE, | BUCHY, |
| - BOIS-LE-VÊQUE, | - MESNIL-RAOUL, | - SERVAVILLE- |
| - BOISSAY, | - PRÉAUX, | SALMONVILLE, |
| - ELBEUF-SUR-ANDELLE, | - REBETS, | - ROUMARE ; |
| - FRESNE-LE-PLAN, | - RY, | |
| - GRAINVILLE-SUR-RY, | - SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, | |
| - HÉRONCHELLES, | - SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, | |

Considérant l'avis réputé favorable des communes de Quincampoix, de Saint-Germain-sous-Cailly et de Grigneuseville ;

Considérant que l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que lors d'une création d'une commune nouvelle, celle-ci est substituée aux communes dont elle est issue, au sein des EPCI dont ces communes étaient membres ;

Considérant que lors d'une création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Création

À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles, du Plateau de Martainville, et de l'extension aux communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville, créant une nouvelle communauté de communes ci-après dénommée :

« Inter-Caux-Vexin »

L'extension de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin aux communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville vaut retrait de ces communes du périmètre de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

La nouvelle communauté de communes compte 64 communes pour une population totale de 54 203 habitants.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Dissolution

À compter du 31 décembre 2016, les communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du Plateau de Martainville sont dissoutes.

Article 3 - Périmètre

La communauté de communes Inter-Caux-Vexin est composée des communes suivantes :

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - ANCEAUMEVILLE, | - ESLETTES, | POMMERAYE, |
| - AUTHIEUX-RATIÉVILLE, | - ESTEVILLE, | - PIERREVAL, |
| - AUZOUVILLE-SUR-RY, | - FONTAINE-LE-BOURG, | - PISSY-PÔVILLE, |
| - BEAUMONT-LE-HARENG, | - FRESNE-LE-PLAN, | - PRÉAUX, |
| - BIERVILLE, | - FRESQUIENNES, | - QUINCAMPOIX, |
| - BLAINVILLE-CREVON, | - FRICHEMESNIL, | - REBETS, |
| - BOIS-D'ENNEBOURG, | - GRAINVILLE-SUR-RY, | - ROUMARE, |
| - BOIS-GUILBERT, | - GRIGNEUSEVILLE, | - RY, |
| - BOIS-HÉROULT, | - GRUGNY, | - SAINT-AIGNAN-SUR-RY, |
| - BOIS-L'EVÊQUE, | - HÉRONCHELLES, | - SAINT-ANDRÉ-SUR-CAILLY, |
| - BOISSAY, | - LA HOUSSAYE- | - SAINT-DENIS-LE-THIBOULT, |
| - BOSC-BORDEL, | BÉRANGER, | - SAINT-GEORGES-SUR- |
| - BOSC-EDELIN, | - LA RUE-SAINT-PIERRE, | FONTAINE, |
| - BOSC-GUÉRARD-SAINT- | - LA VAUPALIÈRE, | - SAINT-GERMAIN-DES- |
| ADRIEN, | - LA VIEUX-RUE, | ESSOURTS, |
| - BOSC-LE-HARD, | - LE BOCASSE, | - SAINT-GERMAIN-SOUS- |
| - BUCHY, | - LONGUERUE, | CAILLY, |
| - CAILLY, | - MARTAINVILLE- | - SAINT-JEAN-DU- |
| - CATENAY, | EPREVILLE, | CARDONNAY, |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE, | - MESNIL-RAOUL, | - SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, |
| - CLÈRES, | - MONT-CAUVAIRE, | - SERVAVILLE- |
| - COTTÉVRARD, | - MONTIGNY, | SALMONVILLE, |
| - ELBEUF-SUR-ANDELLE, | - MONTVILLE, | - SIERVILLE, |
| - ERNEMONT-SUR-BUCHY, | - MORGNY-LA- | - VIEUX-MANOIR. |

Article 4 - Conseil communautaire

À défaut de délibérations des communes membres du nouvel EPCI prises avant le 15 décembre 2016, recueillant les conditions de majorité prévues au I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et constatées par un nouvel arrêté préfectoral pris avant le 31 décembre 2016, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin est arrêté selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, conformément au tableau joint en annexe 1 au présent arrêté.

Le mandat des membres en fonction avant la fusion des EPCI d'origine est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des EPCI ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 5 - Compétences

La communauté de communes Inter-Caux-Vexin exerce en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives qui sont énumérées en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, du Moulin d'Ecalles et du Plateau de Martainville.

À compter du 1er janvier 2017, la nouvelle communauté de communes dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles, et de deux ans, pour les compétences facultatives pour décider de l'exercice de ces compétences, de manière totale ou partielle, selon les critères qu'elle devra définir, sur l'ensemble de son périmètre ou pour restituer ces compétences aux communes.

Jusqu'à cette délibération, la nouvelle communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondants à chacune des communautés fusionnées, les compétences précédemment transférées à titre optionnel ou facultatif.

À défaut de restitution aux communes dans les délais prévus, les compétences s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Elle dispose d'un délai de deux ans pour définir l'intérêt communautaire des compétences qui en sont assorties, par délibération de son conseil prise à la majorité des deux tiers de ses membres, en application de l'article L. 5214-16 IV du CGCT.

Dans l'attente de cette définition, l'intérêt communautaire appliqué est celui défini par les EPCI fusionnés.

Article 6 - Biens, droits et obligations

L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés est transféré à la communauté de communes Inter-Caux-Vexin.

La communauté de communes issue la fusion est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 - Personnels

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux décisions prises par les collectivités concernées, s'agissant de la répartition des personnels de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, les personnels, exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence instantanément transférée à la nouvelle communauté de communes, seront réputés relever de celle-ci. Dans le cas contraire, les personnels exerçant leur fonction dans un service lié à une compétence absente des compétences de la nouvelle communauté de communes seront réputés relever des communes intéressées.

Article 8 - Budgets annexes

Au regard des compétences transférées ainsi que des budgets annexes des CC préexistantes, les budgets annexes de la nouvelle communauté de communes créée sont les suivants :

- pour les budgets annexes de la CC des Portes Nord-Ouest de Rouen :
 - ZAE Polen,

- pour les budgets annexes de la CC du Moulin d'Ecalles :
 - collecte et traitement des ordures ménagères (CTOM),
 - LOCABAT,
 - hôtel d'entreprises de la CCME (HE),
 - extension parc d'activités du moulin d'Ecalles (EXPA),

- pour les budgets annexes de la CC du plateau de Martainville :
 - hôtel d'entreprises.

Article 9 - Siège

Le siège social de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin est situé à Buchy.

Article 10 - Comptabilité publique

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques de Montville.

L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est attribuée à la nouvelle communauté de communes Inter-Caux-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 11 - Incidences sur les syndicats

a) dissolution

La nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit au syndicat mixte du Pays entre Seine et Bray et au syndicat intercommunal de développement économique de Rouen-Ouest (SIDERO) pour la totalité des compétences qu'il exerce, entraînant la dissolution de ceux-ci.

Il est mis fin à l'exercice des compétences des deux syndicats précités à compter du 31 décembre 2016, conformément aux dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Les biens, droits et obligations du syndicat mixte du Pays entre Seine et Bray et du SIDERO sont transférés à la nouvelle communauté de communes qui se substitue dans toutes les délibérations et tous les actes de ces deux syndicats.

Les personnels de ces deux syndicats sont réputés relever de la nouvelle communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

b) autres incidences

Les effets de la création de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin sur les syndicats intercommunaux et mixtes, dont sont membres les EPCI fusionnés et/ou les communes membres font l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, les présidents des communautés de communes des Portes Nord-Ouest, du Moulin d'Écalles, du plateau de Martainville, du Bosc d'Eawy et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 1 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Aunexe 1 - Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Inter-Caux-Vexion issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, de la communauté de communes du Moulin d'Écalles, de la communauté de communes du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

Application des dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :
attribution de 86 sièges dans le cadre de la répartition automatique.

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Montville	4833	8
Quincampoix	2975	4
Buchy*	2676	4
Préaux	1727	2
Fontaine-le-Bourg	1608	2
Bosc-le-Hard	1498	2
Eslettes	1449	2
Roumare	1428	2
Clères	1388	2
Saint-Jean-du-Cardonnay	1356	2
Pissy-Pôville	1234	2
Blainville-Crevon	1208	2
Montigny	1113	1
Servaville-Salmonville	1081	1
Fresquiennes	1075	1
Sierville	1001	1
Morgny-la-Pommeraye	992	1
La Vaupalière	948	1
Grugny	935	1
Saint-Georges-sur-Fontaine	913	1
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	905	1
Mesnil-Raoul	903	1
Saint-André-sur-Cailly	867	1
Ry	772	1
La Rue-Saint-Pierre	772	1
Cailly	735	1
Martainville-Epreville	708	1
Vieux-Manoir	708	1
Le Bocasse	699	1
Catenay	692	1
Sainte-Croix-sur-Buchy	687	1
Anceaumeville	683	1
Auzouville-sur-Ry	680	1
Fresne-le-Plan	633	1
Mont-Cauvaire	632	1
La Vieux-Rue	552	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de délégués
Bois-d'Ennebourg	542	1
Esteville	522	1
La Houssaye-Béranger	519	1
Saint-Denis-le-Thiboult	513	1
Bois-l'Evêque	511	1
Pierreval	467	1
Elbeuf-sur-Andelle	461	1
Cottévrard	440	1
Grainville-sur-Ry	436	1
Frichemesnil	427	1
Bosc-Bordel	426	1
Saint-Germain-des-Essourts	402	1
Authieux-Ratiéville	400	1
Boissay	363	1
Saint-Germain-sous-Cailly	348	1
Bosc-Edeline	345	1
Grigneuseville	343	1
Saint-Aignan-sur-Ry	324	1
Longuerue	308	1
Bierville	298	1
Bois-Guilbert	296	1
Claville-Motteville	290	1
Ernemont-sur-Buchy	273	1
Yquebeuf	252	1
Beaumont-le-Hareng	249	1
Bois-Hérault	185	1
Rebets	142	1
Héronnelles	128	1
64 communes	53 276 habitants	86 délégués

* Commune nouvelle de Buchy regroupant les communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Ecalles.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **01 DEC. 2016**

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN

Annexe 2 - Compétences de la communauté de communes Inter-Caux-Vexin issue de la fusion des communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, de la communauté de communes du Moulin d'Écalles, de la communauté de communes du Plateau de Martainville et intégration des communes de Beaumont-le-Hareng, Bosc-le-Hard, Cottévrard et Grigneuseville de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

Compétences obligatoires

La communauté de communes Inter-Caux-Vexin exerce les compétences obligatoires suivantes :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - information des usagers.
2. Entretien de la voirie :
 - étude et réalisation des travaux d'entretien et de renforcement des voies communales revêtues et ouvertes à la circulation automobile.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention approuvée par le conseil communautaire et par les conseils municipaux des communes membres et annexée aux présents statuts.
3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :
 - étude et réflexion sur les besoins de la population en terme d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs ;
 - construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs, d'intérêt communautaire ;
 - gestion du personnel et du matériel attachés aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs, d'intérêt communautaire ;

Est déclarée d'intérêt communautaire :

 - la piscine André Martin sise à Montville.
4. Actions sociales :
 - étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structures d'accueil et de services à domicile,
 - étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance,
 - organisation d'activités d'éveil pour la petite enfance (enfants non encore scolarisés),

- création, gestion et entretien d'établissements d'accueil pour la petite enfance, à vocation communautaire (crèche et halte d'enfants pour les 0 - 3 ans),
- création et animation d'un ou plusieurs Relais d'Assistantes Maternelles sur le territoire communautaire,
- création et animation de structures d'accueil itinérantes pour la petite enfance, à vocation communautaire (0-3 ans).

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- le multi-accueil « Berceau de Tom Pouce » à Montville,
- le multi-accueil « Arc-en-Ciel » à Roumare,
- le Car à Pattes,
- l'animation du Relais d'Assistantes Maternelles à Clères.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Moulin d'Ecalles :

1. Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire existante :
 - l'intérêt communautaire de la voirie est déterminé dans une « charte d'intervention » de la communauté de communes annexée aux présents statuts ;
 - des fonds de concours en fonctionnement et en investissement, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L 5214-16 V du CGCT, pourront être octroyés par les communes membres à la communauté de communes du Moulin d'Ecalles ;
 - aménagement de la voie d'accès à la déchetterie intercommunale dénommée "Chemin de Rocquemont" sur le territoire d'Estoutteville-Ecalles.

2. Politique du logement et du cadre de vie :

Élaboration et réalisation d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Plateau de Martainville :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement
 - information des usagers ;
 - gestion des eaux de ruissellement.
2. Voirie :
 - création, aménagement et entretien de la voirie communale.

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte d'intervention par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.
3. Équipements sportifs :
 - création, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements répondant simultanément aux conditions suivantes :

- rayonnement à l'échelle intercommunale des équipements

Ceux-ci doivent dépasser les seuls besoins communaux et concerner plusieurs communes.

Les critères suivants sont retenus :

- au moins un tiers de la population communautaire doit être concerné,
- existence d'associations sportives utilisatrices potentielles dont les adhérents appartiennent à plusieurs communes et dont le volume d'activités nécessite de tels équipements.

▪ types d'équipements

Ceux-ci doivent répondre aux normes permettant des compétitions sportives à un niveau pouvant être atteint raisonnablement par des clubs ou associations ayant une assise à l'échelle communautaire.

▪ Importance des équipements

Les critères suivants sont retenus :

- avoir un certain dimensionnement,
- respecter un seuil financier : le coût correspondant à la création de l'équipement, avec les aménagements connexes liés directement à celui-ci, doit être supérieur à 750.000 € HT (valeur de construction au 1er janvier 2005).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont déterminées dans une charte par le conseil communautaire et approuvées par les conseils municipaux des communes membres.

Compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen :

1. Acquisition de réserves foncières pour l'aménagement de zones d'activités d'intérêt communautaire.
2. Élaboration d'une charte de territoire à l'échelle du Pays.
3. Exercice en lieu et place des communes membres, sous réserve d'une décision expresse et conforme des assemblées délibérantes, du droit de préemption urbain pour un projet ponctuel d'intérêt communautaire entrant dans les compétences de la communauté de communes.
4. Organisation des activités sportives et culturelles en faveur des jeunes :
 - création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants de 6 à 12 ans, sur le temps péri-scolaire ;
 - création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage de la culture en faveur des enfants de 3 à 12 ans, sur le temps péri-scolaire ;
 - organisation et gestion des transports des élèves entre les établissements scolaires du 1er degré et les équipements sportifs, culturels ou de loisirs d'intérêt communautaire ;
 - organisation et gestion des transports des jeunes dans le cadre des activités relevant des compétences de la communauté de communes ;
 - organisation de la natation scolaire et gestion des transports vers les piscines (piscine communautaire et piscines conventionnées hors périmètre communautaire) pour les enfants des écoles élémentaires.
5. Transports en commun :

Conduite d'une étude sur les besoins de la population en matière de transports en commun.
6. Aménagement numérique
Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Moulin d'Ecalles :

1. Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi de la communauté de communes.
2. Gestion de la Maison de l'emploi.
3. Actions destinées à la sauvegarde et au maintien du commerce en milieu rural telles que définies dans le programme d'actions du pays entre Seine et Bray.
4. Participation à l'élaboration de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Seine.
5. Définition et mise en œuvre de la Charte de Territoire du Pays Entre Seine et Bray et des actions qui en découlent.
6. Entretien et aménagement des chemins de randonnées communautaires ; ont un intérêt communautaire les chemins intéressant plusieurs communes,
7. Réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles.
8. Aménagement numérique du territoire :
Déploiement du Très Haut Débit.
9. Actions culturelles, sportives et de loisirs :
 - création, encadrement et financement d'activités de découverte et d'apprentissage du sport en faveur des enfants sur les temps scolaires, péri-scolaires et extra-scolaires, par la mise en place du dispositif Ludisport en partenariat avec le conseil général ;
 - études et réflexions sur les besoins de la population ;
 - encadrement et mise en place d'activités d'apprentissage de la musique par :
 - la participation financière à l'école de musique associative du Moulin d'Ecalles, pour les enfants du territoire de 3 à 18 ans,
 - l'achat de petit matériel et d'instruments de musique.
10. Actions sociales :
 - études relatives aux besoins des personnes âgées et/ou handicapées en termes de structures d'accueil et de services à domicile ;
 - études et réflexions relatives aux structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse.
11. Fourrière animale :
 - création, équipement et gestion de la fourrière animale pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes, dans les conditions fixées par le règlement annexé aux présents statuts.

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Plateau de Martainville :

1. Participation aux contrats du Pays Entre Seine et Bray.
2. Aide à des maîtres d'ouvrage pour des actions de développement touristique de rayonnement intercommunal promouvant le territoire communautaire, selon des critères validés en bureau.
3. Participation à la démarche "Pays" Entre Seine et Bray, notamment à l'élaboration et la mise en œuvre d'une charte paysagère de territoire et des actions qui en découlent.
4. Réhabilitation et entretien du circuit Bovary sur le territoire de la communauté de communes du plateau de Martainville.
5. Entretien et aménagement des chemins de randonnées, retenus dans le cadre des circuits de randonnées communautaires.

6. Culture - sport - loisirs :

- étude et réflexion sur les besoins de la population en termes d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs ;
- organisation en partenariat éventuel avec des associations, participation, aides pour des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs d'intérêt communautaire ;
- soutien à des actions d'intérêt communautaire en faveur de la lecture et de l'écriture.

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions présentant un caractère intercommunal et un impact à l'échelle communautaire, qui auront reçu l'aval du bureau.

7. Actions en faveur de la jeunesse

Coordination des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) et camps d'adolescents, à dimension et à structuration intercommunale, ayant reçu l'agrément Jeunesse et Sports, et dont le fonctionnement pourra être assuré par des associations, des communes ou des R.P.I. et soutien financier à ces structures, celui-ci étant modulé selon que le champ d'action est le territoire communautaire global, ou partiel (cas des CLSH périscolaires). Les modalités d'aides seront arrêtées par le bureau communautaire.

Sont exclus de la compétence tout ce qui se rattache aux garderies (hors CLSH) et restaurations scolaires.

8. Transports en commun :

Participation aux études sur les besoins de la population en matière de transports en commun.

9. Actions sociales :

- étude relative aux besoins des personnes âgées en terme de structure d'accueil et de services à domicile ;
- étude relative à l'organisation des structures d'accueil pour la petite enfance et la jeunesse ;
- création, aménagement et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) dont le champ d'activités peut couvrir le canton de Darnétal moyennant l'établissement de conventions avec les communes situées en dehors du territoire communautaire.

10. Actions de solidarité intercommunale :

- expertise et conseil juridique auprès des maires des communes membres sur des questions et dossiers engageant leur responsabilité ;
- développement des moyens de communication (réseaux haut débit téléphonique et audiovisuel, projet intranet et site internet communautaire).

11. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 01 DEC. 2016

la préfète de la Seine-Maritime,



Nicole KLEIN